CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1824.

TOME QUATRIÈME,

COMPRENANT

LES N^os 108—141.

CHAMBRE DES PAIRS

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ.

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1824.

BIBLIOTHÈQUE

SSIONS
108.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 17 juin 1824.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le duc DE DOUDEAUVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs, le premier au droit de circulation sur les vins en cercles, le second au déchet alloué sur les vins en magasin.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte DE MONBADON le comte DE CHABROL, le marquis DE VILLEFRANCHE, le comte DE MARCELLUS, et le duc DE DOUDEAUVILLE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

FAITS DE FRANCE

DE

CHARITÉ

RAPPORTS.

MESSIEURS,

Avant de m'occuper particulièrement des deux lois qui vous sont soumises et dont votre Commission m'a chargé de vous faire le rapport, je demande à vos Seigneuries la permission de leur présenter quelques réflexions générales et quelques détails particuliers motivés par la nature de l'objet que nous avons à traiter et par l'intérêt que peuvent offrir ses résultats.

Personne n'ignore l'importance pour la France des vins que produit son sol fertile. Aucun pays n'en donne de plus multipliés, de plus variés et de plus renommés. La qualité du terrain influe beaucoup sur celle de ces productions, mais le climat y influe encore davantage, car ce n'est qu'entre le 35^{e} et le 50^{e} degré de latitude qu'on peut en espérer une culture avantageuse.

On la cultive néanmoins dans la Perse sous une latitude un peu plus chaude, et où le terme moyen de la chaleur est de 28 degrés, mais on est forcé de l'arroser.

Aucune contrée ne présente autant que la nôtre de températures différentes qui y soient propres, et par conséquent autant de qualités différentes de vins.

On en évalue la récolte les uns à plus de 800 millions par an, les autres à 5 ou 600 millions de fr.

Cette abondance excédant les besoins de notre consommation, nous permet d'en exporter beaucoup, soit en nature, soit en eaux-de-vie, et fournit à notre commerce des ressources précieuses qu'on ne sauroit trop encourager.

Les mêmes vignes transplantées ont des produits très différents, ainsi les plants de Bourgogne donnent au cap de Bonne-Espérance du vin de liqueur très renommé.

Les plants des vignes de la Gréce transportés dans l'Italie n'y ont plus produit le même vin.

L'excellent Chasselas de Fontainebleau qui a été apporté du levant sous le régne de François I^er^ produit de fort mauvais vin, et les terrains volcaniques en procurent de très bons, tels que les vins de Tokai, et de Lacrymachristi.

Plusieurs d'entre eux, tels que ceux de Rivesalte, de Chypre, etc., n'acquièrent toute leur perfection qu'en laissant sécher sur le cep les raisins qu'ils fournissent. Dans quelques parties de l'Amérique, la Floride, le Pérou, la vigne croît naturellement; mais l'art est nécessaire pour en perfectionner le fruit, et cette grande partie du monde si fertile en productions de toutes espèces n'est pas encore, heureusement pour nous, renommée par ses vins.

La récolte des vins en France est une des plus importantes, tant parcequ'elle fournit abondamment dans ce pays aux jouissances du riche, ainsi qu'à la salutaire boisson du pauvre, que parcequ'elle donne lieu à une exportation assez considérable.

Cette récolte, année commune, est de trente-quatre millions huit cent mille hectolitres environ, dont un sixième est converti en eau-de-vie, et qui peuvent, comme je l'ai dit plus haut, être estimés de 6 à 800 millions. L'exportation est maintenant, année moyenne, d'un million soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-six hectolitres. On estime l'hectolitre de 15 à 16 fr.; elle étoit, avant 1790, année commune, depuis 1786, de 32,368,500 livr. pour les vins, et de 18,627,600 livr. pour les eaux-de-vie.

Elle a été en 1818 de.. 971,928 hectolitres.
1819....1,137,837 id.
1820....1,093,877 id.
1821....1,007,784 id.
1822....1,027,384 id.
1823....1,221,898 id.

J'ai cru devoir donner ce détail à la Chambre, parcequ'elle y verra avec satisfaction que cette exportation a augmenté en 1823, pendant qu'on pouvoit craindre qu'elle ne diminuât par les mesures adoptées dans les différentes sessions.

Mais elle y verra aussi combien il est desirable d'encourager par tous les moyens une culture qui est d'un si grand produit, et un commerce qui peut être d'un si grand avantage : car on ne peut se le dissimuler, cette exportation, d'après l'essor que prennent toutes les branches d'industrie, auroit été beaucoup plus considérable, sans les obstacles qu'elle éprouve, et qu'il seroit si desirable de lever.

Un des plus grands est le système prohibitif, adopté d'abord par une puissance voisine, et successivement, on peut même dire forcément, adopté par tous les États.

Ce système réunit un grand nombre d'inconvénients, il tend à isoler toutes les nations, à

priver tous les peuples des jouissances qu'ils pourroient réciproquement et économiquement se procurer; à détruire enfin une partie des grands avantages que peut offrir le commerce.

Le commerce ne donne pas seulement la facilité d'avoir à très bas prix, par des échanges mutuels, les productions les plus éloignées et les denrées les plus précieuses; mais il unit les différents pays, il les rapproche, il les lie entre eux par une communauté de richesses qui en devient presque une de procédés, en se fournissant mutuellement ce dont les uns ont en abondance, et ce dont les autres manquent.

On permettra au rapporteur de la loi sur les vins d'avoir ici particulièrement en vue cette utile production si abondante chez nous, si rare dans la plupart des autres pays, et dont ils se privent, volontairement on peut le dire, à leur grand détriment comme au nôtre.

Ce système de prohibition une fois adopté généralement est très difficile à détruire, j'en conviens: car le premier qui y renonceroit en éprouveroit de grands dommages.

Espérons pourtant que les différentes puissances de l'Europe, qui par un accord si heureux et si nouveau se sont si fortement, si gé-

néralement unies pour défendre la civilisation contre les principes subversifs qui depuis cinquante ans la menaçoient de sa ruine, s'uniront de même pour la faire jouir de tous les avantages qui peuvent résulter de ce magnanime concert, destiné à assurer le repos du monde et le bonheur de la société.

Je joins ici un tableau des produits en vin de presque tous les départements, et de leur prix respectif : il peut offrir quelque intérêt.

ÉTAT *comparatif et approximatif des récoltes en Vins et de leur valeur vénale, dans les Départements dont la liste suit :*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ d'hecto-litres.	VALEUR au prix du commerce.	PRIX moyen par hecto-litre.	
		f.	f.	c.
Ain.	373,828	5,617,420	15	02
Aisne.	271,717	6,211,090	22	85
Allier.	288,866	5,113,950	17	70
Alpes (Basses). . . .	99,800	1,596,800	16	00
Alpes (Hautes). . . .	101,777	1,655,655	16	26
Ardèches.	77,896	1,402,128	18	00
Ardennes.	55,540	1,110,800	20	00
Arriège.	117,453	1,761,795	15	00
Aube.	572,870	9,858,232	17	20
Aude.	601,775	6,326,136	10	51
Aveiron.	291,435	4,269,996	14	65
Bouches-du-Rhône. .	590,254	8,803,302	14	91
Cantal.	4,320	51,840	12	00
Charente.	1,826,092	17,008,844	9	32
Charente-Inférieure. .	1,791,610	18,986,060	10	59
Cher.	332,832	6,666,356	20	02
Corrèze.				
Côte-d'Or.	520,550	12,985,761	24	94
Dordogne.	427,954	7,160,502	16	73
Doubs.	139,978	2,566,812	18	33
Drôme.	251,796	4,532,328	18	00
Eure.	59,240	1,356,096	22	80
Eure-et-Loire.	109,920	2,198,400	20	00
Gard.	1,041,651	10,949,833	10	51
Garonne (Haute). . .	467,723	6,548,122	14	00
Gers.	1,094,612	10,309,462	9	42
Gironde.	2,565,476	49,177,454	19	16
Hérault.	1,713,000	17,797,407	10	34
Ille-et-Vilaine.	2,757	33,084	12	00
Indre.	282,260	3,921,510	13	88
Indre-et-Loire.	665,224	10,993,156	16	52
Isère.	153,284	3,228,964	21	06
Jura.	308,297	5,335,279	17	30
Landes	419,119	5,029,428	12	00
Loir-et-Cher.	647,360	8,062,120	12	45

NOMS des DÉPARTEMENTS.	QUANTITE d'hecto-litres.	VALEUR au prix du commerce.	PRIX moyen par hecto-litre.	
		f.	f. c.	
Loire.	276,162	5,517,430	19 97	
Loire (Haute).	88,900	1,264,140	14 21	
Loire-Inférieure. . . .	710,794	7,219,755	10 15	
Loiret.	693,304	11,420,230	16 47	
Lot.	240,000	4,160,000	17 33	
Lot-et-Garonne. . . .	401,193	8,552,464	21 31	
Lozère.	14,925	268,650	18 00	
Maine-et-Loire. . . .	493,512	8,250,035	16 71	
Marne.	422,487	11,235,397	26 59	
Marne (Haute). . . .	509,490	7,292,880	14 31	
Mayenne.				
Meurthe.	688.358	9,430,296	13 69	
Meuse.	546,523	9,093,656	16 63	
Morbihan.				
Moselle.	260,759	4,693,652	17 99	
Nièvre.	33,680	673,600	20 00	
Oise.	85,726	3,113,256	36 31	
Puy-de-Dôme.	310,804	6,901,100	22 20	
Pyrénées (Basses). . .	159,548	2,759,640	17 27	
Pyrénées (Hautes). .	278,063	3,271,814	11 77	
Pyrénées (Orientales).	70,000	1,120,000	16 00	
Rhin (Bas).	464,807	8,366,526	18 00	
Rhin (Haut).	347,335	4,869,145	14 01	
Rhône.	458,000	7,646,000	16 68	
Saône (Haute). . . .	78,040	1,560,800	20 00	
Saône-et-Loire. . . .	408,062	8,013,835	19 63	
Sarthe.	148,743	2,231,910	15 00	
Seine.				
Seine-et-Marne. . .	557,516	8,600,256	15 42	
Seine-et-Oise.	849,718	14,775,880	17 38	
Sèvres (Deux). . . .	264,236	3,399,262	12 86	
Somme.	690	13,800	20 00	
Tarn.	433,367	5,411,160	12 48	
Tarn-et-Garonne. . .	264,360	2,352,600	8 89	
Var.	693,448	8,303,780	11 97	
Vaucluse.	306,195	5,511,510	18 00	
Vendée.	336,982	3,369,820	10 00	
Vienne.	435,454	4,881,100	11 20	
Vienne (Haute). . . .	21,950	379,000	17 26	
Vosges.	101,808	1,905,720	18 71	
Yonne.	907,604	23,877,086	26 30	

J'en reviens à un examen plus détaillé des deux lois renvoyées à votre Commission ; l'une concerne la circulation des vins en cercles, et elle est ainsi conçue dans un article unique:

« A partir du 1^er^ janvier 1825, les droits de « circulation établis sur les vins en cercles par « la loi du 25 mars 1817 seront perçus unifor- « mément à raison de 1 fr. 50 c. par hectolitre. »

L'autre a pour but d'accorder aux marchands de vins en gros des déductions pour le déchet des vins.

Le droit de circulation a pour principale destination la consommation des boissons vendues aux particuliers, tant par les propriétaires de vignes que par le commerce. Le droit de circulation n'est autre chose, depuis la loi que je viens de citer (du 25 mars 1817), que le droit de consommation dû sur les vins achetés en gros par les particuliers pour leur provision, tandis que le droit de détail est le droit de consommation des vins achetés au détail.

Ce droit de circulation avoit été calculé de façon à équivaloir à une taxe de 5 pour 100 sur la valeur des vins dans les divers départements où ils se consomment.

Ces départements avoient été divisés en quatre

classes parceque la distance fait varier les frais de transport, qui influent beaucoup sur la valeur vénale de ces vins.

L'impôt avoit été déterminé par la loi du 25 mars 1817, à raison du prix habituel du vin dans chaque département.

Dans 33 de première classe à 1 fr. 50 c.; dans 26 de deuxième classe à 2 fr.; dans 24 de troisième classe à 2 f. 50 c.; dans 12 de quatrième classe à 4 fr.

Cette base, qui n'étoit qu'approximative, s'éloignoit souvent de la valeur réelle des vins.

Elle varie tellement par mille circonstances, aussi faciles à concevoir qu'inutiles à détailler, qu'une taxe invariable ne peut long-temps se trouver proportionnée à leur véritable valeur.

Les départements privés de vignes, se plaignent du surcroît de dépense qu'ils sont obligés de supporter pour se procurer les vins nécessaires à leur consommation; consommation qui, par une graduation contre laquelle ils réclament vivement, est plus imposée à mesure que les vins sont plus coûteux, ce qui paroît aussi contraire à la justice qu'à la raison.

Effectivement les gens les moins fortunés qui ne consomment que des vins médiocres produits par les départements des classes les plus

élevées du tarif, sont assujettis au droit, et paient autant que les vins arrivés de loin, beaucoup plus même que ne coûtent les vins les plus estimés dans les départements de première et seconde classe.

Plusieurs projets avoient occupé le Gouvernement pour faire cesser les réclamations fondées qui lui parvenoient de tous côtés.

Un de ces projets étoit de rectifier les classifications; mais on a senti promptement que les variations des prix occasionées par les récoltes et par beaucoup de circonstances, dérangeroient souvent toutes les combinaisons.

L'autre projet étoit d'établir le taux moyen et uniforme de 2 fr. 50 c. par hectolitre en accordant au récoltant qui auroit vendu son vin dans l'intérieur du département ou de l'arrondissement voisin, de ne payer que 1 fr. 50 c.

Cette modification n'a pas paru suffisante à la Chambre des Députés.

Elle a demandé une répartition plus égale et plus générale.

Il n'étoit pas possible d'augmenter la taxe pour les départements les plus ménagés; il a paru préférable de diminuer celle des autres au nombre de 52, et d'adopter pour tous la plus foible, 1 fr. 50 c.

Le Gouvernement y a consenti, quoiqu'il en

résulte pour lui une perte de 2 millions, et c'est avec cette réduction que la loi vous est apportée.

Votre Commission sent que les départements qui produisent plus de vin, et des vins d'une qualité supérieure, croiront avoir à se plaindre de ne pas éprouver les diminutions dont jouiront les autres. Mais c'est le Gouvernement qui fait les frais de ces diminutions, qui en supporte la perte, et le sort de ces départements n'a pas empiré par l'amélioration des autres.

Cette loi n'est pas moins sage que bienfaisante, car elle empêchera la fraude, et cette fraude étoit bien considérable; sur plus de 30 millions d'hectolitres, produit approximatif de nos récoltes, 19 millions sont consommés sans payer de droits, et par conséquent considérés comme consommés par le propriétaire, ce qui est matériellement impossible.

On ne peut en accuser le système de la régie, qui ne se compose que des moyens d'action et d'investigation que lui donne la loi.

Quels que soient le soin, le zèle et l'activité des employés, ils ne peuvent connoître ni empêcher tous les transports frauduleux.

Il n'y en a que deux pour surveiller une circonscription de recette comprenant souvent quarante communes dans quatre lieues de

rayon, et ils sont obligés d'opérer ensemble.

Ces difficultés sont encore augmentées par le soin qui leur est fortement recommandé d'adoucir les formes de perception, et de se concilier l'estime des contribuables.

Au reste, on doit espérer que la fixation uniforme du droit pour toute la France tel qu'il sera maintenant fixé, et son taux très modéré de 1 fr. 50 c. empêchera une partie de la fraude dont on a à se plaindre, puisqu'on aura beaucoup moins de raisons et d'intérêt pour s'y livrer.

On a fait remarquer que la taxe de la ville de Paris sembloit, au premier aperçu, devoir être diminuée à proportion du dégrèvement qui s'opérera par-tout sur le droit de circulation.

Mais on vous a observé en même temps que, d'après des renseignements certains, le droit de remplacement, à Paris, ne dépassoit pas les droits obtenus dans les autres villes par les exercices, et que la loi du 15 mars avoit reconnu que la capitale ne devoit pas supporter le droit de circulation.

Votre Commission pense avec le Gouvernement qu'elle n'a pas à réclamer le dégrèvement d'un impôt qu'elle ne supporte pas.

Elle pense aussi avec lui que ce projet de loi

est avantageux aux départements de première et de deuxième classe, comme à ceux où la taxe est plus élevée; et que, par cette diminution des deux tiers sur la taxe, la consommation deviendra plus considérable et plus générale.

Ainsi le bienfait s'étendra des départements qui reçoivent les vins, et les auront à un prix moins élevé, à ceux qui les produisent, et qui en obtiendront un débit plus facile.

Il s'est élevé de grandes plaintes, et il s'en élèvera peut-être encore au sujet de la piquette, boisson formée, comme on le sait, avec de l'eau que l'on jette sur le marc de raisin, sans pression. J'ai pris sur cet objet des renseignements très positifs, et il est nécessaire de vous les communiquer.

Les piquettes faites par le récoltant pour sa consommation dans les lieux sujets à l'entrée ne paient aucun droit. Dans les lieux qui y sont sujets, elles sont formellement exemptées du droit d'entrée par l'article 42 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles sont consommées par le récoltant, ou à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail.

Dans le premier cas, celui de consommation par le récoltant, elles sont exceptées des inven-

taires, pourvu qu'elles soient reconnues pour être véritablement piquettes dans le sens de la loi, c'est-à-dire faites avec de l'eau jetée sur les simples marcs sans pression, fait dont il seroit impossible de s'assurer par la simple dégustation, et qu'il faut par conséquent reconnoître à la fabrication.

Dans le second cas, celui de déplacement pour la vente, soit en gros, soit en détail, il n'est pas au pouvoir de la régie de ne pas percevoir les droits, parcequ'il n'y a pas de moyen possible de reconnoître dans la circulation qu'une boisson présentée comme piquette ne soit pas du vin de plus ou moins foible qualité.

Dès-lors on ne peut faire autrement que de percevoir sur la vente en gros le droit de circulation comme sur les vins les plus mauvais ou les meilleurs et qui n'admet aucune distinction ni dégustation.

Si la piquette n'étoit vendue qu'au détail, il ne peut y avoir lieu à aucune plainte, car ce droit étant proportionnel à la valeur, si la piquette n'en a qu'une extrêmement foible, le droit est aussi extrêmement léger.

La régie se borne donc sur tout cela à la stricte exécution de la loi; il ne seroit même pas possible de la changer. Pourroit-on affranchir de

tout droit des vins plus ou moins foibles, par cela même qu'on leur donneroit le nom de piquettes, en n'ayant d'autre guide que les déclarations des vendeurs et la dégustation incertaine des préposés ainsi que le plus ou moins de bonne foi des uns et des autres?

En résultat le droit ne pèse sur les piquettes que lors de leur vente en gros, parcequ'elles paient dans ce cas le droit de circulation; si le droit est tel que cette vente devienne impossible, c'est une nécessité qu'il faut subir pour la conservation du droit sur le vin et dans un intérêt plus général.

Le droit n'atteint pas les marcs, on peut en disposer avant d'avoir fait la piquette. Le pauvre peut donc en recevoir ou s'en procurer et par conséquent faire la piquette pour sa consommation, sans être atteint par le droit.

Mais cette boisson étant celle de la classe la plus pauvre a des droits à l'intérêt du Gouvernement comme à celui de la Chambre des Pairs; nous ne doutons pas, d'après un pareil motif, qu'il n'apporte dans le recouvrement de ce droit les formes nécessaires pour en adoucir la rigueur, et prescrites par la bienveillance paternelle qui est dans le cœur comme dans toutes les paroles de son auguste chef.

Dans la loi dont je viens de vous entretenir, vous trouverez, Messieurs, tout ce qu'on pouvoit espérer d'un Gouvernement réparateur; avantage pour le commerce, allégement dans l'impôt, et enfin dans le recouvrement du fisc une facilité qui n'existoit pas. On délivre en outre le contribuable de l'arbitraire auquel pouvoit donner lieu la différence dans les droits imposés aux vins de divers départements.

Votre Commission propose donc à l'unanimité à vos Seigneuries l'adoption de ce projet, elle le regarde comme un véritable bienfait qui ne peut manquer d'être apprécié par les contribuables.

Le second projet de loi a pour but d'accorder des déductions aux marchands de vins en gros pour les déchets sur les vins.

Il est composé de trois articles.

ARTICLE PREMIER.

«A partir du 1^er^ janvier 1825, il sera accordé aux marchands en gros une déduction de huit pour cent par an sur les vins pris en charge à leur compte sans distinction d'année de récolte.

« Cette déduction destinée à couvrir tous les déchets résultants du ouillage, coupage et soutirage continuera d'être calculée en raison du séjour des vins en magasin.

« La faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction, pour les vins qui en seroient susceptibles, est maintenue.

2.

« Toutes les quantités de vins manquantes après les déductions allouées conformément à l'article précédent, seront soumises aux droits imposés par l'art. 104 de la loi du 28 avril 1816. Mais ces droits ne seront définitivement acquis à la régie qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera arrêté le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepositaire.

« Cependant si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre il résultoit un manquant supérieur à la déduction proportionnelle allouée pour trois mois, l'entrepositaire sera tenu de consigner ou de cautionner le montant des droits dus sur cet excédent sauf compensation à établir lors de la clôture définitive du décompte. »

Il en sera de même pour le payement des droits sur les manquants de cidres, poirés et hydromels.

3.

« Les propriétaires qui jouissent de l'entrepôt en vertu de la loi du 28 avril 1816, auront droit à la déduction accordée aux marchands en gros par l'article 1^er^ de la présente loi. »

Les vins restent souvent dans les magasins avant d'être vendus ou consommés.

L'entrée en est certifiée, et le compte en peut être constaté par les agents de la régie, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et c'est ce qu'on appelle l'exercice.

Il n'y est soumis à aucun impôt.

Mais il ne peut sortir de ces magasins sans ce que l'on nomme une expédition.

Les quantités qui manquent sont supposées avoir été enlevées frauduleusement, et elles sont passibles du droit qu'elles auroient produit si elles avoient été vendues en détail.

Le vin, tant par la fermentation et par l'évaporation que par les transvasions, éprouve d'assez grands déchets.

Je crois devoir donner ici quelques détails qui ne m'ont pas paru sans intérêt, et même

sans utilité, sur nos vins les plus estimés. Les vins de Bordeaux rouges s'élèvent, année commune, à vingt-six millions de francs;

Vins de Médoc supérieurs. . . .	4	millions.
Médoc seconde qualité, et Grave supérieur.	8	id.
Médoc troisième qualité, Grave, St.-Émilien.	10	id.
Vins communs de côte St.-Macaire.	4 ½	
Les vins blancs s'élèvent à. . . .	13	millions ½
Vin de Grave à.	2	id.
De Ste-Croix.	3	id.
Côtes de Grave.	3	id. ¼
Côtes ordinaires.	5	id.
Total.	53 mill. ½ (1)	

Les exportations ont subi, par l'effet de la décadence du commerce, une diminution très considérable; mais on peut évaluer que, dans les temps ordinaires, on exporte savoir, tant en Hollande qu'en Angleterre, en Russie, en Allemagne, et dans les colonies, un tiers de la quantité, représentant environ la moitié de la valeur: à l'in-

(1) Tel est le calcul des habitants de ce département, les contributions indirectes le portent à 49 millions.

térieur un tiers de la quantité représentant seulement environ le quart de la valeur.

La consommation locale, les déchets, et la conversion de quelques vins blancs communs en eau-de-vie, absorbent environ le tiers de la quantité représentant aussi le quart de la valeur.

Cette différence dans la proportion des quantités et de la valeur provient de ce que les vins d'un prix élevé entrent pour une plus forte part dans les exportations à l'étranger que la consommation intérieure ou locale.

On soutire les vins de Bordeaux dans les trois mois de la récolte, et le premier soutirage donne habituellement lieu à un déchet total de 5 p. 100 au moins; le déchet total de la première année s'élève, suivant la quantité des vins, de 8 à 10 p. 100; celui de la seconde année n'excéde pas 6 à 7 p. 100, et celui des vins précieux que l'on conserve au-delà de ce temps n'est plus que de 5 p. 100 environ.

Le déchet des vins en Champagne est beaucoup plus considérable. Le travail des vins s'y fait principalement sentir, et la rupture des bouteilles qu'il occasionne, cause souvent des pertes qui n'ont point lieu ailleurs.

C'est dans cette province particulièrement que l'administration des contributions indi-

rectes, qui est appelée à juger de la position de certains départements, aura à exercer cette bienfaisante faculté.

Plusieurs personnes ont pensé, à différentes époques, que le système des abonnements seroit préférable au système actuel, mais le contraire est tellement prouvé, qu'aucun Député ne s'est levé pour soutenir la proposition qui en avoit été faite par un de ses membres dans la précédente Chambre.

La loi n'accordoit originairement aucune déduction, mais le Gouvernement allouoit avec justice, pour ces pertes inevitables, ¼ pour 100.

Depuis 1814 plusieurs dispositions légales ont élevé ce taux, et il a été porté par la loi du 31 juillet 1821, à 1 et demi pour 100 par trimestre pour les vins vieux, et à 3 pour 100 par trimestre, pendant les six premiers mois, pour les vins nouveaux.

La difficulté de distinguer les vins nouveaux des vins vieux, et les inconvénients qui en résultoient, ont décidé le Gouvernement à proposer pour les deux une taxe uniforme. Il l'avoit primitivement portée à 7 et demi pour 100 dans la loi qui vous est soumise.

Un amendement a été fait par la Chambre des Députés pour élever le taux à 8 pour 100,

et le Gouvernement y a consenti, en consentant aussi, selon son vœu, que le compte de cette déduction seroit fait à la fin de l'année, au lieu de l'être, comme précédemment, par trimestre.

Outre les avantages réels et reconnus par tous les intéressés qu'accorde la présente loi, elle a celui de simplifier la levée de l'impôt, puisqu'il ne s'agit plus de distinguer les vins nouveaux des vins vieux, dégustation qui livroit plus ou moins le commerce et l'administration à l'arbitraire, à la fraude ou à l'erreur.

Messieurs, d'après l'examen dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, votre Commission vous propose aussi à l'unanimité l'adoption de cette loi, qui est un nouveau bienfait pour les contribuables, et une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement d'un Roi, père de ses sujets, dont toutes les années sont marquées par des améliorations, tous les jours par des bienfaits, tout son règne par une haute sagesse, par d'effrayantes difficultés, et par de mémorables résultats.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 17 juin 1824.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le comte CHAPTAL, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs, le premier à la perception des droits sur l'eau-de-vie, le second à l'exercice des fabriques de liqueurs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le vicomte LAINÉ, le comte DE LYNCH, le comte DE CORNET, et le comte DE BRETEUIL.

RAPPORT

Sur le projet relatif à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

Messieurs,

Les taxes perçues, au profit du Trésor public, sur quelques objets de consommation, présentent des avantages sur l'impôt direct ou foncier qu'on ne peut pas se dissimuler.

Ces taxes atteignent indistinctement toute la société, et font participer aux dépenses publiques les fortunes les plus cachées.

Ces taxes se prélèvent sur le contribuable d'une manière presque insensible : l'ouvrier lui-même y applique chaque jour une légère portion de son salaire, et ne se doute pas, à la fin de l'année, de la somme considérable qu'il a payée pour subvenir aux besoins de l'État.

Chez un peuple voisin dont on ne cesse de nous vanter la législation et la prospérité, on a fondé la majeure partie du revenu public sur les im-

positions indirectes ; mais la perception en est soumise à des formes si sévères, que plusieurs genres d'industrie n'ont pu y recevoir aucun développement, et que le seul appât d'un grand bénéfice y en maintient plusieurs autres.

Je doute que le caractère français se pliât jamais à ces vexations; et le Gouvernement le sent si bien, que, dans les différentes lois dont il vous soumet les projets en ce moment, il cherche à diminuer ou à simplifier les formes de perception sur lesquelles il s'étoit déja élevé de nombreuses réclamations.

C'est moins de la quotité de l'impôt indirect que se plaignent les contribuables que de la sévérité et de la multiplicité des formes de perception.

Les déclarations, les exercices, les vérifications, trop souvent répétées, fatiguent les propriétaires; les recherches inquisitoriales qui supposent la fraude là où il n'y a souvent que de la bonne foi, la rédaction trop facile des procès-verbaux, qui traduisent en justice et éloignent de leur domicile des personnes qui n'ont rien à se reprocher, le ton dur et peu décent avec lequel la plupart des agents du fisc remplissent leurs fonctions; tout cela irrite et indigne le contribuable, qui se voit entouré de

piéges sans pouvoir se promettre de les éviter tous. Tout cela le maintient habituellement dans un état de peine, d'alarmes, de crainte, que le sentiment de sa conscience et son respect pour la loi ne peuvent pas calmer.

L'étendue de nos besoins publics a rendu nécessaire l'impôt sur les boissons, tout le monde convient de cette vérité ; et le contribuable vraiment ami de son Roi, le paiera sans murmurer, du moment que la loi en aura dégagé la perception de tout ce qu'elle a de vexatoire, d'arbitraire, et de formes inutiles; je dis *inutiles*, parcequ'il y en a de nécessaires qu'il faut employer; je dis *inutiles*, parcequ'il y a des propriétaires dont la probité bien reconnue les met à l'abri de tout soupçon de fraude et d'infidélité, et que les rigueurs outrées, une surveillance trop inquiète, ou des poursuites mal fondées qu'on exerce contre eux sont, aux yeux du public, une véritable insulte portée à la vertu et à la bonne foi, et rendent l'impôt odieux.

Le Gouvernement vient de soumettre à vos délibérations un nouveau projet de loi relatif à la perception du droit sur les eaux-de-vie.

Ce droit est-il plus onéreux que l'ancien?

Les formes de perception sont-elles aussi vexatoires?

L'impôt est-il plus également réparti sur les diverses eaux-de-vie ?

Telles sont les questions que votre Commission a dû examiner avant de vous soumettre son opinion sur le projet de loi.

Pour fixer les droits à percevoir sur les boissons provenant de la distillation des vins, des grains, et des sucs fermentés de plusieurs fruits, connues sous les noms spécifiques d'eau-de-vie, d'esprit de vin, d'alcohol, etc, on les a divisées en trois classes, eu égard au degré de force et à leur valeur correspondante dans le commerce.

Ces degrés de force ou de spirituosité sont évalués par des instruments appelés *aréomètre*, *pèse-liqueur*, *alcoho-mètre*. L'administration des impositions indirectes emploie, pour établir ses droits, l'aréomètre de *Cartier*; le commerce du midi a adopté celui de *Borie*, et ailleurs on ne connoît que celui de *Baumé*.

Pour fixer les droits en raison du degré de force des spiritueux, la législation actuelle avoit pris trois degrés sur l'échelle qui marque la spirituosité des liqueurs.

Celles qui marquent vingt-deux degrés et au-dessous forment la classe inférieure.

Celles qui marquent de vingt-deux à vingt-huit établissent la classe moyenne.

Celles qui sont au-dessus de vingt-huit appartiennent à la plus élevée.

Des droits différents sont perçus sur ces trois qualités et calculés de manière à ce qu'ils présentent au fisc un impôt de quinze pour cent sur la valeur des liquides.

Cette manière d'asseoir l'impôt n'est ni juste ni exacte : celui qui vend de l'alcohol à 36 degrés ne paie pas plus que celui qui en vend à 28, quoique sa liqueur contienne 89 pour 100 d'alcohol pur, tandis que celle du dernier n'en contient que 74, et que la valeur des deux liqueurs dans le commerce soit proportionnée à cette différence.

L'alcohol paie le même droit depuis 22 degrés jusqu'à 28, et cependant ce dernier contient réellement 17 pour cent d'alcohol de plus que le premier.

Ce vice, inhérent à la loi, entraînoit plusieurs inconvénients.

Le premier, de ne pas pouvoir imposer les eaux-de-vie à raison de leur force et de leur valeur commerciale, ce qui étoit cependant le but de la loi.

Le second, de forcer le fabricant à porter constamment le produit de sa distillation à 21,

27 où 36 degrés, parcequ'il bénéficioit alors de tout ce que perdoit le fisc.

Le troisième, de ne présenter dans le commerce que des degrés fixes et peu nombreux, tandis que le consommateur a besoin pour les arts de tous les degrés intermédiaires.

Le quatrième, de faire naître des contestations interminables entre les agents du fisc et les propriétaires, parceque de simples changements de température, l'imbibition de l'eau-de-vie dans les futailles, et sa déperdition par l'évaporation, peuvent faire varier aisément d'un degré l'alcohol contenu dans des tonneaux, et qu'alors il entre dans une autre classe que celle dans laquelle on l'avoit établi au moment de l'expédition.

Ces inconvénients étoient connus et signalés depuis long-temps; l'administration en étoit pénétrée, et le Gouvernement a invité l'Académie royale des sciences à rechercher un mode plus précis d'apprécier la spirituosité de l'alcohol. M. Gay-Lussac, l'un des membres les plus distingués de ce corps, a complétement résolu le problème.

Par des expériences délicates et précises, ce célèbre chimiste a ramené l'alcohol à un état de pureté absolue, c'est-à-dire qu'il l'a dépouillé

de l'eau et de toutes les matières étrangères qu'il contient dans le commerce; en mêlant ensuite de l'eau, dans toutes les proportions, avec une partie déterminée de cet alcohol pur, il a pu évaluer la densité de chaque mélange, et descendre ainsi jusqu'aux degrés de spirituosité les plus bas.

C'est de cette manière que M. Gay-Lussac a construit un alcohomètre dont l'échelle, divisée par centièmes, annonce, à chaque *numéro* de ses divisions, la quantité d'alcohol pur qui se trouve dans la liqueur qu'on essaie. Il est inutile d'observer que l'alcohol pur, pris pour base, forme le centième degré, et que les degrés inférieurs représentent le mélange, à diverses proportions, de l'eau avec l'alcohol; le dernier de ces degrés marque l'eau pure.

C'est donc sur la quantité d'alcohol pur contenu dans une liqueur spiritueuse qu'on vous propose d'établir le droit.

Cette méthode a, sur celle qui existe, l'avantage inappréciable de répartir également l'impôt, d'éviter les contestations dont j'ai déja parlé, et d'être d'une application facile.

Cette méthode diffère peu de celle qui est usitée en Angleterre, où les droits se perçoivent d'après l'alcohol pur; mais les tables de Gilpin,

sur lesquelles la perception y est établie, sont moins étendues que celles qui ont été dressées par M. Gay-Lussac.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, que de perfectionner le mode de perception, il faut encore que, sous ce prétexte, le contribuable ne soit pas lésé par un impôt plus onéreux, et c'est sous ce second rapport que votre Commission a cru devoir encore examiner le projet de loi.

Un droit de 50 francs par hectolitre d'alcohol pur doit remplacer les droits perçus jusqu'ici sous les noms de droits de *consommation*, de *circulation*, et de *détail*.

Avant de fixer ce droit, l'administration a fait le relevé de toutes les eaux-de-vie qui ont été imposées pendant les quatre dernières années. Connoissant le degré de spirituosité de chacune d'elles évalué par l'aréomètre de Cartier, on a pu aisément calculer, d'après l'alcohomètre de Gay-Lussac, la quantité d'alcohol pur qu'on avoit imposé, et l'on s'est convaincu que c'étoit en raison de 50 francs par hectolitre d'alcohol pur.

Ainsi nous pouvons regarder la fixation proposée comme ne préjudiciant ni à l'intérêt du Trésor ni à celui des contribuables.

Il reste à l'avantage du nouveau mode d'avoir réuni en un seul les droits qu'on payoit séparément, ce qui mettoit plus souvent en contact l'agent du fisc et le propriétaire, et multiplioit les formalités et des démarches toujours pénibles pour l'un et pour l'autre.

Indépendamment du droit proposé pour remplacer ceux de consommation, de circulation, et de détail, le projet de loi conserve les droits d'entrée établis par les lois de finances du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817, sur les villes dont la population excède 1,500 ames.

Votre Commission eût desiré que les droits d'entrée fussent uniformes dans toutes les villes qui présentent une égale population; et, sous ce rapport, la ville de Paris devroit payer, pour tous ces droits réunis, 75 fr. par hectolitre d'alcohol pur: cependant l'article 3 de la loi ne l'impose provisoirement, jusqu'au 1^er^ janvier 1829, qu'au droit de 38 fr., tandis que Bordeaux, Marseille, Rouen, Lyon, paient 75 fr.

Il faut sans doute de graves motifs pour porter cette exception en faveur de Paris; mais elle a paru momentanément nécessaire, vu l'énormité des droits d'octroi auxquels cette ville est assujettie.

En ajoutant subitement la taxe nouvelle de 75 fr. pour compte du Trésor à celle de 47 fr. 90 c. qu'on perçoit pour l'octroi, l'hectolitre d'alcohol pur paieroit aux barrières 122 fr. 90 c.

On a pensé avec raison qu'un droit aussi énorme nuiroit nécessairement à la consommation et porteroit un préjudice notable et au Trésor et au producteur.

Mais comme les exceptions apppellent naturellement les plaintes et les réclamations, et qu'elles altèrent un bon système de législatiou, l'exception prononcée en faveur de Paris n'a pu être que temporaire, et seulement pour donner le temps à l'administration municipale de réduire son octroi sur l'eau-de-vie, et de le reporter sur d'autres objets de consommation, ou bien de le remplacer par des économies sur les dépenses.

Les autres articles du projet de loi n'ont donné lieu à aucune observation qui ait paru devoir fixer votre attention : ce sont ou des dispositions déja connues et consacrées par des lois antérieures, ou des précautions et des peines portées contre la fraude.

Votre Commission eût encore desiré que les eaux-de-vie de grains fussent moins imposées

que les eaux-de-vie de vin : non seulement ce seroit un acte de justice, puisqu'elles ont dans le commerce une valeur d'un quart ou d'un cinquième au-dessous des autres, mais encore ce seroit donner à l'agriculture un encouragement bien précieux ; en effet, plusieurs de nos terres ne produisent que des seigles dont l'agriculteur est surchargé ; il ne peut les employer utilement qu'à la distillation dont le produit en eau-de-vie n'est pas le plus important du grain fermenté.

Le marc ou la drèche forme la plus excellente nourriture pour les bestiaux ; sans cette ressource, l'agriculture si florissante de quelques pays voisins, tels que la Belgique, n'existeroit pas ; avec elle on y élève des bestiaux nombreux, on a des engrais considérables, de bons labours, etc., et si, malgré la rigueur de nos lois des douanes, l'importation des bestiaux de la Belgique continue toujours, tout le secret en est là : on y nourrit et engraisse les bestiaux à plus bas prix que nous.

Imitons nos voisins, rivalisons d'industrie agricole avec eux, et notre prospérité territoriale, mieux que les lois, repoussera les bestiaux étrangers de nos marchés : l'encourage-

ment aux distilleries de grains est un des moyens les plus puissants qu'on puisse employer à cet égard.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la loi.

RAPPORT

SUR *le projet relatif à l'exercice des fabriques de liqueurs.*

MESSIEURS,

Du moment que le législateur a cru devoir établir un droit sur un objet de consommation, il doit en assurer la perception par des moyens qui ne donnent lieu ni à l'arbitraire du fisc, ni à la fraude de la part du contribuable.

Les formes à suivre, les époques de perception, la quotité des droits, les procédés de vérification ou de contrôle, tout doit être connu, et réglé d'avance par la loi; le contribuable et les agents du fisc doivent connoître leurs obligations respectives, pour pouvoir les remplir : aucun d'eux n'a le droit alors de les transgresser.

A cet égard, la loi du 28 avril 1816 est très incomplète dans tout ce qui regarde *l'exercice*

des fabriques de liqueurs; aucune de ses dispositions ne donne à l'administration les moyens de connoître, chez les fabricants de liqueurs, la quantité d'eau-de-vie qui entre dans leurs préparations; elle est forcée de s'en rapporter à la déclaration souvent trompeuse du fabricant; d'où il suit que le fabricant peut déclarer plus d'eau-de-vie qu'il n'en a employé, et en soustraire une partie à l'impôt, attendu que la liqueur est taxée comme alcohol pur, sans égard à la quantité d'eau-de-vie qui entre dans sa composition.

Le nouveau projet de loi a pour but d'obvier à ces inconvénients, en déterminant une quantité fixe d'eau-de-vie pour la fabrication des liqueurs. Des expériences rigoureuses ont prouvé qu'il entroit, terme moyen, trente pour cent d'alcohol pur dans la composition des liqueurs: la loi qui vous est soumise en accorde quarante pour cent.

D'après cela l'exercice sera facile dans les ateliers des liquoristes : il suffira de constater la quantité de liqueur fabriquée, et celle de l'eau-de-vie qui reste, pour trouver la totalité de celle qu'on avoit prise en charge.

A la vérité, cette disposition de la loi n'est pas juste dans tous les cas; car les liqueurs fortes

consomment plus d'eau-de-vie que les liqueurs douces ; les eaux-de-vie qu'on fait digérer pendant des années sur des écorces, ou d'autres substances, pour les bien imprégner de leur parfum, ou d'autres principes, perdent beaucoup par l'évaporation ; mais il seroit impossible aux agents du fisc de vérifier, sur chaque liqueur, la quantité d'alcohol pur qu'on a employée à sa fabrication ; d'ailleurs cette vérification, difficile par rapport aux substances étrangères qui entrent dans la composition de la liqueur, seroit une opération journalière, intolérable pour le fabricant.

Il vaut mieux, sans doute, ainsi que le prescrit le projet de loi, déterminer une quantité fixe d'alcohol pur pour la fabrication de toutes les sortes de liqueurs ; et, en accordant quarante pour cent, on peut bien en accorder moins que n'en contiennent quelques liqueurs fortes, mais beaucoup plus que n'en consomment les liqueurs douces, ce qui établit compensasion pour le fabricant, et ne lèse aucunement ses intérêts.

L'article 7 du projet que nous venons de discuter constitue essentiellement toute la loi, les autres n'en sont que des conséquences, et ne présentent que des mesures propres à

prévenir la fraude ou à faciliter la surveillance.

La nouvelle loi forme le complément de celle du 28 avril 1816 : elle a paru à votre Commission prévenir et écarter les contestations nombreuses qui s'élevoient entre les agents du fisc et les fabricants ; elle ferme la porte à une fraude facile pour le fabricant peu délicat, et dont l'administration ne pouvoit pas le convaincre ; elle est à-la-fois dans l'intérêt du Trésor et dans celui du fabricant honnête.

Votre Commission vous en propose, à l'unanimité, l'adoption.

CHAMBRE

DES

ESSIONS
° 110.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 21 juin 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE MARBOIS, à l'occasion de la mort de M. le duc DE PLAISANCE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DES

CITY WIBBLE

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE MARBOIS, à l'occasion de la mort de M. le duc DE PLAISANCE.

MESSIEURS,

Nous venons de perdre M. Charles-François Le Brun, duc de Plaisance, Pair de France. Il a vécu quatre-vingt-six ans. Vous annoncer qu'il n'est plus, c'est vous rappeler une vie consacrée toute entière au bien public, à la patrie, aux lettres.

Je ne vous entretiendrai pas cependant de ces honorables souvenirs, et vous approuverez un silence qui m'a été prescrit par l'amitié elle-même. « On pourra, m'a dit le duc de Plaisance, « et je redis ses propres paroles, on pourra at- « tendre de vous le récit de quelques évène-

« ments de ma vie. Dites seulement que je l'ai « employée à faire le bien qui a été en mon pou- « voir et que j'ai, autant qu'il a dépendu de moi, « empêché le mal, quelquefois même aux dé- « pens de mon propre repos. »

Mais s'il a craint que son ami ne devînt son panégyriste, il ne m'a point interdit d'emprunter de lui-même quelques détails qui, je crois, ne doivent point être abandonnés à l'oubli.

Ses ouvrages, purement littéraires, l'avoient mis au rang de nos premiers écrivains, quand des circonstances difficiles et les plus hauts intérêts l'avertirent qu'il devoit diriger ses travaux vers les affaires publiques, et il s'y livra entièrement. Nos archives, nos bibliothèques contiennent les nombreux écrits qu'il a laissés sur les finances et sur toutes les parties de l'économie politique. Combien d'entre vous, nobles Pairs, peuvent se rappeler ces rapports, où, traitant les matières les plus délicates, toujours fidèle à la vérité, et ne dissimulant rien de ce qui pouvoit être utile, on ne trouveroit pas une ligne contraire aux maximes d'un sage gouvernement; et n'est-ce pas toujours avec la plus grande confiance qu'on le voyoit monter à la tribune de ces assemblées, où l'on put quelquefois desirer que sa modération servît d'exemple.

Souvent dans des travaux, qui n'avoient pas la même authenticité, il a voulu cacher son nom, qu'ils auroient honoré; mais ce nom a toujours été révélé par la justesse d'esprit, par la sagesse de ces ouvrages, encore plus que par une élégance qui n'étoit que son langage et son style ordinaire. Parmi ces livres il en est un que je ne prends point au hasard, et qui, après trente-cinq années, peut encore aujourd'hui rappeler utilement les intentions qui le dictèrent. M. Le Brun lui donna pour titre : *la Voix du Citoyen*. Cet écrit, publié peu de temps avant l'ouverture des états-généraux, fut d'abord lu avec empressement; mais presque aussitôt *la Voix du Citoyen* fut étouffée dans le choc des passions et le tumulte de nos dissentions civiles.

« Le Souverain, disoit M. Le Brun, nous a « promis une constitution nouvelle, c'est avec « les éléments d'une monarchie qu'il faut l'éle- « ver cette constitution, sans altérer leur nature, « sans dégrader leur rang, sans affoiblir leurs « droits réels, sans dénaturer leurs forces, sans « blesser, s'il est possible, jusqu'aux préjugés et « jusqu'aux prétentions. »

Il envisage ensuite sous toutes leurs faces les dangers qui menaçoient l'État, et jamais il ne se laisse aller au découragement. Il redoute pour

l'honneur et la loyauté française cette banqueroute qui imprima le sceau d'une honte éternelle au Directoire. Mais s'il cherche les moyens de combler le déficit qui venoit de se déclarer, c'est par l'économie seule, et par une économie sincère qu'il veut aller au-devant d'une catastrophe ignominieuse, et il indique ces moyens.

A quelque page que je m'arrête de ces précieux fragments, j'y trouve l'empreinte d'un caractère vertueux et les marques d'un ardent amour de la patrie.

Il avertit chaque ordre de ses dangers, de la nécessité de faire des sacrifices sincères et courageux.

« Souvenez-vous, dit-il en s'adressant au « Tiers, souvenez-vous que les vertus paisibles « sont les premières des vertus, que vos utiles « travaux font la prospérité, la grandeur réelle « de la nation, et ne vous croyez pas avilis pour « n'être que citoyens.

« Au lieu de regarder d'un œil jaloux ces dis- « tinctions, ces titres que la noblesse doit au « sang qu'ont versé ses aïeux, songez plutôt que « ces distinctions et ces titres sont le trésor de « l'État; que l'altérer ce seroit altérer ses forces « et ses ressources, lui ôter le moyen de récom-

« penser vos services et vos vertus à vous-
« mêmes.

« Travaillons tous à mériter qu'on nous compte
« pour aïeux à notre tour; ne nous avilissons
« point par une basse envie, la passion des ames
« lâches, et que nos cœurs épurés, ennoblis par
« la liberté, par l'amour de la patrie, ne con-
« noissent plus qu'une généreuse émulation.

« Eh! pourquoi douter du pouvoir de la rai-
« son et des principes? Vous avez alarmé ceux
« que vous deviez persuader; vous leur avez
« fait redouter l'invasion de leurs propriétés et
« les orages de la démocratie. La raison et les
« principes, voilà le mur d'airain qui doit nous
« défendre également tous d'être oppresseurs et
« opprimés.

« Mais si l'un des ordres s'opposoit à cette
« égalité des contributions?.... Je ne saurois le
« croire. Je connois l'esprit qui anime la partie
« la plus nombreuse du clergé. Elle partage vos
« sentiments, et, plus près de vos malheurs,
« elle en connoit la source et les remèdes.

« La noblesse, cette noblesse que n'a point
« avili le luxe des grandes villes, ou la servi-
« tude des cours, qui a conservé au milieu de
« vous la franchise et la loyauté de ses aïeux,

« tient à ses droits réels, à ces honorables dis-
« tinctions qui ne lui rappellent que les vertus
« de ses pères et la reconnoissance de la patrie;
« mais, comme vous, elle n'aspire qu'à s'affran-
« chir d'une injustice commune. Les grands eux-
« mêmes, qu'accusoient vos préjugés, avouent,
« réclament les principes, et se soumettent à
« une juste égalité.

« Si cependant un esprit de vertige égaroit
« la raison, si un vil intérêt, un intérêt aveugle
« dans ses calculs corrompoit les ames les plus
« pures?....

« Alors, plus de puissance publique, plus de
« nœud social, plus de nation; ou si vous pou-
« viez l'être encore, vous seriez la dernière de
« toutes.

« Mais c'est à ce terme extrême que nous at-
« tendroit la patrie.

« A la vue de ces liens brisés, au craquement
« de cet empire prêt à s'écrouler, tremblants
« pour nos propriétés, pour nous-mêmes, pour
« notre postérité, nous accepterions jusqu'à l'é-
« galité tumultueuse de la démocratie pour
« nous sauver de l'anéantissement. Bientôt cette
« dernière espérance venant elle-même à nous
« manquer, la France pourroit cependant se
« montrer encore à l'Europe.

« Du sein du Tiers-État s'éléveroit un homme « audacieux, un *Leveller* déterminé, un niveleur « qui, sur les débris de vos anciennes formes, « établiroit une constitution nouvelle. Et voici « comme cet homme raisonneroit. *Les liens qui « unissoient cette nation sont détruits, les rangs qui « séparoient les citoyens sont désormais méconnus ; « ramenés par leurs divisions au chaos de l'anarchie, « ce n'est plus la voix des ordres, ce sont les voix des « individus qu'il faut compter. Or, je compte dans ce « qui fut le Tiers-État plus de vingt millions d'indivi- « dus auxquels il faut ajouter encore un grand nom- « bre des membres qui composoient les deux autres « ordres. A cette masse de citoyens appartiennent plus « de la moitié des propriétés territoriales, plus de la « moitié des fonds fictifs, plus de la moitié des ri- « chesses mobiliaires, toute l'industrie, toutes les ma- « nufactures, tout le commerce.*

« *Le vœu de cette somme d'individus formera donc « le vœu général. Avec eux seuls je puis déterminer « l'étendue des besoins, l'étendue des contributions, « établir un gouvernement, en fixer les principes, « les limites, et les droits.*

« *Des tribunaux qui existent encore feront obsta- « cle à l'exécution des lois consenties par cette majo- « rité. Avec le levier du vœu général, je renverse les « tribunaux, j'en établis d'autres, je règle la répar-*

« tition de l'impôt ; j'assigne à la répartition des juges
« et aux revenus des administrateurs. »

Je poursuis, nobles Pairs, et je continue à lire ce que les presses publièrent il y a trente-cinq ans.

« Et croyez-vous, dit M. Le Brun, que l'auda-
« cieux s'arrêtât là? Bientôt les dépouilles du
« clergé dans une main, les dépouilles de la no-
« blesse dans l'autre, il appelleroit les citoyens à
« plus de libertés, à plus de richesses. *Mais,*
« *ajouteroit-il, l'autorité manque à mes vues bien-*
« *faisantes. A chaque pas, des formes importunes*
« *arrêtent ma marche et votre prospérité; des assem-*
« *blées perpétuelles troublent votre repos, vous arra-*
« *chent à votre culture, à vos travaux, à votre com-*
« *merce; tranchons d'un seul coup toutes les difficul-*
« *tés; rompons ces vieux liens qui enchaînent un*
« *pouvoir qui n'existe que pour vous rendre libres,*
« *heureux, et puissants.*

« Ainsi parlera cet homme, continuoit M. Le
« Brun. Et aussitôt le vœu général remettra dans
« ses mains toute la puissance publique. Alors
« sera établi un despotisme légal, et nos fers à
« tous seront rivés au trone même de la consti-
« tution. »

Nobles Pairs, ces paroles écrites, imprimées, publiées, dans l'espérance de conjurer la tem-

pête, qui croiroit qu'elles ont précédé de douze ans les évènements qu'elles annoncent? Que le sage étoit loin en même temps de prévoir que, sans avoir fait le moindre effort pour sortir de son obscurité, que dis-je! sans l'avoir desiré, il se trouveroit soudainement associé à l'homme audacieux que lui-même il avoit prédit, et qui apparut soudainement au jour du bouleversement et de l'anarchie!

Ici, Messieurs, je raconterois le bien qui fut fait, le mal qui fut empêché par le troisième consul, si la loi du silence ne m'eût été imposée par lui-même. Mais quand je me conforme à sa volonté, elle ne pourra de même contraindre à se taire et Gènes, et la Ligurie, et la Hollande. Ceux qu'il a gouvernés rediront ce qu'ils ont tant de fois proclamé, la douceur d'un chef qui put être absolu et qui fut toujours juste et modérateur, d'un gouverneur que les regrets et la reconnoissance des peuples suivirent quand il s'éloigna d'eux, et dont aujourd'hui même ils ne prononcent le nom qu'avec une sorte de vénération. En France, entendra-t-on une voix, une seule voix s'élever contre celui qui, revêtu d'un pouvoir immense, n'en usa jamais que pour offrir une main secourable aux malheureux, qui, chargé de choisir tous les administrateurs su-

périeurs d'un aussi vaste empire, s'appliqua constamment à n'appeler que les plus vertueux et les plus capables; celui à qui Bonaparte disoit, en l'envoyant aux Hollandois : « Allez faire jouir ces peuples de votre sagesse, et consoler les infortunés en gémissant avec eux. »

Et tandis que je parle, nobles Pairs, n'en est-il pas entre vous quelques uns qui peuvent se rappeler avec quelle confiance, parmi tant de vicissitudes, ils s'approchoient du sage que la fortune et ses vertus avoient élevé si haut; lui confioient leurs peines et le consultoient sur les moyens d'accorder les intérêts de leurs familles, leurs desirs, et les espérances d'un avenir plus heureux? En est-il un seul qui, en s'éloignant, n'ait desiré de revenir vers lui, qui n'ait trouvé un guide sûr pour faire route sans danger à travers tant d'écueils? Un seul a-t-il invoqué vainement son appui aux jours de sa puissance?

Tel fut celui dont cette noble Chambre m'entend regretter la perte, et jusque dans ses derniers jours, le bonheur public fut présent à sa pensée.

« Chaque pas que nous faisons, me disoit-il, « nous approche de l'ordre et de la vérité. Oh, « que d'avantages en doivent recueillir ceux qui « nous suivront ! mais combien de maux se-

« roient encore à redouter, si cet ordre même
« ne vous avertissoit qu'il faut en toute hâte
« renoncer aux illusions, et ne pas feindre des
« prospérités générales quand peut-être elles
« n'existent qu'en peu de points. Oh combien
« mériteront d'estime et de confiance ces hom-
« mes d'État, qui, pour guérir nos plaies, ne
« craindront pas d'en sonder la profondeur, qui
« n'emploieront que des remèdes conseillés par
« l'expérience, avoués par la sagesse, qui, rem-
« plis d'un zèle respectueux pour la vérité, ne
« souffriront jamais l'exagération du bien, la
« dissimulation du mal, qui, sans ployer avec
« une dangereuse docilité aux vents des factions,
« sauront avancer de front avec des changements
« qui ne peuvent plus être mis en question! Oh
« que d'actions de graces seront dues à ces mi-
« nistres qui, par leurs sages conseils, environ-
« nant le trône d'une force et d'une majesté
« nouvelle, affermiront à jamais notre monar-
« chie sur un sol où elle a de si profondes ra-
« cines ! »

Ainsi, à son dernier moment, la patrie s'offroit encore à ses regards, et ce nom si doux expiroit sur ses lèvres.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au réglement définitif du Budget de 1822.

Adopté par la Chambre des Députés le 17 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 21 du même mois;

Discours du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 17 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatimesnil, conseillers d'État, comte de Chabrol Crousol, directeur-général de l'enregistrement et des domaines, Becquey, directeur-général

des ponts-et-chaussées, Benoist, directeur-général des contributions indirectes, marquis de Vaulchier, directeur-général des douanes, vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture, et du commerce, marquis de Bouthillier, conseiller d'État, administrateur des postes, baron Thirat de Saint-Agnan, et baron Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier.

Des annulations de crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions trois cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs (3,334,287 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits;

SAVOIR :

CRÉDITS SANS EMPLOI,

ANNULÉS SUR LES EXERCICES.

	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	1821.	TOTAL.
Justice.	1,043 f	761 f	702 f	2,339 f	3,419	8,264
Affaires étrangères. .	»	»	»	16	148	164
Intérieur.	111,958	152,019	120,957	218,710	284,148	887,792
Guerre.	380	10,677	786	2,770	16,166	30,779
Marine.	1,874	1,594	1,992	6,181	249,743	261,384
Finances.	175,862	350,906	372,200	580,818	666,118	2,145,904
	291,117	515,957	496,637	810,834	1,219,742	3,334,287
SOMME ÉGALE. . .	3,334,287 f					

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1823.

2.

Les crédits affectés au service des dépenses variables des départements, sur les mêmes exercices sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-cinq francs (881,535 fr.), restée disponible au 31 décembre 1823.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois antérieures.

3.

Les crédits ouverts par la loi du 1^er^ mai 1822 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1822, sont réduits d'une somme totale de six millions neuf cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs (6,928,684 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits ; SAVOIR :

Intérêts des 5 p. o/o consolidés.				412,789f	
Justice. — Service ordinaire.				73,437	
Intérieur.	Service ordinaire.		70,765 f		
	Cultes.		161,276		
	Travaux publics.		101,070		
	Dépenses départ^ts^. Fixes ou communes.	59,852 f	93,463	664,017	
	Dépenses départ^ts^. Fonds de secours.	33,611			
	Dépenses spéciales.		2,919		
	Création d'établissements sanitaires.		234,524		
Marine et colonie.				44,572	
Finances.	Dépenses générales	Dette viagère.		460,445	
		Pensions		672,937	
		Intérêts de cautionnement		289,575	
		Frais de service et de négociations, et intérêts sur les cent millions payés aux étrangers.		1,718,905	3,197,872
		Administration des monnaies.		4,421	
		Reconstruction de la monnaie de Nantes.		5,069	
		Frais d'inventaire du mobilier de la Couronne.		46,520	
	Administrations et régies financier^s^	Enregistrement et domaines.		232,362	
		Forêts.		227,263	
		douanes. Personnel et matér.	616 f	59,109	
		douanes. Amendes et confiscations attribuées. .	58,493		
		Contrib^s^ indirect^s^. Exploitat. des tabacs	527,419	937,466	2,418,398
		Contrib^s^ indirect^s^. Avance à charge de remboursement. .	22,809		
		Contrib^s^ indirect^s^. Amendes et confiscations attribuées. .	384,383		
		Contrib^s^ indirect^s^. Remboursements et restitutions. . . .	2,855		
		Loterie. — Personnel et matériel. . . .		101,376	
		Contributions directes. — Non-valeurs et attributions sur patentes.		860,822	
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions.				117,599
	SOMME ÉGALE.				6,928,684

4.

Les crédits affectés, dans le budget de 1822, aux services des départements, pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-onze francs (3,988,371 fr.), restée disponible au 31 décembre 1823. SAVOIR :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.	1,623,714 f	3,724,713 f
	——— sur centimes facultatifs votés par les conseils-généraux.	1,788,522	
	——— sur ressources extraordinaires locales.	312,477	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget.	102,125	263,658
	sur centimes facultatifs votés par les conseils-généraux.	161,533	
	TOTAL ÉGAL.		3,988,371

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 1^er^ mai 1822.

§ II.

Des suppléments de crédits.

5.

Il est accordé, sur le budget de 1822, au-delà des crédits fixés par la loi du 1^er^ mai de

la même année, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.			834,713f
2° Au ministère des affaires étrangères :			
Service ordinaire	997,577f		
Service extraordinaire (acquisition de l'hôtel Lareynière, et dépenses faites à l'occasion de la translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie).	1,015,322		2,012,899
3° Au ministère de l'intérieur :			
Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes	1,369,925		
Ligne télégraphique de Paris à Bayonne	300,000		
Secours aux réfugiés espagnols	197,928		2,439,132
Réparations à la cathédrale de Rouen	87,243		
Travaux du port du Havre. (*Exécution de la loi du 13 mai 1818*)	484,036		
4° Au ministère de la guerre :			
Dépenses extraordinaires pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées.			4,888,121
5° Au ministère des finances :			
Dépenses générales. Pensions militaires.	201,155		
Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1822 sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnoissances de liquidation.	2,614,630		
Légion d'honneur	24,000		14,396,150
Cour des comptes	15,000		
Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnoissances de liquidation émises en excédant du capital primitif des 300 millions.	11,541,365		
Frais de régie et d'exploitation, des impôts et remboursements, et restitutions de droits. Enregistrement et domaines. (Remboursements et restitutions de droits, et paiements sur les amendes attribuées.)		159,406	
Douanes. Complément de remise sur l'impôt du sel	77,637f		
Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursements de droits	1,651,211	1,728,848	
Contrib. indirectes. Frais d'administration et de perception (complément de remises)	430,224		
Indemnités payées aux distillateurs de Paris. (*Exécution de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822*)	113,205	561,580.	3,392,741
Exploitation des poudres à feu.	18,151		
Postes. Complément de remises. . . .	104,138		
Remboursements et restitutions	171	104,309	
Loteries. Complément de remises aux receveurs buralistes.	. . . . .	81,788	
Finances. Complément de remises sur l'impôt direct	324,288		
Idem sur l'impôt indirect et les recettes diverses.	252,735	756,810	
Remboursements et restitutions sur produits divers. .	179,787		
TOTAL des suppléments accordés.			27,963,756

§ III.

Fixation du budget de l'exercice 1822.

6.

Au moyen des dispositions précédentes applicables à 1822, les crédits du budget de cet exercice sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quarante-neuf millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (949,174,982 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

7.

Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (16,493,592 fr.), formant la partie du bénéfice réalisé en 1822 sur la vente de 12,514,226 francs de rentes

---

(1) Cet état, ainsi que l'état B, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

faite le 9 août 1821, sont arrêtées, au 31 décembre 1823, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-deux francs (991,892,882 fr.), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

8.

La somme de quarante-deux millions sept cent dix-sept mille neuf cents f. (42,717,900 f.), formant la différence entre les recettes de 1822, arrêtées par l'art. précédent à. 991,892,882
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 4 à. 949,174,982

DIFFÉRENCE. 42,717,900

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1824, conformément à l'article 4 de la présente loi, pour une somme de	3,988,371f
A celui de l'exercice 1823, pour la différence, montant à	38,729,529
TOTAL ÉGAL.	42,717,900

§ IV.

Disposition générale.

9.

Les sommes qui pourroient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1822, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 juin, de l'an de grace 1824, et de notre régne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^H^ DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi adopté déja par la Chambre des Députés, et relatif au réglement définitif du budget de 1822.

L'examen des comptes que cette loi a pour objet de régler, vous deviendra d'autant plus facile, que nous avons à vous présenter comme une nouvelle garantie de leur exactitude, la concordance des comptes des différents ministères, tant avec les écritures de la comptabilité générale des finances, qu'avec les résultats des jugements rendus par la Cour des comptes.

Cet utile rapprochement qu'a prescrit l'ordonnance royale du 10 décembre 1823 sera mis sous vos yeux, au moyen de la distribution qui vous sera faite du procès-verbal qu'a dressé la Commission spéciale nommée par le Roi en exécution de la même ordonnance.

L'exactitude des écritures et des calculs ainsi justifiée, l'examen de la partie matérielle des comptes se trouve fort simplifié, et l'attention peut se porter tout entière sur leur partie morale, c'est-à-dire, sur la convenance et l'utilité des dépenses.

Ils nous paroissent aussi, sous ce rapport, devoir donner lieu à peu d'objections; cependant la Commission chargée de leur examen dans l'autre Chambre, tout en reconnoissant l'importance des économies opérées dans les diverses branches de l'administration a paru trouver encore trop élevées les allocations accordées aux receveurs-généraux et receveurs particuliers des finances. Mais il est à remarquer qu'elle a fait entrer par erreur dans les sommes *qui se distribuent annuellement* à ces comptables, *comme émoluments de leurs places*, les frais de transport d'argent et les commissions allouées pour éviter, le plus possible, ces transports toujours plus dispendieux que les commissions. Elle n'a pas fait attention que les frais occasionés par les transports d'argent ne sont un profit que pour les messageries qui en sont chargées, et que les commissions accordées aux receveurs-généraux pour nous en dispenser, ne sont pas non plus des émoluments, mais le prix d'un service spé-

cial, que personne ne pourroit nous rendre à meilleur marché, puisque ces commissions n'excèdent pas le taux moyen d'un tiers pour cent.

Quoi qu'il en soit, les allocations des receveurs-généraux déja considérablement réduites par mes prédécesseurs, ont encore subi de 1821 à 1822 une diminution de plus de 240,000 francs, bien que les produits des contributions indirectes se soient accrus en même temps de 23 millions, et elles éprouvent encore de 1822 à 1823 une autre réduction d'environ 750,000 fr. ce qui porte à près d'un million les nouvelles économies opérées sur ce service dans le cours des deux derniers exercices.

Des réductions semblables ont été faites sur les frais de service des administrations financières, en même temps que ces administrations nous procuroient des accroissements de produits; mais c'est là sur-tout qu'il seroit dangereux de dépasser le but, et que des retranchements de dépenses ne seroient pas toujours des économies.

Après vous avoir présenté ces réflexions, nous nous abstiendrons d'entrer, quant à présent, dans aucun développement sur les différents articles des comptes soumis à vos Seigneuries. Nous

ne pourrions que reproduire sans utilité des détails déja consignés dans notre rapport au Roi, et dans l'exposé fait à l'autre Chambre, des motifs du projet de loi. Ces pièces vous ont été distribuées, et nous serons prêts à vous donner ultérieurement tous les nouveaux éclaircissements que vous pourriez desirer.

ESSIONS

112.

ESSIONS
° 112.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Présenté à la Chambre des Pairs le 21 juin 1824.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LYRE DE LA FOI

DU

CHRÉTIEN

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les Communautés religieuses de femmes, qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales, rendues dans la forme des réglements d'administration publique, joui-

ront du droit d'acquérir et de posséder tous biens, meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 21^e^ jour de juin, de l'an de grace 1824, et de notre régne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Un grand nombre de communautés religieuses de femmes attendent, depuis bien des années, l'autorisation définitive qui leur est nécessaire.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que j'ai besoin de rappeler tous les titres que ces pieux établissements ont à la protection du Roi et à la reconnoissance de la société. Non seulement ils donnent le salutaire exemple de la pratique des vertus religieuses, ils sont encore presque tous consacrés à des travaux dans lesquels leur active charité ne peut être remplacée.

Le Gouvernement du Roi n'est pas resté indifférent à un objet si digne de toute sa sollicitude.

Les communautés de femmes sont comprises dans les établissements ecclésiastiques que la loi du 2 janvier 1817 a rendu habiles à acquérir et à posséder des biens meubles et immeubles.

Cette loi étoit juste et nécessaire. Nous venons vous proposer aujourd'hui le moyen qui nous a paru le plus propre à en assurer l'efficacité.

La disposition législative que nous venons de rappeler n'a parlé que des établissements reconnus par la loi. Cependant la plus grande partie des communautés de femmes n'avoient été que provisoirement autorisées par le Gouvernement qui a précédé la restauration ; plusieurs se sont formées depuis, toutes restent dans un état précaire dont vous apercevez tous les inconvénients. Celui qui se fait le plus sentir, est que ces communautés ne peuvent jouir du bienfait de la loi de 1817; qu'elles restent incapables de posséder légalement, et qu'elles peuvent être forcées de recourir à des personnes interposées, état de choses qui seroit en soi-même un véritable désordre, et qui pourroit présenter à chaque instant des dangers de plus d'un genre.

Pour les prévenir il faut, ou faire reconnoître par autant de lois spéciales chacun des établissements dont il importe de fixer enfin le sort, ou changer, quant aux maisons de femmes, la disposition qui exige cette reconnoissance.

Une proposition a été faite l'année dernière dans cette Chambre, sur les moyens de sortir

d'une position qu'il est urgent de faire cesser. Après l'avoir discutée avec maturité, vous avez préféré le parti d'attendre l'initiative royale. La proposition qui vous avoit été faite avoit pour objet d'autoriser la reconnoissance des maisons religieuses de femmes, par des ordonnances royales ; elle nous a paru sage et conforme aux principes, et elle a été adoptée par le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous apporter.

Au Roi, chef suprême de l'État, appartient le droit général de reconnoître les associations qui se forment dans son Royaume, comme il reconnoît les particuliers qui demandent à s'y établir.

On a fait une distinction entre les sociétés qui ont pour objet l'utilité privée des associés, la jouissance de quelques droits civils, et celles qui doivent remplir en quelque sorte dans l'État des fonctions publiques ; les établissements religieux ont paru être dans ce dernier cas.

C'est pour éviter cette controverse que nous avons borné le projet de loi à l'autorisation des communautés de femmes.

Il n'y a certainement aucune raison de considérer des maisons religieuses de femmes comme ayant quelque rapport avec une institution politique. Il est bien vrai que ces asiles

consacrés aux austères pratiques de la religion, présentent en même temps aux besoins de la société des secours qu'il seroit bien imprudent de dédaigner. Mais ce sont des services qui vous sont offerts, ce ne sont pas des pouvoirs qui vous sont demandés.

Dans vos hospices, dans tous vos établissements de bienfaisance, l'administration appartient à des commissions légalement instituées, qui les gouvernent sous la surveillance des autorités supérieures, dans la hiérarchie administrative. Cet ordre, réglé par la loi, est invariable comme elle.

Les communautés spécialement vouées à l'enseignement de la jeunesse ne peuvent pas non plus être considérées comme ayant une participation, même indirecte, aux pouvoirs de la société.

L'instruction publique est chez nous une institution politique, et ce n'est pas une chose nouvelle; les temps ont amené des changements successifs dans les établissements comme dans les formes de l'instruction, le principe est resté le même.

Mais aussi l'éducation des jeunes personnes du sexe n'a jamais eu rien de commun avec un établissement public. La raison et les mœurs

sociales s'y opposeroient également. Les communautés religieuses qui donnent à la classe indigente l'enseignement dont elle a besoin, celles qui procurent aux classes plus élevées, avec l'heureuse habitude des vertus religieuses, une instruction conforme à leur position, ne sont que les dépositaires de l'autorité domestique, c'est à elle seule qu'elles ont à rendre compte du succès de leurs soins, elles n'exercent que des fonctions privées, et sont loin de pouvoir prétendre à l'apparence même d'une magistrature publique.

Ces considérations, Messieurs, nous ont porté à penser que l'autorisation des communautés religieuses de femmes étoit un règlement d'administration publique qui appartient à l'autorité royale.

Quelques personnes ont paru croire que, dans l'intérêt même des établissements dont nous nous occupons, il importoit qu'ils obtinssent de la loi l'autorisation qu'ils réclament, afin que leur existence ne soit pas perpétuellement incertaine, et que leur reconnoissance ne puisse pas être révoquée avec la même facilité avec laquelle elle auroit été accordée.

Il suffira ici, Messieurs, de vous rappeler les

principes d'ordre public qui réglent tous les objets analogues.

Toute association quelconque, formée dans un intérêt purement privé, qui obtient l'autorisation à laquelle les lois l'assujettissent, et l'approbation du contrat qui renferme ses statuts, trouve dans cette autorisation même une garantie de son existence pour le temps déterminé, elle devient une personne morale, qui a ses droits, ses propriétés, comme les particuliers. L'autorisation une fois donnée ne peut être révoquée que dans le cas où l'association violeroit elle-même les lois de son institution, elle ne peut cesser d'exister qu'en manquant à l'engagement réciproque sous la foi duquel elle a été créée.

Ces règles, dont on ne peut pas s'écarter pour la société de commerce la moins importante, vous paroîtront sans doute offrir une garantie suffisante à des établissements religieux qui pourroient invoquer le droit commun à tous, avec d'autant plus d'avantage qu'ils seront environnés du respect dû à la religion, et de la reconnoissance due à leurs services.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 21 juin 1824.

OPINION
DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur le Projet de loi relatif au droit de circulation sur les vins en cercles.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le Comte DE MARCELLUS, sur le Projet de loi relatif au droit de circulation sur les vins en cercles.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est bon, puisqu'il allége et rend uniforme le droit sur la circulation des vins, droit onéreux et gênant pour l'agriculture et le commerce; puisqu'il accomplit ainsi un vœu formé par un grand nombre de conseils-généraux de départements qui ont réclamé contre l'élévation et l'inégalité de cet impôt. Puisse-t-il répondre aux espérances du Gouvernement, et avoir des résultats avantageux pour nos provinces méridionales, que la stérile abondance de l'année 1823 appauvrit et

épuise, et pour lesquelles leurs vins, tout renommés qu'ils sont, deviennent par l'impossibilité de les vendre, ou le vil prix qu'on en retire, des richesses importunes et funestes! Mais ce projet de loi, digne assurément de vos suffrages, est-il ce qu'il devroit être? satisfait-il à tous les besoins, à tous les justes vœux des départements qu'il tend particulièrement à soulager? Je ne le pense pas, Messieurs. Et ici, je ne puis douter de votre indulgence, quelque chétif que paroisse l'objet dont je viens vous entretenir. *In tenui labor, at tenuis non gloria, si...*

Il n'y a point en effet de détails au-dessous de la dignité de la Chambre des Pairs, quand il s'agit des intérêts du peuple, de ceux du pauvre. Non seulement l'auguste assemblée qui m'honore de son attention ne perd rien de sa suprématie en s'occupant des besoins, des vœux, des souffrances du cultivateur et de l'indigent, ces premiers objets de la sollicitude du Monarque: mais je ne crains pas de dire qu'elle se rehausse elle-même par un si touchant emploi de sa puissance et de son crédit, et que la pauvreté et l'infortune, en devenant le digne sujet de ses méditations et de ses soins, ajoutent à la majesté de ses prérogatives un éclat bien supérieur à celui des grandeurs humaines.

Je ne dois donc pas craindre, Messieurs, de vous entretenir un moment des droits rigoureux, et, j'ose dire injustes, que subit, comme si elle étoit du vin, une liqueur qui n'est que de l'eau, et qui est exclusivement la boisson du pauvre. Vos Seigneuries m'entendront prononcer le mot de *piquette*, sans croire déroger à leurs hautes fonctions. La *piquette*, qui n'est que de l'eau, paie les mêmes droits que le vin, et le meilleur vin : la *piquette* est tout le vin de l'indigence.

La loi du 28 avril 1816, dit (article 42.) : « Les « boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de sim« ples marcs, sans pression, ne seront pas in« ventoriées chez eux, et seront conséquem« ment exemptes du droit, à moins qu'elles ne « soient déplacées pour être vendues en gros ou « en détail. »

C'est l'exécution de cette loi que nous réclamons, que réclament avec nous six conseils-généraux de départements (1) dont les délibérations sont sous vos yeux. Que la *piquette* ne paie un droit que lorsqu'elle sera déplacée pour être vendue en gros ou en détail : j'ose dire qu'alors

---

(1) Gers, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, et Vienne.

elle n'en paiera jamais, ou presque jamais. La *piquette* n'est bonne que pour le cultivateur et le pauvre, dont elle trompe le dénûment, qu'elle console de n'avoir pas de vin : jamais on ne la vend en gros, rarement en détail. Elle n'est faite que pour être consommée. Une barrique de piquette ne vaut pas plus que l'impôt qu'on lui fait subir. Elle peut être un don, une aumône faite à l'indigence; mais elle ne vaut pas la peine d'être achetée. Son malheureux consommateur est rarement assez riche pour la payer.

La loi ordonne que les piquettes soient exemptes de droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues. Donc, lorsqu'elles sont déplacées, sans que ce soit pour être vendues, elles ne doivent payer aucun droit; rien n'est plus clair. Pourquoi donc défend-on de les désigner dans le passavant autrement que sous le nom de vin ? Pourquoi force-t-on ainsi le passavant à mentir? Pourquoi ne reconnoît-on pas la qualification de *piquettes*, que la loi reconnoit et énonce? Pourquoi décide-t-on en conséquence que les *piquettes* doivent subir les droits d'entrée et d'octroi, comme si elles étoient du vin, lors même que le propriétaire récoltant les fait transporter de sa maison des champs dans sa maison de ville, lors même qu'il a fait con-

stater leur qualité de piquettes au moment de l'inventaire? Pourquoi les octrois des villes s'engraissent-ils ainsi de la substance du pauvre?

Pour toute réponse, on nous dit qu'il n'existe aucun moyen de distinguer la piquette du vin; et, chose incroyable! cette réponse, qui ne vaut pas même la peine d'être réfutée, a cependant triomphé tous les ans des charitables efforts des défenseurs de la boisson du pauvre; et même lorsque la petite bière, qui est la piquette des pays privés de vin, a été déclarée exempte de droit, la piquette n'a pu obtenir la même justice. Non, Messieurs, on ne persuadera, ni aux plus simples habitants des contrées où elle se consomme, ni aux hommes instruits des procédés de la science, qu'il soit impossible de la distinguer du vin. Que l'administration arme ses employés d'instruments empruntés à la chimie; qu'elle autorise, qu'elle prescrive l'usage si simple et si sûr de l'aréomètre, ou pése-liqueur, et fasse ainsi profiter la cause du cultivateur des découvertes du génie d'Archiméde[1]: les intérêts du pauvre valent bien ces dépenses et ces soins. Ou plutôt qu'elle convienne que la simple dé-

---

(1) On croit qu'Archiméde a inventé la balance hydrostatique, ou aréomètre. Il a du moins découvert la vérité qui en est le principe et la base.

gustation suffit pour ne jamais s'y tromper. Le nom seul de cette boisson (et certes jamais nom ne fut plus expressif, ni mieux mérité) suffit pour prouver qu'elle ne peut jamais être confondue avec le vin, ou que le vin, s'il en étoit, qui pourroit être pris pour de la piquette, ne seroit qu'un vin aigre, un vin gâté, un vin piqué et piquant qui assurément ne tenteroit, ni les spéculations du commerce, ni la cupidité de la fraude, ni les desirs de la sensualité, et qui pourroit être déplacé impunément sans perte pour le Trésor. Croyez-moi, Messieurs, la régie peut, sans compromettre ses intérêts, négliger et laisser échapper à l'impôt un vin qui ressembleroit à la piquette, et que le palais le moins exercé, ou le plus émoussé ne sauroit pas en discerner.

Je m'abstiens de proposer un amendement qui pourroit retarder la sanction d'une loi bienfaisante et utile. J'espère que mes observations auront frappé le Gouvernement, qui doit me savoir gré de mes efforts, puisqu'ils secondent ses vues bienveillantes, puisqu'ils tendent à le faire de plus en plus aimer et bénir. Je le conjure d'y réfléchir dans sa conscience paternelle, de chercher des moyens (et il en trouvera) pour affranchir de tout droit la boisson du pauvre sans ouvrir la porte à la fraude, d'ordonner, du

moins, en attendant, que l'article 42 de la loi du 28 avril 1816 soit franchement exécuté. Qu'on renonce à une innovation aussi contraire à la justice qu'à l'humanité, innovation par laquelle on assujettit depuis peu aux droits d'octroi la piquette qui doit même être exempte du droit d'entrée, sans songer que le pauvre vigneron qui obtient une barrique de piquette pour salaire de son labeur ne peut la consommer avec sa famille que dans la ville où il a sa demeure. Que les employés de la régie ne s'obstinent plus à voir du vin là où il n'y a que de l'eau; et qu'ils exemptent de tout droit la piquette, même déplacée, lorsqu'elle n'est pas vendue, parceque la loi le veut ainsi, et que la loi ne doit pas vouloir en vain.

Permettez qu'en finissant je cherche à-la-fois, et mon excuse, et la défense de ma cause, dans ce que nous disoit, il y a peu de jours, avec éloquence et dignité, un Ministre notre collègue (1): « La Chambre des Pairs, ce furent « ses paroles, tient auprès du trône le pre- « mier rang. » Messieurs, plus la Chambre des Pairs est près du trône, plus elle doit s'occuper du pauvre qui trouve dans le trône de S. Louis

---

(1) M. le Ministre de la marine, séance du 15 juin 1824.

son appui, dans l'héritier de S. Louis son père, dans les enfants de S. Louis ses consolateurs.

Je dois, avant de quitter la tribune, prier la Chambre d'observer que, dans l'impression du rapport sur le projet de loi en question, il a été commis (*page* 22) une faute importante, qu'a remarquée avec moi M. le rapporteur de votre commission qui en demande avec moi la rectification. Les 13 millions et demi de revenus de vins blancs, année commune, sont comptés deux fois, ce qui fait une addition de 53 millions et demi, tandis qu'elle ne devroit être que de 40 millions. Après les treize millions et demi portés comme valeur, année commune, des vins blancs, et qu'il eût fallut écrire en lettres, il faut ajouter *savoir:* et suit, au-dessous, le détail des divers vins blancs dont l'évaluation, en chiffres, additionnée donne les 13 millions et demi exprimés plus haut. En conséquence, dans le système du rapport, le total des valeurs des vins de Bordeaux, tant rouges que blancs, année commune, au lieu de s'élever à 53 millions et demi ne s'élève qu'à 40 millions. J'ajoute que je suis loin de croire, pour le moment ac-

tuel, à l'exactitude de ce calcul, même ainsi rectifié. Les frais de la culture et des récoltes, et la stagnation du commerce rendent au moins nul le revenu des récoltes de Bordeaux : c'est ce que personne n'ignore.

RESSIONS
114.

RESSIONS
D 114.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A différentes modifications du Code pénal ;

Adopté par la Chambre des Pairs le 11 mai dernier ;

Adopté, avec divers amendements, par la Chambre des Députés, le 16 juin 1824 ;

Présenté de nouveau à la Chambre des Pairs le 21 du même mois.

DISCOURS du Garde des sceaux, Ministre de la justice, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

À tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet

âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

2.

Les vols et tentatives de vols *spécifiés dans* (1) l'article 388 du Code pénal, seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

3.

Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable étoit reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étoient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

---

(1) L'ancien art. 2 portoit : *de la nature spécifiée par.*

4.

Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 5 et suivants, jusques et y compris l'article 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

5.

La peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal, contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

6.

La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal, contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'article 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

7.

La peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal, contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, *sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'art.* 381 *du Code pénal* (1), pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion.

8.

La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol, commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, *soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art.* 401 *du même Code* (2).

---

(1) L'ancien art. 7 portoit: *et sans les autres circonstances aggravantes prévues par le Code pénal.*

(2) L'ancien art. 8 portoit : *soit à celle de cinq ans d'emprisonnement.*

9.

La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le numéro premier de cet article, pourra être réduite au maximum des peines correctionnelles, déterminées par l'article 401 du même Code.

10 (1).

Les articles 2, 3 *et* 8 *de la présente loi, ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes.*

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'art. 9, *seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles* 381 *et suivants du Code pénal.*

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront d'être punis conformément au Code pénal.

---

(1) L'ancien art. 10 étoit ainsi conçu : *Les articles* 2, 3, 8,

11.

Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédents, ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

12 (1).

Les dispositions ci-dessus, *autres toutefois que celles de l'art.* 5, ne s'appliquent ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un em-

---

et 9 *de la présente loi ne s'appliquent pas au vol commis avec menaces ou avec des armes apparentes ou cachées.*

Ils ne s'appliquent pas non plus au vol qui, indépendamment de la circonstance spécifiée dans chacun de ces articles, aura été accompagné de quelque autre circonstance aggravante du nombre de celles qui, aux termes des articles 381 *et suivants du Code pénal, impriment au vol le caractère de crime.*

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront d'être punis conformément au Code pénal.

(1) L'ancien art. 12 ne contenoit pas les mots imprimés en *italique*.

prisonnement correctionnel de plus de six mois.

13.

Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étoient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'art. 401 du Code pénal.

DONNÉ au château des Tuileries, le 19^e^ jour du mois de juin de l'an de grace 1824, et de notre régne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Comte DE PEYRONNET.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous vous apportons de nouveau le projet de loi relatif aux modifications du Code pénal. Ce projet, que vous avez déja adopté dans votre séance du 11 mai dernier, a également obtenu l'assentiment de la seconde Chambre; mais il a reçu d'elle quelques changements qui doivent être soumis à votre examen.

Le premier, qui ne modifie que la rédaction, se rapporte à l'article 2 du projet; il consiste à remplacer ces mots : *Les vols de la nature spécifiée par l'article* 388 *du Code pénal*, par ceux-ci, qui semblent offrir, en effet, plus de précision et d'exactitude: *Les vols spécifiés dans l'article* 388 *du Code pénal.*

Le second changement a plus d'importance. L'article 7 du projet de loi permettoit de réduire les peines prononcées contre les individus coupables de vols ou de tentatives de vols, lorsque le crime auroit été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, et *sans les autres circonstances aggravantes prévues par le Code pénal.*

C'étoit le desir de frapper plus vivement les esprits qui vous avoit déterminés, Messieurs, (car cette disposition étoit votre ouvrage), à spécifier les principales circonstances aggravantes qui devoient mettre obstacle à la réduction de peine, au lieu de vous borner, comme vous l'auriez pu sans altérer le sens de l'article, à comprendre toutes ces circonstances dans une énonciation générale.

Animée, à son tour, du même desir, la seconde Chambre a pensé d'abord qu'il étoit convenable d'ajouter à l'indication spéciale des menaces et des armes apparentes ou cachées, celle de la violence, qui constitue, en effet, une circonstance aggravante d'un genre analogue aux deux premières.

Mais elle a plus fait : elle a modifié la dernière partie de la disposition, en substituant à ces mots : *sans les autres circonstances aggravantes*,

ces autres mots : *Sans aucune des autres circonstances aggravantes*. La première locution lui a paru équivoque. Elle a craint qu'on ne supposât, ce qui n'étoit assurément dans la pensée d'aucun de nous, que la réunion de toutes les autres circonstances fût nécessaire pour empêcher la réduction, tandis qu'une seule circonstance devoit suffire. Cette crainte étoit peut-être excessive; mais il est vrai cependant que la clarté, qui est une qualité si précieuse dans tous les langages, est plus utile qu'aucune autre dans le langage des lois.

Le troisième changement se trouve, Messieurs, dans l'article 8. Vous aviez permis de réduire, soit à la peine de la réclusion, soit à celle de cinq années d'emprisonnement, la peine du vol commis à l'aide d'escalade ou d'effraction. On vous demande de mettre à la place des cinq années d'emprisonnement, *le maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du Code pénal.*

Cette modification est indispensable, non seulement pour que le crime soit puni d'un châtiment proportionné à sa gravité; mais encore pour rétablir l'harmonie entre les diverses dispositions du projet; car il arriveroit, si elle étoit écartée, que des crimes égaux ou même

moins graves, pourroient être soumis à des peines plus sévères que ceux auxquels s'applique l'article 8 du projet de loi.

Il est certain d'ailleurs que la nouvelle rédaction qu'on vous propose est justement celle que votre Commission avoit adoptée et qui avoit obtenu l'approbation du Roi. Le discours du noble rapporteur en contient la preuve. En sorte, Messieurs, que, quelque importante que soit cette correction, il ne s'agit néanmoins que de réparer une erreur déja condamnée, et qui s'est glissée, à l'insu de tout le monde, dans la seconde rédaction du projet.

L'article 10 de ce projet a éprouvé à son tour quelques changements; mais ils sont peu considérables, et n'altèrent point la disposition : ce ne sont que de nouveaux arrangements de phrase que le seul desir de perfectionner la rédaction de l'article a fait préférer.

Le cinquième changement se rapporte, Messieurs, à l'article 12. Cet article refusoit aux cours d'assises la faculté de réduire les peines, lorsqu'il s'agiroit de mendiants ou de vagabonds, ou d'individus déja condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. La seconde Chambre a unanimement

approuvé cette exception. Elle a jugé seulement qu'il seroit trop rigoureux de l'appliquer au crime prévu par l'article 5 du projet; c'est-à-dire à l'infanticide. On lui a représenté que cette rigueur deviendroit sinon injuste, au moins dangereuse, et qu'elle nuiroit quelquefois à la répression. Cette opinion a prévalu, Messieurs, et c'est de là qu'est venu le dernier amendement qui vous est soumis.

Le Roi les a tous approuvés, Messieurs, et nous espérons que vous consentirez vous-mêmes à les adopter.

Ce projet de loi, qui n'est indulgent que pour être plus juste et plus efficace, est digne, en effet, d'obtenir les suffrages de vos Seigneuries, car il a l'avantage singulier, que n'eut avant lui aucune loi criminelle, d'être attendu avec une égale impatience par les accusés et par la justice.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 24 juin 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DARU, à l'occasion de la mort de M. le comte DEJEAN.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DARU, à l'occasion de la mort de M. le comte DEJEAN.

MESSIEURS,

Une longue et douloureuse maladie nous avoit préparés, depuis deux ans, à la perte de l'un de nos vénérables collégues, M. le comte Dejean. Cette perte n'en a pas été moins sensible, pour n'être pas imprévue; ceux qui l'ont approché dans ces pénibles moments ont senti redoubler leur attachement pour cet homme si regrettable, en le voyant aux prises avec les infirmités. Cette maladie, qui, en paralysant une partie du corps, attaque trop souvent les organes de l'esprit, lui avoit laissé tout le calme de sa raison, toute la force de son ame, toute l'aménité de son caractère. Il avoit conservé la plus noble partie de lui-même dans les

infirmités, comme dans les illusions de la prospérité et dans les disgraces de la vie.

Nous l'avons vu à la tête des armées, dans les conseils, en mission chez l'étranger, ministre, grand'croix et grand-trésorier de la Légion-d'honneur, premier inspecteur-général du génie, sénateur, pair de France. Ce ne sont point là seulement des dignités. La plupart de ces titres désignent d'importantes fonctions : les titres d'ailleurs ne rappellent que des honneurs; c'est aux noms qu'appartient la gloire.

M. Dejean étoit né à Castelnaudary en 1749; il s'appliqua spécialement à l'étude des mathématiques, dans leurs rapports avec l'art de la fortification militaire. La guerre, qui éclata en 1792, le trouva capitaine dans ce corps savant, qui est chargé de diriger l'attaque et la défense des places; et déja la confiance publique l'avoit appelé à l'administration départementale de la Somme, et au commandement de la garde nationale d'Amiens. Mais il quitta ces fonctions sédentaires, pour suivre notre armée du Nord, dont la destinée fut de défendre notre frontière pendant toute une campagne, et, bientôt après, d'envahir la Belgique et de franchir sur la glace tous les fleuves qui protégent la Hollande.

La défense du camp de Maulde, le siége d'An-

vers, la bataille de Nerwinde, lui fournirent l'occasion de mériter le grade d'officier-supérieur, et le commandement du génie aux siéges d'Ypres et de Nieuport. L'attaque du fort de l'Écluse, la prise de l'île de Cadzand, le siége de Nimégue, justifièrent sa promotion au grade de général. Son avancement avoit été rapide, comme les conquêtes auxquelles il avoit pris une noble part; et il n'avoit tenu qu'à lui d'occuper une place encore plus importante, car il venoit d'être nommé, en 1794, membre de l'une de ces commissions entre lesquelles on avoit réparti les attributions de tous les ministères; mais il avoit préféré à la direction centrale des travaux publics le périlleux honneur de diriger les travaux du génie aux armées.

Celle de Sambre-et-Meuse se trouvoit alors sous le commandement de l'un des illustres capitaines qui siègent dans cette enceinte. Le vainqueur de Fleurus méditoit le passage du Rhin en présence de l'ennemi. Le général du génie de l'armée du Nord fut chargé d'en préparer les moyens, et vint prendre part à cette brillante opération.

Il étoit dans sa destinée de ne pas échapper aux places difficiles. Chargé par *interim* du commandement en chef de l'armée qui occu-

poit la Hollande, il eut, pendant un an, à maintenir l'harmonie entre les troupes françaises et les troupes bataves, à concilier les besoins de l'armée avec les ménagements dus à une population brave et généreuse: c'étoit précisément dans cette position que devoient se manifester ses vertus naturelles. Sa fermeté lui garantissoit l'obéissance, en même temps que sa douceur lui concilioit l'attachement: une administration éclairée inspiroit la confiance aux peuples comme aux soldats; une justice impartiale tempéroit ce que la fermeté auroit pu avoir de sévère, et ôtoit à la bonté les apparences de la foiblesse; enfin un désintéressement, une simplicité de mœurs, dignes des temps antiques, relevoient ce beau caractère, et commandoient la vénération. En l'observant, on croyoit avoir retrouvé, au milieu de nos orages politiques, un de ces personnages dont Plutarque nous a transmis les portraits, et dont l'expression naïve sembleroit contraster avec les fonctions éminentes, si on ne savoit que c'est parceque la pensée des grands citoyens est uniquement occupée de la chose publique qu'ils dédaignent pour eux-mêmes toute espéce d'ostentation.

La sagesse et la fermeté du général Dejean

furent soumises à une nouvelle épreuve, dans ces temps difficiles. Nous étions alors en 1797, c'est-à-dire, à une époque où la France voyoit deux partis se disputer le pouvoir. L'armée d'Italie, dont les succès prodigieux assuroient l'influence, se déclara pour la faction à qui le coup d'État du 18 fructidor donna la victoire. Cette faction triomphante envoya par-tout, avec ordre de les publier, les proclamations venues d'au-delà des Alpes. Le général Dejean se refusa à les répandre dans l'armée du Nord. Son désintéressement civique lui disoit qu'un général ne doit jamais appeler les soldats qui lui sont confiés à délibérer sur les affaires publiques : mais sa prévoyance l'avertissoit assez qu'on encourt la disgrace du parti victorieux, quand on refuse d'applaudir à son triomphe. Il se vit réformé, et rentra dans la vie privée avec cette simplicité qu'il avoit su garder dans le commandement.

Les sollicitations de ses camarades, et non pas les siennes, le firent rétablir dans son grade, après un an d'inactivité.

L'année suivante, le gouvernement éprouva une nouvelle révolution, celle du 18 brumaire, et l'auteur des proclamations de l'armée d'Italie, se montra au-dessus des petitesses de l'esprit de

parti, en appelant au conseil-d'État le général qui avoit été disgracié pour avoir désapprouvé ces mêmes proclamations.

Une nouvelle armée se disposoit à franchir les Alpes; le général Dejeau passa avec elle le Grand-Saint-Bernard, et fut nommé l'un des commissaires chargés de l'exécution de la convention de Marengo, qui nous rendit l'Italie.

La ville de Gênes étoit un des fruits les plus précieux de cette victoire; mais il ne s'agissoit pas seulement d'occuper cette place comme forteresse; il importoit sur-tout d'y organiser un gouvernement, et d'attacher la population à la France par une sage administration, qui leur fît entrevoir des intérêts communs. La sagesse et les vertus de M. Dejean le désignoient pour cette mission délicate. Il alla résider à Gênes, avec le titre de ministre extraordinaire, qui voiloit sous des formes diplomatiques l'autorité réelle dont il étoit revêtu : et tel est l'irrésistible ascendant des lumières, de la justice et de l'aménité, que, pendant près de deux ans, qu'il résida chez cette nation vive et amoureuse de sa liberté, il y obtint les mêmes succès qu'auprès des peuples graves et loyaux de la Hollande.

Cependant les conquêtes de la France avoient amené un tel développement de forces, et, par

suite de ce développement, une telle complication dans l'administration de toutes les choses de la guerre, que le gouvernement conçut la pensée de partager entre deux ministres les attributions de ce vaste département. C'étoit bien sans doute de quoi occuper un ministre que le recrutement, l'organisation, les mouvements d'une armée de huit cent mille hommes; mais il restoit à pourvoir à tous les besoins de cette armée. Quelques esprits, que l'expérience avoit avertis de la nécessité d'une impulsion unique et simultanée, s'effrayèrent de cette conception. Ils jugèrent la division impraticable. Ils prévirent des rivalités, le défaut d'ensemble, les retards, dans des mesures, qui exigent autant de diligence que de secret: et en effet, l'une des conditions du succès de cette innovation, étoit de trouver deux hommes indépendants l'un de l'autre, conciliants par caractère, au-dessus de toutes les prétentions, et ne rivalisant que de zéle pour le bien public.

Établir un ordre régulier, dans ce qui, de sa nature, est l'élément du désordre; développer une activité, une prévoyance qu'on ne trouvât jamais en défaut; concevoir un système, avec des plans de campagne, dont mille circonstances venoient modifier les opérations;

pourvoir en homme d'État à des consommations, qui, par leur immensité, avoient une si grande influence sur le commerce et sur l'agriculture; enfin appliquer une sage économie à l'emploi d'un budget de quatre ou cinq cents millions; telle fut la tâche qui se trouva imposée au général Dejean, lorsqu'il fut appelé au ministère de l'administration de la guerre, qu'il a occupé pendant huit ans.

Cette période embrasse deux conquêtes de l'Allemagne, celle de la Pologne et de l'Illyrie, l'occupation de l'Italie, de l'Espagne, et du Portugal. Quels que puissent être les jugements que la postérité aura à prononcer sur ces diverses opérations, la voix publique a déja rendu justice à la diligence, à la sagesse du Ministre qui y prit une si grande part. L'intégrité étoit chez lui une vertu naturelle, dont il n'auroit pas permis qu'on le louât: mais son exemple produisoit d'heureux fruits, et ceux qui n'en avoient pas besoin, se sentoient honorés d'avoir avec lui cette noble conformité. On lui a su gré de cet esprit de justice, qui absout quelquefois les rigueurs de l'administration, de cette vigilance qui tendoit sans cesse à diminuer les abus, de cet ordre qui alloit tous les jours se perfectionnant.

Qu'il soit permis de faire remarquer que c'est de ce département de la guerre, d'où la rapidité des mouvements sembloit exclure l'ordre et la régularité, que sortit, il y a près de trente ans, pendant le gouvernement orageux du directoire, le premier exemple de ces comptes détaillés, sincères, sans réticences, par lesquels les ministres s'honorent, en prouvant qu'ils ne craignent pas d'appeler les regards du public sur leur administration. Cet exemple fut donné par un homme, dont il doit être permis de rappeler ici le nom, puisqu'il s'est assis dans cette enceinte, par M. Petiet, l'un des prédécesseurs, et l'ami du général Dejean. Tous deux ont montré, et quelques uns de leurs successeurs aussi, que le département de la guerre peut présenter, quand on s'en fait un point d'honneur, des comptes aussi clairs, aussi simples, aussi faciles à vérifier que ceux de toute autre administration.

Il est de la nature de l'ordre de tendre sans cesse à améliorer les objets auxquels on l'applique, parcequ'il tend à les éclaircir. M. le comte Dejean fut un de ceux qui contribuèrent le plus à ces heureux progrès. Mais ce ne fut point là son seul mérite; il en eut un bien plus rare: il porta dans le conseil cette intégrité de

conscience qui sait dire la vérité. A des vues sages, à des conceptions lumineuses, il joignoit des sentiments élevés. La justesse et l'étendue de son esprit lui faisoient apercevoir de loin des conséquences qu'il ne dissimuloit pas. Il étoit du petit nombre des hommes qui ont des idées arrêtées sur les objets importants, et qui se sont tracé d'avance un plan de conduite pour n'en dévier jamais. Mais telle étoit la candeur, la modération de son caractère, et le désintéressement de toutes ses opinions, que de sa part la contradiction ne pouvoit déplaire. Il quitta le ministère comme il l'avoit reçu, sans se croire ni plus ni moins qu'il n'étoit auparavant; et le lendemain de sa démission, rien, ni dans sa contenance, ni dans l'accueil qu'il recevoit, n'auroit pu faire soupçonner un ministre disgracié.

En effet, il ne l'étoit pas; on l'avoit déchargé d'un fardeau; mais il se voyoit à la tête du corps du génie, et peu de temps après il prit place dans le sénat.

On a dit que sa retraite avoit été motivée par l'insuffisance des mesures qu'il avoit prises pour la défense d'Anvers, lorsque les Anglais entrèrent dans l'Escaut, en 1809, à une époque où la presque totalité de nos forces étoit occupée au fond de l'Allemagne. La vérité est qu'il cou-

rut à Anvers aussitôt que cette place se trouva menacée, et qu'il jugea les projets des ennemis avec assez de justesse, pour annoncer leur retraite, pendant qu'on expédioit des ordres pour les repousser.

La sagesse du Roi honora dans M. le comte Dejean une vertu éprouvée, un caractère irréprochable. Sa Majesté daigna l'appeler à la chambre des Pairs. Peu de jours auparavant, il avoit été nommé gouverneur de l'école polytechnique. Cette jeunesse studieuse, qui fournit à la patrie tant d'hommes utiles et de savants distingués, a trouvé, pendant deux ans, dans ce digne chef, des soins paternels et de beaux exemples.

Tous les travaux dont on a voulu le charger, missions dans les départements, liquidations, direction des approvisionnements de la guerre, ont été pour lui de nouvelles occasions de manifester son noble dévouement. Il ne se souvenoit des places plus éminentes qu'il avoit occupées que pour employer utilement l'expérience qu'il y avoit acquise. Simple dans ses manières, modeste dans ses opinions, et en même temps inébranlable dans ses principes, il fut du petit nombre des hommes qui obtinrent justice de leur vivant, et qui jouirent constamment d'une

bienveillance universelle. Il a pris dans cette chambre une part assidue à vos délibérations, jusqu'au moment où l'altération trop rapide de sa santé l'a forcé de se retirer dans le sein de sa famille. C'est là qu'il a trouvé cette récompense qui lui étoit bien due, cette consolation promise aux pères, qui, après avoir fait le bonheur de nombreux enfants, leur laissent un beau modèle et un nom justement honoré. Tout ce qui peut adoucir le regret de quitter des objets si chers l'a environné dans sa longue maladie; une épouse, qui avoit embelli vingt ans de sa vie, et qui fut toujours l'exemple de son sexe; deux générations, l'orgueil et la consolation de sa vieillesse, se pressant autour de lui; un fils enfin que ses services militaires ont déja placé au rang de nos généraux les plus distingués, qui, dans le malheur, n'a vu qu'une occasion de se livrer avec ardeur à l'étude des sciences, et qui, dans l'avantage d'hériter d'un nom déja si recommandable, ne voit qu'une noble dette envers le prince et envers la patrie.

cette
tions,
de de
de sa
pense
omise
ur de
u mo-
ce qui
objets
ladie;
de sa
sexe;
on de
n fils
placé
gués,
on de
es, et
léja si
dette

ESSIONS

116.

S

ESSIONS
116.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 24 juin 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

SUR le projet de loi relatif à différentes modifications du code pénal, et sur les amendements faits à ce projet par la Chambre des Députés.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LIVRE DE LECTURE

DES

ÉCOLIERS

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le Comte DE SÈZE, sur le Projet de loi relatif à différentes modifications du Code pénal.

MESSIEURS,

Lorsque M. le Garde des sceaux vous apporta, il y a environ deux mois, pour la première fois, le projet de loi qui avoit pour objet d'adoucir, par des modifications pleines de sagesse, quelques unes des peines que le Code pénal prononce contre des délits ou même des crimes, et que leur rigueur ne permettoit pas souvent de punir, vous sentites, à la simple lecture de ce projet, toute la faveur dont il étoit digne, et vous vous empressâtes de nommer une commission pour s'occuper de son examen.

J'avois l'honneur d'être membre de cette

commission, et quand nous eûmes examiné le projet de loi avec toute l'attention qu'exigeoient ses nombreuses mais bienfaisantes dispositions, je fus chargé par la commission d'en présenter le rapport à vos Seigneuries.

Vous vous rappelez, Messieurs, que dans ce rapport je fus obligé de vous faire connoître quelques amendements plutôt de rédaction ou de forme, que relatifs au fonds même des dispositions du projet de loi, et dont la commission avoit jugé que ce projet étoit susceptible.

Parmi ces amendements, il y en eut qui furent adoptés par M. le Garde des sceaux; il y en eut d'autres, mais en petit nombre, qu'il combattit, parcequ'ils ne lui parurent pas aussi justes, et que la Chambre ne crut pas non plus devoir accueillir.

Mais, quant au projet lui-même, la Chambre s'empressa de l'accueillir avec toute la reconnoissance due aux honorables intentions qui l'avoient dicté.

Il nous avoit semblé sur-tout, à nous membres de votre commission, qui avions bien approfondi le projet de loi, que les amendements dont nous avions eu l'idée, et que nous avions proposés à vos Seigneuries, étoient à-peu-près tous ceux que ce projet pouvoit présenter comme nécessaires.

Cependant il paroît que lorsqu'on l'a soumis à la Chambre des Députés, la commission que cette Chambre a nommée pour l'examiner, et cette Chambre elle-même, ont encore trouvé des amendements à y faire, et en ont réellement fait.

Il est vrai que tous les amendements de la commission ont tous été approuvés par le Ministre de la justice, et consentis par le Roi, et qu'au contraire ceux qui ont été proposés par d'autres membres de la Chambre, ont tous été rejetés, à l'exception d'un seul qu'elle a cru pouvoir accueillir, et que le Roi a fini aussi lui-même par accepter.

Dans cet état, Messieurs, et d'après nos formes constitutives, il a fallu que ce projet ainsi amendé par la Chambre des Députés revînt à vos Seigneuries, que les nouveaux amendements qu'il renferme fussent soumis à votre examen, que vous délibérassiez sur leur caractère, et même que vous les approuvassiez, si au moins ils obtiennent votre suffrage, pour que la loi puisse recevoir son complément avec la sanction définitive du Roi, et commander son exécution.

C'est un hommage, Messieurs, que les Cham-

bres sont dans l'usage de se rendre mutuellement; dans l'obligation où elles sont d'examiner successivement, et l'une après l'autre, les différents projets de loi que le Gouvernement adresse à chacune d'elles, et avec la liberté absolue d'opinion qui appartient à toutes les deux, il faut bien que si elles ne sont pas d'accord sur la manière d'envisager le projet de loi qui leur est soumis, elles se communiquent leur opinion respectivement, et que la loi soit rejetée ou adoptée, suivant que cette opinion est uniforme, ou qu'elle diffère.

C'est ici, Messieurs, un échange de lumières, c'est un échange de bonne foi, c'est un échange qui se fait sans rivalité et sans jalousie; c'est un témoignage d'estime que les Chambres se donnent réciproquement; les meilleurs esprits peuvent avoir quelquefois une manière de voir différente. Il y en a qui peuvent apercevoir, sur des objets de législation, des points de vue qui échappent à d'autres; il n'y a donc pas de motifs pour ne pas s'empresser de saisir et d'accueillir ces découvertes qui sont en général un avantage pour la raison; quoique membres de deux pouvoirs différents, nous n'avons tous que le même but; nous ne cherchons tous que la vérité, et quand quelqu'un de nous l'a trouvée,

c'est une conquête commune à tous. Aussi, Messieurs, n'y a-t-il pas d'exemple, dans ces communications réciproques des Chambres, qu'une des deux ait rejeté les amendements proposés par l'autre, de manière que le projet de loi, objet de ces amendements, ne pût pas être converti en loi, et recevoir son exécution. La dissidence des opinions n'est jamais allée jusque-là; elle n'a jamais produit cet effet affligeant, et qui auroit pu avoir des suites fâcheuses. Je connois bien, Messieurs, une circonstance particulière dans laquelle vos Seigneuries ne crurent pas devoir adopter un amendement de la Chambre des Députés, relativement à une proposition qui avoit été faite à cette Chambre. Mais une chose bien remarquable, c'est que cette contradiction d'opinions ne servit qu'à les réunir. C'étoit en 1818. On avoit fait à cette époque à la Chambre des Députés la proposition de prolonger le sursis déja accordé aux émigrés, jusqu'au 1^er^ *janvier* 1820. Quelques membres de cette Chambre, tout en accueillant la proposition de la prolongation du sursis, demandèrent qu'elle fût bornée au 1^er^ *janvier* 1819. Le resserrement de cette limite, rendoit évidemment la concession de la prolongation inutile. On s'y opposa donc dans

la Chambre, la question y fut vivement débattue; mais enfin l'amendement l'emporta à une foible majorité, et le délai du sursis demeura fixé au 1^er^ *janvier* 1819. C'est dans cet état, Messieurs, que la proposition vous fut envoyée. Vous nommâtes sur-le-champ une commission de trois membres pour vous en rendre compte. J'avois l'honneur d'en faire partie. Les deux membres de la Chambre que vous m'aviez donnés pour collégues (1) furent d'avis qu'il falloit vous présenter la proposition des Députés avec l'amendement qui la limitoit; moi, au contraire, je pensai qu'il falloit vous proposer de séparer cet amendement de la proposition primitive, et adopter cette proposition, telle qu'elle avoit été présentée d'abord à la Chambre des Députés. Le motif de mes collégues étoit la crainte délicate qu'ils avoient que si on renvoyoit à la Chambre des Députés la proposition ainsi ramenée à son origine, les Députés ne persistassent dans leur amendement, quoique d'une rigueur injuste, et que, dans ce combat des deux Chambres, la proposition ne se trouvât rejetée. J'avoue, Messieurs, que je ne partageai pas cette crainte, et

---

(1) MM. le comte Emmery et le comte Abrial.

que, frappé du vice de l'amendement, qui rendoit absolument inutile une proposition si favorable par elle-même, je déclarai à mes collègues qu'après le rapport qu'ils vous auroient présenté de leur opinion, je vous soumettrois moi-même la mienne, et que j'espérois que si vous aviez la bonté de l'accueillir, les Députés finiroient aussi par s'y rendre, et revenir à la proposition primitive. Ce fut là aussi, Messieurs, ce qui arriva. Vous accueillîtes mon opinion, malgré le rapport contraire de la commission, à une immense majorité; les Députés, à qui la proposition fut renvoyée, accueillirent à leur tour la vôtre, et cette proposition, après avoir obtenu la sanction du Roi, fut exécutée. Vous voyez, Messieurs, que la Chambre des Députés ne montra pas seulement, dans cette occasion, de la déférence pour la Chambre des Pairs; mais qu'elle la porta, pour ainsi dire, jusqu'au sacrifice. Ce fut même un sacrifice extrêmement noble, puisqu'à la voix de la Chambre des Pairs, les Députés, changeant d'opinion et abandonnant la leur, revinrent à celle que la Chambre des Pairs avoit adoptée, et l'adoptèrent comme elle; et c'est là, Messieurs, la véritable nature des rapports qui existeront toujours entre les deux Chambres.

Je viens maintenant aux amendements que la Chambre des Députés a ajoutés à ceux que nous avions déja faits nous-mêmes au projet de loi qui vous est de nouveau soumis.

Je vous disois, Messieurs, tout-à-l'heure, que ces amendements étoient au nombre de *cinq;* que, sur ces cinq amendements, il y en avoit quatre qui avoient été proposés par la Commission, acceptés par le Ministre de la justice, et consentis par le Roi avant même la délibération de la Chambre sur le projet de loi, et que le cinquième, qui étoit né dans la Chambre même, avoit été adopté aussi par cette Chambre, et avoit fini par être consenti également par le Roi.

Ces amendements se présentent donc à vous, revêtus des formalités qui en légalisent à vos yeux l'existence, et pour déterminer vos Seigneuries à les adopter, comme a bien voulu les adopter le Roi lui-même, il ne s'agit plus que de les parcourir et de les justifier.

Le premier de ces amendements d'abord, qui regarde l'article 2 du projet de loi, est extrêmement simple, et même tellement simple, qu'on ne conçoit pas trop au premier coup d'œil, comment l'idée seule a pu en venir.

L'article 2 s'exprime ainsi :

« Les vols et tentatives de vol, de la nature « spécifiée par l'art 388 du Code pénal, seront « jugés correctionnellement, etc. »

C'est sur ces mots : « *De la nature spécifiée* par l'article 388, » que porte l'amendement.

La commission des Députés qui l'a proposé a pensé qu'à la place de ces mots : *nature spécifiée*, il valoit mieux insérer dans l'article le mot *spécifiés* tout seul qui lui a paru convenir davantage, et mieux exprimer la véritable intention du législateur, et la Chambre l'a pensé aussi.

On pourroit peut-être dire que ce changement est un peu subtil, et que les mots *spécifiés* ou *de la nature spécifiée*, présentent absolument pour l'esprit la même idée et le même sens, et que personne ne s'y méprendroit; cependant il faut convenir que le mot de *nature* placé dans une loi offre toujours quelque chose d'un peu vague, que le mot *spécifiés* a plus de cette concision qui est le véritable style des lois (1), qu'il est aussi plus judiciaire, plus législatif, et que sous

---

(1) « Le style des lois, dit *Montesquieu*, doit être concis, il doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. »

Liv. XXIX, chap. XVI.

ce rapport il est préférable à l'expression qu'il remplace.

Je propose donc à vos Seigneuries d'adopter ce premier amendement.

Je vous proposerai aussi d'adopter le second.

Ce second amendement porte sur l'article 7 du projet de loi.

Cet article, dans l'origine et quand le projet fut apporté à vos Seigneuries par M. le garde-des-sceaux, s'exprimoit ainsi :

« La peine prononcée par l'article 388 du « Code pénal contre les coupables de vols ou de « tentatives de vols sur un chemin public pourra « être réduite soit à celle des travaux forcés à « temps, soit à celle de la réclusion. »

Quand nous examinâmes cet article dans le sein de la Commission, nous fûmes tous frappés au premier aspect de cette indulgence presque effrayante que sa disposition paroissoit promettre à ceux qui se rendroient coupables d'un crime aussi grave que celui d'un vol commis sur un chemin public où il est si important que les voyageurs trouvent la plus grande sécurité. Nous pensâmes donc que si cette indulgence pouvoit être justifiée, il falloit au moins y ajouter le correctif de quelques modifications qui pussent lui

servir d'excuse, et rendre peut-être par-là ce crime plus rare, et en conséquence, nous vous proposâmes d'insérer dans l'article à la suite des mots : « vols sur un chemin public », ceux-ci, « quand ces vols auront été commis sans mena- « ces, sans armes apparentes ou cachées, et sans « les autres circonstances prévues par le Code « pénal, la peine alors pourra être réduite, etc. » Nous avions regardé, Messieurs, cette précaution comme nécessaire, mais en même temps comme suffisante, et M. le Garde des sceaux qui partageoit notre opinion avoit accepté notre amendement; vous-mêmes, Messieurs, l'aviez accepté aussi; la commission de la Chambre des Députés ne s'en est pas écartée non plus; au contraire, entrant plus profondément dans nos vues, et voulant en quelque sorte fortifier encore davantage la précaution que nous avions prise, elle a proposé d'insérer additionnellement dans l'article, après les mots, *sans menaces*, les mots, *sans violences*, et à la place des mots, *sans les autres circonstances*, les mots, *sans aucune des autres circonstances du Code pénal*, et la Chambre des Députés a accepté cette addition-là.

Je vous proposerai donc moi-même, Messieurs, de l'accepter aussi.

Il ne me seroit pas cependant difficile de prou-

ver que quand nous avions dit *sans menaces*, nous avions à plus forte raison entendu aussi *sans violences*, car celui-là exclut bien les violences qui exclut même les simples menaces.

Je pourrois bien également prouver qu'en nous servant des expressions *sans les autres circonstances du Code pénal*, lorsque nous avions déja dénombré deux ou trois de ces circonstances, ces expressions équivaloient à celles *sans aucune des autres circonstances*, que la Chambre des Députés leur a substituées, et présentoient absolument le même sens.

Mais à quoi serviroient ces observations?

Au fonds, la Chambre des Députés n'a voulu autre chose que renforcer encore la précaution que nous avions cru devoir prendre, et qui lui a paru comme à vous, Messieurs, nécessaire et sage. Vous ne pouvez donc pas ne pas accueillir son amendement.

Un troisième amendement, Messieurs, a été fait ou plutôt paroît avoir été fait par la commission de la Chambre des Députés à l'article 8 du projet de loi.

Je dis *paroît*, Messieurs, car cet amendement nous l'avions fait nous-mêmes, je vous l'avois présenté dans mon rapport au nom de votre

commission (1); vous l'aviez accepté, le Ministre aussi, mais on avoit oublié de l'insérer dans la rédaction définitive du projet de loi, et c'est cet oubli que la Chambre des Députés a demandé qui fut réparé, et qui l'a déterminée à placer elle-même cet amendement dans le projet pour rendre la loi régulière.

Il s'agissoit dans l'article 8 des vols commis à l'aide d'effraction et d'escalade, et la rédaction primitive du projet permettoit la réduction de la peine, soit à celle de la réclusion, soit à celle de cinq ans d'emprisonnement.

Votre commission vous fit sentir dans son rapport que cette peine des cinq années d'emprisonnement n'étoit pas en harmonie avec les autres dispositions du projet de loi, et qu'elle n'étoit pas non plus proportionnée au genre de crimes qu'il s'agissoit de prévenir ou de réprimer. Elle vous proposa donc de substituer à ces cinq années d'emprisonnement *le maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du Code pénal.* Malheureusement, cet amendement accepté par vos Seigneuries et par le Ministre, ne fut pas inséré par méprise dans la dernière ré-

(1) Page 44.

daction qui fut communiquée à la Chambre des Députés. La commission de cette Chambre s'en aperçut dès le premier moment, et comme elle partageoit absolument sur ce point important, et tout l'est en législation, l'opinion de vos Seigneuries, elle proposa de le faire entrer ou plutôt rentrer dans l'article du projet de loi où on l'avoit omis, et la Chambre des Députés ayant senti la nécessité de l'accepter ainsi que le Ministre, nous vous proposons, Messieurs, de l'accepter également vous-mêmes.

Enfin, Messieurs, un quatrième amendement de simple rédaction a été proposé à la Chambre des Députés par sa commission, relativement à l'article 10, et cette Chambre n'a pas fait la moindre difficulté de s'y rallier.

L'article 10, tel qu'il se trouvoit dans la rédaction du projet de loi présenté à la Chambre des Députés, étoit conçu en ces termes :

« Les articles 2, 3, 8, et 9, de la présente loi, « ne s'appliquent pas aux vols commis avec « des menaces ou avec des armes apparentes « ou cachées.

« Ils ne s'appliquent pas non plus au vol qui, « indépendamment de la circonstance spécifiée « dans chacun de ces articles, aura été accom-

« pagné de quelque autre circonstance aggra-
» vante, du nombre de celles qui, aux termes
« des articles 381 et suivants du Code pénal,
« impriment au vol le caractère de crime.

« Les vols dont il vient d'être fait mention
« continueront à être punis conformément au
« Code pénal. »

Il paroît, Messieurs, par le rapport de la commission de la Chambre des Députés, que la rédaction de cet article 10, telle que je viens de la lire, n'a pas paru à cette commission énoncer suffisamment ce qui avoit été dans l'intention des auteurs de l'article, savoir: *Qu'une seule* des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal se trouvant réunie à celles qui sont spécifiées dans chacun des articles 8 et 9, la faculté de réduire seroit interdite, et qu'en conséquence elle a cru devoir proposer à la Chambre des Députés ce qu'elle appelle dans son rapport *une légère modification*, destinée à fixer d'une manière plus précise le sens de l'article 10.

Elle a donc rédigé cet article de la manière suivante:

« Les articles 2, 3, 8, et 9, de la présente loi,
« ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit,

« ni aux vols commis par deux ou plusieurs « personnes.

« Les dispositions de ces articles, ainsi que « celles de l'article 9, sont également inappli- « cables aux vols qui, indépendamment des cir- « constances spécifiées dans chacun desdits ar- « ticles, auront été accompagnés d'une ou de « plusieurs des autres circonstances aggravantes « prévues par les articles 381 et suivants du « Code pénal.

« Les vols dont il vient d'être fait mention « continueront, etc., etc.

Et c'est cette rédaction qui a été adoptée par la Chambre des Députés.

Je ne peux pas me dissimuler, Messieurs, que, quoiqu'il n'y ait pas eu entre les intentions de la Chambre des Députés et les nôtres de véritable différence dans la manière d'entendre et d'expliquer l'article 10, il y a cependant dans cette dernière rédaction que la Chambre des Députés a adoptée, une exactitude plus littérale que dans celle que nous avions adoptée nous-mêmes, et comme en matière de législation, c'est sur-tout à l'exactitude rigoureuse et à la plus grande précision dans les expressions et dans les idées qu'il faut s'attacher, et qu'il n'y a rien d'indifférent dans ce qui peut contribuer

à l'amélioration d'une loi, c'est aussi cette rédaction de l'article 10 accueillie par la Chambre des Députés, que je propose à vos Seigneuries de consacrer elles-mêmes par leur suffrage.

Voilà, Messieurs, tous les amendements qui ont été présentés à la Chambre des Députés par sa commission, et que cette Chambre a cru devoir accueillir.

Il ne reste plus maintenant que l'amendement que la Chambre des Députés a cru également devoir accueillir sur la proposition qui lui en a été faite par un de ses membres, et qui, à cause de cette adoption, et aussi de celle du Roi, est, comme les autres, soumis à votre examen.

Cet amendement, Messieurs, regarde l'article 12 du projet de loi.

Cet article dit:

« Les dispositions ci-dessus (c'est-à-dire celles « qui permettent de réduire la peine dans les « cas qu'elles déterminent) ne s'appliquent ni « aux mendiants, ni aux vagabonds qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines « afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. »

La Chambre des Députés, Messieurs, n'a point élevé de difficulté sur cet article, elle l'a adopté; mais à l'occasion même de cet article, elle a pensé que la disposition ne pouvoit pas en être appliquée à l'infanticide, pour lequel l'article 5 permet aux magistrats de réduire, suivant les circonstances, la peine de mort à la peine des travaux forcés.

Il lui a paru que dans ce cas-là cette application seroit une rigueur qui pourroit faire manquer le but de la loi, que le but de la loi étant de porter les jurés à se défendre de ces absolutions qui sont quelquefois un scandale, il ne falloit pas outrer la sévérité; que ce seroit cependant outrer la sévérité que d'obliger les juges à condamner à la peine de mort, malgré les circonstances atténuantes, une femme accusée d'infanticide, sous le prétexte qu'elle seroit mendiante, ou qu'elle auroit déja subi quelques mois d'emprisonnement; que, sans doute, une femme de ce genre ne méritoit pas par elle-même un grand intérêt, mais que ce n'étoit pas là une considération à laquelle on fût libre de céder, et que quand il s'agissoit de la peine de mort, des circonstances aussi accessoires ne pouvoient pas faire fléchir la balance de la justice, ni déterminer une condamnation aussi rigoureuse; que cette condam-

nation, devenue ainsi inévitable par la loi même, seroit toujours présente à la pensée des jurés ; qu'elle influeroit, malgré eux, sur leur décision, et que pour l'écarter ils se refuseroient plutôt à prononcer la culpabilité, et à laisser le crime sans punition, tandis qu'avec un peu plus d'indulgence et une peine plus radoucie, on pourroit au contraire atteindre le crime, et éviter à la justice affligée le spectacle toujours si odieux de l'impunité.

Voilà, Messieurs, les observations qui ont été présentées sur ce point délicat dans la Chambre des Députés, à l'occasion de l'article 12 du projet de loi.

On pourroit sans doute combattre ces observations, et elles ont été en effet combattues dans la Chambre même où elles ont été faites, mais malgré cette contradiction la Chambre a cru devoir adopter l'amendement qui lui étoit proposé; le Roi lui-même l'a adopté aussi: je pense donc, Messieurs, que le poids de ces deux grandes autorités réunies, et sur-tout celle du Souverain, entraînera la vôtre.

Vous aurez ainsi, Messieurs, par cette adoption libre et franche de tous les amendements de la Chambre élective, l'inestimable avantage

de prouver que c'est pour vous une satisfaction également noble et pure, de recevoir de cette Chambre un projet de loi devenu pour ainsi dire plus parfait encore dans ses mains qu'au sortir des vôtres.

Vous offrirez un exemple de plus de cette heureuse harmonie qui, dans les principes constitutifs de notre Gouvernement, doit toujours exister, et existera en effet toujours entre tous les grands pouvoirs de la société.

Et enfin, Messieurs, vous donnerez aussi à la France entière une garantie de plus que, soit que vos opinions sur les hautes questions qui vous sont soumises se rencontrent avec celles de l'autre Chambre, soit qu'elles paroissent s'en écarter un moment, vous n'en marcherez pas moins constamment ensemble vers le même but, la recherche de la vérité, le respect dû au Trône, la confiance dans le Souverain, et le maintien de la paix publique.

Je vote pour le projet de loi avec les amendements qui y ont été faits par la Chambre des Députés.

---

ction
cette
ainsi
qu'au

cette
cipes
tou-
entre

si à la
, soit
s qui
celles
t s'en
z pas
e but,
rône,
ntien

nde-
e des

IMPRESSIONS
N° 117.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

QUI autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, à emprunter différentes sommes nécessaires à leurs besoins.

Adopté par la Chambre des Députés le 23 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 1er juillet suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 23 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, pour servir aux frais de démolition de ses fortifications, une somme de deux cent mille francs, remboursable en cinq ans, sur le produit de la vente des terrains dépendant desdites fortifications, et, au besoin, sur le produit de l'octroi.

L'intérêt dudit emprunt ne pourra, dans aucun cas, excéder cinq pour cent.

2.

La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, dont 100,000 fr. en 1825, 30,000 fr. en 1826, et 10,000 chacune des deux années suivantes, à l'effet de subvenir, avec les autres ressources énoncées dans la délibération prise par le conseil municipal, le 1er août 1823, aux frais de construction du pont de Vaucelles, et de quais à ses abords.

3.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de trois cent mille francs, remboursable avec intérêt à cinq pour cent, en dix années, sur les revenus communaux.

4.

La ville de Boulogne (Pas-de-Calais), est autorisée à emprunter, conformément à la délibé-

ration du conseil municipal, du 11 octobre 1823, une somme de deux cent mille francs, pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs.

Il sera, en conséquence, créé deux cents actions de mille francs chacune, qui, tirées au sort aussitôt après le complément de l'emprunt, seront successivement amorties en quinze années, et porteront intérêt à cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement.

5.

La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée 1° à emprunter une somme de quatre cent mille francs, remboursable en douze ans, avec intérêt à cinq pour cent, au plus, pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, en douze années, par addition à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de 12,000 fr. par année, à l'effet de pourvoir, concurremment avec ses revenus, au rem-

boursement du principal et des intérêts dudit emprunt.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 30^e^ jour du mois de juin, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Les villes de Saint-Quentin, de Caen, d'Orléans, de Boulogne et de Saint-Germain-en-Laye, demandent l'autorisation de faire des emprunts pour subvenir à des obligations urgentes et à des entreprises utiles.

Tel est l'objet de la proposition déja adoptée par la Chambre des Députés, et que nous venons présenter à vos Seigneuries.

Depuis long-temps la ville de Saint-Germain souffre de l'insuffisance de son église, et a entrepris d'en construire une nouvelle. C'est pour mettre un terme à des retards devenus de plus en plus fâcheux, qu'elle a voté un emprunt de 400,000 fr., remboursable, en douze années, par le produit d'une contribution extraordinaire, et par des prélèvements sur ses revenus, accrus d'une taxe additionnelle à son octroi.

La prospérité commerciale de la ville de Saint-Quentin ayant considérablement augmenté sa population et fait sentir le besoin d'étendre son enceinte, elle va y satisfaire par la démolition de ses anciennes fortifications, qui lui ont été, dès 1810, concédées par le Gouvernement. Cette dépense l'oblige à un emprunt de 200,000f. qu'elle remboursera en cinq ans, par la vente des terrains provenant des fortifications démolies, et, au besoin, sur le produit de son octroi.

C'est aussi par suite de l'accroissement de sa population, que la ville de Boulogne, devenue le rendez-vous d'un grand nombre d'étrangers attirés par les bains de mer, veut faire construire une nouvelle salle de spectacle, celle qui lui sert actuellement étant devenue insuffisante, présentant des dangers pour la sûreté publique, et n'étant pas d'ailleurs sa propriété. Tel est le motif d'un emprunt de 200,000 fr., dont le remboursement, stipulé en quinze années, s'effectuera sur ses ressources ordinaires.

La ville de Caen, afin de hâter la construction du pont de Vaucelles, vivement réclamé par son commerce, et d'aider l'administration des ponts et chaussées dans une dépense qui est

à la charge de celle-ci, mais qu'elle ne pourroit effectuer qu'en plusieurs années, a demandé à y contribuer pour 250,000 fr., et à emprunter dans ce but une somme de 150,000 fr., ses revenus pouvant suffire au surplus de la subvention, ainsi qu'au remboursement de l'emprunt.

Ce n'est point pour entreprendre de nouvelles dépenses, mais bien pour acquitter ses dettes, que la ville d'Orléans a voté un emprunt de 300,000 fr.; elle doit 535,000 fr., dont 347,000 fr. actuellement exigibles, et que sa situation financière ne lui permet point d'acquitter sur ses ressources ordinaires. Celles-ci suffiront toutefois pour rembourser l'emprunt en douze années, ainsi que pour éteindre le surplus de la dette au fur et mesure qu'elle deviendra exigible, ce qui ne doit avoir lieu, pour la portion qui ne l'est point actuellement, qu'à commencer de 1829.

Il seroit superflu de faire remarquer à vos Seigneuries que l'intérêt de ces divers emprunts restera limité à cinq pour cent, et de leur dire que le Gouvernement ne s'est déterminé à en proposer l'autorisation qu'après avoir examiné les besoins qui y donnent lieu, les moyens de

remboursement, et qu'après s'être assuré que tout, dans ces opérations, se concilie avec les garanties, avec la prévoyance inséparables d'une bonne administration.

IMPRESSIONS
N° 118.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

QUI autorise les départements du Jura, d'Eure-et-Loir, du Tarn, de la Seine, du Gard et du Bas-Rhin, à s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs dépenses;

Adopté par la Chambre des Députés le 24 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 1er juillet suivant;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 24 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en suivre la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant l'année 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux dépenses relatives à l'établissement de l'évêché de

Saint-Claude; le tout conformément à la délibération prise par le conseil-général du département du Jura, dans sa session de 1823.

2.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes par franc, de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, même des patentes si cela est nécessaire, qui seront répartis sur les exercices 1825, 1826 et 1827, savoir: deux centimes sur le premier, et un centime sur chacun des deux autres, pour le produit de ladite imposition extraordinaire, être employé, conformément à la délibération prise par le conseil-général, dans sa session de 1823, aux dépenses qu'exige l'établissement de la préfecture dans un nouveau local.

3.

Le département du Tarn est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition à ses contributions directes, deux centimes sur chacune des deux années 1825 et 1826, pour le produit être employé à concourir aux frais de l'établissement de la préfecture, conformément à la délibération prise par le conseil-général, dans sa session de 1823.

4.

Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour la restauration des prisons, la somme de onze cent mille francs, laquelle sera répartie au marc le franc, des contributions foncière et personnelle, et en cinq années, conformément aux délibérations prises par le conseil-général, dans ses sessions de 1822 et 1823.

5.

Le département du Gard est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime et demi, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes de 1825.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux travaux de restauration des prisons de la ville de Nîmes, conformément à la délibération prise par le conseil-général, dans sa session de 1823.

6.

Le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime par franc, par addition aux rôles des contributions

foncière, personnelle et mobilière, pendant quatorze années, à partir de 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté au paiement des créances résultant de l'occupation militaire, et restant à acquitter; le tout conformément à la délibération prise par le conseil-général de ce département, dans sa session de 1823.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 30^e^ jour du mois de juin, de l'an de grace 1824, et de notre règne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Plusieurs départements ne pouvant trouver dans leurs ressources ordinaires les moyens de subvenir à des dépenses obligées ou d'une évidente utilité, ont demandé à s'imposer extraordinairement, en addition à leurs contributions directes.

Le département du Jura, pour 50 mille fr., produit présumé de trois centimes, sur 1825, qu'il destine aux dépenses du logement de l'évêque de Saint-Claude, et du séminaire diocésain.

Les départements d'Eure-et-Loir et du Tarn, le premier pour 99,000 fr., produit présumé de quatre centimes, dont deux sur 1825, et un sur 1826 et 1827; le second pour 74,000 fr., produit présumé de deux centimes sur 1825 et 1826, l'une et l'autre somme devant servir, pour chacun de ces deux départements, aux dépenses d'un hôtel de préfecture, par suite de la remise faite à l'évêque de Chartres, et à l'archevêque d'Alby, de leurs anciens palais épiscopaux, précédemment occupés par les préfets.

Le département de la Seine, pour une somme de onze cent mille fr., à imposer en cinq années, et consacrée spécialement à l'amélioration des prisons.

Le département du Gard, pour 34,000 fr., produit présumé d'un centime sur 1825, et devant servir aussi à améliorer les prisons.

Enfin le département du Bas-Rhin, pour une somme de 257,000 fr., produit présumé d'un centime imposé pendant quatorze ans à partir de 1825, à l'effet de liquider définitivement les charges de la dernière occupation militaire.

Un projet de loi ayant pour objet d'accorder à ces six départements l'autorisation qu'ils demandent, a déja été adopté par la Chambre des Députés, et nous sommes chargés de le soumettre à vos délibérations.

Ces diverses impositions extraordinaires ont été votées par les conseils-généraux, d'après de justes nécessités. Ces motifs, dont il sera justifié à la commission que vous chargerez de les examiner, ont été appréciés par le Gouvernement; ils l'ont été, dans l'autre Chambre, par les députations respectives, et nous espérons qu'ils détermineront aussi l'assentiment de vos Seigneuries.

PROJET DE LOI

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
N° 119.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A divers changements de circonscriptions administratives;

Adopté par la Chambre des Députés, le 23 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 1er juillet suivant;

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

HÔTEL DE TOI

DES

DEUX DE LA VALSE

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 23 juin 1824, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur vicomte de Castelbajac, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Madré, département de l'Orne, est distraite du canton de la Ferté-Macé, et réunie à la commune de Madré, canton de Couptrain, département de la Mayenne.

La commune de Saint-Denis-de-Villenette, département de la Mayenne, est distraite du

canton de Lassay, et réunie à la commune de Saint-Denis-de-Villenette et au canton de Juvigny, département de l'Orne.

2.

Le canton de Mareuil, département de la Vendée, est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée.

Le canton de Chantonnay est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée, à l'exception des communes de Tallud, de Chavagnes, des Redours, de Monsireigne et de Saint-Gemme-des-Bruyères, qui resteront dans l'arrondissement de Fontenay, et feront partie du canton de Pouzauges.

Les communes de Puymaufrais, de Saint-Vincent-Fort-du-Lay, et de Bournezeau, sont distraites du canton de Saint-Hermine, arrondissement de Fontenay, et réunies au canton de Chantonnay.

Les communes de Saint-Paul-en-Pared, de Saint-Mars-la-Réorthe, des Epesses, de Mallièvre, et de Treize-Vents, sont distraites du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay, et réunies, les trois premières, au canton des Her-

biers, et les deux autres au canton de Mortagne, arrondissement de Bourbon-Vendée.

Les communes d'Aubigny, de Mesmy, de Chaillé, de Saint-Florent, du Tablier et de Château-Guibert, sont distraites de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, et réunies, les cinq premières, au canton de Bourbon-Vendée, et la sixième au canton de Mareuil.

3.

Le canton de Laurières est distrait de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réuni à l'arrondissement de Limoges.

4.

La commune de Châteauvieux, département du Var, est distraite du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse, et réunie au canton de Comps, arrondissement de Draguignan.

5.

La commune de Moncet est distraite de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à l'arrondissement et au canton de Bourg.

6.

La commune de Sainte-Radegonde, dépar-

ment de la Vienne, est distraite du canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, et réunie au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon.

7.

Les communes de Vaux, de Barretaine, de Champeaux, de Plasme, canton de Voiteur, et la commune de Micry, canton de Sellières, sont distraites de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et réunies à l'arrondissement et au canton de Poligny, même département.

8.

Le canton de Thouarcé est distrait de l'arrondissement de Saumur, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

9.

Les trois sections du village de la Maintrée, département de Maine-et-Loire, formant une succursale, sont distraites des communes de Saint-Mathurin, arrondissement d'Angers, des Rosiers, arrondissement de Saumur, et de Beaufort, arrondissement de Beaugé, et sont réunies et érigées en commune, laquelle fera partie du

canton des Ponts-de-Cé, et de l'arrondissement d'Angers.

10.

La commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton de Navarrins, et de l'arrondissement d'Orthez, et est réunie au canton de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Oleron.

11.

La commune de la Roquette, département de l'Eure, est distraite du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, et réunie au canton et à l'arrondissement des Andelys.

12.

Le canton de Château-la-Vallière, est distrait de l'arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et réuni à celui de Tours, même département.

13.

La métairie des Sables et celle de Fontaine, l'Auberge-des-Trois-Canons, et autres dépendances de la commune d'Angoulins, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, situées à l'est du canal d'Angoute, sont distraites de cette commune, et

réunies à celle d'Yves, arrondissement de Rochefort; en sorte que la limite des deux arrondissements soit formée par le canal d'Angoute.

14.

Le canton de Vertus, département de la Marne, est distrait de l'arrondissement d'Épernay, et réuni à l'arrondissement de Châlons.

La commune de Mareuil-le-Port est distraite du canton de Châtillon, arrondissement de Reims, et réunie au canton de Dormans, arrondissement d'Épernay.

DONNÉ en notre château de St.-Cloud, le 30 juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La stabilité si nécessaire dans tout ce qui sert à constituer la puissance publique et à distribuer son action, l'est sur-tout dans les circonscriptions administratives sanctionnées par le temps, par les habitudes, par la direction des intérêts qui s'y rattachent; mais s'il est vrai que là où ces conditions se montrent, il importe de ne point céder à des plaintes individuelles, à des réclamations isolées qui ne seroient que d'un foible poids dans l'ensemble des faits à consulter; il n'est pas moins vrai que lorsqu'un long intervalle a de plus en plus mis en évidence des raisons contraires, a prouvé que les habitudes résistent aux circonscriptions établies; que les relations publiques qui en résultent ne sont point en harmonie avec les relations privées de la population; que les unes et les autres souffrent de trop longues distances, de trop de difficultés dans les communications, il devient

nécessaire, indispensable, de se rendre aux réclamations qui signalent le mal et indiquent les améliorations.

Tels sont les motifs, les considérations qui ont dirigé et déterminé le Gouvernement dans la proposition du projet de loi que nous venons soumettre à vos Seigneuries et qui a déja été adopté par la Chambre des Députés.

L'article premier ordonne un échange entre les départements de la Mayenne et de l'Orne, de deux communes qui se trouvoient respectivement enclavées dans un territoire départemental dont elles ne faisoient point partie, et rend chacune de ces enclaves à sa destination naturelle.

L'article 2 rectifie la disproportion choquante qui existe entre les trois arrondissements de sous-préfecture dont se compose le département de la Vendée, et substitue à une distribution improvisée, contraire en beaucoup de points à la nature et au besoin des localités, une distribution dont les recherches les plus attentives ont démontré l'utilité.

Les articles 3, 8, 12 et 14, réunissent aux arrondissements chefs-lieux dans les départements de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, et de la Marne, des cantons

qui en étoient séparés, au grand détriment de leurs intérêts, et satisfait en cela aux demandes réitérées de leurs habitants, aux vœux répétés des autorités administratives et judiciaires.

L'effet favorable de ces réunions sera de rendre le canton de Laurières à l'arrondissement de Limoges, le canton de Thouarcé à l'arrondissement d'Angers; le canton de Château-la-Vallière à l'arrondissement de Tours; enfin le canton de Vertus à l'arrondissement de Châlons.

Par les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13, des communes ou portions de communes sont distraites de leurs cantons et de leurs arrondissements actuels pour être réunies à des cantons qui font partie d'autres arrondissements. Ces divers changements sont également commandés par l'éloignement où ces communes se trouvent de leurs chefs-lieux actuels d'arrondissement et de canton, par les difficultés de communications, et par d'autres convenances locales.

C'est pour ne point fatiguer l'attention de vos Seigneuries que nous n'entrons pas dans de plus longs détails. La commission que vous chargerez de l'examen de ce projet de loi trouvera dans les pièces que nous mettrons à sa disposition

tous les renseignements propres à former sa conviction et la vôtre; et nous nous empresserons de donner toutes les explications qui pourront nous être demandées.

IMPRESSIONS
N° 120.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

Qui divise en deux arrondissements administratifs, l'arrondissement de Douai, département du Nord.

Adopté par la Chambre des Députés le 24 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 1er juillet suivant.

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 24 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'arrondissement de Douai, département du Nord, est divisé en deux arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes.

2.

Il sera établi une sous-préfecture à Valenciennes.

3.

L'arrondissement de Douai sera composé des cantons d'Arleux, de Douai-Nord, de Douai-Est, de Douai-Sud, de Marchiennes, et d'Orchies.

4.

L'arrondissement de Valenciennes sera formé des cantons de Saint-Amand (rive droite), de Saint-Amand (rive gauche), de Bouchain, de Condé, de Valenciennes-Nord, de Valenciennes-Est, de Valenciennes-Sud.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 30 juin de l'an de grace 1824, et de notre régne le 30^{e}.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

L'arrondissement de Douai, département du Nord, a 203,000 habitants. La ville de Valenciennes, qui fait partie de cet arrondissement, en a 20,000, et présente à d'autres égards, soit par sa situation sur la frontière, soit par les divers intérêts qui s'y rattachent, une importance qu'on ne peut méconnoître. Depuis longtemps on demandoit qu'elle devînt le chef-lieu d'un arrondissement de sous-préfecture distrait de celui de Douai, dont la population, ainsi que nous venons de le voir, est assez considérable pour former deux arrondissements, qui, après cette division, seront encore l'un et l'autre au nombre des grands du Royaume.

Nous pouvons ajouter que les intérêts de l'administration se joignent dans ce but aux vœux des habitants et des autorités.

Déja, dès 1810, on avoit satisfait à ce vœu, ou

plutôt à cette nécessité, en plaçant un tribunal de première instance à Douai, et un autre à Valenciennes. Il ne reste donc plus qu'à compléter la mesure; qu'à faire pour l'administration ce qu'on a fait pour la justice. Les motifs sont les mêmes.

Un projet de loi a été rédigé en conséquence; il a déja obtenu l'adhésion de la Chambre des Députés, et nous le présentons à vos Seigneuries comme réclamé par un besoin public, autant que par une juste convenance.

nal
e à
m-
tra-
tifs

ce;
les
eu-
au-

IMPRESSIONS
N° 121.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation des droits à payer pour chômage de moulins et dépôt de bois, sur les propriétés riveraines des rivières navigables et flottables.

Adopté par la Chambre des Députés le 25 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 1er juillet suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 25 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés:

A quatre francs, au lieu de quarante sols,

pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants;

A dix centimes, au lieu d'un sol, par corde de bois empilée sur une terre en labour;

Et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

2.

Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance, l'indemnité sera payée pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendroient, si elles étoient portées à ladite hauteur.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juin, de l'an de grace 1824, et de notre régne le 30.e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le but du projet de loi que nous venons présenter à vos Seigneuries n'a pas besoin de longs développements.

L'ordonnance du mois de décembre 1672 fait peser sur certaines propriétés diverses servitudes commandées par un intérêt public incontestable.

En créant, ou plutôt en régularisant ces servitudes (car leur origine doit remonter à celle de l'invention du flottage, qui date de 1495), la même ordonnance n'a pas voulu que la charge restât sans compensation pour les propriétaires qu'elle atteindroit. Elle a stipulé le prix que le commerce de bois seroit tenu de payer, soit pour le chômage des moulins, soit pour l'occupation des terrains couverts par les dépôts de bois.

Mais, depuis plus d'un siècle et demi, la valeur de l'argent a éprouvé une dépréciation sensible, et, pour que l'indemnité payée au-

jourd'hui soit réellement égale à celle qui a été allouée en 1672, il est indispensable d'augmenter le tarif arrêté à cette époque, proportionnellement à la variation qu'a subi le taux du marc d'argent, c'est-à-dire dans le rapport de 1 à 2. Tel est le but de l'article 1^er^ du projet de loi.

L'article second est le résultat d'un amendement proposé par la Chambre des Députés. L'ordonnance de 1672 a déterminé quelle devoit être la hauteur des empilements sur les terres soumises à la servitude des dépôts. Sur quelques ports, les marchands préfèrent n'effectuer ces empilements qu'à une moindre hauteur, et forment ce qu'ils appellent des *piles basses*. La même quantité de bois, qui, d'après l'ordonnance, ne doit couvrir qu'une superficie, qu'il est facile de calculer, se trouve distribuée par conséquent sur une surface plus considérable. Le prix de l'occupation étant réglé à raison de la quantité de bois empilée, et non d'après l'étendue de terrain occupé, il résulte de cette habitude des marchands une lésion manifeste pour les intérêts des propriétaires. Ces derniers pouvoient, dans ces circoustances, réclamer l'exécution de l'ordonnance, et dénoncer les infractions devant les tribunaux compétents. Une nouvelle disposition législative

n'étoit donc pas indispensable: mais celle que renferme l'article 2 du projet, et que sollicitent les propriétaires, est en même temps favorable au commerce de bois. Si, d'une part, il doit payer une indemnité un peu plus forte, il obtiendra, d'autre part, sur les frais de la main-d'œuvre des empilements qui ne seront élevés qu'à une moindre hauteur, une économie au moins égale à l'accroissement que l'article 2 apporte au tarif. Cet amendement, conciliant tous les intérêts, a reçu l'assentiment de Sa Majesté.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 1er juillet 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1822.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette commission étoit composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le comte DE VILLEMANZY, le marquis D'ORVILLIERS, le marquis DE BOISSY-DU-COUDRAY, et le comte D'ORGLANDES.

LA VIE DE JÉSUS

PAR

ERNEST RENAN

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1822.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1822, a été adopté par la Chambre des Députés; il vous a été présenté au nom du Roi, et la Commission que vous avez nommée m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

Il y a sept ans, Messieurs, qu'on a commencé à introduire un ordre nouveau dans la marche des finances du Royaume. Il consiste principalement dans le contrôle que les différentes parties de ce service exercent les unes à l'égard des autres. Ce contrôle devroit manifester une concordance, sinon parfaite, du moins telle que

les différences eussent toujours une cause facile à reconnoître, et que, par l'explication même qui en seroit donnée, elle pût servir à confirmer l'exactitude de l'ensemble. Mais ce plan, dont une première ébauche fut tracée en 1817 par un Ministre qui n'est plus; ce plan développé ensuite par un autre Ministre, aujourd'hui membre de cette Chambre, le Gouvernement se trouvoit dans la nécessité de l'exécuter avant d'avoir entièrement renversé d'anciennes bases consolidées par le temps; chaque ministère avoit encore des routines, des usages divers, lorsqu'on proposoit de les plier tous à des méthodes uniformes, et qu'on vouloit mettre un terme à cette indépendance de tant d'ordonnateurs qui répètent depuis si long-temps : *Dépensons toujours, on finira par payer.*

Ils le disoient impunément, et même avec un funeste succès. Mais tôt ou tard la vérité devoit être connue. Elle l'étoit; et c'est alors que les malheurs publics accusoient ceux qui avoient, contre leur propre conscience, proclamé des prospérités imaginaires, et les auditeurs crédules qui avoient accordé une confiance imprudente à leurs paroles.

Les Ministres de nos finances qui ont été véritablement hommes d'État, tendoient à concen-

trer les dépenses; mais la résistance des autres Ministres étoit trop souvent plus puissante que tous leurs efforts. L'ordre et l'économie sont insupportables à ceux qui veulent à tout prix donner de l'importance et de l'éclat à leurs hautes fonctions. Chacun d'eux, consentant aux réformes pour un autre département que le sien, se plaignant sans cesse d'être trop foiblement réparti, fondoit sa gloire sur l'augmentation de ses dépenses, et mettoit sa responsabilité à couvert sous les profusions. Ceux-là ont été rares, qui se sont félicités de réduire à de justes mesures les fonds de leur ministère, et à faire des épargnes au profit du Trésor public. A la veille même de nos plus grandes crises, il se trouvoit quelques complaisants patrons des abus, toujours prêts à venir prouver aux assemblées délibérantes que telle dépense étoit trop foible et mal assortie à la dignité nationale, et que le département dont ils se déclaroient les protecteurs étoit insuffisamment doté. C'est à ce mauvais régime qu'il faut attribuer les catastrophes qui tant de fois ont bouleversé nos finances et précipité l'État dans l'abîme d'où il a été si difficile de le tirer.

L'histoire de tant d'erreurs et d'égarements seroit longue à raconter, pénible à entendre. Courageusement attaqués par ceux qui en con-

noissoient tout le danger, ils etoient défendus avec une audace et une impudeur qu'on ne peut concevoir, à moins d'avoir vu de près ces luttes étranges. On ne craignit pas de consigner dans une dépêche, que les pièces des dépenses devoient rester au ministère pour la garantie du Ministre, et ce scandale dura pendant plusieurs années. Il fut dénoncé ici, nobles Pairs; vous y fîtes attention, l'obstination cessa, et on put reconnoître la puissance de la publicité.

Quand, dans la loi du 17 mars 1817, le législateur posa les premiers fondements de l'édifice à élever, on ne présumait pas que tant d'années s'écouleroient avant qu'on pût y mettre la dernière main. Nous ne regretterons pas cependant la longueur du temps, quand nous serons arrivés au terme; et déja nous croyons pouvoir dire qu'enfin, et dès 1822, une partie de la tâche a été remplie; nous disons une partie seulement, parceque nous savons, nobles Pairs, que la simple vérité, quelque austère qu'elle soit, vous est seule chère, et que vous refuseriez votre attention à tout ce qui n'auroit pas ce caractère.

Le premier résultat de ce régime nouveau, Messieurs, a depuis peu de jours été mis sous vos yeux. C'est le procès-verbal des travaux

d'une Commission établie pour comparer les comptes des Ministres pour 1823, avec les résultats des écritures centrales des finances, et les comptes des Ministres pour 1822, avec les jugements rendus par la cour des comptes.

C'est pour la première fois que ce document vous est présenté, nobles Pairs; et après l'avoir examiné vous avez pu juger combien les Commissions que vous chargez annuellement du travail qui est aujourd'hui l'objet de notre rapport, auroient trouvé de facilités dans l'examen des formes prescrites pour le bon ordre des comptes, si ce principal élément eût pu leur être communiqué.

Ce n'est point le tableau de la situation des caisses du Trésor que vous y trouverez, mais la comparaison des comptabilités entre elles, et ensuite avec les jugements souverainement rendus, et jusqu'à ce jour rien de semblable n'avoit pu être exécuté.

Il est vrai cependant qu'un procès-verbal annuel de la situation du Trésor n'est pas une chose nouvelle, et il est facile de juger que la plus vaste administration de finances qu'il y ait au monde, auroit craint de paroître négliger ce qui est indispensable au moindre banquier, ce qu'observe tout particulier qui veut main-

tenir l'ordre et la régle dans ses recettes et dans ses dépenses. Ainsi, lors même qu'on trouvoit du danger à montrer la vérité sans voile, on éprouvoit la nécessité d'en faire apparoître au moins le simulacre.

Ces opérations n'ont pas été étrangères à plusieurs d'entre nous qui peuvent encore se les rappeler, et nous qui estimons pour ce qu'elles valent, les fictions en finances et les formules vaines, nous avons pu savoir comment procédoient les Commissions où se consommoit cet acte important. Il est à propos de dire aujourd'hui en quoi il consistoit; et quoique le simple récit puisse ressembler à une censure sévère, nous n'avons cependant voulu que consigner ici un fait dans sa simplicité.

Au 31 décembre de chaque année se réunissoient à la Trésorerie les membres d'une Commission composée de personnages graves et incapables de favoriser la moindre imposture; des registres étoient sur le bureau; on ouvroit les caisses, les porte-feuilles; on touchoit le l'œil quelques valeurs, ou sonnantes ou écrites. Un procès-verbal libellé d'avance étoit lu; tout y avoit été prévu; tout y avoit été décrit, de sorte qu'on n'avoit pas l'embarras d'y faire le moindre changement. Lecture faite,

la certification étoit apposée. Chacun signoit, et l'état des finances de la France ainsi vérifié, la Commission ayant rempli son mandat étoit dissoute et se séparoit.

La série de ces procès-verbaux, si elle passe à nos neveux, leur offrira toutes les apparences de l'ordre dans nos finances, même dans les temps de la plus grande confusion.

Le procès-verbal qui vous a été communiqué, Messieurs, se rapporte principalement à l'ordre, et une marche bien différente a été suivie pour ce travail.

Une Commission nommée par le Roi a, pendant un mois, tenu ses séances au ministère pour l'exécution de diverses dispositions relatives à l'ordre de toutes les parties de la finance. Nous devons dire sommairement quel est le but, quelle a été l'utilité de cette institution entièrement nouvelle, et nous en parlerons en toute liberté, soit en présence du membre de cette Chambre qui a été président de la Commission, soit en son absence.

Les finances du Royaume n'embrassèrent jamais tant d'objets; jamais on n'y vit la recette et la dépense portées si haut, et jamais aussi les détails de tant de services n'ont été si compli-

qués. On a donc éprouvé le besoin de prévenir la confusion qui pouvoit résulter de cette complication. On a reconnu que les correspondances de ministère à ministère, nécessaires dans le cours ordinaire des choses, seroient inapplicables à une vérification générale, et qu'elles entraîneroient des lenteurs probablement interminables. C'est ainsi qu'on a été conduit à ramener toutes les parties à un centre commun de comptabilité, à former comme un faisceau de tant de renseignements épars, et à les soumettre à une réunion de sept personnes profondément versées dans ces matières et travaillant sur pièces. Leur travail exécuté pour la première fois, s'est approché du but proposé, presque aussi utilement que si, depuis longues années, on en avoit eu l'habitude. Une Commission semblable sera créée tous les ans, et elle aura un avantage qu'on ne sauroit trop priser: c'est que tous les ans la situation générale sera connue, c'est que les arriérés ne pourront plus avoir lieu que par l'effet d'une dissimulation ou de malversations, qui ne doivent point être présumées. Ceci est donc un progrès remarquable vers l'ordre et l'exactitude, et quand nous reconnoissons l'importance de ces résultats, nous devons ajouter que les Commissions

qui suivront les mêmes errements, et dont le travail aura la même publicité, en même temps qu'elles seront une garantie du bon ordre des finances, pourront aussi être une barrière contre les dilapidations ou les profusions que l'ordre même n'empêche pas toujours, quand ses résultats sont soustraits à la publicité.

S'il étoit possible que jamais ce travail éprouvât une interruption, il faudroit reconnoître que le désordre existe et qu'on craint de le mettre au jour.

Ce livret ne sera donc point, comme tant d'autres, perdu dans l'oubli. Cette comparaison des actes administratifs avec les jugements d'un tribunal suprême est, nous le croyons, la seule preuve qui puisse nous être donnée de l'exactitude de tant d'opérations : mais en même temps que nous en reconnoissons les avantages, disons franchement en quoi consistent les élémens de notre certitude.

Ces comptes, tant en recette qu'en dépense, ces comptes si nombreux, d'abord préparés par les comptables, sont ensuite envoyés par eux au ministère. Là ils subissent une révision attentive et une comparaison avec les livres même du Trésor. Les erreurs sont réciproquement redressées, les discordances disparoissent, et

c'est, quand à force de rectifications on est parvenu à rendre ces documents entièrement conformes, qu'ils peuvent sous le nom d'États finaux, de résumés, autrefois appelés États au vrai, être envoyés au tribunal qui les jugera.

Cette méthode, nous reconnoîtrons volontiers qu'elle est utile, qu'elle prévient des explications qui autrement compliqueroient les difficultés au lieu de les applanir; mais nous n'accorderons pas pour cela notre admiration à une concordance facilement consentie, et à des complaisances dont la réciprocité pourroit avoir des suites fâcheuses, si le dernier examen que ces comptes subissent n'avoit une garantie plus efficace : c'est celle des piéces justificatives qui doivent être produites à l'appui des actes; c'est sur l'examen sévère et scrupuleux qui en est fait qu'on peut fonder le degré de la certitude; et s'il n'étoit point entier, jusqu'à preuve du contraire il faudroit révoquer en doute tout ce qui établit la foi due aux actes authentiques. La concordance facile dont nous venons de parler, la plus parfaite exactitude même, ne font qu'ajouter à la nécessité de redoubler d'attention et de sévérité dans l'examen des preuves.

La surveillance de la Commission royale, ouvrage du Gouvernement même, est un témoi-

gnage honorable de la sincérité des actes du ministère. Il veut qu'ils ne soient ou approuvés ou redressés qu'en pleine connoissance de cause. Cette Commission a été secondée par l'empressement et les lumières de tous les agents du Trésor : aucun éclaircissement ne lui a été refusé. Elle déclare néanmoins qu'au milieu de cette foule de documents mis à sa disposition, elle a dû se borner à en examiner quelques uns pris au hasard, et qu'elle a été satisfaite du résultat de ses recherches. Une année entière n'auroit pu lui suffire pour parcourir dans toute son étendue un champ aussi vaste. Ainsi, Messieurs, les travaux assidus d'un mois n'ont produit et n'ont pu produire qu'une vérification nécessairement partielle, si on la compare aux immenses détails qu'elle a eus pour objet. Elle a été néanmoins d'une grande importance, en ce qu'elle a pour ainsi dire forcé toutes les recettes, toutes les dépenses, à comparoître comme à jour fixe, à se laisser confronter et contrôler ; et nous sommes assurés que tout ce qui a pu se faire a été fait, et l'a été avec une habileté consciencieuse.

Nous avons rendu un juste témoignage des progrès qu'un tel établissement a déja fait faire vers l'ordre et l'authenticité des opérations.

Maintenant, Messieurs, nous pourrions à notre tour vous dire avec la plus entière vérité que, pendant le peu de jours donnés à nos investigations, nous avons découvert quelques discordances, que quelques erreurs de calcul ont été commises, que la méthode et la division des matières peuvent être améliorées; nous pourrions, dans un mouvement d'espéces et de chiffres de près d'un milliard, arrêter nos observations sur quelques milliers de francs et d'une voix sevère en désapprouver la trop facile allocation. Ces minuties sembleroient garantir l'exactitude du reste. Il est même possible qu'après que nous aurions parlé, un de MM. les commissaires, ayant prévu toutes les difficultés, vînt en donner la solution et vous rassurer touchant les résultats de nos découvertes. Vous exigez davantage de vos Commissions, Messieurs, et vous voulez qu'elles ne vous apportent que les faits importants dont elles peuvent vous donner la garantie.

Tels seront les détails dans lesquels nous allons entrer; et nous vous informerons en même temps, que nous n'en avons cherché la preuve et le contrôle que dans ces documents si nombreux que les Ministres du Roi vous ont fait distribuer. Nous avons pris divers renseigne-

ments au ministère des finances. Mais nous avons de nous-mêmes borné nos demandes: nous aurions pu nous placer au milieu de ces registres et cartons presque innombrables dont les états qui nous ont été distribués ne sont que l'abrégé. Nous n'aurions trouvé de mystère d'aucun côté, et les communications les plus franches seroient venues à nous de toutes parts. Mais ceux qui nous les auroient données, auroient su, comme nous, que nous ne pouvions, dans un temps aussi court, et même dans un temps beaucoup plus long, en faire le moindre usage. Aucune difficulté ne nous auroit arrêtés pour remplir vos intentions; mais il seroit aussi loin de nous d'en provoquer d'inutiles, qu'il vous seroit facile de les mettre à leur juste valeur.

Nous sommes assurés, Messieurs, que la sincérité de cette déclaration ne peut vous déplaire, et nous passons à l'examen des neuf articles de la loi.

PROJET DE LOI

Relatif au règlement définitif du budget de 1822.

Le premier article du projet de loi a pour objet l'annulation de 3,334,287 fr. non consommés au 31 décembre 1823, sur les crédits

ouverts par les précédentes lois de finances aux différents ministères, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs. Cette somme se divise comme ci-après :

Justice.	8,264 fr.
Affaires étrangères. . . .	164
Intérieur.	887,792
Guerre.	30,779
Marine.	261,384
Finances.	2,145,904
Total.	3,334,287

Cette annulation est la conséquence des dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. En circonscrivant dans une période de deux années la durée de chaque exercice, elle a voulu qu'après ce délai les crédits non consommés fussent retirés, sauf l'imputation sur l'exercice courant des dépenses restant encore à solder sur les exercices expirés.

Ainsi s'exécute fidèlement cette ordonnance dont les avantages ont été développés devant vous, Messieurs, à votre dernière session. Déjà elle fait le désespoir de ceux qui fondoient sur le retard des liquidations et des jugements, l'espoir d'un nouvel arriéré et de l'ajournement indéfini du règlement de leurs comptes.

En même temps aussi une résistance commence à poindre, des comptes promis semblent ajournés. Espérons que la persévérance et la fermeté du ministère feront cesser les évasions. Chaque semaine de retard dans la reddition d'un compte facilite les malversations.

Les explications et les tableaux qui accompagnoient le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, établissent que les restes à payer sur divers exercices s'élèvent à 1,954,452 fr., et proviennent de dépenses tardivement reconnues et de dépenses ordonnancées, dont le paiement n'avait pas été réclamé à l'époque du 31 décembre 1823. L'annulation de 3,334,287 fr. sur les crédits des exercices 1821 et antérieurs, ne présente donc en économie réelle que 1,379,835 f., puisque les droits constatés et restant à payer pour 1,954,452 fr. seront acquittés sur les crédits législatifs de l'exercice 1824.

Le projet de loi propose l'affectation et le transport des 3,334,287 fr. au budget des recettes de 1823. Il eût semblé plus simple de transporter à celui de 1824, une somme égale à celle dont il est probable que les ressources de ce budget devront être atténuées par le paiement des restes à solder sur les exercices 1821 et antérieurs, et d'ajouter le surplus au budget

des recettes de 1823; mais les dépenses de ce dernier exercice surpassent tellement ses ressources, qu'il a été jugé convenable de lui appliquer toutes celles dont il est possible de disposer. Il a donc été nécessaire, en adoptant l'annulation proposée, d'en autoriser l'affectation au budget des recettes de 1823.

ART. 2 *du projet de loi.*

Il propose l'affectation et le transport au budget des recettes de 1824, pour y recevoir la destination donnée par les lois antérieures, de 881,535 fr. restés disponibles au 31 décembre 1823, sur les crédits affectés au service des dépenses variables des départements, pour les exercices 1821 et antérieurs, et réprésentant les dépenses faites et non payées à cette même époque du 31 décembre 1823. Cette disposition est conforme aux lois relatives à ces fonds spéciaux.

ART. 3.

Réduction de 6,928,684 fr., restés disponibles et sans emploi, sur divers crédits ouverts aux ministères pour l'exercice 1822, par la loi du premier mai 1822, savoir:

			fr.
Intérêts, 5 pour 100 consolidés....			412,789
Justice, service ordinaire.....			73,437
Intérieur, divers services.....			664,017
Marine et colonies.....			44,372
Finances.	Dépenses générales.	3,197,872	5,733,869
	Administrations et régies.....	2,418,398	
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions...	117,599	
			6,928,484

Le montant de cette réduction est imputé sur celui des suppléments de crédits demandés pour solder divers services du même exercice 1822, et dont il va être parlé à l'article 5 du projet de loi.

Cet article, Messieurs, au nombre des divers services du ministère de l'intérieur, mentionne un fond disponible de 234,524 fr. sur les créations d'établissements sanitaires. La Commission rappellera à la Chambre que quand la loi qui autorisa cette dépense fut proposée, une juste sollicitude et l'exposé des motifs la firent adopter presque unanimement. Il n'y eut que deux voix dissidentes, tant est puissante la considération du salut général, même quand il s'agit de choses éventuelles.

Nous nous arrêterons un moment sur l'article de la reconstruction de la Monnoie de Nantes, mentionné dans cet article de la loi pour une somme de 5069 fr. restée disponible. Cet hôtel est reconstruit. La dépense a été autorisée; il y a même eu économie.

Nous desirons que désormais le Gouvernement puisse s'assurer du degré d'utilité de cet établissement. Il est possible que la reconstruction même y ait rendu l'oisiveté inévitable pendant quelques années. Mais cet hôtel et plusieurs autres ne fabriquent point, et ne sont connus que par les fonds de subvention qui ont servi à acquitter les traitements des fonctionnaires, hommes recommandables sans doute, mais salariés sans être nécessaires même à une refonte.

ART. 4.

Affectation et transport au budget de 1824 pour y recevoir la destination prescrite par la loi de finances du premier mai 1822, de la somme de 3,988,371 fr. demeurée disponible au 31 décembre 1823, sur les crédits affectés par le budget de 1822 aux services des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre.

Cette somme représente la portion des services faits pendant l'année 1822, et non acquittés à l'époque du 31 décembre 1823. Le transport qui en est proposé au budget de 1824, conforme aux dispositions de la loi de finances du premier mai 1822, n'est pas susceptible d'observations.

ART. 5.

Suppléments de crédits.

Les crédits fixés par la loi du premier mai 1822, ayant été insuffisants pour couvrir diverses dépenses de l'exercice 1822, le Gouvernement demande des suppléments de crédit montant à 27,963,756 fr. et distribués comme nous allons le dire, à l'effet de mettre en règle l'autorisation provisoire résultant des ordonnances du Roi.

Justice.....	834,713 fr.	27,963,756 fr.
Affaires étrang...	2,012,899	
Intérieur.....	2,439,132	
Guerre.....	4,888,121	
Finances.....	17,788,891	

Ministère de la Justice, 834,713 fr.

Nous avons vu à l'article 3 du projet de loi,

que les dépenses du service ordinaire de ce ministère pour l'exercice 1822, avoient laissé disponible sur son crédit une somme totale de 72,437 fr. Cette économie ne pourra être atténuée que de 2,467 fr. pour des services faits et non payés au 31 décembre 1823, qui seront imputés sur l'exercice courant.

Le supplément de crédit demandé, concerne les frais de justice criminelle, qui se sont élevés pour 1822 à . . . . . 3,354,713 fr.

La loi des finances du 1^er^ mai 1822, ne les avoit évalués provisoirement qu'à . . . . . 2,520,000 fr.

Excédant de dépense . . . . . 834,713 fr.

La loi qui vient de modifier diverses dispositions du Code pénal nous paroît devoir diminuer les frais de justice criminelle. Cette diminution vous paroîtra doublement avantageuse, si elle est en partie appliquée à l'augmentation des traitements trop foibles, et c'est quand il s'agira de semblables dépenses que nous nous interdirons les observations qui tendent à l'économie.

La nécessité du supplément proposé ne peut pas être contestée. Aucune dépense n'est plus susceptible de variations. Les avances dont elle se compose, donnent lieu à des recouvrements

effectués par l'administration des domaines et de l'enregistrement; mais qui laissent toujours définitivement des sommes considérables à la charge du Trésor royal.

Ministère des Affaires étrangères, 2,012,899 f.

Ce supplément se partage en deux articles, l'un de 997,577 fr. pour couvrir l'excédant de dépense occasioné dans le service des Affaires étrangères par le congrès de Vérone et d'autres circonstances extraordinaires, et de 1,015,322 f. pour le prix d'acquisition de l'hôtel de La Reynière, et les frais de translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie.

Les agitations politiques dont la France étoit environnée, et qu'il lui importoit de calmer, tant dans l'intérêt de ses alliés que pour assurer sa tranquillité intérieure, ont nécessité des dépenses extraordinaires au département des Affaires étrangères. Nous n'avons pas eu à examiner le résultat des efforts du Gouvernement pour amener une conciliation, et établir la paix, sans recourir aux armes; les dépenses que ces mêmes efforts ont occasionées sont de telle nature que nous ne nous permettrons aucune observation qui puisse retarder votre approbation.

Il paroît que la France a pris à sa charge l'habitation de l'ambassade de Russie, et que l'hôtel Thélusson, qui étoit précédemment occupé par elle, ayant été vendu, le ministère a fait l'acquisition de l'hôtel La Reynière, pour servir à cette destination. Nommés par vous, Messieurs, pour examiner le réglement du budget de 1822, nous n'avons pas cru devoir nous informer si cette dépense étoit une courtoisie rendue pour une courtoisie. Nous dirons seulement que cette pratique même entre les États qui n'auroient jamais à craindre d'interruption dans leurs relations pacifiques, cette pratique toujours rare le devient de plus en plus, et nous croyons qu'elle est plus coûteuse qu'économique.

Quoi qu'il en puisse être, il paroît que le prix de vente de l'hôtel Thélusson qui a dû être recueilli par l'administration de l'enregistrement ayant été suffisant pour couvrir l'achat du nouvel hôtel, et les frais de translation de l'ambassade, le crédit de 1,015,322 fr. demandé pour cet effet, n'est qu'une opération d'ordre, puisque le Gouvernement a reçu une somme égale à celle qu'il a dépensée.

En subissant comme nous le proposons la loi

du supplément, la dépense de ce ministère en 1822, a monté à 9,866,000. fr.

On ne peut s'empêcher d'observer qu'il ne coûtoit que 4 à 600,000 fr. quand la politique de Louis XIV agissoit si puissamment sur toute l'Europe.

Sur 14 années consécutives de ce règne, la moyenne a été de 505,000 fr.

Il est juste cependant de reconnoître que le marc d'argent n'étoit qu'à 29 livres, et qu'il est aujourd'hui à 52 ; ainsi 505,000 livres de cette époque sont égales à 905,000 fr. d'aujourd'hui. La dépense en espèces, ramenée à un taux commun, seroit donc aujourd'hui 10 à 11 fois plus grande. Il est vrai aussi que les consulats n'étoient pas à cette ancienne époque à la charge du département des affaires étrangères : mais la différence est toujours immense ; et cependant on conviendra que les ambassadeurs et les envoyés soutenoient leurs caractères respectifs avec toute la dignité convenable (1).

---

(1) Il n'y avoit alors qu'un seul secrétaire, payé par le Trésor royal, pour chaque ambassade, et il n'y en avoit point dans les légations.

Ministère de l'Intérieur, 2,439,132 fr.

Ce supplément s'applique, savoir :

Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes.....	1,369,925 fr.
Ligne télégraphique de Paris à Bayonne.....	300,000
Secours aux réfugiés espagnols.	197,928
Réparations à la cathédrale de Rouen.....	87,243
Travaux du port du Hâvre...	484,036
.....	2,439,132 fr.

Deux ordonnances royales des 4 septembre 1822 et 15 janvier 1823, ont accordé un crédit supplémentaire de 1,400,000 fr., destiné à couvrir l'acquittement des sommes allouées pour primes, aux armateurs des expéditions pour les pêches de la baleine et de la morue, en exécution des ordonnances des 21 octobre 1818, 14 février 1819, et 20 février 1822, portant établissement ou prorogation des primes d'encouragement des pêches maritimes.

L'ordonnance de répartition du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1822, n'avoit évalué ces primes qu'à la somme de

1,200,000 fr. La dépense, constatée et liquidée, s'étant élevée à 2,569,925 fr., un crédit supplémentaire de 1,369,925 fr. est devenu indispensable. La première évaluation se trouve ainsi portée au double.

Cette différence considérable entre la dépense réelle et la somme fixée par l'ordonnance de répartition, est attribuée, par le compte du ministère de l'intérieur, aux causes suivantes : 1° Les opérations relatives à la pêche de la baleine et de la morue ont continué, pendant l'année 1822, à éprouver un accroissement qui s'étoit déja fait remarquer dans les années précédentes. 2° L'ordonnance du 14 septembre 1822, ayant prescrit de comprendre, à dater du 1^er^ janvier 1823, dans un exercice, non tout ce qui est liquidé, mais tout ce qui a acquis droit à la liquidation, dans l'année de l'exercice, a, par son effet transitoire, fait rencontrer, dans l'exercice de 1822, des dépenses qui proviennent de 1821, et une partie de celles qui, dans les usages suivis jusqu'alors, ne seroient venues en compte qu'en 1823.

Ces explications sont plausibles et même fondées. On pourroit cependant observer que l'accroissement graduel des armements pour les pêches maritimes, depuis plusieurs années,

permet de supposer que les bénéfices qu'ils procurent, suffiront bientôt pour entretenir et stimuler l'activité de cette branche commerciale et industrielle, et que les primes d'encouragement pourront être, sinon entièrement et soudainement supprimées, du moins successivement diminuées. C'est au Gouvernement à apprécier cette observation; il sait s'il est véritablement utile de laisser encore à la charge du Trésor le paiement entier de ces encouragements, qu'ailleurs on supprime comme inutiles. Il éprouve aussi vivement que nous le desir de soulager les contribuables, en écartant toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité absolue. Jusqu'à ce que de nouvelles mesures à cet égard soient reconnues nécessaires, les primes acquises doivent être exactement payées.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1822 a prescrit l'établissement d'une ligne télégraphique de Paris à Bayonne, en passant par Bordeaux, et a ouvert à cet effet un crédit extraordinaire de 300,000 francs, en chargeant l'administration des ponts et chaussées de faire les acquisitions de terrains nécessaires pour les divers postes de cette ligne. Ce crédit, entièrement consommé, est la conséquence de la situation

dans laquelle la France se trouvoit à l'égard de l'Espagne en 1822.

La même observation s'applique au crédit extraordinaire de 200,000 f., ouvert par une autre ordonnance du même jour 25 septembre 1822, et destiné à secourir les Espagnols réfugiés en France, attendu l'insuffisance du crédit de 5,596,000 fr., porté au budget du ministère de l'intérieur, pour secours aux colons et autres réfugiés. Il a été fait emploi sur le nouveau crédit d'une somme de 197,928 fr., pour laquelle votre approbation est demandée.

Celui qui, dans les dissentions civiles, obligé de fuir sa terre natale, cherche au voisinage un asile hospitalier le trouvera toujours en France. L'hôte heureux qui accueille l'étranger qui s'exile, fut peut-être autrefois fugitif, et trouva les mêmes consolations. Les dépenses de cette nature ne trouveront pas de contradicteurs dans la Chambre des Pairs.

Un incendie causé par le tonnerre a nécessité des travaux extraordinaires et urgents pour assurer la continuation du service divin dans la cathédrale de Rouen, et prévenir la ruine totale de cet antique et bel édifice. Ils ont coûté 87,243 fr., qui ont été payés en vertu d'un crédit extraordinaire de pareille somme, auto-

risé par une ordonnance royale du 15 janvier 1823. L'interêt de la religion et le sentiment des beaux-arts se réunissent en faveur d'une dépense qui a pour objet la conservation d'un monument dont la perte étoit imminente.

Une autre ordonnance royale du 10 septembre 1823, a ouvert au Ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1822, un crédit supplémentaire de 484,036 fr. pour les travaux extraordinaires exécutés au port du Hâvre. En exécution de la loi du 13 mai 1818, cette somme a été versée par les douanes dans les caisses de la compagnie qui a prêté les fonds pour l'exécution de ces travaux. Le budget de 1822 ne contenant aucun crédit pour cette dépense, il paroît qu'on se proposoit de l'imputer sur celui de 1823. Mais aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les dépenses créées pour un exercice ne pouvant s'imputer que sur les crédits ouverts pour ce même exercice, il a fallu pour rembourser l'avance faite par le receveur des douanes du Hâvre, ouvrir le crédit extraordinaire de 484,036 fr. Votre Commission, Messieurs, vous propose de l'admettre.

Ministère de la Guerre. 4,888,121 fr.

Le besoin de ce supplément de crédit, résulte de la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé d'augmenter en 1822, les dépenses relatives au cordon sanitaire et à l'établissement d'un corps d'observation sur notre frontière méridionale.

En même temps qu'on s'efforçoit par des négociations de rétablir la tranquillité en Espagne, la prudence commandoit de ne négliger aucun des moyens capables d'en assurer le succès par des dispositions suffisantes, pour prouver que la France étoit en mesure d'obtenir par la force, des succès qu'elle auroit préféré de ne devoir qu'à la persuasion. Les événements de l'année 1823 ont justifié la prévoyance du Gouvernement. Nous vous proposerons, Messieurs, d'accorder le supplément de crédit de 4,888,121 fr.

Nous ne nous permettons aucune observation sur cette augmentation de dépense extraordinaire. Elle ne sera pas perdue de vue, lorsque vous vous occuperez du réglement plus difficile, des dépenses faites par ce ministère en 1823.

Ministère de la Marine.

Le projet de loi pour le réglement définitif du

budget de 1822, ne contient aucune proposition relative au ministère de la marine, dont le crédit pour cet exercice, a été fixé par la loi du premier mai 1822 à..... 59,990,000 fr.

Les dépenses qui se sont élevées à..... 60,818,103

ont excédé le crédit de..... 828,103

Mais il n'avoit été payé au 31 décembre 1823, sur les dépenses reconnues, que 59,945,428 fr. et le restant à solder de 872,675 fr. sur l'exercice 1822, étant susceptible d'imputation sur l'exercice courant, l'explication et la justification de l'excédant de dépense, trouveront leur place lors du réglement définitif de ce dernier exercice. Ce sera aussi l'occasion de les examiner et, s'il y a lieu, de les discuter.

Ministère des Finances. 17,788,891 fr.

Les suppléments de crédits nécessaires au ministère des finances, se composent de sept articles.

Pensions militaires..... 201,155 fr.

Intérêts, lots et primes sur les annuités..... 2,614,630

2,815,785 fr.

Report.....	2,815,785
Légion d'honneur.....	24,000
Cour des comptes.....	15,000
Intérêts sur reconnoissances de liquidation.....	11,541,365
Frais de régie, de perception et d'exploitation des revenus.	1,402,166
Remboursements et restitutions de droits.....	1,990,575
	17,788,891

Le crédit législatif pour les pensions militaires, a été porté au budget de 1822, pour..... 49,500,000 fr.

Les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1823, s'élèvent à..... 49,701,155

Les paiements ont excédé le crédit de..... 201,155

Les ordonnances délivrées à la même époque, d'après les inscriptions existantes, montent à 50,458,767 fr., et surpassent les paiements effectués de 757,612 f. Les parties non payées et dont la réclamation sera faite avant l'expiration des délais de prescription légale, seront acquittées sur les fonds des exercices courants. L'exercice 1821 a eu besoin d'un supplément de

400,000 fr., qui a été alloué par la loi du 8 avril 1823. L'insuffisance ordinaire des crédits primitifs, provient de ce que dans la rédaction des budgets, on déduit du montant des inscriptions, la somme à laquelle on évalue les extinctions présumées, et les suspensions de paiement résultant de différents motifs, et de ce qu'il arrive souvent que l'inexactitude de ces évaluations est prouvée par la présentation des certificats de vie. Ce n'est donc pas une augmentation effective de la dépense, c'est seulement la rectification des évaluations.

Intérêts, lots, et primes sur les annuités émises en remboursement du premier cinquième de l'arriéré. — 2,614,630 fr.

Les rentes, dont le produit en capital a été destiné au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnoissances de liquidation, ont été vendues le 10 juillet 1823, avec jouissance du 22 mars 1824. Les arrérages de ces rentes ont continué d'appartenir au Trésor, jusques et compris le semestre échu le 22 septembre 1823. Ils ont été compris au budget des recettes de 1822, par la loi du premier mai 1822. La destination spéciale de ces arrérages étant l'acquittement des intérêts, lots, et primes des annuités, la demande du ministère a moins pour

objet un crédit supplémentaire de 2,614,630 fr., qu'une régularisation résultant du classement au budget des recettes, des ressources destinées spécialement au paiement de cette dépense, qu'il eût été à desirer que l'on pût comprendre dans le budget des dépenses.

Supplément à la dotation de la Légion-d'honneur ..... 24,000 fr.

Cour des comptes ..... 15,000.

Le premier crédit résulte de la nécessité de payer le traitement de quatre-vingt-seize sous-officiers et soldats nommés en 1822, chevaliers de la Légion-d'honneur. L'approbation de ce crédit conservera à celui de 3,400,000 fr., attribués à l'institution, par la loi du premier mai 1822, l'affectation spéciale que lui a donné la loi du 6 juillet 1820, qui est le complément, avec les fonds devenus disponibles par suite des extinctions, des traitements des membres de la Légion, nommés antérieurement au 6 avril 1814.

Le crédit de 15,000 fr., pour la Cour des comptes, représente la somme qu'elle a eu à supporter pour moitié dans celle de 30,000 fr. C'est le prix de l'acquisition faite concurremment avec la ville de Paris, de bâtiments ou échoppes adossés au dépôt principal des comptabilités du Royaume.

L'achat et la démolition de ces constructions ont été reconnus nécessaires pour garantir ce dépôt des dangers du feu dont il étoit journellement menacé.

Intérêts sur reconnoissances de liquidation, 11,451,365 fr.

Le capital de la dette arriérée de 1810 à 1816, avoit été arbitré à 300 millions, et les budgets de 1822 et années antérieures, comprenoient des crédits pour le service des intérêts d'après cette évaluation. La loi du 17 août 1822 ayant reconnu que cette dette pouvoit s'élever à 350 millions, et les comptes présentés dans la session actuelle, ayant confirmé cette évaluation, il est devenu nécessaire d'assurer les moyens de paiement des intérêts de ce nouveau capital de 50 millions, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822. Évalués par approximation à 14,950,000 fr., ils ont été imputés à l'exercice 1822 jusqu'à concurrence de 11,541,365 fr., et leur complément sera compris au budget de 1823.

L'accroissement du capital de la dette a été reconnu par la loi du 17 août 1822; les intérêts qui en sont la conséquence naturelle n'avoient pu être classés dans le budget fixé par la loi de finances du 1er mai de la même année. Une ordonnance royale du 31 décembre 1823 a accordé

le crédit supplémentaire de 11,541,360 fr., présenté à votre approbation, et une autre ordonnance du même jour a ouvert un crédit supplémentaire à l'exercice 1823, de 3,408,636 fr., pour le complément des mêmes intérêts qui ont couru du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822.

Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et des revenus. . 1,402,166 fr.
Remboursemens et restitutions de droits induement perçus 1,990,575
} 3,392,741 fr.

Ces deux articles concernent les administrations de finances pour les sommes ci-après, savoir :

ADMINISTRATIONS.	FRAIS de RÉGIE.	REMBOURSEMENT de droits.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Douanes..	77,637	1,651,211	1,728,848
Contributions indirectes. . .	561,580	»	561,580
Postes.	104,138	171	104,309
Loterie.	81,788	»	81,788
Enregistrement et domaines.	»	159,406	159,406
Ministère des finances. . . .	577,023	179,787	756,810
Totaux.	1,402,166	1,990,575	3,392,741

Les recettes de 1822 ayant considérablement surpassé les prévisions du budget, les 1,402,166 fr., faisant le total de la première colonne, se composent :

1° De 1,270,810 fr., pour le montant des remises et taxations allouées aux employés des régies et administrations de finances qui concourent à la perception des impôts, sur les sommes réalisées en recette, en excédant des fixations présumées par les budgets d'après des quotités moyennes de produits; le supplément de crédit autorisé par une ordonnance royale, et présenté à l'approbation de la Chambre, n'est que le résultat de l'exécution des lois et réglements qui ont accordé les remises et taxations dans la proportion des recouvrements effectués.

2° De 113,205 fr. pour indemnités payées par l'administration des contributions indirectes, aux distillateurs, en exécution de la loi du 1^er^ mai 1822, qui a prohibé la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris, sauf indemnité préalable aux propriétaires de ces établissements.

L'approbation de ce crédit supplémentaire sera la confirmation de son allocation implicitement autorisée par la loi du 1^er^ mai 1822.

3° De 18,151 fr. versés par la même admini-

stration à la direction générale des poudres et salpêtres, pour prix du complément des poudres à feu livrées et vendues en 1822. Cette augmentation de dépense résulte de l'accroissement du produit réalisé en excédant des évaluations du budget des recettes de 1822.

Les remboursements effectués par les administrations de l'enregistrement, des douanes, et des postes, et par le ministère des finances, et qui s'élèvent ensemble à 1,990,575 fr., se composent, pour les douanes, des sommes que cette administration a dû allouer en sus du crédit porté au budget, pour primes à l'exportation, escomptes au paiement en numéraire des droits sur l'impôt du sel, et pour divers prélévements;

Pour l'administration des postes, de 171 fr. pour l'excédant du montant des non-valeurs du produit des postes, sur la somme à laquelle ces non-valeurs avoient été évaluées par le budget;

Pour l'administration de l'enregistrement et des domaines, ils se composent tant des restitutions effectuées sur droits induement perçus au-delà de leur évaluation au budget, que des prélévements sur les amendes dont le produit est entré dans la caisse du Trésor;

Et pour le ministère des finances, de l'excé-

dant des restitutions de droits induement perçus, faites au-delà du crédit de 400,000 fr. compris au budget pour faire face à ces remboursements.

Ces suppléments de crédit ne sont pas susceptibles d'être contestés; ils résultent des lois et réglements qui régissent les produits des différentes branches de notre administration financière, et ils doivent être considérés moins comme des augmentations de dépense, que comme des opérations d'ordre, causées pour la plus grande partie, par des recettes supérieures aux prévisions du budget.

Votre Commission, Messieurs, n'a aperçu aucun motif de ne pas approuver la totalité des crédits supplémentaires demandés par l'article 5 de la proposition de la loi qui vous est soumise, et montant ensemble à 27,963,756 fr., réduits à 21,035,072 fr. par les annulations des portions de crédits non consommées au 31 décembre 1823, détaillées dans le troisième article du projet de loi, et qui s'élèvent ensemble à 6,928,684 fr. Si vous adoptez cette opinion, les articles 6, 7, 8, et 9 de la proposition de loi, qui sont la conséquence des premiers, se trouveront implicitement compris dans votre approbation, et le budget définitif de l'exercice

1822, pourra être réglé en recette et en dépense, aux sommes présentées dans les états A et B annexés au projet de loi, distribué aux Chambres, savoir :

Pour la recette y compris 16,493,592 fr., formant la partie du bénéfice réalisé en 1822, sur la vente de 12,514,220 francs de rentes faite le 21 août 1821, à la somme totale de..... 991,892,882 fr.

La dépense à la somme totale de..... 949,174,982.

Et la difference entre la recette et la dépense à..... 42,717,900.

Laquelle dernière somme sera affectée et transportée comformément aux articles 4 et 8 de la proposition de loi, savoir :

Au budget de l'exercice 1824..... 3,988,371 fr.

Et le surplus à celui de 1823..... 38,729,529

Total égal.... 42,717,900 fr.

Messieurs, telle est la loi soumise à votre examen ; avant de vous en proposer l'adoption, nous croyons devoir vous soumettre des observations qui, sans avoir pour objet aucun changement

à y faire, peuvent cependant préparer pour un autre temps des améliorations dignes de la sollicitude du Gouvernement. Nous observons que cette marche a eu plusieurs fois les utiles résultats que la Chambre avoit desirés, et il a suffi qu'elle se soit montrée attentive aux réflexions qui lui ont été soumises pour qu'un foible germe ait bientôt donné des fruits.

Le Ministre, Messieurs, en vous présentant cette loi, vous a invités « à porter votre attention tout entière sur la convenance et l'utilité « des dépenses. » Cet appel, honorable pour ceux qui le font, a été entendu, et nous devons à sa franchise de répondre avec une franchise égale.

Cette recherche sincère, ces progrès vers l'ordre ont rendu facile la première partie de la tâche que vous nous avez imposée, et il nous a été doux de la remplir. La seconde sera également éloignée de toute sévérité, de toute indulgence; elle nous a été dictée par la vérité, et vous jugerez, Messieurs, si elle nous a été également facile.

L'approbation que donne la Chambre aux actes qui touchent de plus près à la félicité des peuples, est de trop grande importance pour que nous puissions reconnoître que l'état de

la France ne rend pas des retranchements et de grandes réformes indispensables. L'ordre dans la comptabilité commence à se faire voir. L'économie n'est pas encore venue.

On seroit disposé à croire que parler d'économie aux Ministres, c'est supposer qu'ils ne sont point économes; erreur! c'est leur donner de nouveaux moyens de l'être efficacement; c'est les armer eux-mêmes contre tant de sollicitations et de demandes indiscrètes qui les assiégent incessamment; c'est accroître le courage qu'il leur faut pour déplaire à ceux qui les entourent, et contribuer au bonheur de ceux dont la reconnoissance n'arrivera jamais jusqu'à eux. Le mot d'économie ne peut leur être fâcheux, encore qu'au moment où il est prononcé apparoisse la foule des mécontents, et plus ils auront compté sur de grandes profusions, et, plus déçus dans leurs espérances, ils se montreront hargneux et bruyants.

Vous avez entendu, Messieurs, les témoignages que nous avons rendus aux utiles opérations de la Commission des sept membres.

L'attention que le Gouvernement a donnée à leur travail a arrêté la nôtre sur un article important, que nous n'avons pas eu les moyens de

bien expliquer. Le procès-verbal est terminé par les mots suivants, page 30 :

« Il a été payé *par simples mouvements de comptes*, «suivant les explications du tableau, 11,679,131 « francs 87 centimes. »

Quoique votre Commission, nobles Pairs, ait cru devoir faire des concessions à la difficulté des circonstances, et au grand changement introduit par l'ordonnance du 22 septembre 1822, elle a vu avec surprise une somme de paiements aussi considérables qui aux termes même du tableau mis sous vos yeux *ne sont constatés qu'administrativement et sans le concours des comptables.*

En effet dans cette somme est comprise celle de 10,701,986 fr. 60 cent., *pour paiements faits en comptes courants aux correspondants et aux porteurs d'effets du Trésor, pour intérêts, frais de service et de négociations, etc.*

Ces mots *comptes courants*, qui sont à leur place sur les livres d'un banquier, sont étrangers au style de la finance, s'ils dispensent de la régularité d'un compte et de la responsabilité d'un comptable.

Le réglement des frais de service, de quelque nature qu'ils soient, ne doit pas être plus difficile que celui de toutes les autres dépenses. Les négociations de bons royaux, de mandats, et

de toutes les autres valeurs, doivent être soumises aux mêmes formes, aux mêmes jugements.

Lorsqu'il y a quarante ans des créations de valeurs (car dès-lors les auteurs de ces découvertes s'apelloient des créateurs), lors donc que des rescriptions, des bons des trésoriers sur eux-mêmes, des billets de caisse, et tant d'autres effets s'introduisirent dans nos finances, ils jouirent aussi de ce crédit qu'on vante aujourd'hui comme une admirable invention de notre temps. On sait où ce crédit nous conduisit alors. Nous nous rappelons qu'on disoit aussi qu'il créoit des richesses. Nous savons qu'il a créé le fameux déficit.

Votre Commission doit redire une vérité bien connue, et de ceux qui ont administré nos finances, et de ceux qui ont été victimes ou de leurs erreurs ou de leur ignorance, c'est que toutes ces créations de valeurs sont de véritables emprunts; les complaisances intéressées des banquiers, les prêts sur dépôts de valeurs faits par la Banque, par le Mont-de-Piété, etc., et les avances des receveurs-généraux et autres, et les cautionnements, et les anticipations, de quelque nom qu'on les appelle, et les dettes flottantes, et les bons de la caisse de service, et les man-

dats, et les bons royaux, et jusqu'aux jouissances passagères des paiements faits pour exécuter des canaux, sont de cette nature? On observera peut-être que si tous ces signes, trop peu réels, sont prodigués dans un temps, ils sont retirés dans un autre, qu'ils ne sont que la représentation de recettes déja faites, et non encore disponibles. On donnera telles explications qu'on voudra. Nous dirons que la plupart de ces effets ne sont retirés que pour être à l'instant même, ou bientôt après, remplacés; qu'il n'en a pas moins fallu de tout temps payer de grands intérêts pour ces valeurs insuffisamment garanties. Nous avons pu apprendre de la bouche des Ministres eux-mêmes, qu'ils reconnoissent le danger de l'usage qui en est fait.

Dans des finances bien ordonnées, il ne doit y avoir qu'un service toujours fait également, avec des moyens présents, sans jouissances anticipées et sans crises de baisse ou de hausse; mais, si malheureusement un Gouvernement sage a le fardeau des erreurs passées à soutenir, si courbé sous le poids des fautes anciennes il n'aspire qu'au retour de l'ordre et au soulagement des peuples, il s'appliquera assiduement à

dégager l'avenir de ces funestes expédiens, il ne souffrira pas que la Banque, perdant de vue sa destination, et à peine utile au commerce, aux fabriques, devienne une succursale docile du Trésor, et ne trouve le dividende de ses action-naires que dans les intérêts qu'il lui compte.

Une grande vérité surnage au déluge des écrits qu'une grande question a récemment fait fondre sur nous; c'est que tout État qui s'engage et s'avance dans les emprunts se plonge dans un abîme sans fonds.

Votre Commission, Messieurs, a arrêté son attention sur la partie de l'article 4 du projet de loi, qui est relative aux dépenses cadastrales. Elles sont portées dans les états communiqués, pour un million à titre de fond commun au crédit législatif accordé au Ministre des finances pour l'exercice de 1822. Vous connoissez, nobles Pairs, la situation actuelle de cette vaste entreprise. Elle est maintenant laissée à la sagesse des départements, et il dépend d'eux de l'interrompre ou de la continuer. La loi a réglé la destination et l'emploi du fond commun d'un million. Mais la dépense maintenant faite par économie dans les départements coûte beaucoup moins que quand elle étoit confiée à une direction générale, et on croit qu'elle n'est pas

moins bien exécutée, qu'elle l'est peut-être mieux. Les frais d'expertise sont nuls : l'arpentage coûte moins ; et l'utilité est néanmoins si manifeste que soixante dix-huit départements ont voté les fonds nécessaires pour la complète exécution de cet utile ouvrage. Les analyses des votes des conseils généraux de département vous sont distribués annuellement et vous avez pu y remarquer, nobles Pairs, l'estime qu'ils font de l'opération cadastrale. Sept seulement s'y refusent et perpétuent une imperfection qui atteint l'ensemble; car le cadastre n'aura son entière utilité qu'autant qu'il n'y aura point de département excepté.

Nous n'avons pas nommé, nous ne désignons pas même les départements ainsi distingués : nous devons même, sans nous arrêter aux causes qu'on suppose, nous abstenir d'examiner si elles sont légitimes. Nous observerons seulement que, parmi ceux qui ont reconnu l'utilité du cadastre et l'ont exécuté, il y en a où l'on a trouvé deux à trois mille hectares qui ne payoient pas la contribution. Mais le million de crédit accordé par la loi n'ayant été consommé que jusqu'à concurrence de 898,000 fr.; les départements refusants ont leur part dans les 102,000 fr. qui restent, et des considérations

de bien général pourroient les déterminer à voter le surplus. Si leur inertie continuoit, il faudroit considérer combien elle est préjudiciable à la grande utilité qui résulte d'une contribution également assise, et l'intervention du législateur nous sembleroit nécessaire.

Ce sujet a conduit votre Commission, Messieurs, à examiner les tableaux présentés à l'appui du projet de loi qui est soumis à votre examen. Les contributions de toute nature payées en 1822 sont un des objets sur lesquels elle a dû porter la plus grande attention.

Le contribuable, nous le savons, paie avec une régularité qui, sans être générale, est cependant assez uniforme pour que les non-valeurs ne soient pas d'une fort grande importance. Mais si, pour payer ainsi, plusieurs sont obligés de suspendre, ou les améliorations du sol qu'ils cultivent, ou les développements de leur industrie, alors le dommage agit avec une puissance qui a aussi ses intérêts composés ; car une diminution progressive des produits de la terre, la cessation ou le ralentissement des travaux des manufactures grandes ou petites, la ruine ou la décadence des édifices en sont le résultat.

Cette ponctualité du contribuable, néanmoins, vous savez, Messieurs, qu'elle n'est point

obtenue par-tout sans frais et sans sacrifices. Des membres de cette Chambre ne peuvent ignorer que dans quelques départements des fermiers demandent à leurs propriétaires des réductions sur le prix de leurs baux; d'autres ne peuvent continuer leur exploitation; ils y renoncent, et vendent leurs attelages et fonds de ferme, sans vouloir traiter d'un nouveau bail pour aucun prix. Il en est qui, dans l'espérance de meilleurs temps, prennent le parti d'emprunter à gros intérêts pour payer leurs fermages, et malheureusement à l'échéance de leurs engagements ils sont forcés de les renouveler, et quelquefois ils ajoutent au premier capital les intérêts échus. Ils s'efforcent de diminuer les frais de labourage, les salaires des domestiques de la ferme, et ils fondent les réductions qu'ils tâchent d'obtenir sur la diminution générale des produits de la terre; et cette diminution ne semble pas un accident éphémère : elle est peut-être le retour à des prix permanents et naturels. Cependant, les efforts des fermiers sont vains ; les salaires sont maintenus à des prix qui furent élevés pendant la durée de la cherté, et qu'on refuse de réduire quand le bas prix est revenu. C'est pendant les mêmes époques que les centimes additionnels

ont successivement élevé la contribution, et cette élévation sembloit aussi juste que celle des fermages ; mais les produits sont descendus à leur ancien niveau, et la contribution reste à sa hauteur. Elle y reste même au sein de la paix.

Par-tout on entend ces paroles, dont la futilité se démontre par cette raison même qu'on les répète par-tout : « Ouvrez-nous des débou-« chés ; fermez les avenues à l'introduction des « produits étrangers. » Ces demandes se font entendre en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Espagne même, et jusques aux États-Unis un tarif jaloux vient de réduire à une prohibition presque absolue l'introduction de plusieurs produits de l'industrie étrangère.

L'état de l'Espagne, par rapport à ses colonies, a changé le cours que les métaux précieux ont eu pendant trois siècles. Ce n'est plus par Cadix et par les Pyrénées qu'ils entrent en Europe. L'Angleterre est leur route nouvelle ; quatre ou cinq ateliers monétaires placés près des frontières espagnoles, et qui furent si actifs autrefois, sont entièrement oisifs.

Les espèces monnoyées sont devenues si rares dans quelques départements, que les besoins y sont satisfaits par voie d'échange de marchandises et de denrées, et la monnoie ne sert qu'à

payer les appoints. Les ouvriers, les manœuvres reçoivent pour leur travail un salaire en grains, en bois, et en vins, dans des lieux où on ne les payoit autrefois qu'en argent.

Mais sans chercher au loin les indices d'un malaise qui sans doute n'est pas général, mais qui mérite une sérieuse attention puisqu'il existe quelque part, consultons un document public; et pour qu'il ait toute son autorité, il faut dire en quoi il consiste.

Depuis 1807 jusqu'à 1811, les états des finances ont fait connoître le montant des frais de poursuite des contribuables dans chaque département.

Ces états, examinés avec soin, étoient pour le Gouvernement une indication de la facilité ou de la difficulté de la perception. La publication a été suspendue depuis 1812 jusqu'à ce jour. On conçoit aisément, sans que nous la disions, la cause de cette omission. Il nous a semblé, à nous, qu'il seroit utile d'avoir le tableau de ces différences pendant plusieurs années, et de comparer les changements et les proportions. Nous avons fait rédiger un état qui en contient l'indication par département, et nous en avons formé trois classes, dont chacune cependant a ses propres degrés. Nous avons aussi

fait mettre en couleur une carte du royaume, et trois nuances y font voir la différence en trois masses, des frais de cette nature dans les diverses parties du territoire. La Commission a pensé qu'il pouvoit être utile de mettre cette carte sous vos yeux, Messieurs, et elle est jointe à notre rapport. Il résulte de ces recherches appliquées à l'exercice qui a été l'objet du travail de la Commission, et aux exercices précédents, que ces frais, en général, ont toujours été moins considérables dans la région du nord, qu'ils y tendent même à diminuer; qu'ils sont moyens et comme stationnaires dans les départements situés entre ceux du nord et ceux du midi; ils sont le plus élevés dans la plupart des départements méridionaux, et depuis quelques années ils vont même en augmentant dans quelques uns.

Ces différences, on le conçoit facilement, ne sont pas néanmoins contenues dans ces trois divisions, comme en trois zones bien distinctes, et la carte montre les exceptions. Nous nous abstiendrons au reste de tirer des conséquences absolues, des diminutions et des accroissements. Nous reconnoissons aussi les avantages qui ont résulté de dégrèvements importants. Mais c'est en considérant ainsi la France dans toute son

étendue, c'est par des vues aussi générales que la Chambre des Pairs connoîtra quelles parties ont le plus grand besoin d'être soulagées. Et sans doute il y en a, puisque les deux termes extrêmes des frais dans tous les départements du Royaume, ont été de près de deux pour cent pour celui où ils pèsent le plus, et seulement de huit pour mille pour celui qui en a payé le moins. Persuadée de l'utilité de ces comparaisons, votre Commission exprimera le vœu que la colonne qui les indiquoit soit rétablie aux états de finances où elle a été précédemment comprise. Si elle devient le signal du malaise de quelques départements, nous ne regretterons pas de l'avoir donnée, et il nous semble que l'attention qui pourra y être faite disposera à accueillir favorablement les réclamations que les départements du midi adressent au Gouvernement. Peut-être même seroit-il à propos qu'une carte dressée plus exactement que nous n'avons pu rédiger celle-ci, fût annuellement jointe aux renseignements que le Gouvernement vous transmet (1).

---

(1) Ces frais de poursuite, depuis 3 millièmes jusqu'à 20 millièmes ou 2 pour 100, sont présentés ainsi dans leur rapport avec la contribution levée sur tout le départe-

L'intérêt composé qui résulte des épargnes faites dans les familles, profite à l'État. Ces épargnes ont pour première conditions, une égale répartition de l'impôt.

Parmi les articles de recette de l'état B, il s'en trouve un de 5,500,000 fr., désigné sous le titre de versement au trésor, sur le produit des jeux. C'est de la ferme des jeux qu'il s'agit; c'est une ferme intéressée, et on sait que les recettes sont de 11 à 12,000,000 fr. Le législateur a fait un acte de haute sagesse, quand il a voulu que cet article, d'une recette désignée sous son véritable nom, devînt public par la publicité même de la loi. C'est peut-être un moyen de diminuer la grandeur du désordre.

Nous n'en faisons mention que pour rappeler à la Chambre que cinq millions et demi sont à peine la moitié du produit de cette contribution. Toute volontaire qu'elle est, elle pèse d'un poids énorme sur l'ordre et les familles.

Dans le cours du travail que vous nous avez

---

ment; et nous n'avons pu les produire que de cette manière : mais si on avoit le détail des cotes individuelles et des frais de poursuite qui s'y rapportent, on reconnoîtroit qu'un contribuable peut payer des frais qui ajoutent notablement à son malaise.

confié, nobles Pairs, en parcourant, aussi diligemment qu'il nous a été possible, tous les documents mis sous nos yeux, nous n'avons pu être frappés d'y voir reparoître, assis à sa place ordinaire, sous son chiffre immuable et fixe, le déficit qui, chaque année, a excité votre attention. Cette somme de 67,304,366 fr. 56 cent., que nous desirerions de voir diminuer, mais que nous n'imaginions pas susceptible de grandir; on nous annonce qu'elle change et prend des accroissements qui n'appartiennent pas au rapport que nous avons l'honneur de vous faire. D'autres que nous auront à vous présenter les observations qu'elle exige.

La Commission a dû arrêter son attention sur les observations qui ont été faites par M. le Ministre des finances touchant les émoluments des receveurs-généraux. Le discours que vous avez entendu, Messieurs, nous a paru justifier suffisamment l'état présent des choses, et nous croyons aussi que jusqu'à ce jour des réductions utiles ont été faites. D'autres encore peuvent être obtenues. Mais seroit-il raisonnable d'exiger des gens de finance qu'ils se dissent, comme d'autres se disent sans doute: « Je coûte trop cher à « l'État pour les services que je lui rends. On « pourroit réduire à moitié mes traitements di-

« vers ainsi que ceux de quiconque reçoit « comme moi plus qu'il ne lui est dû. » Mais puisque votre attention a été spécialement appelée sur cet objet, nous croyons pouvoir exprimer un vœu, c'est que, sans placer tous ces comptables sur la même ligne, il y ait au profit du Trésor royal des réductions à l'égard de ceux qui jouissent d'avantages disproportionnés aux charges qu'ils portent, et si, comme quelques uns le font entendre, il n'y avoit que le travail et les charges qui ne fussent point partagés, la réforme desirée n'en seroit que plus facile.

L'énormité des frais de perception de la contribution foncière, rappelle les temps où un simple collecteur, dont chaque commune répondoit, recevoit l'impôt de la main du contribuable. Les frais ont triplé depuis cette époque.

Nous joindrons à ce rapport un état de tous les frais de perception d'après les évaluations faites pour l'exercice 1822. Cet état sera comme le développement des éclaircissements que le Ministre vous a donnés et il pourra conduire à des améliorations ultérieures.

Il suffit ici de dire que, suivant ce tableau, les

agents et employés des recettes seulement ont été en 1822 au nombre de 69,000. Les frais pour la même année ont monté a 114,480,000 fr.

C'est de nos assemblées, c'est de la Chambre des Pairs que doivent sortir non des témoignages d'inquiétude et des signes de détresse, mais de sages avertissements, et ils seront toujours salutaires ; car nul pays, nul peuple au monde n'offre plus de ressources à la sagesse et à l'amour de la patrie.

Le Gouvernement qui voit de plus haut encore les difficultés et les besoins, qui porte lui-même la plus grande partie du fardeau, a aussi le plus de moyens de proposer des retranchements, et ensuite de les exécuter.

Quand les Ministres vous proposent des économies, c'est qu'ils savent au moins aussi bien que nous que la France a besoin de soulagement, qu'il n'y a rien de commun entre les richesses fictives du crédit et les privations qu'on éprouve sous le chaume.

Louons la sagesse de ceux qui avancent à la rencontre des calamités publiques. Elles nous avertiroient trop tard des dangers d'une fausse sécurité. Quels justes reproches ne pourroient pas au contraire être adressés à ceux qui, préposés en première ligne à la garde des intérêts

de tous, n'auroient cessé de proclamer des prospérités chimériques, et de calmer toutes les alarmes sur la foi de songes vains!

Messieurs, votre Commission vous propose l'adoption de la loi qui est l'objet du rapport que vous venez d'entendre.

EXERCICE 1822.

TABLEAU de l'évaluation des [illegible] de toute nat[illegible] et prod[illegible] e 1822.

NATURE DES PRODUITS.	NOMBRE des agents ou employés.	PRODUITS évalués pour 1822.	PRODU[illegible] consac[illegible] par le mê[illegible] pour 18[illegible]
Contribution foncière, personnelle, mobiliaire; portes et fenêtres, patentes.....	12,490	fr. 344,498,429	344,[illegible]
Administration de l'enregistrement et domaines, y compris les forêts.....	7,452	172,800,060	191,[illegible]
Administration des douanes et sels.....	27,732	124,000,000	138,[illegible]
Administration des contributions indirectes, tabacs et poudres.....	16,799	191,000,000	203,[illegible]
Administration des postes.....	3,597	23,900,000	24,[illegible]
Administration de la loterie.....	1,028	14,000,000	17,[illegible]
Administration des monnoies, ferme des salines de l'est, etc.....	.....	11,222,290	18,[illegible]
Bénéfice réalisé sur ventes de rentes, rapporté ici seulement pour ordre et pour concorder avec les états ministériels....	.....	.....	16,[illegible]
	(1) 69,098		(2) 953,97[illegible]

(1) En divisant le montant des frais évalués pour le personnel, par le nombre de 69,098 [illegible] une moyenne de 1,500 par employé.

(2) Le produit brut des contributions et impôts est de. . . . . 953,978,395 fr.
Les frais de perception, non compris ceux de poursuites, sont de. 114,477,701

Le produit net est. . . . . 839,500,694 fr.

Les frais ont absorbé 12 francs par 100 francs du produit brut.

Direction des [illegible] directes et [illegible] centrale, et[illegible]
Remises des p[illegible]
Frais de prem[illegible] ments.....
Traitements fix[illegible] des receveu[illegible] particuliers.
Frais de pours[illegible] ux tiers de [illegible] boursable p[illegible] bables....
Personnel....
Matériel, tel q[illegible] loyers, chau[illegible] nitures....
Personnel....
Matériel, *idem*
Personnel....
Matériel, *idem*
Personnel....
Matériel, *idem*
Exploitation, [illegible] es, etc....
Personnel....
Matériel, *idem*

(3) Dans cette
1° Pour frais
2° Pour antici
On annonce
aux traitements
quelque diminut

…ation des … de toute nature destinés à opérer la rentrée des contributions
et prod… de 1822.

	DÉPENSES ET FRAIS Évalués pour opérer les rentrée, recouvrement et perception des différents produits.		PROPORTION DES FRAIS, d'après les évaluations des rentrées.
Direction des contributions directes et comptabilité centrale, etc.	fr. (3) 11,199,700		
Remises des percepteurs.	12,529,504		
Frais de premiers avertissements	636,483	fr. 28,110,096	7 centimes par franc.
Traitements fixes et taxations des receveurs généraux et particuliers	3,744,409		
Frais de poursuites, environ un tiers de centime remboursable par les contribuables	Mémoire.		
Personnel	12,486,600		7 cent. sur l'ensemble des produits, et 17 cent. sur celui des forêts.
Matériel, tel que réparations, loyers, chauffage et fournitures	1,371,300	13,857,900	
Personnel	24,446,360		20 c. ou un cinquième.
Matériel, *idem*	1,670,000	26,116,360	
Personnel	25,442,374		Sur l'ensemble, 15 c., 18 c. sur les produits généraux, 14 c. sur les tabacs, 4 c. sur les poudres.
Matériel, *idem*	4,588,321	30,030,695	
Personnel	4,923,308		Les frais montent à près de la moitié du produit brut; mais il faut observer qu'ils sont indispensables pour un service nécessaire, et dont l'utilité est bien supérieure à la dépense. Ils pourroient, sous ce rapport, être retranchés en entier de la colonne ci-contre.
Matériel, *idem*	947,842		
Exploitation, frais de postes, etc.	6,000,000	11,871,150	
Personnel	4,008,500		28 centimes.
Matériel, *idem*	483,000	4,491,500	
		114,477,701	

(3) Dans cette somme sont compris, pour les receveurs généraux et les receveurs particuliers,
1° Pour frais de service, indemnités, gratifications et frais de transports de fonds, 3,270,000 fr.
2° Pour anticipations de versements sur les termes fixés. 3,589,000
On annonce que ces frais ont été diminués de plus d'un million : ils ont pour objet de suppléer aux traitements fixes et taxations, jugés insuffisants; mais ils paroissent encore susceptibles de quelque diminution.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de nouveaux Crédits pour complément de dépenses extraordinaires de l'exercice 1823.

Adopté par la Chambre des Députés le 29 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 6 juillet suivant.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatimesnil, conseillers d'État, comte de Chabrol Crousol, directeur-général de l'enregistrement et des domaines, Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées, Benoist, directeur-général des contributions indirectes, marquis de Vaulchier directeur-général des douanes, vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de

l'agriculture, et du commerce, marquis de Bouthillier, conseiller d'État, administrateur des postes, baron Thirat de Saint-Agnan, et baron Crouseilhes, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ I^er.

Dépenses du Service ordinaire.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au-delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 17 août 1822, un supplément de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

§ II.

Dépenses du Service extraordinaire.

2.

La répartition faite par l'ordonnance royale

Signé J^is^ DE VILLÈLE.

ÉTAT A.
(A annexer à la loi portant ouverture de nouveaux crédits sur l'exercice 1823.)

TABLEAU *de la répartition des Crédits accordés pour les dépenses du service extraordinaire de l'Exercice* 1823.

MINISTÈRES ET SERVICES.			RÉPARTITION		TOTAL des crédits accordés pour dépenses extraordinaires de guerre, en supplément à ceux votés par la loi de finances du 17 août 1822.
			du crédit de 100 millions ouvert par la loi du 17 mars 1823. (*Ordonnance du 2 avril* 1823.)	des crédits supplémentaires accordés par la loi du	
Affaires étrangères.—Service extraordinaire. (*Ordonnance du 25 janvier* 1824.)			»	1,000,000 f	1,000,000 f
Intérieur. .	Pour secours aux réfugiés espagnols. (*Ordonnances des* 8 *janvier*, 5 *mars*, 7 *mai*, *et* 6 *août* 1823.).		550,000 f	90,992	610,000
	Dépenses du commissariat civil de l'armée. (*Ordonnance du* 19 *mars* 1823.).				30,992
Guerre. . .	Ordonnances des 2 avril, 24 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 24 décembre 1823.		87,117,000	83,672,000	170,789,000
Marine. (*Ordonnances des* 2 *avril*, 5 *novembre*, *et* 31 *décembre* 1823.			10,000,000	4,588,187	14,588,187
Finances. .	Frais de la Trésorerie de l'armée. (*Ordonnances des* 26 *février et* 31 *décembre* 1823.)		600,000	350,000	950,000
	Frais de service et de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante. (*Ordonnance du* 31 *décembre* 1823.).		»	5,500,000	5,500,000
	Service extraordinaire des postes. (*Ordonnances des* 26 *février et* 31 *décembre* 1823, *et* 24 *février* 1824.).		1,733,000	689,167	2,422,167
	Avances au gouvernement espagnol.	Ordonnance du 25 juin 1823. .	1,838,000 f	. . . . .	11,877,731	11,877,731
		——— du 4 septembre. .	662,731			
		——— du 1er octobre. . .	3,377,000			
		——— du 31 décembre. .	6,000,000			
TOTAUX.				100,000,000	107,768,077	207,768,077

du 22 avril 1823, entre les Ministres ordonnateurs du crédit éventuel de cent millions, ouvert par la loi du 17 mars précédent, pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

3.

Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions sept cent soixante-huit mille soixante-dix-sept francs (107,768,077 fr.), à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823.

Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'art. 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différents ministères et services, conformément au tableau A, ci-annexé.

DONNÉ au château de Saint-Cloud le 5 juillet, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jh DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Sur la demande du Gouvernement, un crédit supplémentaire de cent millions fut ouvert par la loi du 12 mars 1823, pour subvenir aux frais de la guerre d'Espagne.

Les dépenses ou les avances qu'elle a nécessitées ont surpassé le crédit alloué par les Chambres de 107,768,077. Les Ministres ordonnateurs ont eu recours à la forme voulue pour suppléer aux crédits épuisés, à mesure que les besoins les y ont contraints, et ils se présentent aujourd'hui devant vous, Messieurs, pour obtenir, conformément à l'art. 152 de la loi des finances de 1817, la conversion de ces crédits provisoires en crédits législatifs.

La disproportion qui existe entre le crédit ouvert, et la dépense réalisée, est justifiée par l'impossibilité d'apprécier avec quelque exactitude les dépenses de l'expédition, avant qu'elle fût terminée; les Chambres n'ont pas eu plus que le Gouvernement, la volonté de faire une

évaluation rigoureuse quand elles ont voté le crédit éventuel de cent millions; dans l'incertitude où nous plaçoient les chances de la guerre, nous nous sommes arrêtés à la demande d'un crédit modéré, nous aurions cru nuire aux intérêts du pays, si, pour ménager notre responsabilité, nous eussions pris, pour base du crédit que nous avions à demander, la supposition la plus défavorable de celles entre lesquelles la nature de l'expédition nous permettoit de choisir. La différence entre le crédit ouvert par la loi du 17 mars 1823, et le montant des dépenses de l'expédition d'Espagne, ne peut être un motif pour les accuser d'exagération; la nature de l'opération comportoit trop de chances et d'éventualités pour que ces dépenses pussent être évaluées à l'avance avec précision. Quand on passe de l'état de paix à l'état de guerre, on contracte l'obligation de satisfaire à toutes les charges de la guerre, sous peine d'avoir à les supporter plus long-temps; l'économie consiste à faire toutes les dépenses qui peuvent assurer et hâter le succès. Doit-on appliquer cette observation à l'intervention du munitionnaire général dans le service des vivres, des fourrages, et des transports de l'armée? Cette intervention alors qu'elle eût été nécessaire dans le premier moment, ne pouvoit-elle cesser plus tôt? Telles

sont les questions que la discussion du projet de loi, que nous vous présentons, a fait naître dans l'autre Chambre; il a suffi qu'elles fussent soulevées, pour que Sa Majesté ordonnât que tous les documents nécessaires à leur solution, fussent recherchés et recueillis par les hommes les plus propres à les apprécier. Le résultat du travail de la commission nommée par l'ordonnance du 30 juin, sera joint aux comptes définitifs qui vous seront présentés à l'ouverture de la prochaine session.

Une autre précaution devoit être prise pour assurer la célérité et la surveillance de la liquidation des dépenses de l'armée pendant cette campagne.

Voici les dispositions adoptées par le Ministre de la guerre pour obtenir ces résultats :

« (1) Une commission, créée dès l'entrée en « campagne, fut chargée, sous la direction d'un « intendant militaire, d'opérer le retrait et l'a- « purement successifs des pièces de dépense de « l'armée des Pyrénées-Occidentales. Une com- « mission semblable fut instituée depuis à Per- « pignan pour l'armée de Catalogne.

« Ces deux commissions furent ensuite cen-

---

(1) Copie textuelle des renseignements fournis par le ministère de la guerre.

« tralisées à Toulouse tant pour les rapprocher « du bureau de comptabilité des payeurs de « l'armée établi depuis long-temps dans cette « ville, que pour imprimer au travail une mar- « che uniforme et plus rapide. Un intendant « militaire, maître des requêtes, a été chargé « par M. le Ministre de la guerre de la direction « supérieure du bureau formé de la fusion des « deux commissions. L'ancien intendant en « chef de l'armée suit les travaux du bureau de « liquidation et en reçoit les résultats pour les « transmettre, avec son avis motivé, au Ministre « dont il attend la décision pour arrêter, d'une « manière définitive, les comptes des fourni- « tures.

« Il résulte de cette combinaison que les opé- « rations de la liquidation des dépenses de l'ar- « mée sont soumises à trois épreuves successives, « savoir :

« 1° La réunion des pièces et leur vérification « préparatoire; travail confié à M. l'intendant « militaire Ballyet;

« 2° La transmission de ce premier résultat « au Ministre, par M. Regnault, ancien inten- « dant en chef, qui, sans pouvoir changer les « propositions du bureau liquidateur, est appelé « à les accompagner de ses observations;

« 3° La décision ministérielle, qui n'est prise « qu'après un nouvel examen *sur pièces*, dans « les bureaux de la guerre, du travail préparé « à Toulouse. »

Telles sont, Messieurs, les mesures prises pour nous garantir des abus dans la liquidation des dépenses et vous fournir les lumières nécessaires pour en apprécier les motifs à l'époque où nous vous présenterons les comptes définitifs de 1823.

Nous ne faisons en ce moment qu'accomplir le devoir imposé aux Ministres de soumettre au vote des Chambres, dans la session qui suit un exercice terminé, la demande d'un crédit additionnel égal aux sommes dont les prévisions énoncées dans les crédits ouverts ont été surpassées par la réalité des dépenses.

Nous espérons que vos Seigneuries donneront leur assentiment au projet de loi, dressé à cet effet, et dont je vais avoir l'honneur de leur faire la lecture.

PRESSIONS
N° 124.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 6 juillet 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte FERRAND, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte FERRAND, le comte PORTALIS, le vicomte DE BONALD, l'évêque D'HERMOPOLIS, et le cardinal duc DE LA FARE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte FERRAND, au nom d'une Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

NOBLES PAIRS,

Un projet de loi vous a été présenté pour expliquer quelques mots qui, dans une loi antérieure, pouvoient paroître avoir besoin d'interprétation. La Commission que vous avez chargée de vous en faire le rapport a soigneusement examiné, et l'exposé des motifs que vous a présentés le Ministre, et le travail que vous avoit soumis l'année dernière la Commission nommée pour le même objet. C'est le résultat de cet examen qu'elle a l'honneur d'offrir aujourd'hui à vos Seigneuries.

Les points de vue généraux sous lesquels doivent être considérés les établissements religieux, furent mis l'année dernière sous vos yeux, avec des développements dont vos Seigneuries parurent frappées, et qu'ici il suffira de rappeler en peu de mots.

Dans la terrible révolution dont un sage Monarque cherche à réparer les désastreux effets, la destruction de tout établissement religieux avoit été mise à l'ordre du jour. Ce projet fut annoncé comme un moyen d'acquitter les dettes de l'État, et l'évènement a prouvé que cette spoliation avoit produit des résultats tout contraires. Dans cet espoir si honteusement trompé, la révolution avoit envahi toutes les propriétés religieuses, même celles qui offroient un asile au pauvre, des secours et des consolations à l'humanité souffrante. Ce projet avoit encore un autre but, moins avoué d'abord, mais sur lequel on ne put se méprendre long-temps. En détruisant ces établissements, l'impiété se promettoit de détruire les principes religieux. Dans sa coupable démence, elle rêvoit une république, où non seulement il n'y auroit pas de vertu, mais dont elle vouloit bannir le mot même de religion. La première combinaison avoit été promptement déçue; la seconde dut prévoir

qu'elle l'alloit être du moment qu'elle ne seroit plus soutenue par la terreur. On pourroit même dire que cet épouvantable mot de *terroristes*, créé par la révolution, et qui devoit finir par anéantir les révolutionnaires, a renouvelé les principes religieux, et leur a donné plus de gloire en leur donnant plus de force. Les propriétés ecclésiastiques, détruites ou envahies, ont disparu dans le volcan de la révolution. Les principes, forcément comprimés pendant la terreur, ont pris, par cette compression même, de plus profondes racines. La société, sans morale et sans loi, a senti le besoin qu'elle avoit de remonter à sa véritable source, et au milieu de la plus effroyable tourmente, elle a trouvé dans les débris mêmes de la religion la planche qui devoit la sauver du naufrage. Elle l'embrassa avec cet instinct du malheur, qui, pour l'infortune, semble être quelquefois une seconde révélation. Alors la religion, riche du grand nombre de ses martyrs et du dénuement même de ses autels, recueillit tous ces naufragés, et leur prodigua les consolations qu'elle seule pouvoit leur offrir. Sa force renaissante commençoit à se déployer, même sous la sombre surveillance de la pentarchie; elle se manifesta plus ouvertement sous le consulat; elle aug-

menta sous l'empire, à travers mille obstacles publics ou secrets, parcequ'il n'y en a point dont ne puisse triompher avec le temps, ce qui est inhérent à la nature de l'homme, ce qui fait partie nécessaire de son existence sociale.

La restauration dut donner à cette force un nouvel accroissement, parcequ'il appartient à la légitimité de fortifier de plus en plus ce qui est pour elle-même un moyen de force et de stabilité. Cette maxime salutaire amena la loi du 2 janvier 1817; et la loi ne fit elle-même qu'imprimer un caractère légal à tant de ruines religieuses qu'une malheureuse nation cherchoit à relever. Parmi ces ruines on distinguoit déja des communautés de femmes qui se vouoient, les unes aux pénibles fonctions de soulager les malades, les autres à l'instruction de la jeunesse ou même de l'enfance, d'autres enfin à la vie contemplative et à une sainte continuité de prières communes. Dans les unes comme dans les autres la société ne pouvoit voir, et le Gouvernement lui-même ne vit qu'autant de garanties de la tranquillité publique. Il sentit que, sous le rapport politique, il n'avoit point d'intérêt à les repousser. Il auroit même dû pressentir qu'il en auroit un grand à les laisser se multiplier, toutefois en les assujettissant

aux formes administratives qu'une société bien constituée ne peut abandonner sans danger pour elle-même. La restauration ne pouvoit manquer de suivre une route qu'elle-même n'auroit pu se dispenser d'ouvrir.

C'est ce que fit la loi du 2 janvier 1817. Elle ne donna point alors au principe sur lequel elle est fondée tous les développements dont il pouvoit être susceptible, ou qui en sont même la conséquence nécessaire. Il s'agit aujourd'hui de montrer dans tout son jour tout ce que cette loi renferme; c'est-à-dire d'assurer, en l'expliquant, les heureux effets qu'elle vouloit produire. Ces effets existent déja de fait; il faut les faire exister de droit; il faut les constater légalement. La loi ne peut se refuser d'achever et de perfectionner ce qu'elle a commencé. Le Gouvernement a besoin de favoriser cette tendance universelle, qui n'est provoquée ni par l'amour du pouvoir, ni par celui des richesses. Si, pour improuver ce dernier mot, on vouloit se reporter à des temps qui n'existent plus, et qui, en supposant qu'ils pussent revenir, ne reviendront qu'après des siécles; cette simple observation répondroit à tout, et prouveroit qu'aujourd'hui du moins ce mot n'est pas déplacé. C'est, pour toutes les communautés de femmes,

le desir d'être utiles; c'est pour la société le besoin d'utiliser ce desir.

Vos Seigneuries n'auront point oublié comment fut faite la proposition de 1823. Elle avoit pour but, 1° d'expliquer les mots reconnus par la loi; 2° de borner cette explication aux communautés de femmes.

Le développement de la proposition indiquoit les motifs d'après lesquels elle étoit bornée à ces communautés. L'auteur de la proposition ne crut pas devoir donner à ces motifs de plus grands détails, chacun pouvant y suppléer par ses propres réflexions. La Commission pensa de même; et, dans la discussion qui eut lieu à la Chambre sur le rapport, cette réserve parut approuvée par la très grande majorité des Pairs. On peut bien dire qu'elle l'a été aussi par le Gouvernement, puisque le projet de loi qui vous est présenté ne parle que des communautés de femmes. Cette seconde question n'a donc pas besoin d'une plus grande discussion: elle est résolue et limitée aux communautés de femmes. Il ne s'agit plus que de savoir comment elles seront reconnues.

Sur ce point le rapport qui vous fut fait l'année dernière offrit à vos Seigneuries le tableau de ce qui s'étoit fait jusqu'à la révolution, et de

ce qui se faisoit depuis. Le rapporteur, profondément versé dans tout ce qui tenoit à la législation, tant ancienne que nouvelle, vous montra d'abord l'autorité royale, dans les siécles antérieurs, et notamment dans les dix-septième et dix-huitième, cumulant les formes législatives avec les formes d'administration. Il vous fit remarquer la sagesse et la convenance de cet accord. La sagesse, parceque les communautés religieuses, légalement reconnues, avoient de grandes propriétés régies comme toutes les autres par la loi, et dont, par conséquent, la loi devoit suivre tous les intérêts et toutes les variations, ce qui ne pouvoit se faire que sous l'inspection des corps chargés alors d'une portion de la partie législative. La convenance, parceque le Roi, réunissant dans sa puissance royale les deux qualités de législateur et d'administrateur, les exerçoit cumulativement, la première par des arrêts du conseil, la seconde par des lettres-patentes, données sur ces arrêts et enregistrées dans les cours souveraines. Par la réunion de ces deux formes, les intérêts des localités étoient toujours connus et consultés; car, dans toutes deux, il falloit d'abord présenter le consentement de l'ordinaire, l'enquête *de commodo et incommodo*, et l'avis des autorités locales. L'en-

registrement des parlements, pour ces communautés, tenoit à ce que les parlements avoient alors la grande police, qui, aujourd'hui, appartient exclusivement à l'administration; à ce que les vœux, étant reconnus par la loi, les parlements étoient juges des contestations qui pouvoient s'élever sur leur validité; enfin à ce que ces communautés avoient des propriétés auxquelles le législateur avoit cru devoir mettre des bornes, au milieu du dernier siècle, et que les parlements étoient juges de toutes les contestations qui pouvoient s'élever à cet égard.

Le rapporteur vous montra ensuite cet état de choses nécessairement détruit par une révolution qui ne savoit que détruire, et remplacé par des formes administratives, mais qui conservoient toujours à l'administration les mêmes moyens pour s'éclairer avant d'agir. Sous le consulat, sous l'empire, les établissements religieux furent reconnus par des décrets d'administration publique; décrets toujours précédés des mêmes antécédents que pour l'ancienne législation. Cet ordre fut adopté après la restauration: des ordonnances royales furent substituées aux décrets; il n'y eut que le nom de changé, la forme ne le fut pas. Mais après la loi de janvier

1817 l'administration s'arrêta, peut-être par trop de réserve : elle auroit pu, en interprétant elle-même cette loi, continuer d'agir comme elle avoit fait jusqu'alors. Le sens de la loi pouvant offrir quelques doutes, elle ne voulut pas les résoudre elle-même. Elle fut invitée par la Chambre des Pairs à revêtir cette solution d'un caractère légal, et le projet actuel a été soumis à votre examen. Ce n'est donc point une marche nouvelle que cette loi établit : elle veut reprendre et continuer celle qu'on suivoit depuis vingt-quatre ans; elle ne reprend pas celle qu'on suivoit dans les formes de l'ancienne monarchie, parceque ces formes ont été anéanties avec les corps qui les suivoient, et dans l'ordre actuel ne peuvent pas plus être rétablies que ces corps eux-mêmes. Mais dans la continuation de cette marche, elle avoit toujours, jusqu'en 1817, pris les mêmes précautions que dans les temps antérieurs, et elle continuera de les prendre. On ne peut douter que ce ne soit son intention, parceque ces précautions, prescrites par la raison et par la justice, sont encore consacrées par l'expérience. Cependant votre Commission, pour dissiper tous les doutes à cet égard, a cru devoir vous proposer de consacrer ces précautions par un amendement, qui feroit le second article de

la loi. Par-là ces précautions déja si sages et si justes en elles-mêmes, acquerront la sanction légale qui en garantit la durée. Le consentement de l'ordinaire sera toujours requis. Une enquête éclairera toujours l'administration sur les avantages ou les inconvénients d'un nouvel établissement. Les autorités locales seront toujours consultées pour faire connoître leurs observations.

Ainsi entourée, et entourée légalement de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur ou la séduction, l'autorité royale pourra se livrer avec confiance, mais avec une confiance surveillante, à l'espoir de consolider ces communautés religieuses de femmes que réclament également l'humanité, la morale et la religion. Une sage et prévoyante politique présidera toujours à la formation de ces nouveaux établissements. Il sera toujours nécessaire qu'elle connoisse et qu'elle approuve les régles de leur institut; parceque, s'il est une vérité constante en administration politique, c'est qu'elle ne peut ni approuver, ni même tolérer toute société qui dans un état constitué auroit des statuts et des réglements que l'État ne connoîtroit point.

Votre Commission a donc pensé qu'il n'y avoit aucune difficulté qui pût arrêter l'adoption de

l'article unique de la loi, en y ajoutant l'amendement dont elle vient de vous parler.

On avoit voulu l'année dernière présenter des craintes sur l'usage que les religieuses pourroient faire de leurs biens en faveur de leur communauté. Avant d'examiner ces craintes en elles-mêmes, et de voir si ce ne sont pas les alarmes d'une prévoyance qui anticipe beaucoup trop sur l'avenir, il faut répondre d'abord par une observation qui résulte évidemment de la loi du 2 janvier 1817.

Les craintes dont la loi n'a point été frappée alors, ne doivent pas aujourd'hui frapper davantage. Elle a voulu donner à tout établissement ecclésiastique la faculté d'acquérir et de posséder du moment qu'il seroit reconnu. Elle n'y a pas mis d'autres conditions que cette reconnoissance. La loi actuelle n'a pas dû en mettre d'autres; elle le devoit d'autant moins que ce que la loi de janvier faisoit pour tout établissement ecclésiastique, dans celle-ci n'est applicable qu'aux communautés de femmes. En se bornant seulement à ces communautés, elle n'a eu d'autre intention que d'expliquer ces mots *reconnus par la loi*. C'est à cela qu'elle se borne; c'est à cela que se bornoit la proposition de 1823; son développement et son rapport ne conte-

noient pas autre chose; et c'est conformément à ces antécédents que la loi actuelle vous est proposée. Comment sera faite cette reconnoissance? c'est toujours la même question, c'est la seule que nous ayons à discuter aujourd'hui, et c'est ce que la Commission vient de vous présenter.

Mais à raison de cette question, et dans la vue de la décision qui doit la résoudre, on veut concevoir des inquiétudes sur l'usage que les religieuses feront de la faculté qui leur est accordée par la loi.

Nul doute qu'en faisant une loi il faut, autant qu'il est possible, prévoir les effets qui pourront en résulter, soit pour les avantages, soit pour les inconvénients. Mais en même temps il faut voir si les uns ou les autres sont de nature à se manifester tout-à-coup, ou si, du moins pour les inconvénients, ils ne peuvent être prévus que dans un avenir où la loi sera toujours maîtresse d'y remédier. Or, ce dernier cas est bien celui qui peut seul se présenter aujourd'hui. En supposant même, ce qui n'est pas vraisemblable, que cet avenir ne fût pas très éloigné, l'administration ne peut manquer d'en être informée, puisqu'aucune donation entre vifs ou testamentaire ne pourra être exécutée qu'avec son auto-

risation, autorisation qu'elle aura toujours le pouvoir de refuser, ou de n'accorder qu'avec les modifications qui lui paroîtront convenables. A quelque époque que cela arrive, il dépendra toujours d'elle d'annuler ou de réduire les libéralités, jusqu'au moment où le législateur reconnoissant l'utilité des communautés religieuses de femmes, et voulant légaliser cette tendance religieuse si évidemment utile à la société, jugera que le moment est venu de consacrer par la loi la perpétuité des vœux, déja consacrée dans le for intérieur. Ce moment arrivera, parcequ'il est appelé, parcequ'il sera nécessité par la nature des choses, nature à laquelle il faut toujours, tôt ou tard, que la loi se conforme dans l'ordre social. Alors la perpétuité légale des vœux ôtera entièrement aux religieuses tous leurs droits civils. Elles se retrouveront comme elles étoient avant la révolution, n'ayant plus à exercer aucun droit de propriété, et pouvant seulement, avant de prononcer leurs vœux, donner en tout ou en partie ce qu'elles posséderont au moment même: faculté qu'aux termes du Code civil elles peuvent exercer au profit de tout étranger, si elles n'ont point d'héritier direct.

Enfin, à cette affectation de crainte que les

religieuses n'abusent, au détriment de leur famille, de la faculté de donner, il faut opposer une observation dont l'évidence est palpable. Dans l'état actuel, toute religieuse jouissant de ses droits civils peut vendre ses propriétés : maîtresse du prix qu'elle en retire elle peut le donner de la main à la main, soit à d'autres religieuses, soit à toute autre personne. Elle feroit donc fictivement un don sur lequel l'administration n'auroit plus de prise, parceque ce don seroit hors de son inspection : et en voulant empêcher un mal qui dans l'état actuel est bien plus idéal que réel, on ôteroit à l'administration le pouvoir de l'arrêter, ou même de le connoître. On laisseroit la tentation et la facilité de la tromper par des arrangements fictifs : et voilà quel seroit trop souvent l'effet d'une probibition intempestive qu'on éluderoit par des mesures secrètes, qui échapperoient autant à l'administration qu'à la loi même.

Il n'y a donc pas de motif instant pour ajouter à la loi de janvier ce qu'elle n'a pas cru devoir ajouter alors : la Chambre des Pairs et celle des Députés ne crurent pas non plus devoir alors proposer des amendements qu'aucun motif ne leur parut exiger, et qu'aucune raison nouvelle ne sollicite aujourd'hui.

Il est à remarquer que cette loi avoit été demandée dès 1815 ; que cette demande avoit été reprise en 1816; que plusieurs membres des deux Chambres n'avoient pas manqué d'alléguer les craintes qu'on voudroit renouveler aujourd'hui ; qu'elles n'arrêtèrent aucune des deux Chambres ; et que le législateur, éclairé par cette double et longue discussion, ne voulut faire autre chose que de légaliser la faculté donnée par les trois articles de la loi de 1817. Ce qui s'étoit fait jusque-là se seroit fait toujours depuis, si l'administration n'avoit cru devoir s'arrêter devant les mots dont la loi actuelle nous donne l'explication.

Après cette explication, comme auparavant, l'aptitude à recevoir et à acquérir sera toujours la même, assujettie aux mêmes formes, régie par les mêmes principes. S'il y a quelque différence, elle sera tout entière dans une plus grande surveillance de l'administration. Avertie même par les craintes qu'on voudroit lui inspirer en ce moment, elle sera bien éloignée de diminuer les précautions que jusqu'à ce jour elle a prises constamment. Ce qu'elle a fait jusqu'aujourd'hui est la meilleure garantie de ce qu'elle continuera de faire. Or les faits sont ici d'une

évidence qui porte les preuves jusqu'à la démonstration. Les registres du conseil d'État constatent avec quel soin étoit fait l'examen des actes dont la confirmation étoit demandée. La réduction des donations ou des legs a été souvent du quart, du tiers, même de moitié. Les réclamations des héritiers naturels ont été non seulement écoutées, mais quelquefois même ont été provoquées. La réduction des donations a été faite souvent d'après des propositions sévèrement calculées, d'après des combinaisons d'utilité publique. Sur quel fondement voudroit-on croire que ce qui s'est fait jusqu'à présent cesseroit de se faire? Si cela pouvoit arriver, les familles, averties par leur propre intérêt, négligeroient-elles de réclamer? leurs réclamations pourroient-elles être ignorées? n'auroient-elles pas toujours la voie des journaux et celle des pétitions? et l'administration s'exposeroit-elle au reproche de changer une marche dont jusqu'à présent l'État n'avoit reconnu que les avantages?

Le nombre des communautés de femmes qui demandent à être reconnues, s'élève à deux cent soixante, depuis le 2 janvier 1817. Celles qui l'avoient été jusqu'à cette époque, sont en bien plus grand nombre; et cependant aucune

plainte sérieuse ne s'est élevée de la part des familles, ni sous l'empire, ni depuis la restauration, jusqu'à la loi du 2 janvier.

Enfin, il est une dernière observation. Le 18 février 1809, un décret avoit été rendu pour reconnoître les religieuses hospitalières, et leur aptitude à recevoir, acquérir, et posséder. Quoique ce décret ne parlât que des hospitalières, c'est d'après son esprit et ses dispositions que l'administration a toujours agi vis-à-vis des autres communautés de femmes; et si l'on veut supposer que ces autres communautés ne lui présentent pas le même but d'utilité publique, que peut-on en conclure, sinon qu'elle sera plus sévère vis-à-vis d'elles, qu'elle autorisera plus difficilement les actes qui lui seront présentés? Ainsi les trois parties de l'examen fait par votre Commission, l'ont conduite aux trois résultats qui ont fixé son opinion.

1° Utilité religieuse, morale, et politique des communautés de femmes qui se vouent, soit au service des pauvres, soit à l'instruction de la jeunesse du sexe, tant pour les dernières classes du peuple que pour les classes les plus élevées; soit à une vie consacrée presque tout entière à une société de prières, dont assuré-

ment la société civile n'a pas à s'effrayer, et dont il est permis de croire qu'elle peut au moins recevoir de bons exemples.

2° Reconnoissance légale de ces communautés par des ordonnances, précédées, accompagnées, et suivies des formes et des précautions usitées depuis long-temps, et dont l'expérience a prouvé qu'elles paroient à tous les inconvénients.

3° Réfutation des craintes qu'on pourroit concevoir sur l'abus de la faculté d'acquérir; craintes qui ne s'étoient point élevées sous l'empire, qu'on n'a point signalées sous le gouvernement légitime, par lesquelles la loi de janvier n'a point été arrêtée, et qu'elle n'a même pas laissé entrevoir dans sa rédaction; craintes qui par conséquent seroient encore plus déplacées aujourd'hui, lorsqu'il ne s'agit que d'expliquer un mot qui, dans la loi de janvier, paroissoit équivoque.

D'après cela, votre Commission vous propose d'adopter la loi qui vous est présentée, avec un amendement qui en fera le second article.

ARTICLE PREMIER.

Les communautés religieuses de femmes qui auront été définitivement reconnues par les or-

donnances royales, rendues dans la forme des réglements d'administration publique, le conseil d'État entendu, jouiront du droit d'accepter, acquérir, et posséder tous biens, meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817.

2.

Ces ordonnances seront rendues sur le vu d'une enquête *de commodo et incommodo*, faite sur les lieux où l'établissement sera projeté, du consentement de l'ordinaire, de l'avis du conseil municipal et du maire de la commune, du conseil général et du préfet du département.

SESSIONS
N° 125.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 6 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le projet de loi relatif au règlement définitif du Budget de 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte ROY, sur le projet de loi relatif au règlement définitif du Budget de 1822.

MESSIEURS,

La loi qui vous est apportée, chaque année, pour le réglement des budgets antérieurs, est, dans la nature de notre Gouvernement, la plus importante de toutes celles sur lesquelles votre attention puisse être appelée.

C'est par elle seule, les comptes et les développements qui lui servent de base, que vous pouvez apprécier l'administration, par ses faits; que ses actes prennent de la publicité, le Gouvernement représentatif de la réalité, et qu'en l'absence de tout compte moral sur la situation du pays, vous pouvez parvenir à vous en faire

une idée, sous les différents rapports sous lesquels il vous intéresse si fort de la connoître pour l'exercice continuel de vos fonctions législatives.

Mais, jusqu'à présent, cette grande mesure n'a généralement été accomplie qu'avec des chiffres dont l'aridité repousse tous les esprits, et dont les commissions seules pourroient parvenir à débrouiller le sens caché, par les explications et par les productions qu'elles peuvent demander.

C'est ce qui me fait regretter davantage que, dans une si grave affaire, j'aie à vous soumettre quelques réflexions, lorsque je viens seulement de recevoir le rapport de votre commission, et lorsque je n'ai même pas eu le temps nécessaire pour le lire entièrement.

Je me bornerai donc, Messieurs, à vous présenter, sur les comptes de l'exercice 1822, de bien rapides et de bien insuffisantes observations qui porteront même presque uniquement sur la forme de ces comptes, et leur conformité, soit avec les ordonnances nouvelles qui l'ont déterminée, soit avec quelques dispositions plus anciennes.

D'après les ordonnances des 14 septem-

bre 1822 et 10 décembre 1823, toutes les comptabilités doivent *être établies d'après les mêmes principes, les mêmes procédés, et les mêmes formes; et les comptes doivent présenter les crédits accordés, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultants des services faits pendant l'année; les ordonnances et mandats de paiement expédiés sur les caisses du Trésor; les paiements effectués sur ces ordonnances et mandats; les portions de crédit non consommé par les dépenses; les ordonnances et mandats restants à délivrer pour solder les dépenses; les paiements restants à effectuer pour solder les ordonnances et mandats; et ces règles doivent être appliquées aux dépenses des départements et des communes.*

Les comptes du ministère de la justice sont établis conformément à ces règles; et leur simplicité permet d'en apprécier facilement les dépenses.

Il en est de même des comptes du ministère des affaires étrangères.

Les comptes du ministère de l'intérieur sont loin de présenter la même régularité et la même conformité.

Il faut pourtant reconnoître que l'administration des Ponts et Chaussées présente les détails les plus amples et les plus satisfaisants sur ses opérations et sur ses dépenses.

Il est, au surplus, difficile d'admettre qu'une somme de 881,535 francs, restant de celles affectées pour les exercices 1821 et antérieurs, au service des dépenses départementales; et que celle de 3,988,371 francs, affectée au même service pour l'exercice 1822, représentent des *services faits et des droits constatés*, et doivent, sous ce rapport, être reportées, par supplément, à l'exercice courant, pour y être employées suivant leur destination.

On ne peut concevoir que, si ces *services avoient été faits*, et les droits acquis dans les années des exercices auxquels ils se réfèrent, ils n'aient point été acquittés depuis si longtemps.

Cela paroîtra bien moins probable encore, si l'on fait attention que, sur la dépense totale des services généraux, montant, pour l'exercice 1822, à la somme de 924 millions, il ne restoit à acquitter, au 31 décembre, pour services faits et droits constatés, qu'une somme de 2,261,464 francs.

La conséquence des énonciations des comp-

tes, à cet égard, est telle que si les sommes de 881,535 francs et de 3,988,371 francs ne représentent pas des services faits et constatés; elles doivent être annulées, et devenir une ressource pour le Trésor, tandis que si elles représentent bien réellement des services faits, elles doivent être ajoutées, par supplément, aux dépenses de l'exercice courant.

Mais les comptes de l'administration de l'intérieur attestent que ces *services étoient faits et constatés;* et, quoique ces comptes n'aient pas encore toute la régularité qu'on pourroit desirer, il y auroit peut-être un peu de sévérité à demander que, dès cette première année, ils soient aussi parfaits qu'ils ne manqueront pas de le devenir par la suite.

Les comptes du ministère de la marine n'offrent pas plus de conformité avec les règles prescrites: les circonstances d'un ordre nouveau peuvent également avoir apporté des obstacles à ce qu'ils fussent, cette année, plus régulièrement établis.

Il seroit d'ailleurs bien desirable que ces comptes, par d'utiles comparaisons, par des observations nécessaires, fissent mieux connoître et apprécier les motifs de la dépense.

Il est difficile, pour ceux qui ont l'habitude des choses claires, de bien entendre ce que c'est que des chapitres qui *font des remboursements à d'autres chapitres.*

La mention d'une dépense de 3,511,911 fr. 75 cent. *pour remise de fonds, et acquittement de traites,* sans autres explications sur la nature de la dépense, n'est pas non plus bien satisfaisante.

Les comptes du ministère de la guerre peuvent être proposés comme un modèle à suivre.

Quelles que soient les dépenses de ce département, et peut-être même leur excès, les soins de son administration, pour tout éclaircir et tout faire entendre amèneront nécessairement, dans un court espace de temps, les diminutions qu'on doit desirer d'obtenir dans ses dépenses. Ce n'est guère que l'administration elle-même qui peut opérer ces diminutions d'une manière utile et convenable, et c'est une preuve de sa volonté de le faire, que d'en exposer les détails avec sincérité.

Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, que les comptes de l'administration des finances continuent d'être établis avec le plus grand ordre. Ses efforts pour fonder le même ordre, dans

toutes les comptabilités publiques, ne peuvent même avoir de succès que par l'exemple qu'elle en donne elle-même.

Je ne me lasserai point de répéter qu'il n'y a de perceptions légitimes que celles qui sont autorisées par les lois; que toutes doivent comparoître en produits bruts, et dans la loi qui établit le budget, et dans celle qui en contient le règlement;

Qu'il en est de même de toutes les dépenses qui se font des deniers publics; et qu'il ne peut y avoir que de graves inconvénients à ce que des services publics s'isolent des règles communes et générales.

La loi de réglement de l'exercice 1822 devroit donc comprendre, en recettes et dépenses, les recettes et les dépenses de l'instruction publique et de la direction des poudres et salpêtres, comprises dans la loi de finances du 1^er^ mai pour une somme de 5,572,296 fr.

Les recettes et les dépenses de ces administrations ne sont point invariables: comme les autres, elles doivent être surveillées et soumises à l'action de la loi.

Il en est de même des recettes et dépenses pour les *canaux*, et de beaucoup d'autres.

Le Ministre des finances, en proposant le réglement du budget de 1820, avoit annoncé qu'une Commission étoit chargée de l'examen de tous les anciens débets du Trésor; et que chaque année il devroit être rendu compte de cette partie de la fortune publique, de laquelle on pouvoit espérer des ressources qui ne seroient pas sans importance.

Je n'ai point vu ce compte, et, cependant, il est indispensable pour la garantie des autres comptes.

Je sais qu'une somme quelconque provenant de recouvrements sur les débets est portée dans le compte des produits divers; mais cela n'est pas suffisant: il faut établir, par la comparaison des débets précédemment existants, de ceux qui y ont été ajoutés dans le cours de l'exercice, et de ceux qui restent à recouvrer, que la somme portée au compte des produits divers est la seule qui ait été recouvrée, dans l'intervalle: c'est d'ailleurs la seule manière d'assurer l'exactitude de toutes les balances des comptes divers, puisque ces balances ne peuvent être assurées, si une seule demeure inconnue ou incertaine.

Je n'ai point vu, non plus, un document es-

sentiel, et qui jusqu'à présent avoit été soumis aux Chambres : c'est le compte des *frais de service et de négociation*, lesquels se sont élevés à 11,679,131 fr. : si je ne me trompe pas, ce ne peut être que par erreur qu'il auroit été omis dans les comptes présentés aux Chambres.

Votre commission fait observer, à la page 44 de son rapport, qu'elle a vu avec surprise une somme de paiements aussi considérables qui, aux termes même du tableau mis sous vos yeux, *ne sont constatés qu'administrativement, et sans le concours des comptables*, et que le réglement des frais de service, de quelque nature qu'ils fussent, ne devoit pas être plus difficile que celui de toutes les autres dépenses.

L'ordonnance du 16 septembre 1818 veut qu'à l'expiration de chaque année, le compte des dépenses de cette nature soit établi par le caissier du Trésor ; qu'il soit soumis avec les pièces à l'appui à une Commission nommée par le Roi, composée de membres du conseil d'État et de la Cour des comptes, qui est chargée d'en vérifier et d'en examiner les parties, et de consigner les résultats sommaires de son examen dans un procès-verbal qui a toujours été com-

muniqué aux Commissions des Chambres, lorsqu'elles l'ont demandé.

Il y a plus encore, et ce fait doit être particulièrement à la connoissance de M. le Rapporteur de la Commission, le Ministre des finances a obtenu le 8 juin 1821, une ordonnance du Roi qui porte que celle du 16 septembre 1818, d'après laquelle, *une partie des opérations de recette et de dépense du Caissier du trésor royal ne sera pas soumise au jugement de la Cour des comptes cessera d'avoir son effet pour les comptes à rendre, à partir de celui pour l'année 1821; et que les comptes que le Caissier du trésor royal rendra à la Cour des comptes, pour les années 1821 et suivantes, comprendront, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année.*

Il est regrettable que la commission, pressée par le temps, n'ait pu nous éclairer suffisamment sur cette partie importante des dépenses, soit en consultant le procès-verbal de la Commission prescrite par l'ordonnance du 16 septembre 1818, lequel contient ordinairement tous les détails nécessaires; soit en consultant également l'état des travaux de la Cour des comptes, pour 1822, et le résultat des arrêts rendus par cette Cour qui s'est sûrement conformée à l'ordonnance du 8 juin 1821.

Je dois dire, à cette occasion, que je regrette également que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, *les comptes ne soient pas accompagnés de l'état de situation des travaux de cette Cour* : car il n'est pas suffisant que cet état ait été remis à la Commission administrative nommée, en exécution de l'ordonnance du 10 décembre 1823 : c'est aux Chambres même qu'il doit être communiqué ; et l'ordonnance du 10 décembre n'a ni entendu, ni pu entendre déroger aux dispositions législatives du 27 juin.

Après les réflexions générales que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, je vais, Messieurs, vous soumettre quelques observations sur deux objets sur lesquels mon attention s'est arrêtée plus particulièrement ; l'un est relatif au supplément de crédit de 1,369,925 fr. demandé pour *augmentation au fonds d'encouragement aux pêches maritimes ;* l'autre est relatif à une somme de 601,692 fr. 70 c. déduite de celle de 138,210,528 fr. 24 c. à laquelle s'élèvent les recettes des douanes, pour l'exercice 1822.

Avant de parler du supplément de crédit proposé pour les pêches maritimes, je dois dire d'abord qu'un grand nombre d'autres supplé-

ments de crédits sont également demandés dans l'intérêt de divers services, et je dois reconnoître que chacun de ces suppléments a été autorisé par des ordonnances du Roi, rapportées dans les comptes de chacun des Ministres auxquels ils sont relatifs : mais il est vrai, en même temps, que tous ensemble sont compris dans un seul et même projet de loi, qui est celui du réglement du budget de l'exercice 1822.

Ce n'est pas là, cependant, ce qui est prescrit par la loi du 27 juin 1819, dont l'article 21 porte expressément que, *dans les cas prévus par les articles* 151 *et* 152 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *les ordonnances qui auroient autorisé des paiements, pour des dépenses extraordinaires et urgentes, seront présentées en forme de loi, à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des Ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois.*

La règle que chaque partie de l'administration ne doit jamais excéder les crédits qui lui ont été accordés, que dans des circonstances extraordinaires et urgentes, est une des bases les plus nécessaires pour la conservation du crédit et de la fortune publique : on se relâche malheureusement trop souvent de la rigueur

avec laquelle on devroit s'y conformer, et, si on n'y fait attention, les demandes en supplément de crédit ne seront bientôt plus qu'une vaine formalité.

Conservons du moins cette petite gêne que la loi, dans sa sagesse, a voulu imposer à celui qui a dépassé ses autorisations.

Ce ne sera pas d'ailleurs sans une grande utilité, sous un autre rapport. La Chambre pourroit, sans difficulté et sans inconvénient, rejeter une demande isolée de supplément de crédit qui ne lui paroîtroit pas fondée : elle en trouveroit probablement davantage à modifier un projet de loi qui comprend le règlement de toutes les recettes et dépenses de l'État pour tout un exercice, lorsque le plus léger amendement entraîneroit la nécessité de renvoyer le projet de loi à l'autre Chambre.

Je vais maintenant examiner le supplément de crédit relatif aux pêches maritimes.

Des primes considérables ont été accordées pour la pêche de la morue et de la baleine, par des ordonnances du Roi, des 8 février 1816, 21 octobre 1818, 14 février 1819, et 20 février 1822.

Des exemptions de droits d'entrée ont été ajoutées à ces primes, et en ont augmenté l'importance.

Leur objet est d'encourager les armements, de former des matelots, par des expéditions lointaines; et, en même temps, par les retours, de vivifier le commerce et d'accroître la masse des subsistances.

Ces primes se sont élevées:

En 1817, à ..... 501,147 fr.;
En 1818, à ..... 701,000 fr.;
En 1819, à ..... 757,000 fr.;
En 1820, à ..... 750,000 fr.

C'est-à-dire, terme moyen, à environ 650,000f. par année.

Mais, tout-à-coup, en 1821, elles ont été portées à une somme de 1,846,437 fr., triple de la dépense moyenne des quatre premières années; et des suppléments de crédit sont devenus nécessaires.

Leur accroissement, pour l'exercice 1822, est bien plus considérable encore, puisqu'elles sont portées, dans les dépenses de cet exercice, pour une somme de 2,572,726 fr., quadruple de la dépense moyenne des quatre premières années.

Peu importe que, pour se conformer à l'ordonnance du 14 septembre 1822, on ait été forcé, comme on le dit, de comprendre, dans cette somme, quelques primes qui peuvent appartenir à l'exercice 1821.

Ce seroit un bienfait de cette ordonnance d'avoir ainsi mis à découvert des droits existants et des dépenses faites qui se cachoient, et qui constituoient des *déficit* réels, quoique inaperçus: la vérité sera toujours que la dépense des deux exercices, 1821 et 1822, aura été de 4,419,163 fr., c'est-à-dire presque quadruple, pour chacun de ces exercices, de celle des exercices précédents; et, lorsqu'en suivant la progression de ces mêmes exercices précédents, elle n'auroit dû être que de 14 à 1500,000 fr., pour les deux années 1821 et 1822.

On pourroit prétendre que cet accroissement de la dépense est la preuve d'un plus grand produit de la pêche, d'une navigation plus étendue, et de l'efficacité même de la prime d'encouragement.

Cela paroîtroit fondé, si l'accroissement avoit eu lieu, dans une proportion naturelle, et si, d'ailleurs, les précautions contre la fraude

avoient été combinées de manière à la rendre impossible, ou, au moins, très difficile.

Mais, d'une part, je viens de faire voir que la proportion de l'accroissement étoit hors de toute mesure; et, l'on sait que la consommation des subsistances n'augmente pas, non plus, brusquement avec cette progression.

Il est même remarquable qu'alors que les primes pour la pêche ont augmenté en 1822, dans une si forte proportion, les primes pour les armements, accordées, pour chaque voyage, par homme de l'équipage embarqué pour la pêche, depuis le capitaine jusqu'aux mousses, se soient élevées, dans la même année, à une somme moindre, puisque cette somme n'a été en 1822, que de 467,220 fr., tandis qu'en 1821, elle avoit été de 532,760 fr.

Cette circonstance seule conduiroit à penser que le droit aux primes, pour l'importation des produits de la pêche, n'a pas été acquis sans quelques pratiques frauduleuses.

D'un autre côté, il est bien certain que les précautions contre la fraude ne sont pas suffisamment rassurantes.

Cela est vrai sur-tout relativement à la morue portée directement du lieu de pêche dans les

colonies françaises, où elle est, avec le maïs, la principale nourriture des nègres.

Or, c'est précisément pour ces expéditions que les primes se sont multipliées, dans une plus forte proportion.

Les principales conditions pour obtenir la prime, sont:

Que la morue provienne de pêche française;

Que le poids et la qualité en soient constatés, et au lieu du départ, et au port d'arrivée.

La preuve de ces faits est d'une haute importance pour les intérêts du fisc, et pour la réalisation des avantages que l'État s'est promis, puisque l'importation d'un quintal de morue de pêche française entraîne l'abandon d'une taxe de 44 fr., acquise au trésor lorsque la morue provient de pêche étrangère, et en outre le paiement d'une prime de 40 fr.

La bonne organisation des douanes, en France; le concours nécessaire de diverses autorités, et la réunion d'un grand nombre de moyens de contrôle et de vérification laissent peu de ressources à la fraude, lorsque l'importation a lieu dans un port du Royaume.

Mais, il faut bien reconnoître qu'il n'en est

pas de même lorsqu'elle se fait, du lieu de pêche à l'étranger, ou dans nos colonies.

Au lieu de pêche, le certificat d'un employé de la marine, aux îles de Saint-Pierre et Miquelon; ou sur les côtes de Terre-Neuve, le certificat délivré par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur, et auxquels un semblable service peut être au même moment, rendu par le capitaine qui demande ce certificat, suffisent pour constater que la morue provient de la pêche du navire chargeur, ou de celle des autres bâtiments pêcheurs français, son poids et sa qualité.

Au port d'arrivée, la vérification peut n'être faite que par un employé de la marine; et le capitaine a rempli toutes les formalités, lorsqu'il rapporte le certificat de l'ordonnateur de la marine exprimant que cette vérification a été faite par un de ses employés, et que le capitaine accompagné de trois de ses officiers mariniers ou matelots, a fait une déclaration conforme, appuyée au besoin du journal de bord.

Ces moyens d'empêcher la fraude paroîtront sur-tout bien insuffisants, lorsqu'on les comparera à tous ceux qui sont employés en France, pour la prévenir ou pour la réprimer, lorsqu'on

pensera qu'elle se pratique presque ouvertement dans nos colonies; que les produits étrangers y sont reçus avec faveur, parcequ'ils y sont apportés par une navigation moins dispendieuse, et livrés à meilleur compte au commerce ou aux consommateurs.

Ces inconvénients sont grands; mais ils le deviendroient encore bien davantage, s'ils étoient payés par des primes que les cupidités diverses rendroient croissantes.

Les efforts même que l'administration a faits, pour apporter quelque remède aux abus, attestent qu'elle les connoît, qu'elle les sent, et, dans l'état des choses, son impuissance pour les empêcher.

Elle parviendroit peut-être à en prévenir, si, dans une matière qui est essentiellement législative, elle livroit à la discussion des lois la concession des primes, et les conditions de cette concession.

Mais le moyen le plus puissant sera toujours dans une organisation convenable du régime des colonies; dans la publicité des actes de leur administration, et dans le contrôle qu'exerceront les unes sur les autres, les diverses autorités qui y seront établies.

Mais, ce n'est pas le lieu de traiter de si grandes questions ; et je dois me borner, en ce moment, à avoir appelé l'attention de l'administration sur l'accroissement des primes accordées aux pêches maritimes, et sur les causes possibles de cet accroissement.

L'autre objet dont j'ai eu l'honneur de vous parler, Messieurs, ne rendra pas nécessaires d'aussi longs détails : il suffira de l'exposer : les éclaircissements qui seront donnés, par M. le Directeur-général des douanes suffiront, sans doute, pour dissiper les doutes.

La situation *définitive* du budget des recettes de l'exercice 1822, *au* 1^er^ *janvier* 1824 (1) porte les produits des douanes à 138,210,528 fr. 24 c., comme au projet de loi.

Comment n'apparoît-il, dans aucun des comptes et des nombreux tableaux à l'appui, qu'indépendamment de cette somme, il avoit été perçu *en traites* une somme de 601,692 fr. 70 c. ; comment cette découverte n'a-t-elle pu être faite que par la commission administrative nommée en exécution de l'ordonnance du 10 septembre; et comment cette perception une

---

(1) Comptes de 1823, page 115.

fois faite, une fois réalisée dans les caisses, peut-elle être représentée comme une non-valeur?

J'entends bien qu'une somme peut avoir été volée dans les caisses ; que des traites qu'un receveur aura acceptées, dans son intérêt personnel, et pour obtenir une commission ou des intérêts, à son profit, n'auront pas été acquittées: mais ce ne sont pas là des non-valeurs ; car ces traites ne sont pas la valeur que la loi autorisoit à recevoir : je verrois, alors, dans ces circonstances, un véritable *déficit de caisse*, et non pas une non-valeur.

Ces observations, si je ne me trompe pas sur les faits, font sentir encore davantage combien il est important, ainsi que je l'ai dit précédemment, que le compte des débets, de leur mouvement, de leur accroissement soit, chaque année, présenté aux Chambres. L'examen des causes qui les ont amenés est, évidemment, une partie essentielle de la surveillance qui leur est attribuée sur la fortune publique.

F

le
co

PRESSIONS
N° 116.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 8 juillet 1824.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le comte DE COURTARVEL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE BONNAY, le duc DE CRILLON, le comte DE VOGUÉ, le comte DE COURTARVEL, et le comte D'ESCARS.

RAPPORT

SUR *le projet de loi relatif aux emprunts demandés par les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne-sur-Mer, et Saint-Germain-en-Laye.*

MESSIEURS,

La loi de finances du 15 mai 1818 soumet sans distinction, à l'approbation législative, tout emprunt ouvert par les villes qui jouissent de plus de 100,000 francs de revenus.

Après un examen scrupuleux, la Chambre des Députés a voté, le 23 juin dernier, le projet de loi qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne-sur-Mer, et Saint-Germain-en-Laye, à emprunter différentes sommes pour des besoins locaux ou des entreprises utiles.

Vos Seigneuries ont chargé leur Commission de vous exposer les motifs déterminants des conseils municipaux qui sollicitent l'autorisation de la Chambre pour ces emprunts; elles

ont voulu en connoître le montant, l'utilité, le taux de leur intérêt, les bases et les époques fixées pour leur remboursement.

Chargé par elle, Messieurs, de vous rendre compte de son travail, je vais avoir l'honneur d'en soumettre les résultats à la Chambre.

Saint-Quentin.

La ville de Saint-Quentin, située au bord d'un canal dont la navigation est très active, renferme de grandes et utiles manufactures, que ses habitants, doués en général d'un esprit commerçant, exploitent avec avantage. Ces manufactures ont amené à Saint-Quentin beaucoup d'étrangers; ils ont augmenté sa population et ses richesses.

Dans le dessein d'utiliser cette position florissante et d'agrandir les limites trop étroites de son enceinte, le conseil municipal de cette ville a pensé qu'il trouveroit des terrains propres à de nouvelles constructions dans la démolition de vieilles et inutiles fortifications abandonnées, qui bornent ses limites; et que le surplus de ces terrains, qui ne seroient pas bâtis, serviroient, par une vente avantageuse, à rembourser en cinq ans la somme de 200,000 francs que cette

ville demande à emprunter à 5 pour 100, intérêt qui sera couvert par le produit de son octroi.

Un décret du 23 avril 1810 a rendu Saint-Quentin propriétaire de ces anciennes fortifications; l'expertise d'évaluation de ces emplacements porte leur valeur à 255,000 fr.

Votre Commission, Messieurs, d'après cet exposé, a trouvé dans la proposition d'emprunt de 200,000 fr., faite par le conseil municipal de Saint-Quentin, utilité pour la ville, et garantie pour le remboursement des prêteurs.

Caen.

Le conseil municipal, et la Commission de Caen (Calvados) sollicitent depuis longues années la reconstruction du pont de cette ville, appelé le pont de *Vaucelles*, et l'achèvement du quai de l'Orme qui en fait les abords. L'administration des ponts et chaussées ne peut s'occuper immédiatement de ces travaux, à la prompte exécution desquels la ville a le plus grand intérêt, qu'autant qu'elle y contribueroit pour une somme de 250,000 fr. Dans cet état de choses, le conseil municipal après mûre délibération, considérant que ses ressources dis-

ponibles pouvoient s'élever à 100,000 fr., a pensé qu'un emprunt de 150,000 fr. lui suffiroit. Pour arriver au but utile qu'il se propose, il demande donc à emprunter 100,000 fr. en 1825, 30,000 fr. en 1826, et 10,000 francs chacune des deux années suivantes, le tout à cinq pour cent.

Les autorités locales, les Députés du Calvados se joignent au Gouvernement pour appuyer l'avantage de la jouissance immédiate que procurera cet emprunt à la ville de Caen.

Le concours de toutes ces volontés réunies pour le bien du pays, a paru à votre Commission digne de mériter l'adhésion de vos Seigneuries.

Orléans.

Moins heureuse que les villes qui précédent, celle d'Orléans ne forme pas d'emprunt pour des améliorations: elles sont faites depuis plusieurs années; mais il faut actuellement en acquitter les charges. Orléans, orné de beaux quais, d'un palais de justice nouvellement construit, réparant son ancienne cathédrale, ouvrant de larges rues pour y aboutir, a bonifié, par les soins d'un préfet habile, ses chemins extérieurs, a soulagé par ces travaux une nom-

breuse population. Mais elle est grevée d'une dette de 535,000 fr., dont la portion exigible est de 347,500 fr. : il importe qu'elle s'en acquitte au plus tôt ; elle ne peut le faire que par la voie d'un emprunt. La réduction progressive du produit de son octroi, et de ses autres revenus municipaux, prive son administration de la possibilité de suffire au service communal. Les dispositions récemment adoptées pour l'accroissement de ses revenus, et la réduction de ses charges, laissent espérer qu'un emprunt de 300,000 fr. sera suffisant pour tirer cette ville de l'état de gêne où elle se trouve. Cet emprunt, portant intérêt à 5 pour cent, sera remboursable en dix années sur les revenus communaux. Les revenus de la ville pourront en 1829 achever l'amortissement du surplus de cette dette, qui ne deviendra exigible qu'à cette époque.

Votre Commission, Messieurs, a trouvé dans le vœu du conseil municipal d'Orléans une urgente et indispensable nécessité : elle vous propose en conséquence d'autoriser cet emprunt par votre suffrage.

Boulogne-sur-Mer.

L'article 4 du projet de loi est relatif à la de-

mande d'un emprunt de 200,000 fr., faite par la ville de Boulogne-sur-Mer, pour la construction d'une salle de spectacle. La population de cette ville, plus que doublée depuis plusieurs années, est encore augmentée, pendant l'été, par un grand nombre d'étrangers, notamment d'Anglais, que ses bains de mer y attirent; il est donc de son intérêt de multiplier tous les moyens d'agrément qui peuvent lui conserver une préférence aussi flatteuse que lucrative.

Il existe, à Boulogne, une ancienne salle de spectacle dégradée, mal construite, et peu appropriée aux nouveaux besoins des habitants devenus plus nombreux. Cette salle fut bâtie, en 1772, par M. Baret. En raison de cette construction, il obtint des maires et échevins le privilége exclusif des représentations théâtrales, que ses héritiers afferment encore en ce moment 3,800 fr. Craignant d'éprouver l'annulation de ce revenu, par la concurrence d'une nouvelle construction, ces trois propriétaires se sont adressés au Ministre et aux Chambres pour s'y opposer en tant que de droit, demandant, dans tous les cas, une indemnité préalable et à dire d'experts.

Votre Commission, Messieurs, n'a point pensé que la solution de ces difficultés fût dans

ses attributions; elle ne croit pas davantage que l'opposition éventuelle des propriétaires de l'ancienne salle puisse priver la ville de Boulogne du droit de remplacer une salle trop étroite, dangereuse dans sa solidité, inconvenante dans ses débouchés restreints qui compromettent la sûreté publique, par une salle de spectacle neuve, d'une dimension plus convenable, et bâtie avec les avantages de la progression des arts dans cette partie d'architecture.

En admettant que les anciennes autorisations alléguées par les héritiers Baret soient telles qu'ils les exposent, et qu'elles leur donnent droit aux indemnités qui en sont la conséquence, ces propriétaires conservent tous leurs droits; leur réclamation aura son cours ordinaire : l'administration ne peut refuser d'y statuer.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'autoriser l'empruntvoté par le conseil général de la ville de Boulogne. Il sera de 200,000 fr., remboursables en quinze années, à cinq pour cent d'intérêt. Le remboursement se fera sur les revenus municipaux, qui excèdent de 65,000 fr. les dépenses ordinaires.

Une situation aussi prospère dans l'état des finances de cette ville donnant toutes les garanties desirables pour l'exécution des conditions

de cet emprunt, la Commission le soumet avec confiance à l'approbation de la Chambre.

Saint-Germain-en-Laye.

L'état de vétusté et d'insalubrité de l'ancienne église paroissiale de Saint-Germain-en-Laye fait vivement desirer, pour la sûreté des fidèles, l'achèvement de la nouvelle église commencée en 1765. L'utilité de cette construction est évidente, et son urgence ne permet plus de retards. La dépense en est évaluée à la somme de 469,000 fr. La ville n'a pour le moment de disponibles que 69,000 fr. sur lesquels deux mille francs lui ont été versés, moitié par la liste civile, moitié par la fabrique. Dans cette situation, le conseil municipal, dans sa délibération, a voté un emprunt de 400,000 fr., remboursable en douze ans, avec intérêt à cinq pour cent. Pour satisfaire à cet emprunt, il sera annuellement appliqué à son remboursement une somme de 30,000 fr., qui forme l'excédent du revenu de la ville sur la dépense ordinaire. Il restera environ 4,000 fr. à parfaire chaque année; mais la ville de Saint-Germain compte les trouver facilement sur les fonds spéciaux qui lui sont accordés, sur les fonds du culte, sur la liste

civile, qui possède des biens dans cette commune, et enfin, s'il est nécessaire, sur une taxe additionnelle au tarif de l'octroi. Ces garanties, Messieurs, permettent à votre Commission de proposer à la Chambre des Pairs d'accorder son assentiment au projet de loi voté par celle des Députés, portant autorisation d'emprunt demandé par les conseils municipaux des cinq villes désignées.

RAPPORT

SUR *le projet de loi relatif à des impositions extraordinaires de six départements* (*Jura, Eure-et-Loir, Tarn, Seine, Gard, et Bas-Rhin.*)

MESSIEURS,

Votre Commission a basé l'examen des besoins qui motivent les demandes d'impositions extraordinaires, faites par les départements du Jura, d'Eure-et-Loir, du Tarn, de la Seine, du Gard, et du Bas-Rhin, sur les déterminations prises par les conseils généraux de ces départements: composés des propriétaires les mieux instruits des besoins de leur localité, accoutumés à la marche d'une administration à laquelle leur propre intérêt les lie, votre Commission ne pouvoit qu'y puiser des lumières utiles; elle a chargé son Rapporteur de vous en présenter les résultats.

Département du Jura.

Le siége épiscopal de Saint-Claude (départe-

ment du Jura) a été établi en 1822, en vertu des dispositions de la loi du 4 juillet 1821; cette loi ne donne au Gouvernement que la ressource lente des extinctions successives des pensions ecclésiastiques, pour pourvoir à la dotation des nouveaux évêchés.

Le conseil général considérant, dans sa session de 1823, l'urgence de dépenses promptes et indispensables, afin de procurer à ce diocése les bâtiments nécessaires pour le logement de son évêque, et pour la formation du séminaire, et voulant épuiser tous les moyens possibles d'abréger les retards, vota, pour concourir aux dépenses dont il s'agit, une imposition extraordinaire de trois centimes en sus des cinq centimes facultatifs habituels. Cette imposition fut assise sur le montant des quatre contributions directes ordinaires; elle produira 50,723 fr. Le vœu unanime du conseil général donne l'assurance que cette somme n'excédera pas les facultés des contribuables. D'après ce motif, votre Commission à l'honneur de vous en proposer l'autorisation.

Département d'Eure-et-Loir.

La préfecture d'Eure-et-Loir occupoit l'an-

cien palais épiscopal de Chartres. La disposition primitive de cet édifice, sa proximité de la cathédrale, les souvenirs du sacre d'Henri IV, du vœu de Louis XIII, et d'autres souvenirs historiques plus récents, enfin le vœu unanime des nombreux amis de la religion et du trône, se sont accordés pour demander qu'il fût rendu a sa première destination. Ce vœu, exprimé par le conseil général du département, a été accueilli avec enthousiasme par les habitants de cette fertile et précieuse contrée. Dès-lors il fut indispensable de s'occuper d'établir la préfecture dans un local convenable: on ne put y parvenir qu'en acquérant deux hôtels, que l'on a réunis pour les approprier à cet usage. Cette acquisition et les travaux de l'établissement portent l'évaluation de cette dépense à 213,350 fr. Dans cet état de choses, le conseil général, malgré la taxe déja supportée en 1822 par le département d'Eure-et-Loir, pour l'établissement du séminaire, du tribunal, et de la gendarmerie, a cru devoir faire un nouveau sacrifice. Le poids en devenoit d'autant plus pesant pour ce département essentiellement agricole, que la baisse des produits de l'agriculture portoit particulièrement sur lui. Néanmoins le conseil général a voté, dans sa session de 1823, sur les contribu-

tions foncière, personnelle et mobilière, une imposition extraordinaire de 4 centimes par fr., qui seront répartis sur les exercices de 1825, 1826, et 1827, à raison de deux centimes sur le premier de ces exercices, et de un centime sur chacun des deux autres. Le produit présumé de chaque centime étant dans Eure-et-Loir de 24,788 fr., les 4 produiront environ 99,000 fr. Le conseil général du département espère que le surplus de la dépense pourra être couvert au moyen de crédits portés dans le budget annuel.

Votre Commission, Messieurs, croit de son devoir de soumettre à la Chambre une remarque qui n'a pas échappé à celle des Députés. Une erreur de fait avoit établi dans l'article 2 du projet de loi qui concerne Eure-et-Loir, que les patentes seroient appelées avec les 3 autres contributions ordinaires à supporter l'imposition nouvelle des 4 centimes. Or, Messieurs, il est de fait que, par sa délibération, le conseil général a établi que l'imposition extraordinaire qu'il votoit, ne porteroit que sur les 3 contributions foncière, personnelle, et mobilière; les Chambres ne peuvent imposer extraordinairement un département au-dela du vote exprimé par son conseil général. Cependant, dans le pro-

jet de loi voté à la Chambre des Députés, on lit à l'article 2, ces mots ajoutés d'après l'amendement proposé par M. le Ministre de l'intérieur, *même des patentes, si cela est nécessaire;* cette restriction d'une nécessité non probable semble ménager les intérêts des patentables; toutefois votre Commission a l'honneur de vous observer que la délibération du conseil général est en contradiction manifeste avec l'article de la loi, qui appelle à tort les patentables à supporter leur portion dans la taxe : le conseil général n'y a compris que les trois contributions foncière, personnelle, et mobilière. Il s'ensuit que l'article 2 de la loi n'a pas la régularité de principe, convenable pour fixer la décision de la Commission. Elle a délibéré avec maturité sur cet incident, qui ne concerne que le département d'Eure-et-Loir, mais dont le renvoi à l'autre Chambre suspendra l'effet des avantages que six départements ont lieu d'attendre de cette loi. La session déja très avancée, la haute préoccupation dans laquelle se trouve la Chambre des Députés pour le budget de l'État, ont pu seuls empêcher votre Commission de vous proposer le rejet immédiat de l'amendement, pour donner à l'autre Chambre la possibilité de faire coïncider l'article de la loi, avec le vote effectif du conseil gé-

ral. La Commission, dans cette alternative, a décidé de présenter cette irrégularité à la Chambre, et de la soumettre à sa sagesse.

Département du Tarn.

Par une délibération prise dans sa session de 1823, le département du Tarn vota la remise de l'ancien palais archiépiscopal d'Alby, occupé par le préfet. Par une seconde délibération, il vota une imposition extraordinaire de 4 centimes, à percevoir par moitié sur les deux années 1825 et 1826. Le produit de ces 4 centimes, évalué à 74,000 fr., est destiné à procurer au département du Tarn un édifice susceptible de recevoir convenablement la préfecture et les bureaux de son administration. Cette énonciation ne préjuge rien entre les villes d'Alby et de Castres qui ont élevé des réclamations, l'une pour devenir, et l'autre pour rester chef-lieu de préfecture. Elle laisse au Gouvernement toute liberté d'en balancer les avantages avec connoissance de cause. Votre Commission ne doit occuper vos Seigneuries que du dispositif du vote du conseil général; elle le trouve fondé en principe et en raison; elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'autoriser

l'imposition extraordinaire qu'il réclame dans l'intérêt du département du Tarn.

Département de la Seine.

Le conseil général du département de la Seine a constamment exprimé le desir de remédier à l'état de ses prisons, aussi insalubres que mal distribuées, au point qu'on n'y trouve pas toujours la possibilité d'effectuer la séparation complète des détenus, suivant l'âge, le sexe, et le motif de l'emprisonnement. Le conseil général, vivement frappé de ces inconvénients graves, a voté dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 2 centimes en sus des centimes facultatifs, pour être perçus pendant cinq années, et être répartis, à raison de 2 centimes par année, sur les exercices de 1825 et suivants. Le produit de cette imposition est évalué 1,100,000 fr.

Si de nouvelles constructions deviennent nécessaires pour assainir les prisons de la capitale, le conseil général de la Seine espère trouver des ressources supplémentaires dans les prélèvements qui pourront être faits sur le service courant.

Le vœu du conseil général se lie tellement

avec une bonne administration, avec l'humanité, les mœurs, et la justice, que votre Commission a pensé n'avoir besoin que d'en présenter l'urgence à vos Seigneuries, pour en obtenir l'approbation.

Département du Gard.

Les prisons de Nîmes, chef-lieu du département du Gard, présentent les mêmes motifs d'amélioration, par l'inconvénient de leur insalubrité et de leur peu d'étendue. En conséquence, et pour remédier à cet état de choses, le conseil général a voté en 1823 une imposition d'un centime et demi, à imposer extraordinairement par addition sur les *quatre* contributions directes de ce département, pour l'exercice de 1825. Le produit du centime et demi à imposer produira 34,000 fr. : il paroît devoir suffire pour la restauration des prisons de Nîmes; et tout porte à en approuver l'emploi.

Département du Bas-Rhin.

Les ressources du département du Bas-Rhin sont loin de suffire à l'acquittement des dettes que lui a occasioné l'occupation militaire de

1815; elles se montent, tant en principal qu'intérêts, à 514,361 fr. Le conseil général, délibérant dans sa session de 1823 sur les moyens d'amortir progressivement une dette aussi considérable, a voté une imposition extraordinaire d'un centime par franc, pendant quatorze années, à partir de 1825, sur le principal des contributions foncière, personnelle, et mobilière, et d'y joindre, pendant le même nombre d'années, sur le budget des dépenses variables, une somme égale au produit du centime à imposer, laquelle seroit de 22,500 fr.

Moyennant cette double ressource, ce département espère arriver, avant quinze ans, à l'extinction de sa dette. Le conseil général a pourvu de la manière la moins onéreuse à en acquitter le montant. En conséquence des motifs d'utilité et d'urgence que présentent les six départements dans le projet de loi, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du jeudi 8 juillet 1824.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des deux projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions administratives.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE SAINT-AIGNAN, le duc DE BRISSAC, le marquis DE MORTEMART, le comte DE CONTADES, et le baron DE LA ROCHEFOUCAULD.

I
été
terv
pen
d'y
les
faut
seul
créé
vous
à ce
pren
ress

RAPPORT

SUR *divers changements de circonscriptions administratives.*

MESSIEURS,

La division territoriale de la France ayant été fixée par une loi, il en résulte que l'intervention de l'autorité législative est indispensable, toutes les fois qu'on est dans le cas d'y apporter quelque changement. Même dans les choses d'une importance secondaire, il ne faut jamais s'écarter de ce principe, que la loi seule peut modifier ou détruire ce qui a été créé par la loi. C'est à son application que vous devez les projets d'une nature analogue à celui que vous allez examiner, bien qu'au premier aspect ils paroissent être purement du ressort de l'administration. Il ne faut pas non

plus s'étonner que votre attention soit assez fréquemment attirée sur de tels objets. Les premières circonscriptions n'ont pas toujours été établies sur les meilleures bases ; l'expérience a fait reconnoître les vices de plusieurs. Le temps lui-même rend par fois des modifications nécessaires ; en effet, il suffit de l'ouverture d'un canal ou d'un grand chemin, de l'établissement d'une foire ou d'un marché, pour donner une direction différente aux intérêts et aux habitudes d'un canton tout entier. Alors les réclamations publiques s'élèvent; les autorités locales les examinent; et le Gouvernement, juge suprême, accueille ce qui lui paroît juste et fondé en raison.

Telle est la marche qui a été suivie pour les divers articles du projet de loi que vous avez renvoyé à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. C'est déja un préjugé bien favorable à son égard, que de le recevoir revêtu de l'approbation de l'autre Chambre, où se trouvent les protecteurs naturels et immédiats de tous les intérêts locaux. Cette considération n'a pas cependant empêché votre Commission de prendre une connoissance exacte des nombreuses pièces qui lui ont été communiquées par M. le Ministre de l'intérieur.

Elle a spécialement porté son attention sur les votes des conseils-généraux de département; car on ne peut disconvenir que ce ne soit là où le Gouvernement ne trouve les connoissances les plus positives, et les vœux les plus éclairés, pour tout ce qui touche aux améliorations qu'il recherche. Dans notre hiérarchie administrative, ces corps ne sont pas assez élevés pour perdre de vue les considérations particulières, qu'il ne faut se résoudre à blesser que par de puissants motifs; et en même temps, ils sont assez forts pour ne pas succomber aux suggestions de l'égoïsme et des petites rivalités. Aussi est-il bien à désirer, dans l'intérêt de l'État, que les conseils-généraux obtiennent de leur organisation ultérieure, plus de consistance qu'ils n'en ont aujourd'hui, et une plus grande sphère d'activité.

La Commission se plaît à déclarer que ce n'est qu'après des enquêtes prolongées, après une instruction consciencieuse que vous ont été proposés les changements que renferme le projet. Je vais en parcourir rapidement les articles, en n'oubliant pas qu'un rapport sur de pareilles matières, soumis à vos Seigneuries, ne sauroit avoir d'autre mérite que celui de la concision.

Le premier a pour but de réunir en deux, quatre portions de communes, jusqu'ici divisées entre deux départements, celui de la Mayenne et celui de l'Orne. Nulle objection ne s'est élevée contre cette sorte d'échange : la compensation est complète, et tous les intérêts satisfaits.

L'article second tend à augmenter l'importance et la population de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, aux dépens de ceux de Fontenay et des Sables-d'Olonne, dans le département de la Vendée. Le premier, dépendant du chef-lieu, étoit infiniment moins considérable que les deux autres. La nouvelle circonscription rétablit entre eux une plus juste proportion. Le conseil d'arrondissement de Fontenay a seul réclamé contre cette mesure. Les vœux exprimés par la plupart des communes intéressées, et des autorités du département ont dû faire pencher la balance en faveur du changement proposé.

L'article 3 distrait le canton de Laurière, de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, pour le réunir à celui de Limoges. L'examen des pièces et de la carte du pays nous a convaincus que cette opération est utile et desirable. J'observe toutefois que de nouvelles plaintes viennent d'être adressées à

votre Commission, par les fonctionnaires et les principaux habitants de Bellac. Elles ont été rédigées postérieurement à l'adoption du projet par la Chambre des Députés. Quelque plausibles que paroissent plusieurs de leurs allégations, et quelque recommandables que soient les pétitionnaires, nous n'avons pas jugé que leur mémoire dût peser plus que les avis motivés de l'universalité des communes du canton de Laurière, appuyés par les délibérations du conseil-général de la Haute-Vienne, et les opinions des magistrats supérieurs. Les réclamations antérieures de Bellac n'ont été ignorées ni par le Ministre, ni par l'honorable rapporteur de la Chambre des Députés, dont l'impartialité ne sauroit être supectée. C'est donc avec le regret de froisser un petit nombre d'intérêts, mais avec la certitude d'en servir un plus grand nombre, que nous vous proposons de donner votre assentiment au projet.

Nous en ferons autant par rapport à la réunion de la commune de Château-Vieux, département du Var, au canton de Comps, arrondissement de Draguignan. Sur ce point, les vœux et les opinions sont unanimes.

Le conseil-général du département de l'Ain a demandé, dès l'année 1817, que la commune

de Moncet, fût incorporée au canton de Bourg. Les autorités judiciaires et administratives ont appuyé ce vœu, qui sera converti en loi par l'article 5 du projet.

Les mêmes observations et les mêmes résultats doivent s'appliquer à l'article 6, qui adjoint la commune de Sainte-Radegonde, département de la Vienne, au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon ; et à l'article 7, qui fait passer dans le canton de Poligny, département du Jura, les communes de Vieux, Barretaine, Champeaux, Plasme et de Micry.

Quelques difficultés, venues de Saumur, ont reculé depuis plusieurs années la demande formée par les habitants du canton de Thouarcé, de faire partie de l'arrondissement d'Angers. La masse des avis favorables à cette mutation est infiniment plus imposante que celle de ses adversaires; car la totalité des dix-neuf communes, qui composent ce canton, s'est prononcée en faveur de la mesure, et est soutenue par les magistrats, et par le conseil-général du département de Maine-et-Loire, qui a insisté plusieurs fois pour qu'elle fût agréée. C'est donc avec toute raison que le Gouvernement a fini par l'adopter.

L'art. 9 donne lieu à une observation purement matérielle. Les trois hameaux qu'il s'agit d'ériger en commune, sont désignés dans le projet de loi imprimé, qui a été distribué à vos Seigneuries sous le nom de la Maintrée, tandis que les pièces officielles communiquées à la Commission portent la désignation de la Ménitrée. C'est aussi sous ce nom que le lieu est connu par deux de vos Commissaires. Nous pensons qu'il suffit d'indiquer cette erreur typographique pour que le nom exact de la commune soit rétabli dans le texte officiel du bulletin des lois. Cette aggrégation offre une population de près de 1,800 ames; elle possède une église, un revenu communal de plus de 800 francs; ces titres sont plus que suffisants à l'érection sollicitée: mais il reste à observer que les habitants de cette nouvelle commune demandent avec instance, qu'elle fasse partie du canton de Beaufort et non de celui des Ponts-de-Cé. Ils communiquent avec Beaufort par une route pavée, et n'en sont qu'à trois quarts de lieue; leurs relations sont journalières. La distance des Ponts-de-Cé est de sept lieues, et les chemins souvent difficiles. D'ailleurs ce canton renferme plus de 19,000 individus, tandis que celui de Beaufort n'en compte que 15,000. Il seroit donc plus conforme à l'éga-

lité proportionnelle entre les cantons, et surtout aux vues et aux besoins de la Ménitrée de dépendre de Beaufort; en conséquence la Commission a l'honneur de vous proposer ce léger amendement au projet.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il est très fâcheux qu'un seul changement de médiocre importance, introduit dans une loi, dont les autres dispositions sont adoptées, oblige à le représenter de nouveau à la Chambre des Députés. Mais dès-lors que la réclamation des habitans de la Ménitrée a paru raisonnable et fondée à votre Commission, elle a cru de son devoir de vous soumettre cet amendement. C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse ce qu'il vaut mieux, d'adopter sur-le-champ une seule circonscription reconnue pour vicieuse, ou de s'exposer à voir différer l'exécution des autres, dans le cas où la session seroit trop avancée pour que la seconde Chambre, plus éclairée sur un fait, revînt sur sa première décision. Qu'il nous soit permis de remarquer que cet inconvénient n'auroit pas lieu, si le Ministre n'avoit pas réuni dans une seule loi, tous les changements qu'il a cru devoir proposer aux Chambres. Dans le mode actuel, le rejet d'un seul article peut entraîner le renversement

ou au moins le retard d'une loi, dont tous les autres ont été approuvés. Il semble que pour des mesures totalement indépendantes les unes des autres, il seroit plus à propos de les présenter séparément.

Il est constaté que toutes les convenances topographiques et autres, militent en faveur de la réunion de la commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, à l'arrondissement d'Oloron; et celle de la Roquette, département de l'Eure, à l'arrondissement des Andelys. Nulle opposition ne s'est manifestée au vœu émis par leurs habitants.

Deux cantons, ceux de Château-la-Vallière, et de Laugeais desireroient passer de l'arrondissement de Chinon à celui de Tours (Indre-et-Loire). Pour ne pas altérer trop sensiblement l'importance territoriale de l'arrondissement de Chinon, le Gouvernement n'a jugé à propos d'accueillir que la demande, plus évidemment fondée, du premier de ces cantons. Son vœu, appuyé de ceux du conseil-général et des autorités administratives et judiciaires, ne sauroit plus éprouver de contestation.

De simples rectifications de limites entre deux communes frontières d'arrondissements, font la matière de l'article 13. Le canal d'An-

gout servira désormais de borne entre certaines parties des arrondissements de la Rochelle et de Rochefort, département de la Charente-Inférieure. On s'estime heureux quand l'art ou la nature fournissent des limites régulières et invariables; et l'on s'empresse de s'y rattacher.

L'adjonction du canton de Vertus, département de la Marne, à l'arrondissement de Châlons, et celle de la commune de Mareuil-le-Port au canton de Dormans, sont encore invoquées par les autorités compétentes, et par des considérations statistiques ou géographiques, qui ont paru péremptoires à votre Commission. C'est par cet article 14 que se termine la tâche un peu ingrate que vous lui aviez imposée. Elle n'a pas cru devoir fatiguer vos Seigneuries par des détails plus circonstanciés; mais d'après son travail, elle n'hésite point à vous proposer l'adoption du projet tel qu'il vous est soumis; sauf l'amendement qui se rapporte à l'article 9. Il se borne à substituer à ces mots, qui le terminent:

Fera partie du canton des Ponts-de-Cé, et de l'arrondissement d'Angers, ceux-ci:

Fera partie du canton de Beaufort et de l'arrondissement de Beaugé.

RAPPORT

SUR *la division en deux arrondissements administratifs de l'arrondissement de Douai, département du Nord.*

MESSIEURS,

Les considérations générales que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au commencement de mon précédent rapport, s'appliquent également au second projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la même Commission, et qui a pour but de diviser en deux arrondissements administratifs, celui de Douai, département du Nord. Des documents officiels constatent qu'un arrondissement est assez étendu, assez populeux, pour qu'une masse de 115,493 habitants, répartie entre 80 communes, puisse en être distraite en laissant à la première subdivision une importance suffisante, et bien supé-

rieure encore à celle d'un grand nombre de sous-préfectures du royaume;

Que cet arrondissement dans son état actuel renferme déja, par une exception particulière, deux tribunaux de première instance et deux arrondissements électoraux;

Que dans le sein de cette deuxième subdivision s'élève une ville de 20,000 ames, dont l'importance commerciale et militaire est incontestable, et qui autrefois a été chef-lieu d'une intendance, et d'un district.

Ces faits vous paroîtront probablement assez positifs pour en conclure que l'érection d'une nouvelle sous-préfecture à Valenciennes est utile et convenable à tous égards.

Toutes les autorités civiles, spécialement le conseil-général appuient ou invoquent cette création; et pour la faciliter la ville de Valenciennes se charge de pourvoir à l'établissement de son nouveau magistrat, donnant par-là un exemple qu'il seroit heureux de voir imiter ailleurs.

La ville de Douai seule s'oppose à une création qu'elle croit nuisible à ses intérêts ou plutôt à son importance. Cependant elle reste chef-lieu d'un arrondissement de 66 communes, contenant près de 90,000 individus, elle conserve la

possession de la cour royale, d'un collége, et elle se flatte d'obtenir une école de droit. Elle ne perd aucun de ses établissements publics, mais uniquement une portion de sa jurisdiction administrative.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que les réclamations de la ville de Douai devoient fléchir devant les motifs puissants et multipliés qui parlent en faveur de Valenciennes, et vous propose en conséquence, l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
N° 128.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CHEMINS VICINAUX.

Adopté par la Chambre des Députés le 5 juillet 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 8 du même mois.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CHEMINS VICINAUX.

Adopté par la Chambre des Députés le 5 juillet 1824.

Présenté à la Chambre des Pairs le 8 du même mois.

(Renvoi au Ministre de l'intérieur, concernant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 5 juillet 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins reconnus par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci-après.

2.

Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3.

Tout habitant chef de famille, ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année,

1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2° A fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle, ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession pour son service, ou pour le service dont il est chargé.

4.

En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus,

il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5.

Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent, seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi, comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6.

Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7.

Toutes les fois qu'un chemin sera habituelle-

ment ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8.

Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9.

Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt, et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'art 5.

10.

Les acquisitions. aliénations, et échanges,

ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés, par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 fr.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains, ou pour les matériaux, n'excédera pas la même somme de 3,000 fr.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 8 juillet 1824, et de notre régne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos Seigneuries un projet de loi demandé de toutes les parties du Royaume, et qui a pour objet de procurer aux communes les moyens dont manquent la plupart d'entre elles, pour la réparation et l'entretien de leurs chemins.

Déja adopté par la Chambre des Députés, ce projet y a donné lieu à une discussion animée, à la proposition de nombreux amendements, plus ou moins différents les uns des autres, plus ou moins empreints de l'esprit de localité; et cela ne pouvoit être autrement dans une assemblée où tous les intérêts locaux ont des organes, où le zèle, toujours honorable, qu'excitent ces intérêts, ne pouvoit rester muet, s'agissant de mesures qui les touchent si immédiatement.

Nous avions prévu ces inévitables divergen-

ces ; aussi nous étions-nous bornés à ne présenter que des dispositions indispensables pour le but qu'il importoit d'atteindre ; pour suppléer aux lacunes, à l'insuffisance des lois en vigueur, pour investir l'administration du pouvoir qui lui est nécessaire afin de rendre son action plus prompte, plus étendue, et, par conséquent, plus efficace.

Cette prévoyance ayant été justifiée par l'épreuve que le projet de loi a subie dans l'autre Chambre, nous sommes autorisés à croire que, tel qu'il est, tel que nous venons l'offrir à votre examen, il peut satisfaire aux nécessités qui le réclament, autant que le permet l'état actuel de nos institutions.

La discussion éclairée à laquelle il a déja été soumis, a sûrement attiré l'attention de vos Seigneuries, et c'est ce qui nous dispense d'entrer dans de longs détails. Toutefois, parmi les objections qui se sont élevées, il en est auxquelles nous croyons de notre devoir d'opposer quelques explications.

On a dit que les prestations qu'il autorise (à défaut de revenus communaux), et qu'il distribue en journées de travail payables en argent ou en nature, au choix des contribuables, seroient contraires à la Charte, qui veut que tous

les Français contribuent *aux charges de l'État* en proportion de leur fortune; qu'elles auroient encore l'inconvénient d'alléger la dette des propriétaires et d'exagérer celle des autres classes de la population.

Mais il ne s'agit, dans la proposition de loi, que de charges communales, qui diffèrent des charges de l'État par la nature des choses qu'elles concernent, par les principes qui les régissent.

Les habitants des communes, seuls membres de la communauté, ont seuls droit aux biens et aux fruits qui lui appartiennent, droit qui s'attache aux personnes et non aux possessions, qui se divise par familles, et dont sont exclus les forains quoique tenant à la commune par leurs propriétés. Il seroit difficile de ne pas placer les chemins communaux sous l'empire de ce droit; de ne pas reconnoître, dans les dépenses qu'ils occasionent, une charge personnelle des habitants qui seuls en sont propriétaires comme constituant seuls la communauté.

Sans doute il faut y reconnoître aussi une dette des forains, mais qui prend à leur égard un autre caractère, qui n'est de leur part qu'une subvention en échange d'une utilité.

Prendre les contributions directes pour unique base de ces charges, seroit donc s'écarter

des règles et des faits auxquels il importe le plus de s'attacher, puisque la possession et l'usage des chemins communaux tiennent essentiellement à l'habitation.

Chaque famille, chaque maison, chaque entreprise agricole ou industrielle, s'en sert et les détériore plus ou moins, selon qu'elle se compose d'un nombre plus ou moins grand d'individus, qu'elle a ou n'a point pour son usage des voitures, des bêtes de trait ou de somme, qu'elle en emploie plus ou moins ; et ces circonstances doivent nécessairement influer sur les rétributions à exiger.

Nous nous croyons donc fondés à soutenir que des prestations en journées sont, plus que toute autre base, en harmonie avec la nature de l'obligation, avec les principes qui doivent la régir ; qu'elles sont en rapport avec son étendue par la répartition qu'en fait le projet de loi, et que ces prestations unies, selon les besoins, à des contributions portées jusques à cinq centimes pour les cas ordinaires, et jusques à un plus grand nombre de centimes pour les cas extraordinaires, forment, avec celles-ci, un ensemble de moyens qui, imposés à l'habitation, à la propriété et à l'industrie, dans la mesure de la dette présumée de chacune d'elles, satis-

font, autant qu'on peut y prétendre daus ces sortes de matières, aux conditions toujours indispensables de régularité et de justice distributive.

Aux raisons qui précédent il s'en réunit d'une autre espèce, et qui ne sont pas moins puissantes: les chemins communaux réclament des secours prompts et suffisants: or une longue expérience nous prouve qu'en n'y appliquant que la voie des centimes additionnels aux contributions directes, on n'arrêtera pas leur dégradation. Cette voie a été employée depuis 1790 jusques en 1802, et ils étoient presque par-tout devenus impraticables: ils n'ont été remis en bon état que par la prestation en nature que le Gouvernement mit en vigueur par un arrêté du 23 juillet 1802 (4 thermidor an 10).

Cet acte du précédent Gouvernement n'avoit rien réglé; il avoit seulement donné aux autorités locales le pouvoir d'imposer arbitrairement la prestation en nature. Les communications des communes en éprouvoient de grands avantages, mais chèrement achetés; la charge étoit excessive, et en elle-même, et faute de répartition régulière. Le retour du régne des lois y a mis un terme; dès les premières années de la restauration, il a fallu renoncer à ce mode arbi-

traire. On n'a pas néanmoins abandonné entièrement la prestation en nature ; on l'a conservée comme une faculté d'acquitter les contributions extraordinaires imposées pour les chemins vicinaux, seule voie restée légale, mais évidemment insuffisante, puisque la dégradation de ces chemins a recommencé et va croissant. Sans doute cette insuffisance n'existeroit point si on pouvoit ne mettre aux centimes additionnels ainsi imposés, et admis comme seule ressource, d'autres bornes que les besoins des chemins ; mais il en résulteroit pour la propriété, pour l'agriculture, des charges aussi injustes qu'intolérables.

Ces observations répondent suffisamment à ceux qui, admettant le système de prestations que réclament avec instance les conseils-généraux de presque tous les départements, voudroient ne les répartir que d'après la seule base des contributions directes. La mesure n'ajouteroit rien à ce qui se pratique, ou ne remédieroit au mal que par un mal plus grand.

Tout concourt donc à nous confirmer dans la pensée que les dispositions proposées à ce sujet dans le projet de loi sont les meilleures ; et en cela nous avons pour nous non seulement nos propres recherches, notre propre expé-

rience, mais l'expérience d'un pays voisin où un long usage du même système a produit une continuité d'incontestables avantages.

Nous ne prétendons pas que ce mode de répartir les charges des chemins communaux, quoique à nos yeux le moins onéreux, le plus juste, le plus favorable, doive présenter une égalité parfaite jusque dans les moindres détails de son application : une telle perfection est impossible à trouver dans tous les moyens de répartir les impôts publics; et certes les bases qui servent aux contributions directes sont loin de l'atteindre davantage; la démonstration seroit facile, mais elle seroit superflue; et nous nous bornerons à faire remarquer que le projet de loi porte en lui-même un correctif aux inégalités et aux surcharges puisqu'il investit les autorités locales du droit d'accorder des dégrèvements comme pour les contributions publiques.

Les mêmes raisons, les mêmes faits qui ont déterminé la règle et la mesure pour répartir les charges applicables aux chemins communaux, ont dicté l'article 7 qui, indépendamment des rétributions ordinaires, oblige à des subventions particulières toute exploitation de carrières, de mines, de forêts, etc. qui dégraderoit habituellement ou temporairement ces communications.

De même, par une juste analogie des principes déja exposés, les propriétés de l'État et de la Couronne, exemptes des contributions publiques, seront désormais tenues, en vertu de l'article 8, à subvenir aux mêmes dépenses qui, comme nous l'avons démontré, ne sont que des charges locales et diffèrent essentiellement des dépenses d'ordre public.

Les autres articles ne renferment que des règles générales d'exécution; ils donnent aux préfets le droit d'autoriser, sur la demande des conseils municipaux, les prestations en journées et les centimes ordinaires; le droit de régler, en conseil de préfecture, la proportion des charges qui, lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, doivent peser sur chacune d'elles; le droit d'approuver, dans les mêmes formes, les acquisitions, ventes et échanges de terrains qui ne seroient pas d'une valeur supérieure à trois mille francs; enfin, le droit d'autoriser, dans les mêmes limites, les travaux qui pourroient donner lieu à des expropriations *pour utilité publique*, en vertu de la loi du 8 mars 1810.

Vos Seigneuries penseront sans doute comme nous, que ces facilités données à l'administration, et qui importent sur-tout à une loi sur

les chemins communaux, sont autant d'améliorations, puisqu'elles n'exposent aucune garantie, et qu'elles manifestent la tendance que doivent de plus en plus imprimer à l'autorité publique les bienfaits de la restauration et d'un Gouvernement constitutionnel. Nous souhaitons que vous jugiez aussi favorablement les autres parties du projet de loi, parceque nous avons la certitude que les diverses dispositions qu'il contient sont attendues avec impatience, et la conviction que nos campagnes, que notre agriculture, en recueilleront de véritables avantages.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

Adopté par la Chambre des Députés le 30 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 8 juillet suivant.

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LIVRE DE LA VIE

DE

CHAMBRE

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 30 juin 1824, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le conseiller d'État, directeur de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparoître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en

est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire, ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente, ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2.

L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 7^e^ jour du mois de juillet, de l'an de grace 1824, et de notre règne le 30^e^.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Une loi du 12 germinal an XI (12 avril 1803) qui prononce la peine *du faux* contre la contrefaçon des marques particulières, que tout manufacturier ou artisan a droit d'apposer sur les objets de sa fabrication, ajoute, article 17, « la « marque sera considérée comme contrefaite, « quand on y aura inséré ces mots : *façon de*..... « et à la suite le nom d'un autre fabricant ou « d'*une autre ville.* »

Un article qui assimile au crime de faux, et qui punit d'une peine infamante la simple mention d'une ville où la marchandise n'a pas été réellement fabriquée, a paru d'une sévérité exorbitante. Les fabriques les plus intéressées contre la fraude ont réclamé de toutes parts; elles ont représenté que l'excès de la peine en procuroit l'impunité.

Mais il n'en est pas moins certain qu'aux yeux de la loi, la supposition du nom d'un lieu

de fabrique faussement attribué aux produits d'un autre lieu, est frauduleuse et punissable. En proposant une loi qui modifie la peine, qui la proportionne mieux au délit, le Gouvernement ne vient donc pas demander un droit nouveau, imposer de nouveaux réglements, ni menacer de restrictions inconnues la liberté de l'industrie française ; il ne vient que rendre exécutables, au profit de la bonne foi, les mesures de protection que la législation existante devoit et promettoit à chaque fabrique.

La réputation d'une manufacture est, pour le fabricant, une propriété à laquelle il tient justement, et que la législation a non moins justement protégée. Qu'est-ce que le droit qu'elle lui donne d'apposer sa marque sur ses produits, si ce n'est la garantie légale et reconnue de cette sorte de propriété? Que sont les rigueurs décernées contre la contrefaçon, sinon la sanction de ce droit? Or, personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est *solidaire*, si l'on peut s'exprimer ainsi : la loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement, à chaque ville où se fabriquent des tissus, des lisières distinctives ; tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom de lieu, à la con-

trefaçon du nom du fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra sans doute l'en retrancher : là seroit l'innovation devant laquelle il faudroit s'arrêter.

Mais en proposant d'ôter à l'article 17 de la loi de 1803 une rigueur déplacée, on a dû encore modifier cette disposition pour la mieux conformer à l'esprit de cette loi : elle ne veut pas qu'on suppose un nom de ville ; mais en spécifiant *les mots* par lesquels elle a prévu que se feroit cette supposition, elle a ouvert la porte à un autre abus, celui de commettre la même fraude en évitant de se servir des mots prévus par la loi. Ainsi, il est dit qu'une marque sera contrefaite, si l'objet fabriqué porte *façon de*..... (de Lyon, par exemple, sur un tissu d'Avignon), et l'on n'avoit pas même dit qu'on puniroit à plus forte raison celui qui y auroit écrit : *Fabrique de Lyon*. Cette imprévoyance a donné lieu à beaucoup de scandales : les tribunaux ont vu des fabricants apposer des marques frauduleuses, où le nom de Louviers avoit été amené sous un prétexte, par exemple, comme le nom d'une rue dans leur propre ville ; et des marchands, au moyen de cette complicité, altérant ou coupant sur le drap les paroles artificieusement ar-

rangées pour leur donner un sens innocent en apparence, y ont fait paroître le nom seul de *Louviers*, comme marque du lieu de fabrication. Ce n'est donc pas innover, c'est rendre à la loi de 1803 sa rédaction naturelle, que de défendre toutes ces supercheries. La Chambre des Députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi, quelques explications pour mieux embrasser toutes ces fraudes; en un mot, pour que le produit d'un lieu ne fût pas marqué faussement du nom d'un autre : c'est toute la loi.

C'est dans cet état que le projet en est soumis à vos Seigneuries.

Quelques personnes auroient desiré que l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique, sera néanmoins en droit d'user, dans la marque, du nom de la ville où il est domicilié. D'autres ont paru croire que ce nom de la ville ne pourra plus être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servoient par le passé : ces craintes sont vaines : les tribunaux, qui, dans les mêmes cas, avoient à prononcer, sous l'ancienne loi, sur l'usurpation vraie ou prétendue d'*un nom de lieu de fabrication*, continueront à juger de même ; et quand il le faudra, le Gouvernement

ne manquera pas au devoir de promulguer les réglements qui, en rappelant les dispositions légales, en assureront par-tout l'exécution.

Le but de la loi proposée est si simple, qu'on peut être assuré de l'assentiment des fabriques: c'est depuis 1810, qu'à plusieurs reprises, elles ont réclamé le changement aujourd'hui proposé. Après un grand nombre de consultations, le conseil général des manufactures en a délibéré dès 1822. Des députations des fabricants de Sedan et de Louviers sont venues porter leurs observations, et toutes les précautions ont été prises pour arriver à un bon résultat.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'autorisation demandée par les villes de Nantes et de Poitiers, d'emprunter différentes sommes pour leurs besoins.

Adopté par la Chambre des Députés le 28 juin 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 8 juillet suivant.

Discours du Ministre de l'intérieur contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Lo

ET D

A

N

proj

Char

prés

par

teme

expo

sion.

La

toris

béra

24 r

pour

abat

sculp

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 28 juin 1824, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 24 mars dernier, une somme de 800,000 fr. pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en seize années, et au payement des intérêts qui ne pourront excéder cinq pour cent, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

2.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal, le 12 mars dernier, une somme de 300,000 fr. pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, avec les intérêts limités à cinq pour cent, sur les revenus de la ville.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 7 juillet de l'an de grace 1824, et de notre règne le 30e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La ville de Nantes demande à emprunter une somme de 800,000 fr., dont 600,000 destinés à la construction d'une *tuerie* publique pour l'abattage des bestiaux servant à la consommation locale, et 200,000 pour réunir dans un même bâtiment une école de dessin et un musée de sculpture et de peinture qu'elle possède déja.

La première dépense est réclamée par des motifs de salubrité suffisamment justifiés et toujours impérieux dans une ville aussi populeuse.

La seconde tient à la splendeur de cette cité, aux avantages qu'elle retire à d'autres égards de son école de dessin, avantages qui s'accroîtront par la réunion proposée, en même temps que cette mesure, en plaçant dans un bâtiment convenable et spacieux, la collection assez riche du musée, préservera les ouvrages qui la compo-

sent de la destruction à laquelle ils sont exposés dans la maison étroite, mal disposée, et tenue à loyer, où ils sont actuellement entassés.

Les uns et les autres motifs sont également dignes de la sollicitude de vos Seigneuries.

Elles apprécieront aussi, nous n'en doutons pas, les raisons qui ont déterminé la ville de Poitiers à voter un emprunt de 300,000 francs qu'elle destine, à titre de subvention, aux dépenses d'agrandissement de sa caserne de cavalerie, d'après l'engagement pris par le département de la guerre, d'y tenir une garnison permanente de cette arme. Cette dépense, avantageuse pour la ville, le sera aussi pour le service du Roi, et mérite, à ce double titre, d'être favorablement accueillie.

Ces deux emprunts seront remboursés par chaque ville, sur ses revenus, dans les délais déterminés dans la délibération de chaque conseil municipal; et l'intérêt annuel n'en pourra excéder cinq pour cent.

Toutes les formalités préalables ont été remplies: il ne reste plus à obtenir que l'autorisation objet du projet de loi, que nous sommes chargés de présenter à vos Seigneuries, et qui a déja été adopté par la Chambre des Députés.

sés
e à

ent

ns
de
cs
é-
a-
r-
on
n-
ce
a-

ar
is
n-
ra

n-
a-
es

a

P

S

FAI

pa
d'
gr
la

(*) C
de Fra
JOSEPH
préside
banque
comme

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés par la Commission(*) de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, Président; le marquis GROSSIN DE BOUVILLE et le baron JOSEPH LEROY, membres de la Chambre des Députés; le baron DELPIERRE, président de la Cour des comptes; le duc de GAETE, gouverneur de la banque de France; et A. ODIER, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

au
nu
da
né
qu
en
tio
Ce
d'a
de
oc
co
4,3
n'a

RAPPORT.

MESSIEURS,

Les résultats généraux de l'amortissement, au 31 décembre dernier, vous sont déja connus par les états de situation rendus publics dans les mois de janvier et d'avril de cette année, et par les communications ministérielles qui vous ont été faites.

La Commission de surveillance vous devoit en outre le compte *détaillé* de toutes les opérations de l'amortissement pendant l'année 1823. Ce compte étoit préparé au commencement d'avril dernier; mais la Commission avoit cru devoir, aux importantes délibérations qui vous occupoient, d'en différer la présentation.

Dans l'année 1823, l'amortissement est encore parvenu à rembourser le capital de 4,368,056 fr. de rentes en cinq pour cent.

Au 31 décembre dernier, l'amortissement n'avoit encore que huit années d'activité, et

ÉTAT n° 1er.

les rentes qu'il avoit rachetées s'élevoient à 31,912,021 fr.

Il avoit employé à ses rachats une somme de 494,847,240 fr.

Mais il avoit libéré effectivement le Trésor royal d'une dette de 638,240,420 fr.

Ainsi, par son entremise, le Trésor royal a profité de la différence de 143,393,180 fr., qui se trouve entre la dépense de ses rachats, et le montant réel de la dette reconnue par l'État.

Ce qui recommandera mieux encore de telles transactions auprès de vous, Messieurs, c'est qu'elles ne peuvent pas laisser de regrets à la loyauté la plus scrupuleuse; et parmi tant d'intéressés aux emprunts ouverts depuis 1816, il seroit difficile d'en citer un seul qui, en négociant son remboursement avec l'amortissement, n'ait pas obtenu un accroissement notable dans le capital qu'il avoit momentanément engagé.

Les intérêts privés trouvent toujours leur sauve-garde assurée par-tout où l'intérêt public, dans ses rapports avec eux, ne sort pas des limites du droit commun.

Tous les actes de l'amortissement sont soumis à cette condition; ils ont tous le caractère d'un contrat libre. C'est sous tous les regards, dans le marché ouvert à toutes les spéculations dont les

effets publics sont l'objet, qu'il remplit une mission chaque jour uniforme dans son but et dans ses moyens : il y réalise le mode de restitution le plus desirable pour le créancier qui veut cesser de l'être, puisque c'est ce dernier que l'amortissement laisse arbitre du taux et de l'époque de son remboursement. Il subit la loi commune telle que l'a faite le concours des offres et des demandes; il n'apporte que des secours; il ne donne d'autre exemple que celui des opérations régulières.

En vous présentant le résultat de cette multitude de transactions, auxquelles il prend part, dans un marché où tant d'intérêts s'agitent, l'amortissement vous devoit de chercher les moyens de vous rendre vous-mêmes présents, en quelque sorte, à tous ses actes : il y parvient par l'ordre dans lequel ils sont tous décrits; et chacun d'eux porte avec lui un irrécusable contrôle. ÉTAT n° 2.

Dans la série d'états soumis à votre examen, vous remarquerez celui qui constate, jour par jour, les effets de l'intervention de l'amortissement pendant le cours entier de l'année; l'uniformité de son action quotidienne; le montant de ses rachats dans chaque tenue de bourse; le taux auquel il les a opérés.

Vous remarquerez aussi dans le même état

l'exactitude avec laquelle le Trésor royal remplit ses engagements envers l'amortissement, et sur-tout la méthode d'impartition suivie dans les sommes qu'il met successivement à sa disposition. Le Trésor n'oublie pas que l'amortissement a chaque jour le *même devoir* à remplir. Vous savez, Messieurs, que la ponctualité dans les paiements n'est pas la moindre source des économies publiques. Et, en se montrant aussi exact envers l'amortissement qu'envers ses autres créanciers, le Trésor trouve d'autant mieux en lui un négociateur fructueusement *économe* pour l'État lui-même, dans les liquidations partielles qu'il consomme.

Malgré l'élévation progressive du cours des cinq pour cent, qui, notamment depuis trois ans, n'est souvent resté dans ses fluctuations que de quelques degrés au-dessous du pair, le taux moyen des rachats qui ont mis l'amortissement en possession de 31,912,021 francs de rentes, n'a pas excédé au 31 décembre dernier 76 fr. 82 c. pour chaque 5 fr. de rente; ainsi l'État a remboursé le sixième environ d'une dette de 197 millions à plus de vingt-trois pour cent au-dessous du prix vénal que lui assigne aujourd'hui l'opinion publique.

Rien n'est plus simple, Messieurs; rien ne

doit être moins mystérieux que le mécanisme de l'amortissement. C'est là toujours la meilleure recommandation de toute opération de finance.

Vous connoissez la consistance actuelle de ses ressources; elles se composent:

1° Du fonds dotal annuel de 40 millions;

2° Des rentes qu'il a rachetées, et qui, par le caractère qu'elles reçoivent, n'ont pu être employées qu'à de nouveaux rachats;

3° De ses recouvrements successifs sur les produits de la vente des 150 mille hectares de bois mis à sa disposition par la loi du 25 mars 1817.

C'est au surplus avec une grande réserve que l'administration de l'amortissement a usé des ressources que lui offroit la vente des bois. On avoit prévu d'abord que les 150 mille hectares pourroient, sans inconvénient, être vendus en six années. Le cinquième de cette quantité reste encore à vendre après la septième année expirée. ÉTATS n°s 3 et 4.

Nous ne vous entretiendrons que succinctement d'un autre service public dont la même administration est chargée, et qui est pour elle l'objet d'une comptabilité distincte; car celle de l'amortissement n'admet aucun mélange. ÉTATS n°s 5, 6 et 7.

Ce service est celui des consignations et dépôts.

Les fonds que la confiance publique lui a livrés à ce titre s'élevoient à 53,500,000 fr. au 31 décembre dernier. Les déposants reçoivent, conformément à la loi, un intérêt de trois pour cent. La différence entre cet intérêt et celui que l'administration a pu obtenir, *dans le temps passé*, par le placement des capitaux, a créé en huit années un bénéfice d'environ 8,000,000 fr., distraction faite de tous frais de régie et des parties d'intérêt non encore réclamées. La loi n'ayant assigné aucun emploi à un tel bénéfice, il vous est proposé d'en affecter les trois quarts aux besoins du budget de 1823. La Commission n'a aucune objection à élever contre le motif d'un tel prélèvement; elle peut affirmer que la caisse des consignations et dépôts conservera dans ses ressources un gage supérieur à ses engagements.

Les lois qui régissent tant l'amortissement que les consignations et dépôts, nous chargent aussi de vous rendre compte du *système moral* de la double administration que nous surveillons. Si le témoignage qui résulte en sa faveur, de la régularité des résultats qne nous vous soumettons, avoit besoin d'être fortifié, nous ne

pourrions vous en présenter un meilleur que la confiance publique à laquelle cet établissement doit la progression de ses succès : elle lui garantit la vôtre.

Nous vous prions de nous donner acte du devoir que nous venons de remplir auprès de vous.

La Commission de surveillance des caisses d'amortissement, et des consignations et dépôts a arrêté que le rapport ci-dessus par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, Pair de France, son Président, conformément à l'art. 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission, le 10 juillet 1824.

Signé MOLLIEN, Président ;
GROSSIN DE BOUVILLE, Jh LEROY,
DELPIERRE, le duc DE GAETE,
A. ODIER.

ÉTATS

ANNEXÉS au Rapport fait au nom de la Commission
de la caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT
ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 10 juillet 1824, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1823 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1823, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la Loi du 25 mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1823.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1823, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 Décembre 1823.

RECETTES.						DÉPENSES.						
ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAL.	ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	COURS moyen des rentes rachetées.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,000	439,950 50			20,439,950 50	1816.	1,782,765	20,439,724 42			20,439,724 42	57 33
1817.	40,000,000	3,086,087 50			43,086,087 50	1817.	3,322,114	43,084,946 66			43,084,946 66	64 85
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74		53,816,967 74	1818.	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90	1819.	4,854,776	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	40,000,000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77	1820.	4,871,085	73,583,386 69	120,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75 53
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13	1821.	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
1822.	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30	1822.	4,496,321	80,836,284 53	112,495 5	1,029,094 49	81,977,874 7	89 89
1823.	40,000,000	29,532,018 »	5,970,262 4	8,906 25	75,511,186 29	1823.	4,368,056	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81
TOTAUX.	300,000,000	112,041,201 50	83,531,227 27	160,400 36	495,732,829 13	TOTAUX.	31,912,021	490,314,006 82	497,689 78	4,035,573 70	494,847,270 30	76 82

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de . . . . . 495,732,829 f. 13 c.
Le Total de la Dépense s'élève à. 494,847,270 30
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1823, un excédant de recette de. 885,558 83

Cet excédant est représenté par :

Le solde en caisse audit jour, s'élevant à.	565,209 f.	31 c.
Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817..	322,463	8
Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur produits de bois..	542,134	12
ENSEMBLE.	1,429,806	51
D'où il faut déduire, pour le coût de 29,485 f. de rentes comprises dans les 4,368,056 f., achetées en 1823, et qui n'avoient point encore été livrées au 31 décembre 1823.	544,247	63
Reste somme pareille à l'excédant de recette sus constaté.	885,558	83

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER,
Vu et vérifié par la Commission.
Signé MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 2

31 décembre
1823.

DATE

1823. Ja

Février

A repor

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier 1823 jusqu'au 31 décembre 1823, inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le N° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 15 mars 1823.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1823. Janv. 2	8,596	88 f. 70-75-85-90 c.	152,671 20
3	8,520	88 30-35-45	150,533 84
4	8,187	87 90 88 f.	144,041 20
6	17,032	87 60-65-70-75	298,661 42
7	17,307	87 60-65-70-75	303,355 78
8	17,530	87 50-70	306,796 20
9	17,100	87 05-10-15-25	297,885 »
10	16,428	87 » 10-30-40-50	286,104 20
11	17,590	87 25-30-35-40-45-50	307,302 55
13	17,462	87 50-55-60-65-70-75	306,104 80
14	16,852	87 50-55-60	294,960 70
15	17,825	87 70-75	312,708 35
16	17,765	87 15-20-30	309,974 90
17	17,239	86 30-35	297,624 99
18	16,519	85 » 10-30-35	281,626 14
20	18,757	84 40-50-80 85 f.	317,733 30
22	11,707	80 40-50-75 81 f.	189 016 10
23	15,221	77 75-90 78 f 10	237,134 02
24	15,833	77 70 78 f. 15-25-30-75	248,223 75
25	15,524	77 80 78 f. » 50-70-75-80-85	243,864 40
27	18,755	78 35-50-60 79 f	294,413 10
28	18,831	76 » 25-40-60-75 77 f. » 05	288,943 08
29	20,651	77 75-90 78 f. » 20-25-35-40	322,689 41
30	17,088	79 » 20-40-75-90 80 f.	272,263 36
31	19,794	77 90 78 f. » 10-20-30-50	309,229 90
Février. 1	18,176	77 65-70-75-80	282,518 04
A reporter . .	422,289		7,056,379 73

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	422,289		7,056,379 73
1813. Févr. 3	15,520	79 f. 90 c. 80 f. » 10-15-20	248,516 80
4	15,785	80 30-40-70-80-90 81 f.	254,731 80
5	15,121	80 25-70-90 81 f. » 30	244,208 39
6	16,050	80 50 81 f. 45-60-65-75	260,811 »
7	15,583	80 10-20-25-50	250,014 88
8	16,318	79 10-15-30	258,485 19
10	17,999	76 50 77 f. 40-60-75	277,085 20
11	17,535	77 50-95 78 f. 15-20-25-30.	273,600 60
12	18,884	78 50-60-80-90 79 f.	297,721 28
14	17,485	78 20-40-50	274,189 40
15	18,307	78 75-80	288,443 32
17	18,903	79 20-25-50-55-60	300,337 55
18	18,610	79 30-35-50-60-65-70	296,259 84
19	19,963	80 80-85-90-95 81 f.	323,056 07
20	18,853	79 55-60-90 80 f. » 50	300,884 34
21	17,812	79 » 05-10-15	281,576 55
22	19,792	79 85-90-95 80 f.	316,364 32
24	19,344	79 70-75-90 80 f. » 25	309,120 87
25	18,030	79 75-80-95 80 f.	288,162 10
26	20,224	80 90 81 f. » 15-20-25-40	328,260 84
27	19,297	80 85 81 f. 10-15-20-30	313,328 79
28	19,143	80 45-50-70-80	309,137 30
Mars. 1	16,225	80 25-40	260,458 95
3	15,090	80 55-60	243,219 90
4	15,191	80 75-80-90-95 81 f.	245,868 16
5	14,092	81 20-25-30	229,035 96
6	15,086	81 90 82 f. » 05-10-15-30-35	247,785 78
7	14,928	79 80-95 80 f. » 05-10-25-30	239,110 92
8	14,794	81 20-30-35-40	240,783 20
10	19,413	79 55-60-70-75	309,124 87
11	18,496	78 50-60-65-70	290,780 12
12	19,111	77 90 78 f. » 05	298,156 60
13	19,350	76 80-90	297,450 »
14	19,608	77 40 60-70-75	304,429 40
15	19,370	77 25-30-35-40	299,405 20
A reporter . .	1,037,601		16,856,285 31

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,037,601		16,856,285 31
1823. Mars. 17	15,390	78 f. » 05-10-25	240,532 72
18	15,592	77 70-75-80-90	242 570 52
19	15,300	78 15-25	239,239 »
20	15,200	78 25-35	237,960 20
21	15,200	78 50-55	238,747 »
22	15,072	78 35-40-50-55-60	236,433 96
24	15,982	77 95 78 f. » 05	249,308 83
25	16,150	77 90-95 78 f. » 05-20-25	252,272 20
26	15,797	78 40-50-60	248,039 48
27	15,830	78 40-45-50-55-60	248,654 70
28	15,871	78 95 - 79 f.	250,744 25
29	15,682	78 55-60-80-90	247,080 88
31	14,567	78 60-65-70-75	229,280 32
Avril. 1	16,374	79 10-15-20	259,242 89
2	15,862	78 60-75-80-85-90	250,024 19
3	15,616	78 55-60-65-70-75	245,647 18
4	16,190	78 35-40	253,704 30
5	15,393	78 55-60-65	241,918 03
7	15,770	79 20-25-35-40-45	250,438 30
8	15,459	81 35-40-45-50-55-60-65-75	251,896 65
9	15,056	82 05-10-20-30-40	247,150 70
10	14,956	83 » 10-55-75-80 84 f.	249,836 77
11	15,073	85 90 86 f. 20-25-30-50	259,805 02
12	14,742	84 50-60-65-70-75-80-85 85 f.	249,696 10
14	15,016	84 25-40-45-50	253,556 09
15	14,523	83 80-95 84 f. 10-20-25-40-45-50-55	244,633 57
16	14,733	84 65-70-75	249,651 29
17	15,029	84 20-25-35-40	253,411 28
18	15,036	83 90-95 84 f. » 10-20-25-30	252,932 75
19	15,048	82 70-75-80 83 f. » 15	249,321 17
21	14,937	83 55-60-65-70 84 f.	250,156 98
22	15,468	84 15-25-30-35	260,829 30
23	14,165	83 70-80-85-90 84 f.	237,642 71
24	15,584	83 70-80-85-90 84 f. » 05	261,427 44
25	15,005	83 95 84 f. » 05-10	252,212 20
A reporter .".	1,574,269		25,542,284 28

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,574,269		25,542,284 28
1823. Avril. 26	14,902	84 f. 40-45-50 c.	245,043 40
28	17,806	84 05-15-2 -30-35	300,070 30
29	18,489	84 60-80-85-90-95	31 ,276 66
30	17,446	85 » 20-25-30-40-50	297,775 18
Mai. 1	17,355	85 » 05-10-15	295,228 24
2	17,499	85 85-95 86 f. » 05-15-20	301,001 49
5	17, 64	87 40-50-55-60	300,348 72
6	17,064	87 80 88 f. » 05-10-15	300,485 34
7	17,132	87 30-35-40-45-50-55-60	299,415 37
9	17,099	87 40-50-70-75-80-85	299,840 71
10	16,990	87 35-40-45-50	297,034 99
12	14,300	87 20-25-30-35	249,679 75
13	14,353	87 25 30-45-50-80-85-90-95 88 f.	251,634 40
14	14,124	87 65 70-75-80	247,871 53
15	13,490	87 » 15-20-25-35	235,261 »
16	15,389	87 20-35-50	268,849 61
17	14,271	87 60-65-75-80	250,449 78
19	14,501	88 40-50-55-60	256,687 37
20	14,181	88 60-65-70-75-80	251,513 07
21	13,519	89 » 05-10-20	240,892 18
22	13,549	88 50-65-70-75-85-90	240,395 33
23	15,266	88 30-40-50-60-80-85-90	270,966 20
24	13,660	89 25-40-45-50-55-60	244,389 42
26	14,058	89 10-20-30-40-45-50	251,199 80
27	15,183	88 50-55-70-75-80-85-90	269,555 81
28	14,090	88 50-55-60-65-70	249,701 78
29	14,006	89 25-30-35-40	250,167 20
30	14,095	89 25-30-35-40-45	251,840 83
31	13,779	88 40-50-60-70-75-80-85	244,629 23
Juin. 2	12,971	88 70-75-85-90	230,455 12
3	14,020	88 70-80-85	248,950 28
4	14,452	89 » 05-10-15	257,351 58
5	14,158	88 » 15-20-25-30	249,612 30
6	14,554	87 75-80-90-95 88 f.	255,723 58
7	14,652	88 » 05	257,921 05
A reporter . .	2,103,436		34,817,502 77

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,103,436		34,817,502 77
1823. Juin. 9	13,358	87 f. 10-20-25-30-35-40-50 c.	233,336 64
10	13,000	86 40-50-85 87 f.	225,280 56
11	13,499	87 » 10-25-30-35-40-45-50	23[illegible],775 80
12	13,007	87 40-50-60-65-70-80 88 f. 10	22[illegible],251 24
13	12,208	87 15-20-25-30	213,029 83
14	13,866	87 9[illegible]-95 88 f. » 05-10-25	244,039 55
16	12,644	88 65-70-75-85	224,271 63
17	12,359	88 40-45-50-55	218,677 55
18	12,594	88 » 15-20-25-30	222,203 92
19	12,716	88 40-45-50	224,942 32
20	12,725	88 15-25-30-40	224,703 03
21	12,880	88 65-75-80-85	228,660 »
23	13,036	88 90-95	231,897 42
24	13,060	88 75-80-85	231,932 56
25	13,107	88 65-70-75	232,520 14
26	13,026	88 80-85	231,442 76
27	13,039	88 25-35-50-55-60	230,817 50
28	13,563	88 30-35-40	239,699 86
30	12,693	88 40-45-50	224,453 52
Juillet. 1	13,068	88 65	231,695 64
2	13,086	88 30-45-50	231,465 95
3	13,000	88 35-40-45	229,800 »
4	13,129	88 30-35-40-45	231,972 10
5	12,911	88 50-65-60	228,653 42
7	13,483	88 60-65-75-80-85	239,209 43
8	13,668	89 10-15-20	243,711 »
9	13,490	89 25-40-45-50-55-60	241,441 06
10	13,350	89 25-30-35-40-50	238,542 80
11	13,491	90 30-35-40-50-55-60	244,011 75
12	13,395	90 40-50-55-60-70-75	242,754 95
14	13,130	91 15-20-25-30	239,571 50
15	12,302	90 90-95 91 f. » 05-10	223,909 59
16	12,612	91 » 05-10	229,634 58
17	12,500	90 80-85 90 91 f.	227,233 25
18	12,492	91 20-25-30-35	228,094 38
A reporter . .	2,558,923		42,915,140 »

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,558,923		42,915,140 »
1823. Juill. 19	12,577	91 f. 35-40-45-50-55 c.	230,117 63
21	12,597	91 30-35-40-45	230,226 66
22	12,502	91 50-55	228,902 79
23	12,372	91 85-90-95	227,502 24
24	12,459	91 85-90-95 92 f.	229,185 91
25	12,687	91 95 92 f.	233,355 48
26	12,496	91 40-50-60-65	228,762 08
28	13,067	91 40-50-60	239,273 10
29	13,089	91 30-40-45-50	239,356 81
30	13,324	90 85-95 91 f. » 05-10	242,482 34
31	13,070	90 80 91 f. » 10	237,757 »
Août. 1	13,016	90 90 91 f.	236,735 88
2	13,950	91 40-45-50-55	255,299 59
4	12,580	91 40-50-60-65-70-90	230,426 28
5	13,509	91 70-75-80	247,848 15
6	13,508	91 95 92 f.	248,446 22
7	13,276	92 10-15-20	244,729 38
8	13,514	92 40-50-55-60	250,080 02
9	12,298	92 60-65-70-75	227,980 67
11	15,062	93 10-15-20	280,557 86
12	12,530	93 50-55-60	234,482 10
13	12,991	93 30-35	242,523 18
14	12,500	93 50-60	233,950 »
16	12,078	93 25-30-35-40	225,410 04
18	14,000	93 10-20	260,795 »
19	14,338	92 75-85-90-95 93 f.	266,442 97
20	13,823	92 90-95	256,889 99
21	13,031	93 20-30	243,017 98
22	13,229	93 40-45	247,233 01
23	13,322	93 25-30-35	248,669 99
26	13,327	92 85-95 93 f.	247,848 49
27	13,690	92 60-70-75	253,806 57
28	13,550	92 85-90-95 93 f.	251,737 50
29	13,457	92 95 93 f.	250,289 35
30	13,580	92 55-65-75	251,647 40
A reporter . .	3,019,322		51,418,909 55

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,019,322		51,418,909 55
1823. Sept. 1	12,600	92 f. 20-30 c.	232,396 »
2	13,050	92 15-65	241,678 50
3	13,031	92 50-55-60	241,194 02
4	12,902	92 15-20-25-30	237,870 92
5	12,670	91 50-55-65-70	232,113 50
6	13,095	88 75-80-85-90 89 f.	232,745 95
8	12,681	89 90 90 f. » 30	228,232 38
9	12,815	90 15-20-35	231,204 45
10	14,254	90 60-65-70	258,390 91
11	10,974	90 25-30	198,154 94
12	13,437	90 60-65	243,587 67
13	12,809	91 » 10-15-20	233,366 40
15	13,151	91 25-30	240,036 »
16	13,241	91 20-50	242,010 30
17	12,481	90 95 91 f. » 05	227,161 80
18	12,110	90 95 91 f. » 05-10	220,463 51
19	12,930	90 95 91 f.	235,232 »
20	13,093	90 50-55	237,063 33
22	10,723	90 30-35-40	193,722 57
23	10,787	90 20-30	194,663 22
24	10,980	90 25-35-40	198,352 52
25	10,966	90 20-25	197,868 30
26	10,949	90 60-65-70	198,450 77
27	11,175	90 65-70-75	202,652 55
29	12,990	90 60-65	235,448 70
30	13,256	90 20-25	239,227 89
Octobre. 1	13,263	90 25-30-35	239,407 15
2	15,742	90 60	285,245 04
3	10,776	90 60-65-70	195,361 88
4	13,152	90 70-75-80	238,698 21
6	12,646	90 95 91 f.	230,085 74
7	12,403	90 90-95	225,577 18
8	13,082	91 » 05-10	238,315 02
9	13,030	91 25-30-35	237,884 54
10	12,535	90 90 91 f. » 20-25	228,444 16
A reporter . .	3,459,101		59,411,307 57

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETEES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,459,101		59,411,307 57
1823. Oct. 11	12,858	90 f. 40-55-65-70 c.	232,881 32
13	14,088	90 40-45-50	254,870 17
14	13,824	90 40-45-50-55	250,258 72
15	15,466	90 55-60	280,130 29
17	12,905	90 30-40	233,255 80
18	14,132	90 30-35-40-45	255,339 27
20	13,009	90 30-35	235,007 55
21	15,167	90 50-55-60-65	274,858 46
22	13,310	90 35-40-45-50	240,759 37
23	13,807	90 40-45	249,759 18
24	13,942	90 15-20-25	251,525 30
25	13,964	90 05-10-15	251,662 15
27	14,072	89 50-55-60-65	252,050 25
28	14,250	89 20-25-30	254,400 30
29	13,785	89 15-20-30-35	246,176 09
30	13,985	90 » 10-15-25-30-35	252,509 26
31	15,540	89 65-75-80	278,918 »
Novembre. 3	14,212	89 65-70-75-80	254,987 60
4	13,350	89 30-35-40	238,516 »
5	14,706	89 » 05-10	261,840 80
6	13,883	89 05-10-15	247,401 23
7	14,032	89 25-30	250,486 20
8	13,992	89 10-15	249,362 44
10	13,870	89 15-20-25-30	247,529 50
11	14,071	88 90-95 89 f. 05	250,432 38
12	13,604	88 75-80-85	241,649 30
13	14,563	88 95 89 f. » 05	259,211 40
14	14,050	88 80-90	249,558 »
15	14,388	89 » 05-10	256,228 50
17	14,050	89 10-15-20-25	250,567 »
18	13,840	89 30-35	247,232 40
19	14,089	89 30-35-40	251,741 92
20	14,054	89 45-50-55	251,571 60
21	14,097	89 15-20-25	251,497 92
22	13,852	89 30-35	247,510 24
A reporter . .	3,949,908		68,212,993 64

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,949,908		68,212,993 64
1823. Nov. 24	14,069	89 f. 15-25-30 c.	251,068 65
25	14,577	89 40-45-50	260,824 67
26	13,895	89 60-65	249,133 43
27	14,347	89 75-80-85-90	257,853 13
28	13,918	90 » 05-10-15	250,553 86
29	13,727	89 85-90-95 90 f.	246,899 65
Décembre. 1	13.381	90 15-25	241,427 63
3	14,369	90 40-45-50	259,978 11
4	14,024	90 10-15-20	252,896 02
5	13,630	90 50-55	246,778 50
6	13,750	90 60-65-70	249,300 »
8	13,665	90 90 91 f.	248,481 »
9	13,569	91 25-30-35	247,779 79
10	14,131	91 55-60	258,872 97
11	13,427	91 80-85-90	246,684 72
12	13,549	91 55-60-65	248,145 33
13	13,325	91 55-60-65	244,215 46
15	13,803	91 70-80-85	253,403 08
16	13,084	92 » 05-10	240,899 49
17	14,089	92 15-20-25	259,777 27
18	13,580	92 05-10-15	250,215 80
19	13,938	92 » 05-10	256,558 63
20	13,732	92 05-10	252,931 59
22	13,418	91 90-95 92 f.	246,878 40
23	13,489	91 80-85-90	247,874 68
24	12,417	91 70-80-85-90	228,053 12
26	12,966	91 95 92 f. » 05-10	238,728 24
27	13,079	91 85-90	240,339 58
29	11,300	92 05	208,033 »
30	10,407	92 20-25-30	191,962 34
31	13,493	92 40-45	249,480 44
	4,368,056		75,839,022 22

Il a été racheté du 31 décembre 1822 au 31 décembre 1823, quatre millions trois cent soixante-huit mille cinquante-six francs de

rente, qui ont coûté soixante-quinze millions huit cent trente-neuf mille vingt-deux francs vingt-deux centimes ; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-six francs quatre-vingt-un centimes.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, JH. LEROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 3.

31 DÉCEMBRE 1823.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1823 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à.	1,263,295	96	1/4
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décemb. 1822.			En 1823.			TOTAL.			*OBSERVATIONS.*
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administr. des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à	* hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	(*) Dans ces 167,421 h. 90 a. 13 c. sont compris 24,912 h. 35 a. 25 c. déjà exposés inutilement aux encheres.
	167,421	90	13	6,325	45	12	173,747	35	25	

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		*OBSERVATIONS.*
	hect.	a.	c.	fr.	c.	(1) fr.	c.	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823.
Bois vendus au 31 décembre 1822.	116,622	60	24	67,004,777	27	84,478,806	97	
En 1823.	3,388	88	85	1,647,305	29	2,375,805	84	(2) Dans les 86,854,612 f. 81 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et cent. perçus par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1823.	120,011	49	09	68,652,082	56	(2) 86,854,612	81	

RECOUVREMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1822.	(3) fr. 77,712,459	c. 34		(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823.
Il a été recouvré en 1823. . . .	5,977,168	29		
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1823.	83,689,627	63		
A DÉDUIRE:				
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1822, (4) 4,240,964 f. 32 c.	4,533,263	48		(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 15 mars 1823.
En 1823. . . . 292,299 16				
Net produit des recouvrements au 31 déc. 1823	79,156,364	15		
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.			83,689,627	63
Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1823, d'après les documents parvenus à la caisse			3,164,985	18

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, Jn. LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE 1823.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1823, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

(ÉTAT N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1823.		OBSERVATIONS.
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Ain	3,918	63	91	483	41	43	164,016	65	193,700	»	12,196	50	»	»	1,132	79	207,029	29	204,250	30	12,346	20	1,237	65	13,583	85	2,778	99	
Aisne	16,639	74	41	4,374	17	7	4,440,446	»	5,176,951	50	326,004	52	717	90	2,838	23	5,506,512	15	5,361,850	67	287,856	75	30,512	83	318,369	58	144,661	48	
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93	3	2	1,992	11	296,183	22	210,439	35	3,550	45	860	51	4,410	96	85,743	87	
Alpes (Basses)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	295	22	»	»	38,987	12	38,987	12	49	4	162	44	211	48	»	»	
Alpes (Hautes)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	6	7,460	»	469	70	7	23	»	»	7,936	93	6,894	88	391	60	37	27	428	87	1,042	5	
Ardennes	28,939	32	86	48	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49	2,803	43	593,004	84	593,004	84	23,193	53	4,115	52	27,309	5	»	»	
Arriège	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	»	70	»	»	2,445	80	1,592	74	1	65	3	24	4	89	853	6	
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13	11	58	466	70	1,268,045	41	1,265,631	12	67,628	2	8,449	24	76,077	26	2,414	29	
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	210,009	90	13,223	8	28	73	353	57	223,615	28	215,124	79	5,155	36	1,832	26	6,987	62	8,490	49	
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»	»	97	18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	»	»	
Bouches-du-Rᵉ	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Calvados	7,974	43	72	3,389	48	86	2,142,107	46	2,483,718	92	156,384	3	240	70	3,787	42	2,644,131	7	2,621,672	13	147,775	37	18,882	23	166,657	60	22,458	94	
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,200	»	14,300	»	900	35	»	»	90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	97	57	839	37	»	»	
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	798	27	1,192	45	633,651	2	580,059	»	19,357	30	3,892	52	23,249	82	53,592	2	
Charente-Infᵉ	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»	69	09	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	»	»	
Cher	17,468	56	»	3,373	15	77	1,278,358	35	1,430,778	37	90,088	40	75	70	2,520	15	1,523,462	62	1,474,533	94	59,014	»	8,025	36	67,039	36	48,928	68	
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»	178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	04	565	17	»	»	
Corse (île de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Côte-d'Or	59,205	87	44	8,355	72	96	3,592,365	10	4,129,599	30	260,093	15	871	61	8,210	77	4,398,774	83	4,251,727	20	163,085	67	24,045	69	187,131	36	147,047	63	
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	96	»	»	644	50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	437	78	6,480	94	»	»	
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doubs	8,394	62	»	1,907	24	77	706,722	12	774,169	30	48,743	90	75	5	»	4	38,372	88	38,372	88	2,911	80	255	80	3,167	60	»	»	
Drôme	22,816	19	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,404	90	824,393	15	818,899	65	15,952	58	6,010	80	21,963	38	5,493	50	
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53	4,900	47	1,681,347	47	1,681,347	47	90,103	3	13,703	81	103,806	84	»	»	
Eure et Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,264	»	7,383	86	2	70	232	12	124,882	68	124,882	68	7,762	87	818	94	8,581	81	»	»	
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	»	7,249	38	5	70	1,792	29	124,182	37	100,531	20	4,227	62	369	30	4,596	92	23,651	17	
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Garonne (H.)	27,469	39	92	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,993	40	1,830	40	558	32	880,146	66	876,544	30	20,407	44	6,117	51	26,524	95	3,602	36	
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,311	1	4,973	25	169,023	83	169,023	83	5,173	15	1,807	67	6,980	82	»	»	
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»	106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	2	»	»	
Hérault	2,400	15	15	628	99	»	45,553	2	61,630	»	3,880	40	»	»	»	»	65,510	40	42,626	19	59	93	105	04	164	97	22,884	21	
Ille et Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»	»	193	67	294,488	92	279,841	29	13,951	90	1,772	03	15,723	93	14,647	63	
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	56	118	58	566	21	1,053,365	71	1,047,646	97	43,669	25	6,117	36	49,786	61	5,718	74	
Indre et Loire	11,052	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,805	»	84,516	»	1,546	60	419	30	1,427,286	90	1,274,576	46	48,326	5	7,260	48	55,586	53	152,710	44	
Isère	11,492	4	31	1	75	»	614	75	1,575	»	99	25	»	»	»	»	1,674	25	263	25	»	»	»	»	»	»	1,411	»	
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	45	131	35	2,740	22	888,395	98	829,589	97	41,423	58	4,009	73	45,433	31	58,806	1	
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Report	476,283	60	12	44,379	14	98	20,499,141	45	23,644,335	91	1,488,907	14	8,769	7	44,264	67	25,186,276	79	24,379,340	23	1,091,904	62	151,690	91	1,243,595	53	806,936	56	

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)	BOIS VENDUS. CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.	INTÉRÊTS à l'échéance.	Intérêts de retard.	BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.	TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.	RECETTES.	DÉPENSES. PRIMES.	FRAIS.	TOTAL.	RESTE à RECOUVRER au 31 decemb. 1823.	OBSERVATIONS.
	h. a.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Report....	476,283 60 12	44,379 14 98	20,499,141 45	23,644,335 91	1,488 907 14	8,769 7	44,264 67	25,186,276 79	24,379,340 23	1,091,904 62	151,690 91	1,243,595 53	806,936 56	
Cher et Cher..	14,507 3 »	2,182 85 21	1,106,897 32	1,272,904 91	80,145 36	269 19	3,121 19	1,356,440 65	1,317,057 85	86.398 53	7,429 31	93,827 84	39,382 80	
Corse.....	761 12 »	670 25 »	1,004,529 50	1,181,360 »	74,382 20	70 »	4,993 69	1,260,805 89	1,260,805 89	88,537 87	9,791 42	98.329 29	» »	
Côte (Haute).	692 34 33	442 » 9	54,364 85	79,425 »	5,001 22	7 11	574 90	85,008 29	78,333 21	3,517 7	427 73	3,944 80	6,675 8	
Côte (Inférieure)..	5,212 91 16	966 37 68	370,737 18	404,811 49	25,488 35	» »	1,398 8	431,697 92	429,058 90	21,195 64	2,287 74	23,483 38	2,639 2	
Creuse.....	17,032 69 31	1,237 68 66	263,383 20	304,339 96	19,167 3	7 25	734 30	324,248 54	324,248 54	12,106 90	1,736 60	13,843 50	» »	
Dôle.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Dordogne	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Doubs.....	1,123 83 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» 2	
Drôme et Loire.	5,579 5 58	1,860 71 99	1,321,996 80	1,755,277 62	110,528 74	580 11	3,093 97	1,869,480 44	1,869,172 93	72,494 70	14,709 »	87,203 70	307 51	
Eure.....	5,219 20 20	2,650 29 50	705,489 45	953,058 14	60,018 87	369 45	2,094 14	1,015,540 60	1,015,540 60	33,298 85	7,202 51	40,501 36	» »	
Eure et Loire.....	29,669 20 »	1,384 41 75	1,909,938 26	2,160,623 »	136,040 67	» »	4,633 42	2,301,297 9	2,301,297 9	150,595 65	16,503 17	167,098 82	» »	
Finistère (Haute)	32,775 93 35	8,549 59 67	5,940,287 41	6,828,367 26	429,940 43	20 47	20,107 71	7,278,435 87	7,224,363 14	283,154 31	40,063 26	323,217 57	54,072 73	
Gard.....	1,044 33 22	651 2 »	190,779 83	243,250 »	15,616 60	» »	689 56	259,556 16	259,556 16	13,100 23	1,683 75	14,783 98	» »	
Garonne (Haute).	84,419 68 8	6,989 22 26	4,478,992 79	5,379,676 36	338,695 67	125 24	3,737 39	5,722,234 66	5,261,564 72	318,932 6	25.585 92	344.517 98	460,669 94	
Gers.....	43,708 68 29	5,402 68 72	4,295,967 83	5,657,327 10	356,209 43	167 52	6,543 71	6,020,247 76	5 570,132 75	315,612 48	24,944 84	340,557 32	450,115 1	
Gironde.....	1,875 19 70	490 47 64	32,417 25	47,500 »	2,991 24	» »	12 19	50,503 43	28,778 44	707 40	110 30	817 70	21,724 99	
Hérault.....	56,163 90 14	2,961 94 39	1,989,540 19	2,229,972 40	140,374 90	1,016 66	3,661 63	2,375,025 59	2,313,652 53	128,001 80	12,544 44	140,546 24	61,373 6	
Ille et Vilaine....	15,290 54 »	2,473 68 45	1,325,600 1	1,662,616 42	104,684 86	6 70	20,728 85	1,788,036 83	1,667,132 82	72,192 17	8,886 76	81,078 93	120,904 1	
Indre.....	27,327 1 49	3,254 14 54	2,940,731 18	3,723,806 10	234,466 10	344 75	11,924 50	3,970,541 45	3,947,711 61	200,470 68	26,340 91	226,817 59	22,829 84	
Indre et Loire....	15,441 42 91	1,368 52 16	1,556,298 79	1,841,525 »	115,950 11	197 72	812 43	1,958,485 26	1,941,018 96	104,295 59	10,563 98	114,861 57	17,466 30	
Isère.....	31,198 74 80	1,331 76 23	938,261 77	1,079,543 96	67,972 69	78 74	371 10	1,147,966 49	1,113,807 52	57,025 52	8,14[illegible] 41	65,167 93	34,158 97	
Jura.....	11,522 25 82	1,867 61 32	967,226 93	1,199,665 24	75,535 51	29 85	420 58	1,275,651 18	1,274,704 31	78,605 22	10,212 81	88,818 3	946 87	
Landes.....	3,272 59 82	361 35 56	97,096 93	100,997 36	6,359 4	25 79	467 10	107,849 29	94,711 51	5,433 52	50[illegible] 6	5,937 58	13,137 78	
Loir et Cher.....	754 » »	388 » »	6,820 »	7,640 »	481 4	1 50	» 55	8,123 9	5,289 93	4 4	15[illegible] 23	19 27	2,833 16	
Loire.....	9,274 42 62	630 55 »	101,363 20	119,800 »	7,543 30	» »	98 56	127,441 86	118,798 36	2,485 60	1,054 10	3,539 70	8,643 50	
Loire (Haute).....	12,249 24 2	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Loiret.....	64,620 68 »	1,777 64 23	814,299 79	1,218,416 52	76,747 6	68 95	434 11	1,295,666 64	1,052,922 17	45,038 61	2,688 13	47,726 74	242,744 47	
Lot (Haut).....	35,347 » »	1,284 77 39	766,741 28	818,755 »	51,551 32	» 6	480 87	870,787 25	765,175 38	31,341 58	2,865 8	34,206 66	105,611 87	
Lot et Garonne.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Lozère.....	12,852 63 46	5,036 20 4	2,725,310 12	3,158,840 »	198,889 52	433 53	1,242 56	3,359,405 61	3,295,722 41	19,222 20	22,41[illegible] 47	141,637 67	63,683 20	
Maine et Loire....	22,607 65 50	1,991 78 71	1,186,788 17	1,395,650 45	87,881 32	311 3	135 72	1,483,978 52	1,374,834 32	64,490 72	7,95[illegible] 94	72,448 66	109,144 20	
Manche.....	11,475 44 75	750 18 53	775,757 80	892,609 88	56,205 80	24 »	901 9	949,740 77	931,940 77	26,140 23	5,078 43	31,218 66	17,800 »	
Marne.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Marne (Haute)....	5,465 81 »	734 40 50	799,160 17	863,300 »	54,356 34	2,474 50	248 85	920,379 69	785,067 36	22,029 93	4,001 41	26,031 34	135,312 33	
Mayenne.....	3,525 61 »	520 15 96	633,686 91	787,940 84	49,610 94	11 13	662 26	838,225 17	838,225 17	55,061 12	5,268 42	60,329 54	» »	
Meurthe.....	33,759 86 64	968 97 71	640,092 81	798,444 »	50,272 27	72 79	841 22	849,630 28	837,659 53	44,684 31	5,748 18	50,432 49	11,970 75	
Meuse.....	10,452 7 40	1,212 6 16	516,413 23	558,688 9	35,177 20	29 20	518 84	594,413 33	593,838 57	20,234 95	3,34[illegible] 79	23,577 74	57 76	
Morbihan.....	9,015 19 37	3,653 13 93	2,853,772 43	3,442,979 85	216,781 89	47 96	8,489 61	3,668,299 31	3,666,893 1	202,143 89	23,42[illegible] 9	225,567 38	1,406 30	
Moselle.....														
Nièvre.....														
Nord.....														
Oise.....														
Orne.....														
Pas-de-Calais..														
Puy-de-Dôme .														
Pyrénées (B.).														
Pyrénées (H.).														
Pyrénées (Or.).														
Rhin (Bas)....														
Rhin (Haut)...														
Rhône.....														
Saône (Haute).														
Saône et Loire.														
Sarthe... ...														
Seine.....														
Seine et Marne.														
Seine et Oise														
Seine-Infér....														
Sèvres (Deux).														
Somme.. ...														
Report...	1,111,520 94 8	110,423 65 96	63,909,884 83	75,813,447 86	4,773,974 16	15,560 27	148,439 41	80,751,421 70	77,938,356 69	3,770,457 99	465,228 50	4,235,685 49	2,813,065 1	

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1823.		OBSERVATIONS.
	h.	a.	c.	h.	a.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	c.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report.....	1,111,520	94	8	110,423	65	96	63,909,884	83	75,813,447	86	4,773,974	16	15,560	27	148,439	41	80,751,421	70	77,938,356	69	3,770,457	99	465,228	50	4,235,686	49	2,813,065	1	
Tarn	11,735	3	»	660	56	33	144,187	06	173,904	57	10,950	20	»	20	260	87	185,115	84	184,255	24	9,507	94	1,129	83	10,637	77	860	60	
Tarn et Garonne..	3,267	43	20	289	32	64	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23	26	259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	683	98	2,557	42	»	»	
Var	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	39	2	86	59	91	14,466	16	14,466	16	631	4	105	60	736	64	»	»	
Vaucluse	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358	82	645	59	79,514	90	48,542	90	515	40	773	73	1,289	13	30,972	»	
Vendée	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	27	10	138	94	95,971	39	95,521	39	3,030	10	341	62	3,371	72	450	»	
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	4	37,034	25	»	»	4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,654	87	45,197	38	»	»	
Vienne (Haute)...	1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	30	60	»	»	244,920	7	165,508	87	6,238	50	494	52	6,733	2	79,411	30	
Vosges.....	85,257	57	8	4,312	70	13	2,588,770	71	3,321,040	14	209,136	48	191	4	5,713	52	3,536,081	18	3,235,952	17	144,221	4	17,283	17	161,504	21	300,129	1	
Yonne	25,594	»	»	1,288	43	»	999,905	42	1,109,562	»	69,858	35	735	65	571	09	1,180,727	9	1,155,524	12	58,473	74	7,075	96	65,549	70	25,202	97	
A ajouter, à la colonne des recettes, et à déduire de celle des restants à recouvrer :																			83,604,522	2							3,250,090	79	
Les paiements effectués par des adjudicataires à la caisse générale à Paris, et dont les récépissés, n'ayant pas été versés pour comptant aux receveurs généraux antérieurement au 31 décembre, n'ont pu être compris dans les bordereaux parvenus à cette date, ci.	.....	..	..	.....	..	..	.....	..	.....	..	.....	..	.....	..	.....	..	.....	..	85,105	61	.....	..	.....	..	.....	..	85,105	61	
TOTAUX.....	1,263,295	96	14	120,011	49	9	68,652,082	56	81,542,557	26	5,134,725	39	16,929	80	160,400	36	86,854,612	81	83,689,627	63	4,035,491	70	497,771	78	4,533,263	48	3,164,985	18	

Certifié véritable, *le Maître des Requêtes, Directeur général,*
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,
Signé MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, JH LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 5.

31 DÉCEMBRE 1823.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1823.

RECETTES.

			fr.	c.
Excédant des Recettes sur les dépenses au 31 décembre 1822. (Voir l'état N° 5, annexé au rapport fait aux Chambres, le 15 mars 1823, par la Commission de surveillance des deux Caisses)			53,813,739	50
Consignations	18,403,310	16		
Dépôts volontaires	408,830	12		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements	6,395,247	30		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions, 5 pour 100 consolidés, ou provenants d'arrérages de rentes acquises	1,334,921	71		
Produit de successions de militaires décédés	6,509	1		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	20,877	39		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	7,064,861	7		
Idem pour le domaine extraordinaire	659,620	85		
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing	1,102,682	20		
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	217,335	21		
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics	5,131,805	57		
Versements de la Caisse de service pour subvenir au remboursement des consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	58,790	44		
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	1,467,904	30		
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	4,088	9		
	1,471,992	39		
Total de la Recette effectuée en 1823			42,276,783	42
Ensemble			96,090,522	92

DÉPENSES.

			fr.	c.
Consignations remboursées			14,489,866	92
Dépôts volontaires remboursés			1,615,819	34
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés			6,639,888	22
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc.			1,803,003	94
Remboursement du produit des successions de militaires décédés			4,554	99
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz.			20,884	40
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur.			10,611,039	29
Idem pour le domaine extraordinaire			733,106	17
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing			706,300	16
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord			278,822	70
Idem à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois			4,484,840	99
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement			56,781	18
Dépenses administratives	273,673	23		
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	887,890	17		
			1,161,563	40
Total de la Dépense effectuée en 1823			42,606,471	70

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de			96,090,522	92
Le total de la Dépense est de			42,606,471	70
Ce qui présente au 31 décembre 1823, un excédant de recette de			53,484,051	22
Cet excédant se compose : 1° des espèces en caisse s'élevant à	935,614	55		
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	33,024,056	66		
3° du coût de 1,125,000 francs de rente 5 pour 100	19,364,605	82		
4° du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	258,269	54		
			53,582,546	57
A déduire : Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1823			98,495	35
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté			53,484,051	22

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. Pasquier.

Vu par la Commission,

Signé Mollien, Grossin de Bouville, Jh. Le Roy, De Pierre, le duc de Gaete, A. Odier.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1823.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1823.

ACTIF.	fr.	c.	PASSIF.	fr.	c.
Caisse	935,614	55	Consignations	26,649,924	81
Effets en porte-feuille	33,024,056	66	Dépôts volontaires	1,412,290	8
Rentes, 5 pour 100, 1,125,000 francs, ayant coûté	19,364,605	82	Retenues pour fonds de retraites	1,567,322	84
Prêt pour le rétablissement du port de Dunkerque	600,000	»	Divers établissements publics	187,722	42
Receveurs généraux, compte courant	258,269	54	Produit de successions de militaires décédés	22,161	11
			Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	255	53
			Ordre royal de la Légion d'honneur	370,151	44
			Domaine extraordinaire	553,066	42
			Canaux du Midi, d'Orléans et de Loing	1,774,805	6
			Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	11,795,812	88
			Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	19,726	85
			Souscription pour l'achat de Chambord	31,510	49
			Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration	98,495	35
			Solde en bénéfice du compte, profits et pertes : réalisés 8,671,562 96 ; à réaliser 1,018,738 33 (1)	9,690,301	29
	54,182,546	57		54,182,546	57

(1) *Nota.* Il y aura définitivement à déduire sur cette somme des intérêts non réclamés qui pourroient s'élever à francs, 1,900,000

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIEN, GROSSIN DE BOUVILLE, JH. LE ROY, DELPIERRE, le duc DE GAETE, A. ODIER.

ÉTAT N° 7.

31 DÉCEMBRE 1823.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1823, des titres de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE
SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
43,200	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	RETRAITES.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
38,996	*Id.* du ministère de l'intérieur.	
40,785	*Id.* du ministère des finances.	
22,000	*Id.* du ministère de la guerre.	
36,746	*Id.* de l'administration de l'enregistr. et des domaines.	
60,445	*Id.* de l'administration des forêts.	
641,312	*Id.* de l'administration des contributions indirectes.	
72,152	*Id.* de l'administration des postes.	
19,084	*Id.* de l'administration de la loterie royale.	
60,028	*Id.* de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	*Id.* de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,436	*Id.* de l'Université royale de France.	
5,084	*Id.* de la cour des comptes.	
9,420	*Id.* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
14,964	*Id.* de la direction générale des subsistances militaires.	
496	*Id.* de la direction générale des travaux publics.	
5,123	*Id.* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
3,158	*Id.* de l'école royale polytechnique.	
16,556	*Id.* des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	*Id.* des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
957	*Id.* des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
23,230	*Id.* au service intérieur des prisons.	
853	*Id.* du service économique des prisons et maisons centrales du département de la Seine.	
13,435	*Id.* de la préfecture du département de la Seine.	
25,643	*Id.* de la préfecture de police du départem. de la Seine.	
116,165	*Id.* et ouvriers de l'imprimerie royale.	
48	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
262	Les employés de l'adm. de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
1,322,300	*A reporter.*	

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.		
1,322,300	*Report.*		
450	Les employés de l'adm. de l'oct. de la v. d'Angers.		
36	*Id.*	*Id.*	Autun.
289	*Id.*	*Id.*	Aix.
277	*Id.*	*Id.*	Besançon.
4,966	*Id.*	*Id.*	Bordeaux.
914	*Id.*	*Id.*	Caen.
199	*Id.*	*Id.*	Cherbourg.
259	*Id.*	*Id.*	Châlons.
298	*Id.*	*Id.*	Clerm-Ferrand.
11	*Id.*	*Id.*	Evreux.
114	*Id.*	*Id.*	Grenoble.
199	*Id.*	*Id.*	Limoges.
22	*Id.*	*Id.*	La Flèche et St-Colombe.
3,133	*Id.*	*Id.*	Nantes.
9,483	*Id.*	*Id.*	Paris.
860	*Id.*	*Id.*	Reims.
1,664	*Id.*	*Id.*	Rouen.
472	*Id.*	*Id.*	S.-Étienne.
92	*Id.*	*Id.*	S.-Ger.-en-Laye.
1,890	*Id.*	*Id.*	Toulouse.
3,604	*Id.*	*Id.*	Lyon.
850	*Id.*	*Id.*	Versailles.
104	*Id.*	*Id.*	Dunkerque.
3,495	*Id.*	*Id.*	Marseille.
268	*Id.* des octrois des communes.		d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Cofolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).
61	*Id.* de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.		
104	*Id.*	*Id.*	Lunéville.
365	*Id.*	*Id.*	Nancy.
838	*Id.*	*Id.*	Troyes.
195	*Id.*	*Id.*	Brest.
471	*Id.*	*Id.*	du Hâvre.
1,313	*Id.* de la préfecture du département de l'Eure.		
1,239	*Id.*	*Id.*	Jura.
1,394	*Id.*	*Id.*	Seine-et-Marne.
647	*Id.*	*Id.*	Bouches-du-Rhône.
186	*Id.*	*Id.*	Finistère.
372	*Id.*	*Id.*	Gard.
646	*Id.*	*Id.*	Indre-et-Loire.
127	*Id.*	*Id.*	Marne.
11	*Id.*	*Id.*	Drôme.
82	*Id.*	*Id.*	Doubs.
1,364,300	*A reporter.*		

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,364,300	*Report.*	
328	Les employés de la préf. du départ. des Côtes-du-Nord.	
479	*Id.* *Id.* Rhône.	
196	*Id.* *Id.* Alpes (Basses-).	
2,044	*Id.* de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Indre.	
1,544	*Id.* *Id.* Saône-et-Loire.	
2,300	*Id.* *Id.* Aisne.	
367	*Id.* *Id.* Sèvres (Deux-).	
37	*Id.* de la mairie de la ville d'Angoulême.	
276	*Id.* *Id.* d'Aix.	
3	*Id.* *Id.* de Châteauneuf.	
60	*Id.* *Id.* d'Évreux.	
12	*Id.* *Id.* de La Rochefoucault.	
1,331	*Id.* *Id.* de Reims.	
10	*Id.* *Id.* de Ruffec.	
65	*Id.* *Id.* de Saint-Germain-en-Laye.	
21	*Id.* *Id.* de Tarbes.	
131	*Id.* *Id.* de Toulon.	
336	*Id.* *Id.* de Versailles.	
4,257	*Id.* *Id.* de Lyon.	
376	*Id.* de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
943	*Id.* *Id.* de Rennes.	
199	*Id.* de l'administrat. communale de la ville de Limoges.	
60	*Id.* des hospices de la ville d'Aix.	
17	*Id.* de l'hospice de la Bienfaisance de la ville d'Aix.	
27	*Id.* de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.	
21	*Id.* *Id.* de Versailles.	
121	*Id.* du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
4	*Id.* du bureau de charité de la ville de Toulon.	
1,087	*Id.* et salariés de la ville de Marseille.	
17	*Id.* du bureau de charité de la ville de Reims.	
163	*Id.* de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.	
1,381,632		
66	Divers enfants élevés dans des hospices.	
51,335	Université royale de France (dotation de l').	
503	*Id.* (fondation à son profit).	
112	*Id.* (fondation Bellanger).	
99	Collége de Baune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Magdelaine, v^e^ Jean Laurillard).	
168	Collége communal de Sainte-Menehould.	
168	École primaire de Sainte-Menehould.	
723	Collége royal de Grenoble.	
18,793	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').	
11,972	Invalides (successions non réclamées des militaires).	
51,424	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').	
126,406	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).	
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
1,543,276	*A reporter.*	

RETRAITES.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,543,276	*Report.*
6,723,408	Ordre royal de la légion d'honneur (l').
2,479	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
7,170	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
80,631	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
700	Divers (inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
1,125,000	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.
26,141	Domaine extraordinaire (y compris 19,604 fr. pour la dotation du comte et de la comtesse de Chaumont-Quitry.
235,098	Tontine perpétuelle d'amortissement (la).
9,843,903	ENSEMBLE { Neuf millions huit cent quarante-trois mille neuf cent trois f. de rentes 5 % consolidés.

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
Canaux d'Orléans et du Loing.	Canal du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	Les Compagnies des Canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion-d'honneur.
128	130	258	Ensemble, deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour compte de).
15	Ensemble quinze actions de la Banque de France.

(Suite de l'état n° 7.)

Obligations créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance du Roi du 14 mai 1817.	
34	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 f. chaque, reçues en consignation pour le compte de divers.

Rentes créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.	
5,152	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

Rente de Naples.	
775	Ducats de rente, reçus en consignation pour le compte de divers.

La Caisse est en outre dépositaire,

1° De 100 piastres (espèces) reçues en consignation;

2° De 141 ¾ quadruples (espèces) reçus en consignation;

3° De divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable:

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commisssion,

Signé Mollien, Grossin de Bouville, Jh Le Roy, Delpierre, le duc de Gaete, A. Odier.

IMPRESSIONS
N° 132.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON,

SUR le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

et
loi
gic
et
sio
tio
co
de
pa
cia

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Siméon, sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses.

Messieurs,

Lorsque, dans la session dernière, un noble et très honorable Pair proposa de solliciter une loi qui déclareroit que les communautés religieuses de femmes pourroient être autorisées et reconnues par une ordonnance, la commission, nommée pour l'examen de cette proposition, pensa qu'il falloit distinguer entre les communautés qui seroient des dépendances ou des affiliations de communautés déja reconnues par la loi, et celles qui formeroient une association nouvelle, indépendante de toute autre.

Pour ces dernières, la commission jugeoit une loi nécessaire.

La discussion s'ouvrit sur cette base, qui ne fut sérieusement contestée que sous ce rapport, que plusieurs membres de la Chambre soutenoient que toute maison religieuse nouvelle, qu'elle fût ou non indépendante d'une association déja reconnue, avoit besoin, comme avant la révolution, d'une autorisation législative spéciale. Mais d'autres difficultés s'élevèrent.

D'abord sur cette multitude d'associations de trois ou quatre personnes seulement, que forme autour d'elle une femme pieuse, qui en devient la fondatrice et la supérieure. Ainsi, par exemple, il résulte du relevé qui nous fut distribué l'année dernière, des maisons de femmes existantes en 1819, que dans le seul département de la Meurthe il y en a 209, outre quatre associations hospitalières ou enseignantes; et dans ces 209 maisons il n'y a que cinq cent et une sœurs, ce qui ne fait pas trois sœurs par maison, ce qui est contraire aux règles anciennement suivies, de réunir ou de supprimer les maisons dans lesquelles un trop petit nombre de sujets ne permet pas de voir une véritable communauté, et de supposer la surveillance et l'observance de la vie régulière.

2° On étoit frappé de cette diversité de statuts et de règles, établies au gré des fondatrices ou de leurs directeurs, approuvées vraisemblablement par l'évêque diocésain. Mais pourquoi, puisqu'on revient à ce qui existoit à cet égard avant la révolution, tant d'institutions et de dénominations nouvelles? Pourquoi ne pas se réunir sous les règles des Visitandines, des Bernardines, des Bénédictines, et d'autres congrégations anciennement reconnues et respectées? Auroit-on souffert autrefois que dans chaque ville un homme pieux formât, avec quelques autres, une association religieuse? Et pourquoi permettre aux femmes ce qui, dans ce genre, n'étoit pas permis aux hommes; ce qui ne l'étoit pas même aux femmes? Dans les 1798 maisons de femmes qui existoient déja en 1819, qui sait combien il y a de centaines de règles différentes?

3° On faisoit valoir les inconvénients qui pouvoient résulter pour les familles en général, et par conséquent pour la société, de la capacité que conservent nos religieuses de succéder et de disposer, ce qui peut faire tomber beaucoup de biens en main-morte, et à quoi ne remédie peut-être pas assez l'autorisation nécessaire du Gouvernement, pour que tous les êtres fictifs

qui sont sous sa tutèle puissent accepter des donations, soit entre vifs, soit à cause de mort.

De ces difficultés principales, et de quelques autres, on conclut qu'il étoit besoin d'autre chose que d'une brièvе et succincte loi, qui donneroit l'existence civile à toute association religieuse de femmes qui seroit approuvée par ordonnance.

Le Gouvernement, usant aujourd'hui de l'initiative qui appartient au Roi, n'a point résolu les difficultés qui avoient arrêté la Chambre relativement au vœu qui lui étoit proposé. Le projet de loi n'est autre chose que la proposition de 1823, sans l'amendement que la commission qui en avoit fait le rapport y avoit apporté. Il n'y a de différence entre le projet de loi et la proposition que dans les termes; l'un et l'autre tendent à donner aux communautés de femmes la capacité accordée aux établissements religieux. La proposition la leur donnoit par voie de conséquence, en vertu d'ordonnances qui les autoriseroient et reconnoîtroient. Le projet de loi la leur attribue expressément, pourvu qu'elles soient définitivement reconnues par ordonnances. La question est donc la même que celle qui ne vous parut pas suffi-

samment éclaircie l'année dernière. Le projet n'est pas plus complet que ne l'étoit la proposition, et, comme elle, il s'écarte des principes qui, avant la révolution, présidoient à la formation des établissements religieux.

Il y a deux classes d'établissements religieux : les uns sont de nécessité première, essentielle à toute religion : l'établissement de ses ministres; ce qui comprend les évêchés, les cures, les succursales, les séminaires où l'on se prépare au sacerdoce. Ces établissements ont l'existence religieuse, et on ne sauroit leur refuser l'existence civile sans repousser la religion. Ce sont ces établissements que la loi du 2 janvier 1817 eut principalement en vue, pour joindre à la capacité qu'ils avoient déja de posséder et de recevoir des biens meubles et des rentes, celle de recevoir et acquérir des immeubles. Si l'on parcourt la discussion qui fut alors ouverte dans les deux Chambres, on y trouvera continuellement l'expression de l'empressement et de la nécessité d'améliorer le revenu des évêchés, des cures, des séminaires. Je n'ai pas vu qu'il y fût question une seule fois des établissements religieux qui viennent en sous ordre.

Cette seconde classe se compose des congrégations d'hommes et de femmes qui se réunissent

pour vivre dans la retraite, dans des exercices communs de piété particulière et surérogatoire, et dont quelques uns se dévouent en outre au service des pauvres et des malades, ou à l'enseignement de la jeunesse, et même au ministère de la parole et à la distribution des sacrements, sous l'approbation des évêques; c'est ce qui forme le clergé régulier.

Le clergé séculier, qui est dans la première classe des établissements religieux, est nécessaire et indispensable. Il existe plus encore pour la religion que pour lui-même, car il n'y a point de religion ni de culte sans ministres. Le clergé régulier au contraire existe plus essentiellement pour lui-même que pour autrui. Il se voue plus particulièrement que le commun des fidèles à la vie chrétienne, presqu'à l'exclusion de la vie civile. Le clergé séculier est de nécessité, et par conséquent de commandement; il descend des apôtres et des disciples. Le clergé régulier n'est que de zèle et de dévotion. La religion, le culte pourroient se passer de religieux et de religieuses; ils ne sont qu'un accessoire, un ornement de l'Église, un perfectionnement auquel tend une piété louable et hors de l'ordre commun.

Quelque nécessaires et indispensables que

soient les évéchés, les paroisses, les séminaires, le Roi, qui en est le protecteur, a le droit de concourir à leur établissement, comme le devoir de veiller à leur maintien. Ce qu'ils ont de spirituel est hors de sa compétence; mais ce qu'ils ont de temporel, leur existence civile, leurs biens, leur conduite, leur doctrine même, en ce qui n'est pas de dogme et de foi, et qui pourroit blesser l'ordre public, est sous sa surveillance. Or si le chef de l'Église ne pourroit ériger un évéché, un évêque une cure, ou fonder un séminaire, sans le concours et l'autorisation du Roi, à plus forte raison un établissement religieux d'un ordre secondaire, une communauté régulière ne peut s'établir sans cette autorisation.

Je sais bien qu'en raison de la moindre importance de ces établissements, on dit qu'ils ont besoin d'une autorisation moins solennelle; mais je puis répondre que moins ils sont essentiels à la religion, plus ils appartiennent au pouvoir temporel, qui ne pourroit détruire l'épiscopat et les paroisses sans détruire la religion; et qui pourroit la respecter, la protéger, la soutenir, sans admettre les institntions religieuses, qui ne sont pas de nécessité.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point de les exclure ; il faut même les favoriser jusqu'au point où elles ne nuisent pas à la société. Il est convenu par tout le monde qu'il leur faut une autorisation. Le doute ne consiste qu'à savoir laquelle? si c'est une autorisation législative, ou une autorisation administrative?

La question est décidée si l'on veut consulter l'ancienne législation. Sans remonter trop haut, nous voyons Louis XIII déclarer, par l'édit du 21 novembre 1629, qu'il est obligé de veiller incessamment à ce que *les effets de la dévotion soient employés avec la discrétion nécessaire pour en retirer l'utilité qu'il appartient*, et défendre en conséquence qu'il soit fait aucun établissement de monastère, maison, communauté régulière et religieuse *de l'un ou de l'autre sexe*, même *des ordres ci-devant reçus et établis dans le Royaume*, sans l'expresse permission du Roi, par lettres scellées du grand sceau.

Le 27 juin 1659, Louis XIV renouvela ces défenses. Il ordonna aux villes de ne souffrir aucun de ces établissements, sans au préalable avoir eu la permission du Roi, portée par des lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines.

Un édit du mois de décembre 1666, en re-

nouvellant ces défenses, y ajouta la faculté aux villes de former opposition aux lettres-patentes, même après leur enregistrement, et cette opposition étoit suspensive, tant on se défioit des excès du zèle et du prétexte si spécieux de religion. Cet édit révoqua même les permissions générales qui avoient été données, et obligea toutes les communautés établies depuis trente ans de représenter le titre de leur approbation et d'en obtenir la confirmation. Voudra-t-on s'exposer, en introduisant des approbations trop peu solennelles, à une semblable révocation qui émana d'un Roi dont on n'osera pas suspecter la piété?

Le savant, l'illustre, et le religieux Daguesseau rassembla, dans l'édit du mois d'août 1749, toutes les régles précédemment et à diverses fois établies relativement aux corps et communautés religieux, *de quelque qualité qu'ils fussent*, et en composa un corps de doctrine et de loi. La revolution, qui renversa toutes les maisons religieuses, le rendit inutile, mais il devroit se relever et revivre avec elles.

La commission, nommée pour l'examen de la proposition de l'année dernière, se relâchoit déja des anciens principes, lorsqu'elle consentoit

à ce que l'autorisation administrative suffit à l'autorisation d'une maison nouvelle, qui seroit une colonie ou une dépendance d'une maison déja approuvée. Ce relâchement étoit susceptible de contradiction et il en éprouva ; mais combien plus doit être contestée la disposition aujourd'hui présentée, qui tend à reconnoître, par simples ordonnances, toutes les communautés de femmes sans distinction.

Sans doute il faut protéger la religion dans toutes ses institutions, dans celles qui ne lui sont qu'accessoires, et en quelque sorte de luxe, comme dans celles de nécessité essentielle et dont elle est inséparable; mais pourquoi lui accorder, quant aux congrégations de femmes, une protection différente de celle qu'avant la révolution, les Rois et le clergé lui-même avoient jugée suffisante? Pourquoi s'écarter des régles que l'expérience de l'indiscrétion du zéle et de la dévotion avoient suggérées ?

Si nos Rois avoient pris, dès les quinzième et seizième siécles des précautions contre la multiplicité des congrégations religieuses, s'ils les répétèrent si souvent, c'est qu'ils aperçurent ce que nous voyons se renouveler, et ce qui se propageroit, si l'on devenoit plus facile qu'autrefois, une foule de petites associations isolées,

ne tenant à aucune des corporations connues, n'ayant le plus souvent que des moyens précaires et passagers d'existence. C'est pour leur en procurer que l'on veut leur donner promptement et sommairement la capacité de succéder et d'acquérir. Mais cette capacité ne doit être accordée au contraire qu'aux établissements qui ont déja des moyens d'existence; elle doit servir à les soutenir et non à les fonder. Les établir dans l'espérance de donations et de successions futures, ce seroit les inviter aux captations. Voilà pourquoi les parlements, lorsqu'ils vérifioient les lettres-patentes portant autorisation de communautés, examinoient si elles avoient des moyens présents et suffisants d'existence. C'est ce qui leur étoit recommandé par l'édit du 27 juin 1659, qui blâmoit *la licence d'établir souvent des communautés sans aucun revenu;* qui vouloit qu'on eût, outre le consentement des évêques, celui des villes où les établissements devoient être faits. Il étoit bon que les villes s'assurassent si ces établissements seroient ou non une surcharge au détriment de leurs revenus, ou de la fortune de leurs habitants, ou des aumônes quelquefois plus utilement employées au soulagement des familles de citoyens pauvres qu'à celui des maisons de religieuses.

Ces vérifications seront faites, dira-t-on, par l'administration, comme elles l'étoient autrefois par les parlements. Tout ce que les formes anciennes avoient d'utile sera conservé; mais elles seront abrégées, parcequ'on évitera la discussion des Chambres. On ne peut pas appeler les parlements, qui n'existent plus, à l'autorisation des établissements religieux; ils n'y étoient d'ailleurs appelés que parcequ'ils avoient la haute police, qui appartient aujourd'hui exclusivement à l'administration; parcequ'ils étoient juges de la validité des vœux que la législation actuelle ne reconnoît plus. Enfin on veut reprendre et continuer ce qui a été fait depuis vingt-deux ans.

Il n'est pas difficile, ce me semble, de répondre à ces motifs.

D'abord les longueurs d'une discussion plus éclairée et publique ne sauroient être d'aucune considération. Une fois que le consentement des évêques et des villes, que les enquêtes *de commodo et incommodo* auront été faites, les statuts vérifiés, et la loi préparée dans les conseils du Roi, toutes choses que l'on reconnoît nécessaires, la discussion législative ne prendra pas plus de temps que tant d'autres discussions sur des objets moins importants, et qu'on lui

soumet cependant, tels que les autorisations de canaux, d'emprunts, d'impositions extraordinaires. Mais les longueurs dussent elles être plus grandes, outre qu'il n'y a pas dans les établissements de ce genre une si grande urgence qu'ils ne puissent souffrir quelque retard, il faut faire, non ce qui est le plus court, mais ce qui est le plus régulier.

Si les parlements concouroient à l'autorisation des établissements religieux, ce n'est pas, comme on l'a dit, parcequ'ils étoient juges de la validité des vœux dont les tribunaux et les cours actuelles connoîtroient encore, si la loi les permettoit. Autre chose sont les questions d'État qui, de tout temps, furent judiciaires, et l'établissement des corps et corporations.

Ce n'est pas non plus parceque les parlements avoient la haute police; car l'établissement des maisons religieuses étoit regardé comme d'une plus haute importance que les affaires de haute police. Les parlements exerçoient la haute police par leurs arrêts, et non par voie d'enregistrement, sur des édits revêtus de lettres-patentes que le Roi leur adressoit. Ils concouroient à l'autorisation des établissements religieux par voie législative et de vérification, parcequ'en effet la capacité civile ne peut être accordée à

un être fictif et moral, tel qu'une congrégation religieuse, que par une loi. Telle étoit la maxime de l'ancienne monarchie, telle doit être plus encore celle de cette ancienne monarchie, telle que le Roi l'a modifiée dans sa sagesse. Ce qu'il ne pouvoit et ne vouloit faire autrefois qu'avec ses parlements, il ne veut le faire qu'avec les Chambres. A-la-fois législateur et administrateur suprême, il propose à l'examen des Chambres les lois, et ensuite les sanctionne et les promulgue s'il le juge à propos. Il fait seul les ordonnances qu'il trouve nécessaires pour l'exécution des lois. Jamais, avant la révolution, le Roi n'auroit autorisé des établissements religieux par de simples arrêts du conseil ou par des ordonnances. Si depuis la restauration il a accordé des autorisations dans cette forme, c'est en suivant les errements du Gouvernement transitoire, qui s'étoit arrogé plus d'une fois l'exercice exclusif de la puissance législative. Au lieu de reprendre et de suivre ces errements, il est autant de la justice que de la dignité du Roi d'en sortir, ainsi que l'établissoit si bien le rapporteur de la commission dans la dernière session (1), et Sa Majesté en

(1) Page 32 de son rapport.

est en effet sortie par la loi de 1817, qui exige la reconnoissance légale.

On veut maintenant interpréter cette loi et substituer à la reconnoissance légale la reconnoissance administrative; mais où en est la nécessité, et même l'utilité?

La reconnoissance légale sera-t-elle moins éclairée que la reconnoissance administrative? elle le sera davantage puisque l'administration prépare les éléments sur lesquels les Chambres ont à délibérer.

La loi elle-même qu'on nous propose, est un hommage au principe que le pouvoir législatif est nécessaire pour donner l'existence civile à des établissements religieux, puisqu'elle tend à donner au pouvoir administratif la reconnoissance de ces établissements. C'est une délégation que la loi feroit de ses pouvoirs à l'autorité administrative. Or, pourquoi cette délégation?

Sans doute l'administration est éclairée, je la respecte; elle est exercée par ceux que le Roi honore de sa confiance; mais ce sont nos Rois eux-mêmes, qui, en se confiant aux conseils qu'ils se sont choisis, ont voulu ajouter dans toutes les matières importantes aux garanties qu'ils cherchoient dans les lumières et le zèle

de ces conseils, d'autres garanties, dans l'examen, autrefois des parlements, maintenant des Chambres. Je demande qu'on ne se départe pas de ces garanties, qu'on ne s'écarte pas de la division des pouvoirs anciennement établis et si solennellement renouvelés et cimentés par la Charte. C'est dans cette division des pouvoirs que se trouvent les garanties mutuelles du peuple et du Roi contre les surprises ou les erreurs de ses conseillers. Nécessaires de tous les temps, elles le sont d'autant plus dans ces temps-ci, que les Chambres n'ayant pas l'initiative, n'ayant pas même la voie de remontrances qui appartenoit aux parlements, ne peuvent guères avertir le Roi que par la discussion des lois qui leur sont apportées. Qu'on ne restreigne donc pas au préjudice du bien de l'État et du Roi qui veut être éclairé, les matières qui sont de nature à exiger leurs délibérations. Les parlements qui rendirent de si éminents services à la monarchie, n'existent plus. A leur place, dans un rang plus élevé, et non moins utile, se trouvent les Chambres. La Charte leur a départi le concours à la législation qu'avoient jadis les parlements. C'est un moyen de veiller comme ils le faisoient à la conservation des droits du Roi, de son trône, et du droit public du Royaume: ne

laissons pas affoiblir ce moyen, et réclamons pour la compétence législative tout ce qui lui appartient.

Il est si vrai que l'établissement des communautés religieuses est une matière législative, qu'on le reconnoît pour les congrégations d'hommes. Y a-t-il donc quelque fondement réel dans la distinction que l'on veut établir entre les communautés d'hommes et de femmes? Et n'est-il pas à craindre que des unes on tente d'aller aux autres? En effet, quel est le prétexte d'être plus difficile, ou plutôt moins relâché, et plus exact à l'égard des congrégations d'hommes? Le noble et respectable auteur de la proposition faite l'année dernière disoit (1): « Qu'on « pourroit craindre que des communautés reli- « gieuses ne se fissent reconnoître dans une « forme sous laquelle elles pourroient déguiser « leurs statuts et leurs règles ; que cette crainte « étoit conforme à la maxime qui doit être suivie « dans tout État bien constitué ; que nulle so- « ciété ne peut admettre ou conserver au milieu « d'elle un État particulier, indépendant du « grand État, dont il pourroit contrarier la con- « stitution.... Mais que c'étoit contre les com-

(1) Pages 6 et 7 de ses développements.

« munautés religieuses d'hommes que cette pré-
« caution (la précaution d'une loi) étoit dirigée,
« et qu'*il la croyoit indispensable.* Que quant aux
« communautés de femmes, une pareille crainte
« ne pouvoit porter sur elles. »

Je ne sais pas si les communautés de femmes ne pourroient pas, comme des communautés d'hommes, déguiser leurs statuts et leurs règles, en avoir de patents et de secrets? Si même cela n'arrive pas dans certaines maisons que plusieurs récits accusent d'austérités et de macérations, qui contrarient la nature et mettent en péril la santé et même la vie des jeunes personnes qu'on y soumet? Si ce n'est pas un déguisement blâmable que de recevoir des vœux perpétuels, lorsque les statuts patents et autorisés n'en permettent que de temporaires? Mais la crainte de ces déguisements et d'autres, vrais ou faux ne sauroit être le motif de la règle avouée et proclamée par le noble et très honorable auteur de la proposition, car ces déguisements sont toujours possibles, qu'il y ait reconnoissance légale ou simple reconnoissance administrative. Le véritable motif est que la loi peut seule donner l'existence civile, accorder à un être fictif la capacité de posséder, de recevoir, d'acquérir. Et pour qu'elle lui accorde cette ha-

bileté, il faut qu'elle juge d'abord s'il est utile de le créer, et cette utilité connue, quelles seront les conditions et les régles de son existence. Sans doute le législateur peut être trompé dans la connoissance qui lui est donnée, mais s'il vient à découvrir la tromperie, il retirera son autorisation; tout cela est commun aux associations de femmes comme aux associations d'hommes.

M. le Ministre de l'intérieur a donné dans l'exposé des motifs de la loi une autre raison. Il a dit que les communautés d'hommes peuvent être regardées comme remplissant en quelque sorte dans l'État des fonctions publiques. Mais les religieux, si je ne me trompe, n'avoient pas plus de fonctions publiques que les religieuses. Les uns se dévouoient comme elles à l'éducation de la jeunesse, d'autres à la vie contemplative; si quelques uns étoient employés à la prédication, à desservir des églises, comme auxiliaires, c'étoit en qualité de prêtres, et sans qu'ils remplissent des fonctions publiques qui ne sont relativement au clergé que les fonctions épiscopales et curiales. Elles appartiennent exclusivement au clergé séculier, et les simples prêtres ne remplissent point de fonction publique. La prédication est un acte public, mais n'est

point une fonction publique. Les curés, leurs vicaires, sont des fonctionnaires; les frères prêcheurs ou dominicains ne l'étoient pas. Ainsi il n'y a aucune distinction réelle à faire entre les communautés religieuses d'hommes et de femmes; point de raison d'excepter celles-ci de la règle que l'on reconnoît pour les autres. Au lieu de faire ce qui a été fait pendant le Gouvernement transitoire, il faut reprendre ce qu'avoient fait les prédécesseurs du Roi, en revenir aux règles des édits de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, qui ne permettoient l'établissement d'aucune maison religieuse *de l'un et de l'autre sexe* que sur lettres-patentes duement vérifiées par les parlements, c'est-à-dire dans la forme législative. Or, cette forme a passé dans les Chambres, le Roi gardant l'initiative, la sanction et la promulgation de la loi. Nous étions même déja rentrés dans cette voie par la loi du 2 janvier 1817. Il n'y a point de raison d'en sortir et de l'abandonner.

Mais le projet qui nous occupe n'est pas seulement contraire aux règles anciennes de la monarchie, et dont le principe a été succinctement renouvelé par la loi du 2 janvier 1817. Il est incomplet.

Le noble et savant rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi que nous discutons a exprimé le desir de voir rétablir et reconnoître bientôt les vœux solennels qui, opérant la mort civile, écarteroient les inconvénients qui furent élevés dans la discussion de l'année dernière, et que j'ai indiqués en commençant. Je n'ai garde d'aborder cette importante et difficile question ; mais tant que la législation n'aura pas permis et légitimé ce pieux suicide, tant qu'elle n'autorisera que les vœux simples, n'y a-t-il rien à faire? Si le nombre, déja si considérable, de maisons de femmes, qui, d'après le relevé fourni l'année dernière, s'élevoit, en 1819, à mille sept cent quatre-vingt-dix-huit, et qui, depuis cinq ans, se sera vraisemblablement accru de plusieurs centaines, doit se multiplier encore par les nouvelles facilités que l'on veut donner à leur établissement, si elles doivent avoir l'aptitude de recueillir et d'acquérir des immeubles, ne faut-il pas placer à côté de ces concessions quelques précautions législatives, afin qu'en entrant dans ces maisons, vingt ou trente mille religieuses ne blessent pas à-la-fois l'intérêt social et celui de leurs familles par la disposition de leurs biens?

Sans doute elles doivent les conserver puis-

qu'elles peuvent rentrer dans le monde; sans doute elles doivent en avoir la disposition, comme tous ceux qui conservent leurs droits civils; mais, à l'égard même des personnes qui vivent dans le monde, la législation a établi des garanties contre la séduction résultant d'un ascendant trop puissant, tel que celui de personnes auxquelles on croit devoir sa vie ou son salut: les médecins et les confesseurs. Les lois anciennes avoient étendu ces garanties aux religieux et religieuses. Puisque nous revenons, en favorisant leur établissement, à ce qui se pratiquoit avant que la révolution les eût supprimés, il faut reprendre aussi les lois qui les concernoient. Elles leur interdisoient les dispositions en faveur de la maison où elles entroient. Ne sera-ce pas assez que les nouvelles religieuses y portent leurs revenus, sans qu'elles puissent leur en donner ou transporter le capital au détriment de leurs familles?

On répond que la disposition des biens, les réserves légales exceptées, est libre; que si les religieuses pourroient disposer au préjudice de leurs parents au profit d'un étranger, elles doivent à plus forte raison le pouvoir en faveur d'un établissement qui leur est cher puisqu'elles s'y sont retirées, qu'elles l'ont préféré à la mai-

son d'un père ou d'un époux, et qu'elles veulent y vivre et mourir.

Je veux qu'elles aient tout ce qui est permis à chacun, mais qu'elles soient soumises aussi aux préservatifs, que le bien de la société a fait préparer pour tous les citoyens contre la séduction légalement présumée de l'attachement et de la reconnoissance envers les personnes qui, sans leur appartenir par les liens du sang, peuvent prendre sur eux une trop forte influence. Je crois que, comme autrefois, il faut étendre aux maisons religieuses la prohibition des libéralités faites aux médecins et aux confesseurs.

Mais, dit-on, si l'on défend les donations, les institutions directes, il y en aura d'indirectes; on provoque à des simulations, à des fidéicommis secrets, à des aliénations prématurées dont le prix sera livré au couvent. Cela peut arriver; il n'y a point de régle et de loi que l'intérêt ou les affections ne cherchent à éluder, et souvent ils y réussissent. Mais de ce que les prohibitions peuvent être éludées, ce n'est pas une raison de s'en abstenir, lorsqu'elles sont nécessaires ou utiles. Elles contiennent les personnes qui regardent comme un devoir l'obéissance aux lois; elles servent à réprimer la fraude lorsqu'elle est découverte. Il est plus difficile et

moins fréquent de faire ce qui est prohibé que ce qui est permis. Il y a dans la nature même des donations indirectes et des fidéicommis secrets quelque chose qui en défend : c'est la crainte que le donataire apparent ou le fidéicommissaire ne soient infidéles. Quant aux ventes dont on abandonneroit manuellement le prix, outre que l'on hésite davantage à se dépouiller de son vivant qu'à sa mort, si elles nuisoient autant aux familles que des testaments, elles auroient cet inconvénient de moins relativement à l'État, que les immeubles vendus ne tomberoient pas en main-morte, et c'est à cet inconvénient qu'il est essentiel de pourvoir en autorisant des établissements religieux.

On a beau dire qu'ils sont bien loin de cette opulence qui avoit éveillé l'attention de nos Rois, et l'avoit portée à interdire les acquisitions d'immeubles aux gens de main-morte, il vaut mieux prévenir un mal que de le laisser renaître, parcequ'on a un remède connu que l'on pourra appliquer lorsqu'il sera parvenu à un trop haut degré. On a déja pris un juste tempérament, lorsqu'on s'est relâché de l'ancienne régle envers les établissements ecclésiastiques, essentiels et de première nécessité, tels que les évêchés, les cures, les séminaires, les hôpitaux.

Que ceux-là retrouvent dans de pieuses libéralités une partie des biens dont ils ont été dépouillés, qu'on ne peut leur rendre, et à défaut desquels l'Etat supplée par une subvention peut-être insuffisante de 33 millions, cela est bon et juste. Mais il n'y a ni nécessité ni utilité à ce que les couvents de religieuses puissent recevoir et acquérir des immeubles; et si on veut leur donner cette aptitude, il faut que ce soit à des couvents autorisés et reconnus par la loi comme autrefois. Il faut comme autrefois que ce soit sous l'empire d'une législation qui empêche les abus.

Je ne vois pas de précautions suffisantes dans l'autorisation nécessaire du Gouvernement pour que les maisons de religieuses puissent accepter les donations qui leur seroient faites, parceque cette autorisation prescrite pour tous les établissements, même les plus essentiels, est une restriction de la faculté de tester qui a été introduite pour l'intérêt des familles. Elle ne porte que sur la quotité de la libéralité. Elle est d'une nature toute différente que la prohibition prononcée par les lois anciennes et récentes contre les personnes ou les corps qui par état peuvent prendre un trop grand ascendant sur celles dont elles ont la confiance ou l'affection.

Ici il ne s'agit pas de réduire et de restreindre l'effet d'une capacité déja accordée à un corps existant, il faut créer ce corps et le relever de son incapacité. La loi, en la faisant cesser, doit apporter plus de précautions et de gêne qu'à l'égard des établissements de la part de qui on n'a point à craindre de séduction ou d'influence. Il ne suffit pas que l'administration examine si la donation, faite à un couvent par un de ses membres, est proportionnée à l'état de la fortune de la donatrice et aux besoins de sa famille : il faut une loi qui décide si les religieuses pourront donner, soit entre-vifs, soit à cause de mort, aux maisons dans lesquelles elles entrent; et, si elles le peuvent, jusqu'à quelle quotité ? C'est ce qu'avoit desiré la Chambre des Députés lorsqu'elle proposa en 1816 de donner aux établissements ecclésiastiques la capacité de recevoir des immeubles. C'est ce que la Chambre des Pairs entrevit l'année dernière, lorsque jugeant qu'on n'avoit pas pourvu aux difficultés que je viens d'indiquer, elle prononça l'ajournement de la proposition ; elle nous revient en forme de loi. Je pense qu'elle n'est pas plus acceptable que l'année dernière, par ces deux motifs, 1° que la capacité qu'il s'agit d'accorder aux communautés de

femmes n'est pas accompagnée des précautions légales dont elle a besoin; 2° parcequ'on veut accorder l'existence civile à ces communautés par voie administrative, tandis que la forme législative leur est aussi nécessaires qu'aux communautés d'hommes que l'on ne propose pas d'en excepter.

Je ne conteste en rien l'utilité des maisons de femmes, sur laquelle il est superflu de s'étendre. Je desire qu'on leur accorde tout ce que leur accordoit l'ancien régime, mais rien de plus parceque ce qui seroit au-delà ramèneroit les abus que reprimèrent les édits de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV.

IMPRESSIONS
N° 133.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE DOUDEAUVILLE,

Sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Doudeauville, sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Messieurs,

Pénétré de la nécessité de faire promptement cesser l'état de choses existant depuis dix ans pour les religieuses, je viens appuyer le projet qui vous est présenté, avec l'amendement proposé par la commission et adopté par le Gouvernement: cet amendement doit rassurer sur les craintes qu'avoient pu concevoir quelques uns de nos nobles collègues. Je tâcherai de vous prouver d'abord l'utilité des établissements de religieuses, ensuite la nécessité qu'ils soient autorisés par des ordonnances.

Cette utilité ne peut être contestée, tant pour

les religieuses elles-mêmes, que pour les jeunes personnes auxquelles elles consacrent tout leur temps, et les malades auxquels elles donnent tous leurs soins.

On doit donc s'empresser de remédier à leur situation précaire et incertaine.

N'est-il pas très utile en effet, même pour les familles, qu'il y ait des établissements où puissent se retirer des femmes qui ont le dégoût du monde, et même des femmes qui peut-être en auroient trop le goût?

Ces maisons, ouvertes à la vertu comme à la foiblesse, sont aussi précieuses que respectables.

Là à l'abri des passions et des orages, la jeunesse trouve un asile assuré contre la séduction des plaisirs, et contre les piéges du vice; l'âge mûr y trouve un réfuge contre les embarras et les peines de la vie; la débile vieillesse y trouve des forces pour la quitter, cette vie, sans crainte comme sans regret.

La douleur même y trouve des consolations que ne peuvent lui offrir ni les vains divertissements du monde, ni les faux raisonnements de la philosophie, ni les froids discours de la raison.

Là aux pieds des autels et en présence de celui qui peut tout sur les cœurs comme sur

toute la nature, ce sexe que l'on nomme foible, quoiqu'il nous ait, depuis trente ans nommément, donné tant d'exemples de courage et de magnanimité, ce sexe vient déposer tous ses sentiments et toutes ses affections. Il y rencontre un ami qui ne sait point tromper, un conseil qui ne peut pas égarer, un consolateur qui ne se fatigue point, un juge qui ne condamne jamais celui qui s'avoue coupable.

L'orpheline déplore moins douloureusement la perte d'un famille chérie, en retrouvant un père tendre qui lui en tient lieu, et à qui rien n'est impossible. La mère, l'épouse désolée y découvrant les seuls adoucissements que peut éprouver un cœur déchiré par les coups les plus sensibles, y verse des larmes moins amères, en croyant s'y réunir aux êtres qu'elle pleuroit dans le désespoir, et que dès-lors elle invoque avec calme, ou pour lesquels elle prie avec ardeur. Qui pourroit envier, qui pourroit refuser à toutes les douleurs, à toutes les misères humaines, ces lieux de repos, ces séjours de paix et de consolations, dans lesquels des mains innocentes où purifiées, à l'abri des agitations et des tempêtes, s'élèvent sans cesse vers le ciel en faveur de tout ce qui erre, de tout ce qui gémit sur la mer orageuse de la vie?

Est-ce au nom de la liberté, est-ce dans le siècle qui la cherche et la proclame de tout côté qu'on voudroit empêcher des personnes libres de leurs actions de se réfugier dans des maisons où elles trouveront sûreté, tranquillité et même bonheur ?

Tout ce qui ne nuit à personne est permis par les soins, par les bienfaits du fondateur de la Charte, cette faculté si précieuse pour celles qui la sollicitent en ce moment, et si inoffensive assurément pour l'État, leur seroit-elle sévèrement refusée ?

Chacun peut choisir le genre de vie qui lui convient, seroient-elles les seules à ne pas jouir de cette liberté ?

Chacun a le droit de disposer de son bien, elles seules en seroient-elles privées?

Ce bien, dit-on, sortiroit des familles. Mais le bien que le mari donne à sa femme, que la femme légue à son mari, que tout individu peut assurer même à un étranger, ne sort-il pas de chaque famille à laquelle il sembloit destiné?

Ce bien, ajoute-t-on, est perdu pour la société? Quoi, il est employé à des établissements qui lui sont consacrés, à recueillir celles de ses membres qui se destinent à la retraite, à élever

ses enfants, à soigner ses malades, et ce bien est perdu pour la société! Non, assurément, il ne l'est pas, et il lui est plus profitable que la plupart des autres donations permises par les lois.

Ce qui sera bien plus éloquent que mes paroles pour démontrer l'avantage de ces établissements; c'est la conduite si remarquable au commencement de la révolution de celles qui les habitoient.

Ces vénérables religieuses dont on se plaisoit à plaindre le sort, à maudire l'esclavage, à calomnier trop souvent les actions, refusèrent au nombre de bien des milliers (à très peu d'exceptions près) de profiter de ces décrets, dont on s'efforçoit vainement de leur vanter les bienfaits, et de rentrer dans un monde auquel elles avoient dit un éternel adieu.

Si ces communautés sont utiles pour celles qui les composent, elles ne le sont pas moins pour celles qui y reçoivent les exemples de toutes les vertus.

Ces jeunes personnes, destinées à faire l'agrément de la société et le bonheur des familles, s'y instruisent dans le silence du cloître, et sur-tout des passions; elles y apprennent ce qui peut orner leur esprit, former leur cœur, diriger leur conduite, et assurer leurs pas au

milieu des écueils auxquels elles seront exposées.

Des maîtresses particulières peuvent instruire ; mais des congrégations seules peuvent donner à cette instruction tout le mérite qu'on doit en attendre, et que la religion peut procurer.

Il en est de ces maisons d'éducation comme de celles où l'on soigne les malades. Combien n'ont-elles pas gagné à être remises entre les mains des Sœurs de la Charité, et des autres communautés de ce genre, qui font partie de celles qui n'ont pas encore été reconnues! Chacun sait l'avantage de pareilles associations, et la supériorité qu'elles ont sur des soins particuliers dont l'intérêt est le seul mobile, et l'argent la seule récompense.

Honneur à celui de nos nobles collégues qui, il y a plus de vingt ans, à la tête alors du ministère de l'intérieur, rétablit le premier dans les hôpitaux les Sœurs de la Charité, que la liberté révolutionnaire en avoit inhumainement bannies! (1)

Maintenant, à la tête de ces mêmes hôpitaux, il est à portée de voir tout le bien qu'il a produit par cet acte de sagesse ainsi que de

---

(1) M. le comte de Chaptal.

bienfaisance, et de jouir de ses heureux résultats.

La ville de Châlons-sur-Marne fut la première, en 1804, à solliciter le rétablissement de la communauté enseignante connue sous le nom de *Dames de la congrégation de Notre-Dame de Châlons;* et, par les soins du préfet qui régit encore ce département à la grande satisfaction de ses habitants, la demande fut accordée. (1)

Du 30 juillet 1804 au 11 décembre 1813, quatre-vingt-treize décrets ont été rendus pour approuver différentes associations de religieuses, comme établissements d'utilité publique, et plusieurs de ces décrets portoient autorisation de dix, quinze ou vingt associations diverses. Beaucoup d'autres semblables décrets étoient préparés en 1813. N'est-ce pas dire et sur-tout prouver combien il auroit été, et combien il seroit difficile d'exiger des lois pour leur autorisation, selon le vœu du noble Pair qui m'a précédé à cette tribune? Les lenteurs de nos formes législatives ne le permettent pas, et il est impossible de nous comparer aux anciens parlements.

Tous ces établissements, après avoir été autorisés par le Gouvernement, étoient reconnus

---

(1) M. le baron de Jissaint.

capables de posséder et de recevoir, suivant l'article 900 du Code civil.

Ce Code reconnoît l'existence de ces établissements; c'est à la puissance royale à en assurer l'exécution.

Ce n'est que parmi des associations de cette nature que peut exister le dévouement qu'inspire la piété. L'accord que peut produire une réunion établie sur de pareilles bases, et l'esprit qui, se communiquant d'individus à individus, et d'âge en âge, donne une fixité de principes que rien ne peut remplacer, une stabilité d'action comme de méthode, que rien ne sauroit procurer.

C'est là seulement qu'on peut trouver ces soins constants, cette surveillance active, cette sollicitude touchante si nécessaire pour la santé ainsi que pour la moralité, et pour l'agrément ainsi que pour la vertu.

N'est-ce pas, en effet, dans ces maisons que dans les siècles précédents, ont été élevées tant de femmes recommandables par leur mérite, ou distinguées par leur esprit: tant de femmes, chéries dans leur famille ou citées même dans l'histoire, qui ont honoré leur sexe, et illustré leur patrie?

Si ces établissements sont avantageux, comme

cela me paroît démontré, il faut les favoriser, il faut se hâter de lever les obstacles qui les gênent, les contrarient, et s'opposent à leur existence légale.

Le noble Pair auquel je réponds veut les assimiler aux établissements d'hommes : il pense que ces derniers n'exercent pas plus qu'elles des fonctions publiques. La confession, la prédication, etc. répondent à cette assertion, établissent entre ces diverses communautés une différence bien essentielle, et donnent aux dernières une influence bien autrement considérable.

Je passe à la nécessité d'autoriser ces établissements par des ordonnances.

On ne peut leur appliquer ce qui existoit avant la révolution, puisque depuis cette époque tout a changé pour elles.

On ne peut leur appliquer non plus ce qui se pratique pour les séminaires, et autres établissements de ce genre qui ont des résultats beaucoup plus étendus, et des conséquences bien plus importantes.

La loi du 17 janvier 1817 a donné aux communautés religieuses, comme à tous les établissements ecclésiastiques la faculté d'acquérir, et de posséder ; mais pour qu'elles puissent en jouir, il faut qu'elles soient légalement reconnues.

Très peu le sont en ce moment quoiqu'un grand nombre se soient formées.

Cet état de choses, on pourroit dire cet état de désordre, présente deux grands inconvénients.

L'un de ne pouvoir profiter des bienfaits de la loi qui leur permet d'acquérir et de posséder.

L'autre, de les forcer de s'en passer, et d'éluder celle qui exige qu'elles soient reconnues, en faisant de fausses donations, et en employant des noms supposés pour masquer ces opération dont on sent tout le danger.

Une proposition a été faite l'année dernière à vos Seigneuries pour faire cesser cet abus, et remédier à ce danger ; vous en avez senti les avantages, mais vous avez attendu qu'elle vous fût présentée par le Gouvernement.

Il vous soumet aujourd'hui une loi qui tend à reconnoître ces établissements par des ordonnances royales.

C'est ce qui a lieu pour les associations de tout genre, hospices, établissements de bienfaisance, société de commerce. Il doit en être de même pour les associations dont il est ici question.

Les unes sont destinées au service des malades, d'autres à l'éducation de l'enfance et de la

jeunesse, quelques unes, mais en très petit nombre, à servir d'asile à des femmes que des malheurs et des circonstances particulières éloignent du monde, et auxquelles ils donnent le desir et le besoin de la retraite. Ces établissements sont dans le cas de tous ceux qui sont autorisés par des ordonnances royales, et des ordonnances royales doivent donc suffire pour leur autorisation.

Une loi n'est nullement nécessaire pour assurer leur existence.

Elle est assurée cette existence par l'ordonnance qui l'a reconnue comme toutes les associations qui ont obtenu l'autorisation à laquelle elles sont assujetties par les lois.

Cette autorisation ne peut être révoquée, à moins que l'association ne violât les lois de son institution, et ne manquât aux engagements d'après lesquels elle a été créée.

On ne peut laisser plus long-temps subsister dans cette incertitude, et cette illégalité, ce grand nombre de communautés religieuses, et on ne doit pas adopter pour elles une autre législation et d'autres formes que celles employées pour les associations de toutes espèces auxquelles elles peuvent être assimilées.

J'entrerai dans quelques détails qui ne m'ont

pas semblé inutiles, et je joindrai ici un tableau dont je ne vous fatiguerai pas, mais qui ne m'a pas paru sans intérêt.

Mille huit cent quatre-vingt-six associations religieuses, dont onze cent cinquante dépendant de quarante-quatre supérieures générales, existent,

Soit en vertu d'une autorisation définitive par décret ou par ordonnance, et mille quatre cent soixante-dix-huit sont dans ce cas;

Soit par une autorisation provisoire;

Soit par une simple autorisation de l'évêque diocésain, et de l'assentiment, au moins tacite, des autorités locales.

Parmi les associations non autorisées, deux cent trente-cinq à supérieure locale, et vingt-cinq à supérieure générale (qui ont dans leur dépendance cent cinquante maisons), sont en demandes, et ont été jugées susceptibles d'être approuvées.

Les autres peuvent être divisées ainsi qu'il suit:

1° Celles qui sont susceptibles d'être reconnues, mais dont les statuts n'ont pas encore été examinés;

2° Celles qui sont susceptibles d'être recon-

nues, mais qui n'ont pas encore fourni les pièces nécessaires ;

3° Celles qui, ne formant aucune demande, renoncent ainsi au bénéfice de la loi du 2 janvier 1817, probablement dans la crainte que leurs propriétés ne soient un jour considérées comme bien de corporation, par un reste de défiance que les évènements de la révolution peuvent justifier;

4° Celles qui, menant une vie ascétique, n'ont pas fait de demandes, ou qui, s'étant pourvues en demande, ont été écartées jusqu'ici comme n'étant ni enseignantes ni hospitalières.

A l'exception des communautés de Carmélites, et de quatre ou cinq sous d'autres dénominations, toutes les associations religieuses de femmes, qui existent de droit ou de fait, et qui sont portées, comme nous l'avons dit, au nombre de mille huit cent quatre-vingt-six, toutes ces associations sont hospitalières ou enseignantes; quelques unes sont enseignantes et hospitalières à-la-fois, telles que les Sœurs de la Charité.

Quelques communautés de Carmélites même, ayant reconnu l'avantage de prendre un pen-

sionnat, peuvent être classées parmi les enseignantes.

Chaque année, depuis 1818, les Ministres ont eu, ont manifesté l'intention de soumettre aux Chambres un projet de loi concernant les communautés religieuses. Ce n'est qu'après six ans que le Gouvernement, cédant au vœu général, nous présente ce projet, en nous rendant la justice de croire que nous en sentirons la nécessité et l'urgence.

D'après des relevés faits en 1819, il existoit, légalement ou non, à cette époque, mille sept cent vingt et une associations, comprenant onze mille sept cent cinquante-deux religieuses. Le nombre des malades ou infirmes, soignés et secourus par elles, étoient de soixante-huit mille huit cent soixante-dix-neuf; celui des enfants élevés gratuitement étoit de soixante-deux mille six cent soixante-douze. Et que l'on dise que ces communautés sont inutiles! Et que l'on prétende que les biens employés à les soutenir sont perdus pour leur pays ainsi que pour la société!

Plus ces établissements se multiplieront, et plus il en résultera d'avantages pour l'humanité souffrante et pauvre, ainsi que pour les jeunes personnes qui ont besoin d'une éducation plus soignée.

Les communes reconnoissent leur utilité, elles les desirent, elles les appellent, et elles concourent à leurs frais de tous genres.

Elles existent, et elles continueront d'exister de fait, quelle que soit notre décision; mais il est facile de sentir combien, pour elles et pour l'État, il est desirable qu'elles soient reconnues et autorisées.

Par le projet qui vous est soumis, le rapport pour chaque autorisation présentée par un Ministre responsable, l'examen des statuts au conseil d'État, l'ordonnance royale contre-signée par ce même Ministre, doivent être des garanties suffisantes pour l'établissement de toutes communautés religieuses.

Ces précautions ne suffisent-elles pas journellement pour annuler, ou pour modérer des legs qui léseroient injustement les véritables héritiers? sans cesse nous en avons la preuve sous les yeux.

Ceux qui craignent que les biens des familles passent dans les couvents, doivent sur-tout adopter cette loi.

Elle remédiera à ces fausses donations que l'on ne sauroit autrement empêcher; les intéressées, voyant les moyens d'en faire d'assurées et de légales, renonceront, malgré la certitude

que le Gouvernement y mettra de justes bornes, aux donations simulées qui, je le répète, offrent tant d'inconvénients.

Ainsi, on assure souvent, et même on augmente un impôt en le modérant, pour empêcher la fraude, ainsi on obtient la punition des coupables en modérant la gravité de la peine.

Lorsqu'il y aura des moyens légaux, ces saintes femmes se feront un scrupule d'en employer qui ne le seroient pas, il n'en est pas de même quand ces moyens n'existent point.

D'après ces motifs, je ne saurois approuver les amendements qui sans doute seront proposés pour limiter la liberté de donner: plus on la restreindra, et plus on retombera dans le danger des legs simulés que la loi veut, et peut éviter.

Ce qui se faisoit il y a vingt ans par un décret, peut certainement se faire aujourd'hui par une ordonnance, et la faculté qu'avoit alors le chef du Gouvernement ne sera pas assurément refusée à la famille auguste, et si digne de notre confiance comme de notre reconnoissance, qui nous gouverne.

En résumé, les religieuses sont utiles à la société; elles doivent jouir des droits accordés à tous les citoyens.

La faculté de recevoir et de posséder qu'elles ont eue depuis 1804 jusqu'à la restauration, est avantageuse non seulement pour elles, mais pour les familles même, puisqu'en empêchant, comme je l'ai dit, de pieuses mais dangereuses fraudes, elle donne lieu à des donations modérées, et surveillées par l'autorité.

Il est donc dans l'intérêt de tous que la loi proposée soit acceptée par vos Seigneuries avec l'amendement indiqué par votre commission, et adopté par le Gouvernement.

Je vote pour cette loi.

TABLEAU de l'état actuel des Associations de charité, et des demandes faites par leurs députés en chapitre général convoqué par décret du 30 septembre 1807.

| DEMANDES | | |

TABLEAU de l'état actuel des Associations de charité, et des demandes faites par leurs députés au chapitre général convoqué par décret du 30 septembre 1807.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
1. Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paule.	Paris, dép. de la Seine.	260	1598	Service des malades dans les hôpitaux; secours à domicile; instruction gratuite.	Assigner au sénat un fonds en remplacement du jardin attenant à la maison-mère, dite de la Croix.	.....	25,000	Afin de recevoir un plus grand nombre de novices, et pour fournir aux demandes des hôpitaux militaires.
2. Sœurs de Saint-Maur, établies en 1666.	Paris, (Seine.)	22	120	Service des malades; en outre elles exercent cette œuvre de charité à Cayenne et à la Guyane.	.....	15,000	.....	1° Pour dettes du 1er établissement.
					.....	.....	5,000	2° Pour trouver des novices sans dot qui aillent dans les colonies.
3. Sœurs de Saint-Thomas de Ville-Neuve.	Paris, (Seine.)	32	283	Soin des malades dans les hospices, et chez elles pour soigner les pauvres et les galeux, et instruction gratuite.	1° La maison dite le Bon-Pasteur, à Paris.	.....	.....	1° Elle serviroit pour étendre leur noviciat.
					2° Leur ancienne maison à St-Germain-en-Laye.	10,000	.....	2° Elles l'occupent actuellement, et les réparations exigent ladite somme de 10,000 fr.
					.....	.....	3,000	3° Les 3,000 fr. remplaceroient les rentes qu'elles avoient, et serviroient à étendre leur œuvre.
4. Les hospitalières Augustines de l'Hôtel-Dieu, établies en 750.	Paris, (Seine.)	.....	.....	Elles desservent les hospices de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Louis.				
5. Sœurs de la Charité de Nevers, instituées en 1698.	Nevers, (Nièvre.)	65	256	Service des hospices, des malades à domicile, et instruction gratuite.	.....	12,000	.....	1° Pour dettes du 1er établissement.
					.....	.....	10,000	2° Pour étendre le noviciat: elles pourront donner 50 sœurs par an.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
6. Sœurs des écoles chrétiennes de St.-Charles, établies en 1685.	Lyon, (Rhône.)	22	150	Écoles gratuites; service des hospices et secours à domicile.	1° Le couvent des Bleues-Célestes, à Lyon.	.....	.....	1° Elles louent leur maison, trop resserrée pour leur noviciat.
					.....	15,000	.....	2° La 1re somme nécessaire pour s'établir dans les Bleues-Célestes.
					.....	.....	8,000	3° Elles pourront, moyennant ce secours annuel, fournir aux demandes multipliées qu'on leur fait.
7. Les filles de la Sagesse, établies en 1716.	Saint-Laurent-sur-Sèvre, (Vendée.)	82	550	Service des hôpitaux; secours à domicile; instruction gratuite. Elles desservent tous les hôpitaux de la marine militaire.		30,000	.....	1° Pour augmenter la maison chef-lieu.
					.....	.....	12,000	2° Pour la propagation de leur œuvre.
8. Les filles de St.-Charles de Nancy, établies en 1652.	Nancy, (Meurthe.)	55	231	Le soin des malades; secours à domicile; instruction gratuite.	Les conserver dans la maison qu'elles occupent, appartenant aux hôpitaux.	.....	.....	1° Si on les faisoit transférer dans une autre maison, elles ne pourroient pas étendre leur noviciat.
							3,000	2° Leur grande pauvreté exige un secours annuel.
9. Sœurs de la doctrine chrétienne, dites Vatelottes, établies en 1615.	Nancy, (Meurthe.)	98	170	Le soulagement des malades, et l'instruction gratuite.	Le jardin qui est contigu à leur maison.	6,500	.....	1° Pour dettes de leur établissement.
					.....	.....	4,000	2° Pour étendre le noviciat.
10. Sœurs de la Charité de Saint-Maurice, établies vers le milieu du 17e siècle.	Chartres, (Eure-et-Loir.)	24	115	Soin des malades; instruction des pauvres. Elles envoient dans les îles de France, de la Réunion, de Cayenne, etc. Elles en font vœu spécial.	.....	18,000	.....	1° Les 18,000 fr. pour agrandir leur maison insuffisante.
					.....	.....	5,000	2° Le ministre de la marine demande, pour les colonies, une grande quantité de sœurs; à cet effet, elles ont besoin d'un secours annuel pour le noviciat.

10. Sœurs de la Charité de Saint-Maurice, établies vers le milieu du 17e siècle.	Chartres, (Eure-et-Loir.)	24	115	Soin des malades; instruction des pauvres. Elles envoient dans les îles de France, de la Réunion, de Cayenne, etc. Elles en font vœu spécial.	.....	.....	5,000	2° Le ministre de la marine demande, pour les colonies, une grande quantité de sœurs; à cet effet, elles ont besoin d'un secours annuel pour le noviciat.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT Pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
11. Sœurs de la Charité de Bourges.	Bourges, (Cher.)	14	46	Service des hôpitaux; secours à domicile; instruction gratuite.	.....	.....	4,000	Ce secours est d'autant plus nécessaire, que les demandes pour de nouveaux établissements se multiplient.
12. Sœurs du S. Sacrement de Mâcon, établies en 1773.	Mâcon, (Saône-et-Loire.)	11	60	Service des hôpitaux; secours à domicile; instruction gratuite. Elles portent une dot de 1000 fr.				
13. Sœurs de la Providence d'Evreux.	Evreux, (Eure.)	43	43	Assistent les pauvres malades à domicile, et les instruisent.	.....	3,000	.....	Pour dettes d'établissement.
14. Sœurs hospitalières de Besançon, établies en 1685.	Besançon, (Doubs.)	18	.....	Le service des malades dans les hôpitaux. Elles portent une dot de 300 fr. de rente, et ne reçoivent de l'hôpital que la nourriture et le logement.				
15. Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Pontarlier.	Pontarlier, (Doubs.)	.....	.....	De même que ci-dessus.	La maison de l'Annonciade.	.....	.....	On a vendu leur ancienne maison, et elles réclament celle dite de l'Annonciade, invendue.
16. Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Dôle.	Dôle, (Jura.)	.....	.....	De même que ci-dessus.		.....	.....	
17. Sœurs de la Charité de Besançon, établies en 1799.	Besançon, (Doubs.)	23	102	Même institution que les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paule.	Une maison pour le noviciat.	.....	8,000	Ces sœurs rendent de grands services, et en rendront de plus grands, moyennant la maison de noviciat qu'elles demandent, ainsi que le secours annuel pour l'entretien des aspirantes.
18. Sœurs hospitalières d'Ernemont, à Rouen.	Rouen, (Seine-Inférieure.)	54	130	Le soin des pauvres malades, et instruction des jeunes filles.	Une mais. située dans la paroisse de Cleville.	.....	6,000	Pour noviciat.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX et NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT Pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
19. Sœurs de la Providence, à Strasbourg.	Strasbourg, (Bas-Rhin.)	30	60	Le service des hôpitaux, et instruction gratuite.	Une maison chef-lieu.	.....	5,000	Moyennant la maison qu'elles demandent, elles pourront avoir, sous peu, 400 sujets, et le secours annuel suffiroit pour augmenter progressivement leurs maisons.
20. Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, établies en 1656.	Limoges, (Haute-Vienne.)	3	31	Le service des pauvres dans les hôpitaux, et l'instruction.	.....	.....	4,000	Pour favoriser l'entrée du noviciat à des filles peu fortunées.
21. Sœurs de Sainte-Chrétienne de Metz.	Metz, (Mozelle.)	10	40	Soulagement des pauvres à domicile; instruction des pauvres.	.....	10,000	2,000	Cet établissement présente d'autant plus d'avantages pour l'éducation, qu'il a déja donné des preuves de son utilité, en propageant la langue française dans les parties allemandes.
22. Sœurs de la Providence de Séez, établies en 1683.	Séez, (Orne.)	15	40	Le soin des malades à domicile, et l'instruction gratuite.	La rentrée en possession de leur ancienne maison invendue, et des rentes non aliénées.			
23. Sœurs de la Providence de Lisieux, établies en 1683.	Lisieux, (Calvados.)	28	40	Le soin des malades à domicile, et l'instruction gratuite.	La rentrée en possession de leur ancienne maison invendue, et des rentes non aliénées.			
24. Sœurs de la Charité de Janville, établies en 1734.	Janville, (Eure-et-Loir.)	30	83	Soin des malades; secours à domicile; instruction gratuite.	.....	15,000	4,000	1° Pour l'acquisition de la maison qu'elles habitent, et dont elles payent le loyer. 2° Pour fournir aux frais du noviciat, et secourir les infirmes.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX de NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT Pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
24. Sœurs de la Charité de Jauville, établies en 1684.	Jauville, (Eure-et-Loir.)	20	83	Soin des malades; secours à domicile; instruction gratuite.	..... et des rentes non aliénées.	15,000	4,000	1° Pour l'acquisition de la maison qu'elles habitent, et dont elles payent le loyer. 2° Pour fournir aux frais du noviciat, et secourir les infirmes.
25. Sœurs du Refuge, dites de Saint-Michel de Paris, établies en 1724.	Paris, (Seine.)	8	39	1° Le but principal de cet institut est d'ouvrir dans les grandes villes, aux personnes du sexe qui, après quelques écarts, voudroient revenir aux bonnes mœurs, un asile convenable. 2° Aux jeunes personnes dont l'innocence se trouve exposée.	.....	30,000	 15,000	1° Pour dettes du premier établissement. 2° Le Gouvernement donne déja 8,000 fr. Elles demandent une augmentation de 7,000 fr. pour les aider à fournir aux demandes multipliées qui leur sont faites pour de nouveaux établissements.
26. Sœurs du Refuge de Caen, établies en 1641.	Caen, (Calvados.)	.....	28	Même destination que ci-dessus.	.....			1° Pour l'établissement, vu qu'elles paient le loyer de la maison qu'elles habitent. 2° Pour payer des dettes; elles en ont pour 28,000 fr. 3° Pour pouvoir recevoir un plus grand nombre de pénitentes volontaires.
27. Sœurs du Refuge de Rennes, établies en 1673.	Rennes, (Ille-et-Vilaine.)	.....	12	Même destination que ci-dessus.	1° La maison de Saint-Cyr, à Rennes.	 10,000	 4,000	
28. Sœurs du Refuge de la Rochelle, établies en 1715.	La Rochelle, (Charente-Infe.)	.....	8	Même destination que ci-dessus.		8,000	 2,000	1° Pour premier établissement. 2° Pour secours annuels.
29. Sœurs du Refuge de Versailles.	Versailles, (Seine-et-Oise.)	.....	8	Même destination que ci-dessus.	.....	.....	.....	
30. Sœurs hospitalières de Saint-Roch de Felletin, établies en 1766.	Felletin, (Creuse.)	1	7	Le soin des malades et l'instruction gratuite.	.....		.....	
31. Sœurs hospitalières de Saint-Augustin d'Étampes.	Etampes, (Seine-et-Oise.)	.....	.....	Le soin des malades dans les hôpitaux.	.....	.....	.....	
					TOTAUX.....	182,500	129,000	

Sœurs députées, admises au Chapitre général, quoiqu'elles n'aient pas de maison chef-lieu, parce qu'elles y ont été primitivement appelées.

NOMS des CONGRÉGATIONS.	CHEFS-LIEUX de NOVICIATS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RELIGIEUSES.	BUT de LEUR INSTITUTION.	DEMANDES EN IMMEUBLES.	DEMANDES EN ARGENT Pour 1er établissem.	DEMANDES EN ARGENT Secours annuels.	MOTIFS des DEMANDES.
Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de la Rochefoucauld.	Rochefoucauld, (Charente.)	.....	.....	Le soin des malades dans les hôpitaux.				
Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe, à Saint-Maixent.	Saint-Maixent, (Deux-Sèvres.)	.....	.....	Le soin des malades dans les hôpitaux.				
Sœurs hospitalières d'Angoulême (dans la ville) établies en 1651.	Angoulême, (Charente.)	.....	9	Le soin des malades dans les hôpitaux.				
Sœurs hospitalières d'Angoulême (hors de la ville).	Charente.	.....	.....	Le soin des malades dans les hôpitaux.				
Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Ruffec, établies en 1685.	Ruffec, (Charente.)	.....	4	Le soin des malades dans les hôpitaux.				

SESSIONS
N° 134.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

Sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le Comte de Marcellus sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Messieurs,

Le Gouvernement, en vous présentant le projet de loi qui vous est soumis, vous a fait une proposition aussi sage qu'utile, une proposition, la plus digne sans doute d'une assemblée qui ne semble placée près d'un trône, si prodigue en bienfaits, que pour participer au bonheur de les répandre. Jamais en effet une mesure ne renferma en elle-même plus de biens à-la-fois, plus d'avantages pour la société et les familles, plus de consolations pour l'indi-

gence, plus de ressources pour tous les genres d'infortunes. Vous allez assurer aux pauvres des bienfaitrices, aux enfants des institutrices, à la France le spectacle si encourageant et si salutaire des vertus les plus douces et les plus sublimes animées par la religion, sans laquelle il n'y a point de vertu.

Les communautés religieuses de femmes ont toutes pour objet le soulagement, tant spirituel que corporel, des pauvres et des malades, ou l'éducation de la jeunesse du sexe. Celles même qui semblent être plus particulièrement appelées à la vie contemplative, et qui, suivant l'oracle du législateur suprême *ont choisi la meilleure part*, (1) celles-là même consolent et soulagent l'indigence, instruisent la jeunesse, l'édifient par l'exemple touchant de leurs douces et hautes vertus, prouvant ainsi que la piété, même celle qui sembleroit n'appartenir qu'aux célestes intelligences, est ce qu'il y a de plus universellement utile au monde, de plus propre à assurer le bonheur de l'homme et dans cette vie et dans celle qui doit lui succéder (2).

---

(1) Luc, X, 42.

(2) *Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est, et futuræ.* I. Tim. IV, 8.

Écoutez, Messieurs, écoutez le récit abrégé d'une partie du bien opéré par les communautés religieuses de femmes en France. Ce récit vous intéressera, et la plume qui l'a tracé ne sera pas désavouée :

« J'ai vu les sœurs de la Charité, et les autres « établissements consacrés au soulagement des « pauvres. J'ai été pleinement satisfaite de tou- « tes ces respectables sœurs. Elles m'ont édifiée « par leur piété sans exagération, et par cette « tendresse véritablement maternelle qu'elles « portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres « et les malheureux... Il m'a été démontré qu'il « est bien doux de concourir au bonheur de ces « ames pieuses, qui, oubliant toujours le bien « qu'elles font, ne se rappellent jamais que « de celui qu'elles reçoivent.

« J'ai reconnu que ces pieuses institutions se « multiplient heureusement sur tous les points « de la France; que tout le bien qui en résulte « pour l'humanité est incalculable; et que l'État « ne sauroit leur donner trop d'encourage- « ment, etc. »

Qui croyez-vous entendre, Messieurs? Peut-être une de ces personnes vouées par état ou par principes à un zèle immodéré, à une dévotion ardente? Eh bien! je vais vous faire con-

noître l'écrivain qui a si bien tracé le portrait de ces bienfaitrices de l'humanité. L'auteur de cet éloquent panégyrique est la mère de celui dont le joug de fer a si long-temps pesé sur la France. Elle appeloit sur ces congrégations religieuses les faveurs de son fils. Ces faveurs lui furent accordées; et il en fut promis de nouvelles encore à ces maisons si utiles, à ces associations qui se dévouent, est-il dit dans la réponse, « avec cette charité que notre sainte « religion peut seule inspirer, au service des « hôpitaux et des malheureux (1). »

A la suite de ce rapport et de cette réponse, on lit le nom de soixante-quatre associations et congrégations hospitalières, objet de ces éloges, de ces faveurs, et de ces promesses. On trouve à leur tête les dignes filles de ce héros de la foi et de la charité, au nom duquel la philosophie incline son orgueil, et qu'elle envie à la religion dont il est la gloire.

Voilà, Messieurs, ce que pensoit des communautés religieuses de femmes, ce que faisoit pour elles un Gouvernement qui, pour le bonheur de la France et aux acclamations du monde, a fait place au Gouvernement légitime. Voilà

---

(1) Voyez le Moniteur, 7 février 1808.

quelle protection étendoit sur elles un sceptre usurpé qui s'est brisé contre le sceptre chéri du Roi très chrétien.

Ici les réflexions sont inutiles; je laisse méditer vos consciences et vos cœurs.

Mais que sera-ce, si, aux services rendus par les congrégations de charité, nous ajoutons les bienfaits non moins précieux, répandus sans cesse par l'autre classe de communautés religieuses de femmes, la classe enseignante?

« La mauvaise éducation des femmes fait plus de mal que celle des hommes (1), » dit l'éloquent et vertueux auteur du Traité sur l'éducation des filles. Quelle reconnoissance ne doit pas un État à ces ames sages et pieuses qui renoncent à tout, se dévouent à tout, pour répandre dans les familles la foi, la piété, les mœurs, ces vertus sincères et douces qui lient les cœurs, inspirent le bien, font le charme de la vie domestique, et assurent, avec la félicité particulière de l'homme, le bon ordre et le repos de la société? « Vous venez de faire vœu d'instruire les petites filles, disoit un grand évêque à une de ses néophytes; soyez une par-

---

(1) Fénélon, *De l'Éducation des filles*, chap. 1.

faite imitatrice de celui-là même qui a dit : « Laissez ces petits enfants venir à moi (1). »

Ne pouvons-nous pas dire, Messieurs, des religieuses enseignantes, ce que le rapport que j'ai cité plus haut a dit des religieuses hospitalières, qu'elles ne sauroient trop être multipliées pour le bonheur de la France, et que l'État ne sauroit leur donner trop d'encouragement? Oui, toutes les religieuses de France, sans exception, sont des filles de la charité.

Tandis que les unes prodiguent l'instruction chrétienne et les talents utiles aux jeunes filles de toutes les classes de la société, les autres, renfermées dans les hôpitaux, contemplent chaque jour, dans toute son horreur, le hideux spectacle des infirmités humaines, et voient avec compassion et avec effroi, « en combien de sortes, dit Bossuet, la maladie se joue de nos corps (2). » Il en est qui ouvrent aux jeunes filles, que menace une périlleuse indigence, des asiles hospitaliers; et qui, prévenant ainsi les piéges que pourroit tendre la corruption à l'innocence délaissée, dérobent d'avance au vice ses victimes, et assurent

---

(1) Bossuet, *Paroles saintes à une religieuse.*
(2) Bossuet, *Sermon sur la Résurr. dernière.*

à la vertu de jeunes cœurs faits pour elles, en les plaçant sous la sauvegarde de la religion. Si les religieuses hospitalières ont des baumes pour toutes les blessures, des consolations pour toutes les douleurs, les religieuses enseignantes ont des méthodes pour toutes les ignorances, des leçons, des soins, des secours pour tous les âges, pour tous les dangers, pour tous les états : celles-ci instruisent les petites filles du peuple, et travaillent à donner de bonnes femmes, de bonnes mères à ceux qui cultivent vos champs; celles-là élèvent pour vos fils, pour leurs enfants, des compagnes dont la douce vertu fera le charme de leur vie, et préparent ainsi d'avance le bonheur de votre postérité.

Les unes et les autres, tant celles qui se font les servantes des malades et des pauvres, que celles qui se rendent esclaves des enfants, toutes sont plus libres que l'homme dans la carrière orageuse du monde. « Estimant trop leur li-« berté, dit encore l'aigle de Meaux, pour la « soumettre aux lois de la terre, elles s'arra-« chent, ajoute-t-il, autant qu'elles peuvent, « cette liberté dangereuse, si fatale à l'homme, « la liberté de mal faire, pour conquérir la plus « glorieuse, la plus parfaite de toutes les liber-

« tés, celle de ne pouvoir faire le mal, qui est « la liberté de Dieu même (1). »

Si nous voulions, si nous pouvions dérouler à vos yeux l'histoire des délibérations, des discussions des deux Chambres, depuis que le retour des enfants de saint Louis a rendu à la religion ses espérances, il nous seroit aisé de vous prouver que ce n'est pas d'aujourd'hui, comme on a semblé l'insinuer, qu'un vœu en faveur des communautés religieuses de femmes est parti du haut de nos tribunes. L'orateur que vos Seigneuries daignent entendre en ce moment s'honore d'avoir plus d'une fois plaidé une si belle cause, en appelant l'intérêt du Gouvernement et de la Chambre des Députés sur ces congrégations si précieuses à la France chrétienne, qui, bien loin de voir dans ces maisons si modestes le luxe de la religion, y voit au contraire un besoin de la société, ne sauroit concevoir sans elles la liberté et la prospérité du culte du vrai Dieu, et se croiroit menacée de perdre la religion même, si elle s'en voyoit déshéritée.

---

(1) Bossuet, *Discours pour la vêture de madame de Bouillon;* et deuxième Discours *pour la vêture d'une religieuse bernardine.*

Qui pourroit donc, Messieurs, arrêter votre suffrage? Jamais, certes, de plus grands, de plus chers intérêts ne l'ont réclamé. Craindriez-vous que celles qui en seront l'objet n'en abusent par un sacrifice trop entier, trop irrévocable à leurs sublimes et utiles devoirs? Mais cet abus, si peu redoutable d'ailleurs pour la société, est repoussé par nos lois, par la sagesse paternelle du Gouvernement, par celle qui préside à nos rapports avec le centre de l'autorité spirituelle. Vous le savez, ce n'est que par leur renouvellement successif, toujours libre, et toujours consenti par celle qui les prononce, que les vœux de religion se perpétuent en France.

Voudroit-on, au contraire, (car dans la même question, l'on peut avoir à combattre les objections les plus opposées) voudroit-on attendre, avant de permettre aux religieuses la possession collective, qu'une consécration entière et solennelle avouée par la loi les privât de la possession individuelle? Mais il est visible qu'il faut qu'une congrégation soit dotée et propriétaire, avant d'admettre dans son sein des membres pauvres et sans propriété; avant de s'engager à pourvoir à leur subsistance et à leurs besoins. Mais assurons-nous, avant tout, un bien dont la société ne peut se passer, et

qu'il ne s'agit aujourd'hui que de reconquérir sur la révolution. Mais enfin espérons que les lois humaines se résoudront à *tolérer* le sacrifice des cœurs qui veulent se donner sans réserve au seul objet digne de les posséder.

Craindriez-vous encore d'attirer le luxe et l'opulence dans ces maisons si frugales et si simples, de les enrichir aux dépens des familles par des dons imprudents ou exagérés? Mais ces dons sont toujours entre les mains de l'autorité, chargée de surveiller, et les intérêts des familles, et ceux de ces congrégations, ressource et asile de tant de familles. Mais si l'abus survenoit, la loi n'est pas loin pour réprimer l'abus. De bonne foi, Messieurs, est-ce quand ces établissements si utiles sont tous soutenus et alimentés par l'aumône, qu'on doit craindre leur opulence et leur agrandissement? Admirons ici une erreur, ou plutôt une maladie d'esprit, propre, ce me semble, au siècle où nous vivons. On s'obstine à craindre ce qui n'est nullement redoutable, et à fermer les yeux sur des dangers trop réels. C'est ainsi qu'on pâlit de frayeur devant la superstition et le fanatisme, quand l'athéisme et l'impiété menacent dans son existence même la société, à peine échappée de leurs mains; quand la licence de douter de tout

et l'audace d'attaquer tout obscurcissent chaque jour le flambeau de la vérité. C'est ainsi qu'on voit avec effroi le clergé déja *déborder*, et tout envahir, quand les ouvriers évangéliques manquent aux peuples des campagnes qui les appellent, lorsque tant d'églises tombent en ruine, et que tant de communes demandent en vain un pasteur. C'est ainsi enfin qu'on redoute le despotisme et la servitude, quand la révolte et l'anarchie, à peine domptées, lèvent encore, pour ainsi dire, leurs têtes hideuses; quand on sent à peine le frein de la douce autorité des Bourbons. Ah! sachons mieux placer nos prévoyances et nos alarmes. Fortifions l'autorité contre l'anarchie; protégeons les mœurs et la foi contre la licence; sauvons la religion que menacent encore le dénûment et les ruines, et commençons par assurer l'existence et l'indépendance des établissements religieux, source de tant de biens pour la France, avant de redouter leur multitude et leur richesse, avant de nous tenir en garde contre l'excès de leur prospérité.

Enfin, mais je ne puis le supposer, envieriez-vous à votre Roi le bonheur d'émettre successivement ces ordonnances salutaires qui donneront au malheur ou à l'enfance un asile de plus? Et voudriez-vous partager avec les dépositaires

de sa confiance l'honneur de coopérer à de tels bienfaits? Ah, Messieurs! ne poursuivez pas jusque-là l'ambition ministérielle. Souffrez du moins qu'elle aspire à la gloire de contre-signer de si utiles ordonnances, et au péril d'encourir de si nobles responsabilités.

Hâtez-vous, Messieurs, de faire à votre pays tous les dons qu'il vous demande. Associez-vous par un seul suffrage à toutes les vues généreuses de votre Roi. Laissez-lui, laissez-lui le soin et le bonheur de multiplier ses jouissances augustes en multipliant ses pieux bienfaits : et félicitez-vous de pouvoir faire en un jour et en un moment tout le bien que, par les heureux effets de votre décision, votre patrie va recueillir d'âge en âge.

tels
pas
du
ner
rir

ays
ous
eu-
et
us-
ci-
un
ets
lir

IMPRESSIONS
N° 135.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le vicomte Lainé, sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENT.
Les communautés religieuses de femmes (1) qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales, rendues dans la forme des réglements d'administration publique, jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à (2) la loi du 2 janvier 1817.	(1) *Provisoirement autorisées jusqu'à ce jour.* (2) Conformément *à l'article* 2 de la loi du 2 janvier 1817.

Messieurs,

L'amendement dont j'ai cru devoir donner lecture en commençant, n'a pas pour objet d'empêcher les communautés religieuses de

jouir des avantages proposés; il importe à la société qu'ils soient concédés à la plupart d'entre elles. Je dirai seulement que c'est de la loi destinée à les reconnoître spécialement qu'elles peuvent tenir d'aussi importantes concessions. Si, pour le passé, la Chambre peut s'abandonner à l'autorité des ordonnances, en restreignant la capacité demandée, ne doit-elle pas retenir pour l'avenir le droit qui lui appartient?

Avant de montrer que le sujet est essentiellement du domaine de la loi, permettez-moi de vous rappeler que deux fois vous lui avez formellement reconnu ce caractère.

Lorsqu'en 1817, cette même loi du 2 janvier vous fut proposée, on avoit pour motif de lever les incertitudes qui existoient, sur la capacité de la plupart des établissements ecclésiastiques à recevoir des libéralités, par actes entre-vifs, ou de dernière volonté. On comprenoit parmi les établissements ecclésiastiques des associations religieuses autorisées par des décrets ou des ordonnances (1), à acquérir, à posséder, à recevoir plusieurs sortes de donations.

---

(1) Décret du 18 février 1809.
Ordonnance du 10 juin 1814.

Comme dans la jurisprudence il étoit tenu pour certain que les actes du Gouvernement qui avoient statué sur des matières de législation, avoient acquis, par le silence, l'autorité de la loi même; le projet de loi du 2 janvier portoit que tout établissement ecclésiastique *légalement autorisé* jouiroit du droit d'acquérir, de posséder, et de recevoir par actes entre-vifs ou de dernière volonté.

Vous ne trouvâtes pas, Messieurs, ces termes assez explicites, et la Chambre proposa de les remplacer par ceux-ci: « Tout établissement « ecclésiastique *reconnu par la loi*, pourra, etc. »

La loi fut proposée à la Chambre des Députés, avec cet amendement, et Sa Majesté l'a sanctionné.

Ce n'est pas le moment de vous parler des effets ou des suites de cette loi, ces expressions ne sont rappelées que pour faire voir qu'à l'avenir, sur-tout, les établissements ecclésiastiques ne jouiroient de la grande faculté proposée, que lorsqu'ils auroient été spécialement reconnus par la loi. C'est de cette reconnoissance seule que, selon votre vote, les communautés religieuses non reconnues définitivement, tiendront l'importante capacité d'acquérir, de posséder, de recevoir par testament.

L'administration s'est conformée à ce vœu converti en loi, car elle n'a sollicité depuis que des autorisations provisoires aux communautés qui les ont demandées.

Plusieurs années s'étant écoulées sans qu'on ait proposé aux Chambres de les reconnoître, ces communautés ne jouissent pas de la faculté d'acquérir et de posséder en nom collectif. Afin de faire cesser leur état précaire, un noble Pair fit, à la dernière session, une proposition conforme au projet de loi actuel. La commission nommée pour l'examiner (1) fut d'avis, à l'unanimité, de conserver le droit de faire reconnoître par la loi les associations religieuses de femmes, confiant aux ordonnances l'autorisation des maisons affiliées.

Sans doute la Chambre en ajournant la discussion a pu desirer l'initiative royale; mais ses vœux deux fois exprimés éloignent la pensée d'une supplique tendant à se démettre de sa participation législative.

Malgré ces manifestations de la Chambre, je n'ai pas la pensée de contester à la Couronne la

---

(1) Elle étoit composée de MM. l'archevêque de Sens, le duc Matthieu de Montmorency, le comte De Sèze, le comte Portalis, le comte Ferrand.

proposition de faire seule ce qui avoit été reconnu être dans les attributions des trois branches du corps législatif; mais au moins au lieu d'énoncer que les termes de la loi sont équivoques, que la question est toute de la compétence de l'autorité royale, il étoit plus juste de dire nettement qu'il s'agit d'abolir une loi, et que l'objet dont il s'agit n'ayant aucun trait aux intérêts généraux, doit sortir du cercle de la législation.

Il n'est pas besoin de prouver que l'administration a dû s'arrêter devant des termes trop clairs pour avoir besoin d'être interprétés; elle eût eu beau appeler ses autorisations définitives, les tribunaux auroient à coup sûr annulé des dispositions testamentaires en faveur des communautés reconnues par ordonnance depuis 1817.

Sans doute il appartient au Roi de reconnoître les associations commerciales, et les étrangers qui demandent à s'établir dans son Royaume; mais qu'ont de commun des intérêts et des droits passagers dérivant des lois que Sa Majesté veut bien appliquer, avec des corps qu'il s'agit d'investir d'une capacité extraordinaire? qu'ont de commun les sociétés anonymes avec les associations religieuses?

S'il est vrai que les associations religieuses d'hommes aient plus d'importance politique que les communautés de femmes, on ne peut nier que celles-ci en ont une considérable par leur institution même; elles en ont une grande par les pouvoirs qui sont demandés, puisqu'il s'agit de leur accorder à perpétuité des avantages, des privilèges, dont les familles privées ne jouissent pas. Elles en ont une par les services dont elles demandent à être dispensées, par les services qu'elles veulent rendre: car l'éducation, l'instruction de la moitié du genre humain n'est jamais indifférente aux lois et aux gouvernements; elle intéresse la société politique et civile.

Il est heureux d'entendre dire que l'instruction publique, pour les hommes, est une institution politique à régler par des lois; cela peut ranimer des espérances et des vœux légitimes; mais pour n'avoir pas autant d'intérêt politique, l'instruction des femmes n'en est pas dépourvue. Si les communautés sont dépositaires de l'autorité domestique, les lois n'en réglent pas moins les rapports domestiques des familles avec la société; il en faut pour les personnes, pour les effets de l'âge, pour les devoirs, les droits des enfants, pour la puissance

paternelle transmise ou gardée. Les facultés qu'on demande en faveur des communautés créent de graves influences sur les biens, sur les droits des familles, sur les filles qui veulent cesser d'en faire partie, et sur les parents qui voudroient les y conserver. Les dépositaires de cette sainte autorité, qu'on ne sauroit diminuer en l'appelant domestique, doivent donc attirer aussi la sollicitude de la législation.

Les communautés religieuses ne sont pas seulement, comme on le dit, des personnes morales produites dans l'État, ce sont de grandes familles jouissant de droits plus étendus que les autres. Les effets de la loi proposée seront de leur donner la faculté d'acquérir sans jamais aliéner, d'hériter toujours sans jamais laisser d'héritages, de transmettre à perpétuité leurs biens par une substitution interdite à d'autres, de les dispenser de ces droits de mutation qui font passer au Trésor une grande part des patrimoines. Je ne nie pas qu'il soit utile d'avoir dans l'État des établissements ainsi privilégiés, et j'applaudis à tous les bienfaits que le noble orateur, auquel je succède, leur attribue; mais on ne peut disconvenir que plus ils sont importants pour le présent et pour

l'avenir, plus il est politique que la loi elle-même les reconnoisse.

Comment pourroit-on le contester? Les actes d'autorisation avoient autrefois le caractère des lois solennelles : on leur en attribua les formes tutélaires dès que les droits publics, les intérêts généraux se combinèrent avec les droits et les intérêts particuliers.

L'édit de 1666 convaincra tous ses lecteurs que les communautés religieuses ne pouvoient s'établir qu'en vertu de lettres-patentes spéciales enregistrées dans les parlements. Il n'est pas juste de dire que l'enregistrement des lettres n'étoit qu'une forme administrative. Le droit, le pouvoir administratif dont parle M. le rapporteur sont des formes de création moderne. Les parlements n'avoient pas, il est vrai, une participation à la loi aussi directe que les Chambres ; mais sans l'enregistrement, les lettres-patentes n'étoient pas exécutées, et de nombreux exemples ont démontré que les communautés établies, sans formes législatives, voyoient annuler les dispositions testamentaires en leur faveur, et même les acquisitions qu'elles avoient faites.

Voyez que de graves questions, toutes législatives, sont nées l'an passé, et jaillissent cette

année de la discussion commencée sur le projet proposé. Faut-il laisser aux religieuses toute la part héréditaire qui leur revient dans la famille qu'elles quittent? Doit-on leur conserver durant leur vie tous les droits, toutes les capacités qu'elles auroient eus dans le monde, et leur faciliter les moyens d'en transporter le fruit à la communauté? Appartient-il aux lois que font les hommes de s'occuper des vœux qui ne lient qu'envers Dieu, de leur nature, de leur durée? Si les lois doivent s'en inquiéter comme le demandent plusieurs dès à présent, comme le veut plus tard le respectable rapporteur; il faudra bien que les Chambres s'occupent de cette sinistre mort civile dont les effets sont si importants à régler. Convient-il de n'appeler l'attention de la loi que sur les maisons principales, en confiant aux ordonnances le soin d'autoriser les maisons affiliées avec les statuts déja reconnus? La commission proposoit l'affirmative l'an passé, et d'autres pensent qu'en s'éclairant de l'expérience, qu'en imprimant à chaque établissement le sceau de la loi, les communautés seront plus stables, auront des droits plus certains; d'autres pensent que leur existence moins révocable, mieux liée à celle des familles, aux intérêts des localités, sera plus à l'abri des va-

riations administratives, des coups d'État ou de finances, et même des révolutions.

Ce simple sommaire fait bien voir que les sujets indiqués sont tous législatifs; que les Chambres doivent les traiter, à moins d'abdiquer en ce point, comme on le propose, leur capacité législative.

Agiter ces questions, c'est, selon le noble rapporteur, pousser la prévoyance trop loin, on s'en occupera dans un avenir où *la loi* sera maîtresse de remédier aux inconvénients, le moment arrivera où le législateur approuvera la *perpétuité des vœux*, *ôtera* leurs droits civils aux religieuses (1).

La première pensée que fait naître ce présage, c'est qu'il y a une grave autorité de plus en faveur du droit législatif: il ne s'agit plus que de savoir à quelle époque il sera exercé. Si l'on veut bien parcourir les diverses périodes de notre histoire, on verra que de fréquentes spoliations se sont faites sous le prétexte que les établissements ecclésiastiques n'étoient pas les uns reconnus par la loi, les autres suffisamment autorisés à acquérir. On les a accusés d'avoir accumulé sans droit les dépouilles des familles.

---

(1) Pag. 14 et 15 du rapport.

Tour-à-tour les grands, les rois, les peuples, ont cru reprendre légitimement des biens dont ils réprouvoient la possession comme illicite. Beaucoup d'évêques se plaignoient comme les lois dès les premiers temps de l'abus, de l'illégalité des donations. On peut voir dans le chancelier d'Aguesseau (1) l'abrégé de ces plaintes, et leur cause dans l'imprévoyance et l'incertitude des lois.

Lors même que les choses ont été plus stables; que de débats, que de discordes entre les gouvernements et les établissements ecclésiastiques au sujet de l'impôt auquel ceux-ci devoient être soumis à raison de l'amortissement des biens!

Depuis Philippe-le-Hardi en 1275, jusqu'à l'édit de 1749, qui a supprimé la capacité qu'on veut donner aujourd'hui par une loi laconique à des communautés présentes et futures; l'esprit s'afflige de tous les démêlés qui ont inquiété l'État et même le régne de Louis XIV (2). On peut voir dans les historiens et dans les recueils de jurisprudence que la plupart de ces troubles avoient pour cause l'incertitude sur la légalité

---

(1) Premier plaidoyer.

(2) Voyez les ouvrages du président Le Maitre et de Delaurière, sur l'amortissement.

des établissements multipliés sans formes législatives. De publiques discordes, que Charlemagne croyoit avoir prévenues par la prohibition de ses Capitulaires, se sont fréquemment renouvelées; et, s'envenimant de siècle en siècle, elles ont concouru à la fatale ruine dont nous avons été les témoins.

Profitons, Messieurs, de l'expérience des temps pour remédier dès l'origine à des maux qui ont accablé l'État pour n'avoir pas été prévus, ne perdons pas jusqu'à nos malheurs mêmes, et dans cette Chambre où l'on voit des noms qui montrent que chaque siècle de la monarchie a ici un représentant, il seroit beau de prévoir et d'éviter quelques unes de ces révolutions éprouvées par les établissements ecclésiastiques.

Demander aux Chambres qu'elles léguent aux ordonnances cette part de leurs droits législatifs, c'est paroître se méfier d'elles, et pourtant il n'y a aucune raison de méfiance. Si les établissements provisoires sont nécessaires ou utiles, si le pauvre en réclame la charité, si l'ignorance du peuple en sollicite les lumières et la patience; les Chambres seront glorieuses de seconder la bienveillance du Roi.

Craindroit-on la discussion publique? Mais la bienfaisance religieuse qui soulage et répand

l'instruction par qui les principes religieux se conservent, trouvera de nombreux interprétes : des voix s'éléveront dans ces assemblées où l'on prêche avec raison la perfectibilité pour soutenir des religieuses qui tendent à la perfection, pour consacrer de silencieux asiles où de simples femmes trouvent et pratiquent les vérités et les vertus que cherchoient par la vie commune et rigoureuse des hommes adonnés à la philosophie.

Le passé n'est-il pas une garantie de l'avenir? Ne sont-ce pas les Chambres de 1817 qui ont consenti à voter en faveur d'innombrables établissements ecclésiastiques des capacités que les lois anciennes ne leur avoient pas conférées? Il m'est donné de savoir qu'en 1818 une loi étoit préparée avec l'état des communautés pour les présenter avec leurs statuts à l'approbation de la loi. A cette même époque une commission avoit achevé sur l'instrution publique un projet de loi qui présentoit aux Chambres des établissements analogues.

Cette commission étoit éclairée par un prince de l'Église, dont nous pleurons la perte récente : puisque votre douleur nomme M. le cardinal de Bausset, permettez, Messieurs, à la mienne de se répandre. Que de lumières

eût jetées dans cette délibération le pieux évêque, long-temps pasteur évangélique, devenu depuis les persécutions l'appui et le consolateur de vos familles! C'est à sa périlleuse retraite que nous devons deux ouvrages propres à ramener, par le charme des lettres, le bienfait des idées religieuses. En présentant à une génération nouvelle la vie de deux évêques, illustres rivaux, sa plume conciliante a su les faire admirer l'un et l'autre. C'est à lui que nous devons le goût si répandu de la lecture de ces deux pères de l'Église de France, que ce siècle alloit peut-être oublier; ses œuvres ont ainsi concouru à rallumer dans les classes éclairées de la société cet esprit de religion qu'on se plaignoit de n'y plus voir. A sa voix la haine même s'adoucissoit, et l'on sentoit en l'écoutant que la religion étoit encore plus persuasive que l'éloquence.

Toute prématurée que nous paroisse la mort des hommes rares, M. le cardinal de Bausset a assez vécu pour transmettre la belle chaîne des traditions du clergé de France aux vénérables prélats dont la réunion en la Chambre des Pairs promet une alliance durable entre le sacerdoce et l'empire. Je laisse à leur douleur à célébrer des vertus trop au-dessus de ma voix. Ma recon-

noissance ne pouvoit se taire sur un pontife dont le dernier écrit fait voir que nous avons à déplorer deux grands malheurs.

Surmontons une double tristesse pour reprendre un sujet que vous me pardonnez d'avoir interrompu.

Je crois avoir prouvé que la grande question qui vous occupe est toute législative, et pourtant je propose, par voie d'amendement, que les communautés établies jusqu'à ce jour, en vertu d'une autorisation provisoire, soient douées de la capacité d'acquérir et de posséder dès qu'une ordonnance les aura définitivement reconnues.

Loin de disculper cet amendement du reproche d'inconséquence, je reconnois qu'il n'est pas déduit des prémisses, et je me hâte de m'expliquer.

L'objet le plus important est de conserver votre capacité législative pour les actes à venir. Lorsque les actes passés peuvent avoir de bons résultats, sans faire présager des effets funestes, il est permis de sacrifier ses propres droits.

Les communautés dont il s'agit sont connues; l'état présenté à la commission est reproduit par le second orateur, et peut-être avant la fin

des débats vous en présentera-t-on le tableau complet.

Il m'est sur-tout permis de montrer cette déférence, que je dois plus que personne à l'exercice de la prérogative de la Couronne; ses organes ont d'ailleurs développé des motifs dont la justice fait impression.

D'après l'exposé de M. le Ministre de l'intérieur (1), les maisons provisoirement autorisées depuis 1817, et les communautés antérieurement reconnues en vertu de décrets, ne pouvant rigoureusement s'appliquer les termes *reconnus par la loi*, sont, les unes et les autres, dans un état précaire et incertain. La plupart, dit-on, se croyoient investies de la capacité d'acquérir et de posséder collectivement; et, pourtant, comme des lois ne les ont pas formellement *reconnues*, on a conçu des inquiétudes. D'un autre côté, votre commission pense que les mots *reconnus par la loi* ne devoient pas avoir le sens rigoureux que l'administration leur a donné, que dans le doute elle a autorisé provisoirement, présumant que des lois générales pouvant suffire, une loi spéciale étoit inutile à solliciter.

---

(1) Pag. 6.

Sans se permettre de juger les motifs différents du Ministre ou de la Commission, il est naturel de croire qu'il y a eu dans l'administration des incertitudes de bonne foi, qu'il y a eu et qu'il y a, vis-à-vis les communautés et vis-à-vis les Chambres, des embarras réels qui doivent être aplanis loin d'être aggravés.

C'est pour cela que je propose de conférer aux ordonnances, en ce qui touche les maisons déja autorisées, la force législative. Encore étranger aux usages de cette noble assemblée, il ne m'appartient pas de demander à connoître le nom, l'ordre, les statuts de ces communautés religieuses; je me contente de savoir qu'il y en a deux cent soixante dans le cas de la simple autorisation provisoire. On peut aussi se rassurer, d'après les principes de la commission (1), qui professe une saine doctrine en ces termes : « S'il est une vérité con-« stante en administration *politique*, c'est qu'elle « ne peut ni approuver, ni même tolérer toute « société qui, dans un état constitué, auroit des « statuts et des réglements que l'État ne connoî-« troit pas. »

Il résulte de cette doctrine que ces statuts doi-

(1) Pag. 12 du rapport.

vent être vérifiés, et que l'administration ne peut les présenter ou les approuver, s'ils contiennent des choses contraires aux lois de l'État, tel qu'il est constitué en France. Aussi, plein de confiance dans la sollicitude du ministère et dans son respect pour les lois, je suis convaincu que les statuts des deux cent soixante nouvelles communautés, ne sont en rien contraires à nos lois générales. Je ne doute pas qu'ils sont conformes aux lois spéciales de 1802, sans lesquelles, depuis l'abolition de nos anciennes lois tutélaires, il y auroit une sorte d'anarchie dans les établissements ecclésiastiques, sans lesquelles bien des droits et même bien des devoirs seroient incertains.

Vous avez pu vous apercevoir, Messieurs, que tout en attribuant aux ordonnances, pour les choses faites, la force de la loi même, et en ne réservant que pour l'avenir votre capacité législative, je me suis pourtant borné à donner aux ordonnances définitives la faculté de transmettre aux communautés provisoires le droit d'acquérir et de posséder, et non celui de recevoir par testament des héritages ou des legs.

Ce dernier droit ne paroissoit pas compris dans le texte présenté par le Ministre, ou du

moins il ne pouvoit s'inférer que par voie de raisonnement de quelques termes généraux du projet de loi. C'étoit pour obvier aux dangers d'une induction, que j'avois préparé mon amendement; mais la Commission ne me laisse plus la ressource du doute sur les intentions de la loi; elle vous propose d'ajouter le mot *accepter* aux termes *acquérir et posséder* de la proposition royale.

Afin de vous mettre à portée de juger mon amendement, j'ai besoin de l'établir bien clairement.

La loi du 2 janvier a voulu donner aux établissements ecclésiastiques, reconnus par la loi, deux sortes de capacités, par deux dispositions bien distinctes, desquelles il résulte que cette loi n'a pas compris les testaments dans le terme générique d'acquérir.

L'art. 1 dit: *Tout établissement reconnu par la loi pourra accepter avec l'autorisation du Roi, les biens meubles et immeubles qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté.*

Article 2: *Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.*

C'est principalement pour donner à celles

des communautés de femmes qui ne l'auroient pas, la faculté d'acquérir et de posséder qu'on vous propose à leur égard la suppression de ces mots: *reconnus par loi*. L'exposé des motifs du projet de loi ne paroît touché que de leur embarras à posséder légalement.

Les communautés non reconnues en éprouvent en réalité plusieurs. Le couvent est acheté sur la tête de la supérieure, laquelle est obligée de recourir à des personnes sujettes à toutes les régles du droit civil, à des actes passibles de tous les droits de mutation.

Si vous accordez l'autorisation demandée, les deux cent soixante communautés dont il s'agit pourront acquérir et posséder collectivement. Elles posséderont à perpétuité, sans dangers et sans droit de mutation, selon l'article 3 de la loi du 2 janvier, les biens que la communauté aura acquis. Elles exerceront dans et hors le couvent, devenu permanent, les actes relatifs à l'instruction, à la charité, à la piété qu'il leur plaira. Aucune autorité ne leur demandera compte des moyens à l'aide desquels elles acquièrent tous biens meubles et immeubles.

C'est vouloir, dit-on, la fin sans les moyens. Les communautés ne pourront pas acquérir, si

elles n'ont pas en même temps la faculté de recevoir des donations et des legs.

Il n'est pas exact de dire qu'elles sont et qu'elles seront, sur-tout après l'autorisation, ainsi dépourvues.

Les religieuses apportent toutes dans la communauté, comme disoient les canonistes, leur pécule, et ce pécule est bien plus considérable qu'autrefois, puisqu'elles peuvent chacune apporter leur part héréditaire, si elle est en meubles et la vendre, si elle est en immeubles pour en mettre le prix en commun. Les dons manuels, les offrandes, le prix des pensions, du travail, fourniront des moyens pour acquérir; et ce qu'elles auront acquis en nom collectif, elles le posséderont avec sécurité.

Peut-être recevront-elles moins, peut-être éprouveront-elles encore quelques embarras; mais ne faut-il pas mettre ces contrariétés en balance avec les inconvénients de leur accorder, autrement que par la loi, l'immense faculté de recevoir par donation et par testament.

On vous présenteroit l'état de ces communautés avec leurs statuts, que vous hésiteriez à leur conférer cette capacité.

D'après l'art. 1^er^ de la loi, les établissements

ecclésiastiques définitivement reconnus jouissent collectivement de la faculté que les lois reconnoissent. Tous les citoyens privés, non seulement ils peuvent recevoir des dons et des legs de sommes, des corps certains, des immeubles désignés, ils ont encore le droit d'accepter des legs à titre universel, c'est-à-dire une quote-part dans les biens du testateur, et alors ces établissements entrent dans tous les secrets de la famille, ils participent à toutes les actions passives et actives.

Leur droit est bien plus considérable : comme on peut les instituer héritiers généraux, légataires universels; il leur est libre de demander la délivrance de la succession, et c'est une conséquence qu'ils exercent, en ce cas, dans la société tous les droits, toutes les actions du défunt.

Les communautés religieuses de femmes non autorisées par la loi auroient par assimilation le même droit, et chacun est à portée d'apprécier les inconvénients qui peuvent en résulter.

C'est probablement parceque la loi du 2 janvier accordoit des droits si généraux, si étendus, qu'elle a voulu qu'ils ne fussent acquis qu'aux communautés que la loi reconnoîtroit spécialement. Si l'on veut aujourd'hui que les ordonnances aient le même effet que la loi nouvelle,

il est naturel de demander que les facultés accordées par les deux articles de la loi du 2 janvier soient restreintes.

Pourquoi, dira-t-on peut-être, restreindre la capacité des deux cent soixante communautés religieuses autorisées provisoirement depuis 1817, lorsque celles qui ont été reconnues avant cette époque *sont en bien plus grand nombre* (1)?

Pourquoi? C'est qu'elles ne sont pas reconnues spécialement selon le mode légal, prescrit comme condition essentielle d'une capacité si étendue. Je n'ai pas besoin d'examiner si les communautés religieuses de femmes, autorisées par des décrets ou des ordonnances avant 1817, ont, comme tous les autres établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, la faculté de recevoir des libéralités à titre particulier, des legs universels ou à titre universel. Il est bien certain que si vous adoptez sans modifier, toutes les communautés antérieures, postérieures, toutes les communautés futures en jouiront incontestablement dès que la loi proposée sera promulguée au nom du Roi.

C'est pour obvier aux dangers d'une faculté aussi exhorbitante que je propose de n'accorder

---

(1) Pag. 18 du rapport.

que le droit énoncé dans l'article 2 de la loi du 17 janvier, c'est-à-dire celui d'acquérir et de posséder comme corps collectif.

Afin d'apprécier ces dangers, je prie qu'on remarque le nombre d'*établissements ecclésiastiques* qui jouissent déja de la faculté de recevoir toutes sortes de dispositions universelles et particulières par actes entre-vifs ou à cause de mort.

Ils n'étoient pas compris dans l'article 910 du Code civil; ils en étoient au contraire exclus par les lois et les décrets; et bien qu'ils fussent reconnus par la loi, ils ne jouissoient pas du droit de recevoir par donation ou par testament. C'est ainsi que les évêchés, les chapitres, les séminaires, les cures, les succursales, les fabriques, reconnus ou même établis pas les lois, auroient vu annuler par les tribunaux les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur.

Comme de toutes parts on reconnoissoit l'insuffisance du Trésor, et l'avantage de procuer des ressources aux établissements ecclésiastiques d'une utilité si générale, la loi du 2 janvier 1817 fut adoptée; et une ordonnance du 2 avril, fort étendue, régla le mode d'exécution.

Depuis lors, les établissements ecclésasti-

ques, que je viens d'énumérer, ayant été reconnus par des lois antérieures, furent investis légalement de la double capacité d'acquérir, de posséder collectivement, et de recevoir par donations et par testament à titre universel et à titre particulier.

Il y a ainsi plusieurs milliers d'établissements ecclésiastiques.

La Commission pense que les communautés antérieures à l'an 1817 sont censées reconnues par des lois, assez pour jouir, dans toute son étendue, de la capacité accordée par la loi du 2 janvier, elle assure même que ces communautés, antérieures à la loi, *sont en grand nombre*; et on a dit à cette séance qu'il s'élève de quinze à dix-huit cents.

Ainsi voilà quinze cents établissements de plus compris parmi les établissements ecclésiastiques qui auroient et la faculté d'acquérir et de posséder collectivement, et la capacité de recevoir, outre les libéralités particulières, des donations et des legs à titre universel.

Il me semble que c'est une raison d'hésiter à en augmenter le nombre et de se borner à n'accorder que l'une des deux capacités si distinctes de la loi du 2 janvier 1817. La prudence le conseille dans l'intérêt même des établissements

ecclésiastiques déja *reconnus* par la loi; elle le conseille lorsqu'il s'agit de donner, non seulement à deux cent soixante communautés, mais *à toutes les communautés futures, sans limitation de nombre*, les deux grandes facultés que vous connoissez; elle le conseilleroit sur-tout, si la Chambre, se départissant de sa capacité législative, laissoit aux ordonnances le droit de conférer tous les effets de la loi.

Oserois-je donner un autre motif de la restriction que je propose?

Parmi les communautés autorisées provisoirement, il en est que la piété porte à se consacrer uniquement à la prière, à la pénitence, à la vie contemplative. A Dieu ne plaise que je censure de telles vertus, elles sont surnaturelles, elles sont divines. La société n'a pas le droit de s'opposer à leur exercice, elles se pratiquent à l'abri des agitations du monde, dans des réunions sujettes à des règles qui ont leur sanction dans la religion. Le droit de faire à Dieu le sacrifice de soi-même est supérieur à tant d'autres droits dont nous sommes si justement jaloux, c'est au moins une liberté digne aussi de la protection des lois, et ceux qui défendent les autres libertés légitimes aiment à respecter celle-là.

Ces pieux asiles ne sont pourtant pas affranchis des formes et des règles humaines, leur existence temporelle est sujette aux lois du siècle, et les vertus religieuses seroient moins parfaites si elles ne s'y soumettoient. Tous les liens ne sont pas brisés, ces sortes de communautés conservent des rapports avec la société politique, la société civile, avec les autres espèces d'associations religieuses, avec les familles privées, qui sont le fonds principal des états. Dès-lors, la loi qui doit protéger, est aussi obligée de peser les intérêts de la société humaine pour assurer ou répartir les avantages.

Qui peut se plaindre lorsque pour rendre plus paisible l'exercice de vertus toujours rares, elle permet des associations, facilite les asiles communs, lorsqu'elle en autorise même l'acquisition, la possession collective?

Qui peut se plaindre lorsque, plus généreuse envers des établissements ecclésiastiques qui aident aux gens du monde à pratiquer non seulement les conseils, mais encore les commandements de l'Évangile, la loi concéde à ceux-ci toutes les facultés, toutes les capacités communes aux familles privées. Il y a alors réciprocité de bienfaits pour le peuple, sur-tout quand il y trouve charité, instruction, consolation.

Telles sont les raisons qui m'ont porté à faire à la loi proposée l'amendement d'après lequel les communautés religieuses n'auroient que la faculté d'acquérir et de posséder. Présentées à l'autorisation de la loi, vous examineriez si, comme les autres établissements ecclésiastiques reconnus par elle, les communautés jouiroient de la faculté de recevoir aussi par donation et par testament à titre universel et à titre particulier; mais confiées aux ordonnances sans connoître leurs statuts, leur but, leur destination; je ne peux voter pour qu'on leur donne une faculté si étendue. En voyant tant d'établissements ecclésiastiques, tant d'associations religieuses d'une utilité générale jouir des deux capacités; ma conscience se rassure en accordant aux établissements que je ne connois pas, celle d'acquérir et de posséder légalement.

---

ire
uel
la
s à
si,
es
nt
ar
r;
re
ne
il-
ts
u-
ux
r-
s,

ESSIONS

P. 136.

SESSIONS
P. 136.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 10 juillet 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE CORBIÈRE,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Pour la défense du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

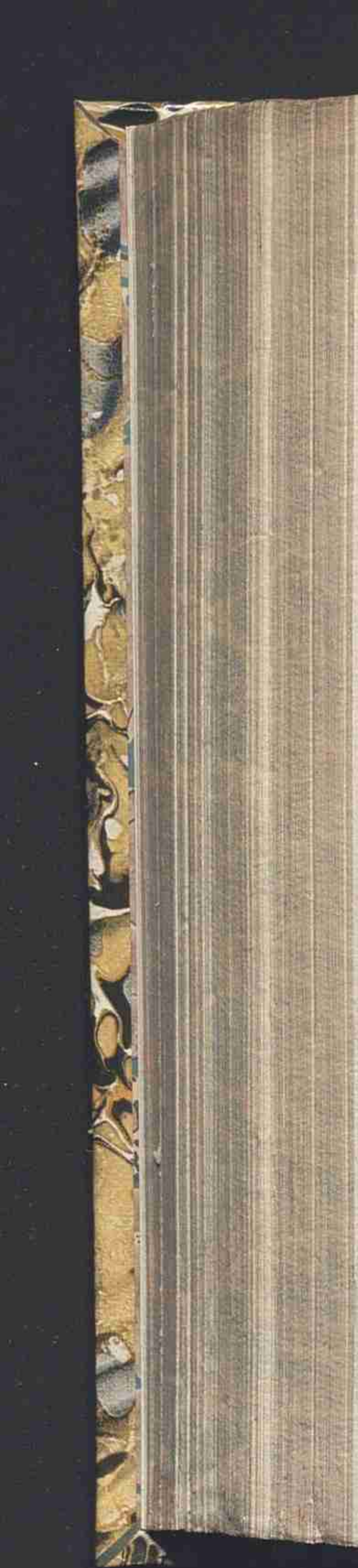

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE CORBIÈRE, Ministre de l'intérieur, pour la défense du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 juillet 1824.

Le Ministre de l'intérieur obtient la parole. En présentant le projet de loi que la Chambre discute aujourd'hui, le Gouvernement avoit pensé qu'il satisfaisoit au vœu général, qu'il cédoit à une nécessité vivement sentie; cependant ce projet donne matière à des objections, qu'il importe de résoudre. Ces objections peuvent se réduire à deux principales : l'une consiste à dire que l'autorisation des communautés reli-

gieuses est un objet essentiellement législatif; l'autre se tire des dangers qu'entraîneroit pour les familles la capacité d'acquérir et de posséder, accordée sans distinction à toutes les communautés. Le Ministre examinera successivement ces deux objections, et il commencera par rechercher si effectivement l'autorisation des communautés religieuses est un acte législatif, ou si elle rentre dans les attributions de l'autorité administrative. A cet égard on invoque et la loi de 1817, et l'ancienne législation du Royaume. Quant à la loi de 1817, nul doute qu'elle n'ait effectivement tranché la question dans le sens contraire au projet actuel; mais c'est précisément cette loi que l'on propose aujourd'hui de rapporter dans l'intérêt de la prérogative royale; c'est la restitution d'un droit que l'on sollicite, et l'on ne peut se fonder pour la refuser sur la disposition même dont on provoque l'abrogation. Quant à la législation ancienne, les édits de 1629, de 1659, de 1666, et de 1749, qui sur ce point la composent toute entière, prescrivent de sages précautions pour empêcher que le nombre et la richesse des établissements de main-morte ne s'accroisse outre-mesure; mais ils ne s'expliquent nulle part sur la question de savoir si l'autorisation qui leur

est nécessaire est un acte législatif ou un simple règlement d'administration publique. A la vérité, ils exigent que cette autorisation soit donnée par des lettres-patentes spéciales, enregistrées au parlement; mais il faut observer qu'à cette époque l'enregistrement ne s'appliquoit pas seulement aux actes législatifs, les ordonnances, les édits, les déclarations et les lettres-patentes étoient également enregistrés. La différence qui existoit entre ces actes divers du pouvoir royal est assez difficile à fixer avec précision. La distinction qui résulte de l'ordre actuel, entre les lois et les réglements d'administration, étoit moins positive alors, parceque, dans l'un comme dans l'autre cas, c'étoit le pouvoir royal qui parloit seul. Nous pourrions croire que la forme des lettres-patentes se rapportoit mieux à ce que nous entendons aujourd'hui par règlements d'administration; car les lettres-patentes s'accordoient à des corps et à des particuliers, et étoient susceptibles d'opposition de la part des tiers intéressés; mais il vaut mieux reconnoître de part et d'autre qu'on ne peut tirer de cette discussion aucun argument d'un état de choses où le pouvoir législatif et le pouvoir administratif étoient entièrement confondus dans la personne du

Roi. Aujourd'hui qu'ils ont été distingués d'une manière précise par la participation accordée aux Chambres dans la confection des lois, ce n'est pas par des précédents anciens que la question peut être décidée, mais par les principes, et au moyen des analogies tirées de ce qui existe. Le principe est aujourd'hui que le Roi fait seul, et sans le concours des Chambres, les réglements d'administration publique; mais on auroit tort de croire que ce droit de la Couronne se borne à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de ce que les lois ordonnent. L'autorité royale n'est pas restreinte dans de si étroites limites; et, pour choisir un exemple analogue à l'objet de la loi proposée, lorsqu'il s'agit de conférer à un étranger les droits qui n'appartiennent qu'au regnicole, c'est au Roi seul que ce droit appartient. Les lettres de naturalité étoient soumises jadis à la formalité de l'enregistrement dans les cours souveraines; personne ne voudroit en conclure aujourd'hui que cet acte du pouvoir royal soit un acte législatif. Le Roi a lui-même établi une exception au principe, que la jouissance des droits civils, par la naturalisation, est une matière de haute administration qui appartient au Roi seul. Cette exception est celle des lettres

de grande naturalisation, qui doivent être vérifiées par les Chambres. Cette exception unique ne fait que confirmer la règle générale, qu'au Roi seul appartient le pouvoir de conférer les droits civils. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'accorder à des sociétés commerciales ou littéraires des capacités que, par elles-mêmes, elles ne sont pas susceptibles d'avoir; c'est encore le Roi qui a seul le pouvoir de le leur conférer. On s'est demandé ce qu'avoient de commun les sociétés commerciales et les communautés religieuses? Sans doute elles diffèrent essentiellement dans leur but et dans leurs résultats, mais la forme de leur existence est la même, les capacités dont elles ont besoin pour acquérir et pour posséder sont semblables. Elles doivent donc être accordées dans la même forme; et dès que les autorisations nécessaires aux unes sont, depuis les premiers jours de la restauration, délivrées sans contestation par de simples ordonnances, il doit en être de même à l'égard des autres. L'autorisation n'a d'autre effet que de rendre la société à laquelle on l'accorde, capable de jouir des droits civils: que cette société soit religieuse, littéraire, ou commerciale, l'autorisation doit être accordée par le même pouvoir, qui doit seulement, suivant

les cas, prendre, avant de l'accorder, des précautions différentes, suivant la nature de l'association qui la réclame. On a objecté, sur ce point, qu'aucune distinction n'étant à faire entre les communautés d'hommes et celles de femmes, dès-lors qu'on reconnoissoit la nécessité d'une loi pour autoriser les communautés d'hommes, une loi étoit pareillement nécessaire pour les communautés de femmes. A cette objection la réponse est facile. Si, comme on le dit, il n'y avoit aucune distinction à faire, que s'ensuivroit-il après ce qui vient d'être établi, sinon qu'il faudroit rendre au pouvoir royal le droit d'autoriser les communautés d'hommes? Mais le Gouvernement n'a pas cru devoir aller jusque-là; il a pensé qu'il existoit au moins quelques raisons d'hésiter à l'égard des communautés d'hommes, et dès-lors il a dû ne provoquer aucun changement à la législation actuelle sur ce point. Ce qui peut, en effet. amener une distinction entre les communautés d'hommes et celles de femmes, c'est que, pour la plupart, les communautés d'hommes se rattachent en quelques points à l'autorité publique; les unes sont vouées à la prédication et à l'administration des sacrements, sous approbation de l'ordinaire, les

autres à l'instruction publique, et ces deux destinations peuvent avoir sur l'ordre public une influence qui exige, de la part de l'autorité, une plus grande surveillance. Les femmes, au contraire, ne peuvent jamais en avoir aucune. Si elles se vouent à la vie contemplative, aucun rapport direct ne les rattache à la société, qui profite seulement de leurs pieux exemples, sans avoir rien à redouter d'elles. Si elles se consacrent au service des hôpitaux, jamais elles n'interviennent dans l'administration, le titre de servantes des malades est le seul qu'elles ambitionnent. Si enfin elles se livrent à l'éducation de la jeunesse, elles n'ont encore, sous ce point de vue, aucun point de contact avec l'administration publique, l'éducation des filles ayant été de tout temps, et par la nature même des choses, réservée toute entière à la famille. Une distinction entre les communautés d'hommes et les communautés de femmes étoit donc raisonnable, et elle a été faite; rien n'empêche d'ailleurs que le droit d'autoriser ces dernières ne soit remis à l'administration du Roi. Le projet, sous ce rapport, doit donc être adopté, et il ne reste plus à examiner que la seconde objection, tirée des inconvénients que pourroit avoir la capacité d'acquérir et de posséder, accordée à

toutes les communautés. Sur ce point, on pourroit dire d'abord que la première question étant une fois résolue, dès que l'autorisation des communautés de femmes est reconnue appartenir au Roi seul, c'est à lui seul aussi qu'il faut s'en remettre pour l'usage de ce droit, et pour en prévenir les abus. Mais examinons la question en elle-même. Deux sortes de craintes sont manifestées : les uns redoutent l'excès des donations qui pourroient être faites aux communautés par des étrangers; les autres manifestent seulement l'inquiétude de voir les religieuses donner à leurs maisons ce qu'elles possèdent, au préjudice de leurs héritiers naturels. Il fut un temps où l'on pouvoit, avec raison, redouter la plus grande accumulation des propriétés entre les mains des établissements religieux. Mais il faut convenir que ce temps est loin de nous, et que les inquiétudes manifestées à ce sujet ne sont guères que des réminiscences d'un ordre de choses, dont nous avons perdu les avantages, et des dangers duquel nous sommes affranchis pour longtemps. Craindroit-on aujourd'hui de voir s'enrichir, outre-mesure, et s'engourdir dans le luxe de l'opulence, les communautés pauvres qui se vouent à l'éducation du peuple, ou les

Sœurs qui desservent nos hôpitaux ? En vérité, le danger contraire est bien plus à craindre ; et si l'on doit en juger par une expérience de vingt années, on peut croire que l'époque est encore éloignée où ces communautés auront seulement le nécessaire. Depuis 1803 que plusieurs d'entre elles sont rétablies, quelles acquisitions ont-elles pu faire? A peine quelques unes ont, avec le produit des aumônes qu'apparemment on leur permettoit de recevoir, acheté le modeste bâtiment qu'elles habitent, ou celui dans lequel elles exercent leur ministère de charité. Elles ont pu y réunir un jardin aussi simple, et l'entourer de clôtures. Si quelqu'un a vu d'autres propriétés acquises par elles, qu'il élève la voix, et qu'il en signale l'importance ou l'excès. On redoute, en second lieu, l'abus des donations qui seroient faites par les religieuses à leur communauté ; mais l'autorisation par une loi remédieroit-elle donc à ce danger? Et quand même elle prohiberoit les donations, ne seroit-il pas toujours possible de vendre ses biens pour en donner le prix sans formalité et sans acte? Le seul remède possible aux abus que l'on redoute d'avance, est dans l'obligation imposée d'obtenir l'autorisation du Roi pour accepter toute dona-

tion entre-vifs, ou testamentaire, faite au profit d'une communauté, et ce remède existe aujourd'hui, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle ou spéciale. Qu'on se rassure, au surplus, sur cette tendance des religieuses à dépouiller leurs familles au profit des communautés dont elles font partie. Le Ministre déclare que depuis qu'il a reçu de la confiance du Roi le portefeuille de l'intérieur, aucune demande d'autorisation n'a été présentée pour un legs ou pour une donation de ce genre; et il prie les deux orateurs qui ont signalé ce danger, et qui tous deux ont été à la tête du même département, de dire si pendant le cours de leur administration il leur en a été présenté de semblables. Quant à lui, si un pareil cas se fût présenté, il se seroit montré difficile pour autoriser l'acceptation, non qu'il craigne de voir ces sortes de donations se multiplier à l'excès, mais à cause de la possibilité d'une captation. Il reconnoît du reste que si aucune donation de ce genre n'a été faite directement, il est possible que quelques religieuses aient contribué de leur argent à la construction ou à l'achat de leur monastère; mais outre que l'exiguité des possessions appartenant aux maisons religieuses doit nous rassurer sur l'abus de ces donations indirectes, la

prohibition légale seroit difficile à exécuter. Il existe cependant un moyen que le noble rapporteur a indiqué, mais qui effraie quelques bons esprits ; c'est le rétablissement de la mort civile pour les religieuses. Tant que les vœux seront temporaires, elles ne sauroient être privées de l'administration de leurs biens. Avec la mort civile qui suit les vœux perpétuels, la religieuse, perdant au contraire toute capacité pour disposer, et sa succession s'ouvrant au profit de la famille, aucune spoliation n'est plus à craindre ; mais à côté de cet avantage cette mort civile peut aussi présenter des motifs de crainte d'un autre genre, comme l'a dit l'orateur qui vient d'être entendu ; et dans tous les cas cette matière exige de trop graves réflexions pour être décidée en ce moment. Il faut donc s'en tenir aujourd'hui à ce qui est absolument nécessaire, et remettre à un autre temps l'examen des questions qui peuvent s'élever sur des abus dont le danger, s'il existe, est au moins, il faut en convenir, fort éloigné de nous. Le principe de la loi doit donc être adopté ; mais on y propose un amendement, et le noble préopinant voudroit, par une espèce de transaction, n'accorder en ce moment l'autorisation qu'aux maisons déja provisoirement reconnues par ordonnance,

en réservant à la loi le droit de reconnoître les autres. A cet égard, on se demande sur quoi peut être fondée une pareille distinction. Si l'autorisation des maisons religieuses est une dépendance de l'autorité royale, on ne peut la lui enlever pour aucune portion ; si au contraire c'est un acte législatif, les Chambres ne peuvent déléguer un droit qui leur appartient, et qui ne seroit pour elles que le moyen d'accomplir un devoir. Il faut donc convenir que l'amendement, quels que soient les motifs de prudence qui l'ont dicté, ne sauroit être établi sur un raisonnement conséquent, et que la question doit être résolue d'une manière tranchante dans un sens ou dans un autre. Sous ce rapport donc, l'amendement est inadmissible; mais il a encore un autre objet qu'il faut également examiner. Le noble préopinant demande que l'on restreigne les capacités des maisons religieuses, ainsi reconnues, à la faculté d'acquérir et de posséder, et qu'on leur refuse celle de recevoir par donation ou par testament. Ici le Ministre observe d'abord que si cette restriction étoit admise, il seroit nécessaire de choisir, pour l'indiquer, une expression plus précise que celle *d'acquérir*, que l'auteur de l'amendement laisse subsister dans sa rédac-

tion, et qui comprend également les acquisitions par voie d'achat, les donations entre-vifs ou testamentaires, et tous les autres moyens d'acquérir que la loi consacre : mais au fonds la restriction qu'on propose est-elle admissible? Le Ministre ne sauroit le penser. Si c'est au Roi qu'appartient le droit de donner aux communautés les capacités civiles dont elles ont besoin pour exister, il est aussi investi du pouvoir d'autoriser l'acceptation des dons qui leur sont faits, et de les interdire ou de les modérer dans l'interêt des familles et de la société. Il est impossible d'introduire dans le projet actuel une disposition qui ne s'appliqueroit qu'à deux cent-soixante maisons qui demandent aujourd'hui à être reconnues, tandis que plus de quinze cents autres, antérieurement reconnues, resteroient dans un ordre différent. Enfin la restriction proposée seroit beaucoup trop forte. Si, en effet, on refusoit aux communautés le droit de recevoir par testament ou par donation, qui ne voit qu'on leur refuseroit en même temps, par le fait, le droit d'acquérir et de posséder, puisqu'il leur est impossible d'acquérir autrement, qu'avec les deniers provenus des libéralités qui leur sont faites? Ces libéralités, sans doute, ne doivent pas être ex-

cessives, et une juste surveillance doit être exercée à cet égard; mais elle s'exerce dès à présent pour chaque libéralité particulière, et ce mode de surveillance, qui s'applique à chacune des espèces qui se présentent, et qui oblige d'en examiner toutes les circonstances, est le plus propre à écarter tous les inconvénients. Ces observations suffisent pour faire juger que l'amendement doit être écarté; que le projet de loi, dans l'état où il se présente, est conforme aux véritables principes qui nous régissent aujourd'hui, et que son adoption ne peut entraîner aucun des dangers qu'on a paru craindre.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'HERBOUVILLE,

Sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis D'HERBOUVILLE, sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Deux orateurs qui ont été entendus dans la dernière séance se sont occupés de prouver que l'intervention de la loi étoit indispensable pour que les communautés religieuses de femmes fussent autorisées à posséder et acquérir.

Ils ont été combattus par M. le Ministre de l'intérieur; et, dans mon opinion, ils l'ont été avec un grand avantage. Disposé à soutenir la même cause, je me place à-peu-près sur le même terrain; et quoique je reconnoisse tout ce qui me manque en talents pour soutenir une cause aussi grave, je vais l'essayer sans autre appui

que ma conviction, et l'espoir que me donne votre indulgence.

Les communautés religieuses de femmes qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales auront-elles le droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles?

Cette question paroît décidée par la loi du 2 janvier 1817, qui autorise tout établissement ecclésiastique reconnu *par la loi*, à posséder, acquérir et accepter, à quelque titre que ce soit, tous biens meubles et immeubles.

Ainsi résolue, quant au fonds, la question proposée ne peut donner matière à controverse que dans sa forme.

La disposition du 2 janvier 1817 veut que ces établissements soient reconnus *par la loi;* la disposition qui vous est soumise exige simplement des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Cette différence est la seule qui se trouve entre la loi rendue et celle que l'on discute : c'est donc la seule chose à examiner.

Lorsque la fatale assemblée, cause première de tous nos maux, eut, en poursuivant sa carrière de destruction, anéanti les communautés religieuses de femmes, elle crut donner une li-

berté vivement desirée; elle ne donna que le malheur. Les prétendues victimes des rigueurs du cloître quittèrent avec douleur l'asile de la paix, pour habiter un monde où tout leur étoit étranger. Le goût de la vie monastique les suivit dans le tourbillon des habitudes séculières; et dès le moment où l'espoir d'être tolérées par l'autorité leur permit de se réunir, elles s'empressèrent de répudier une liberté qu'on leur avoit imposée de force. De nombreux établissements se sont formés de cette manière, avant et depuis la restauration. Les uns ont pour objet spécial le soin des malades, d'autres l'éducation, et plusieurs satisfont au besoin d'achever en paix une vie long-temps agitée, de jouir des consolations que procurent les idées religieuses, ou d'écouter sans distraction la voix puissante du repentir.

Protégeons, Messieurs, de toute la force de la loi ces établissements respectables; je dirai plus, ces établissements nécessaires au bonheur d'un sexe qui, livré par une sensibilité trop exquise à toutes les tempêtes de la vie, a besoin d'un port pour s'y réfugier contre l'orage.

Votre opinion sur un sujet si touchant est déja manifestée. Votre adhésion à la loi du 2 janvier 1817 prouve, non seulement que vous

avez reconnu l'utilité de ces établissements, mais que vous avez voulu qu'ils eussent une existence indépendante, puisqu'ils ont reçu la faculté d'acquérir, d'accepter et de posséder. Faut-il pour en jouir, que, suivant la disposition de 1817, ils soient reconnus par la loi; ou faut-il, conformément à la disposition projetée, qu'ils soient reconnus par des ordonnances royales? Je n'hésite pas à me prononcer pour ce dernier mode. Mes motifs sont qu'il est plus conforme à l'esprit de notre gouvernement, et beaucoup plus avantageux aux parties intéressées.

Le Gouvernement à qui l'on peut reprocher le moins de défauts est celui dont les lois sont claires, précises, et peu nombreuses; tandis que les moyens d'exécution faciles dans leur marche et larges dans leur application peuvent être immédiatement employés au profit des lois existantes. Ainsi, dans la circonstance actuelle, je pense que, malgré la violence et l'irréflexion, pour ne pas dire plus, de l'acte qui a ouvert les maisons religieuses de femmes, comme cet acte a eu la forme et la vigueur d'une loi, il faut une autre loi pour le détruire. Le respect le veut, la convenance l'exige. La loi barbare et tyrannique des temps révolutionnaires a dit:

les communautés religieuses de femmes sont détruites. La loi bienfaisante et consolatrice d'un Roi, père de son peuple, dira : les communautés religieuses de femmes pourront être rétablies moyennant certaines conditions, et l'une de ces conditions est d'avoir reçu l'investiture royale. Voilà le principe législatif établi tel qu'il convient à notre position sociale; mais là finit, suivant moi, la part que les Chambres doivent y prendre, parceque le reste est d'exécution.

Et ce que je dis ici dans l'intérêt des principes, je le dirai, ainsi que je l'avançois tout-à-l'heure, dans l'intérêt de ceux qui voudroient jouir du bénéfice de la loi.

Supposons en effet, Messieurs, que des femmes, aspirant à profiter des avantages qu'elle permet, aient l'intention de se réunir en communauté religieuse, elles se pourvoiront vis-à-vis du Gouvernement. Que fera-t-il si l'intervention d'une loi est nécessaire? Obligé d'attendre l'ouverture d'une session prochaine, si la précédente est terminée, il ne pourra faire aucune réponse, et la demande sera reléguée au carton des affaires à discuter dans un temps opportun; mais lorsque ce temps sera venu, la position pourra n'être plus la même. Le propriétaire de la maison qu'on vouloit ache-

ter se sera lassé d'attendre, et ne sera plus dans les mêmes intentions ; les fonds sur lesquels on comptoit auront reçu une autre destination ; les personnes qui vouloient se réunir, effrayées des retards et méfiantes sur le sort d'une proposition de loi, se seront aggrégées à d'autres communautés. Ainsi les retards qu'une disposition illégitime apporteroit à l'action du Gouvernement le forceroient à commettre un véritable déni de justice. Mais enfin la loi seroit proposée. Soumise à la discussion, elle pourroit être rejetée comme elle pourroit être adoptée. Dans ce dernier cas, on auroit perdu beaucoup de temps, ce qui est un grand dommage. Dans le premier, ce ne seroit pas seulement dommage, ce seroit ruine ; car ce n'est pas celui qui agit qui est investi du pouvoir, c'est celui qui contrôle ; et les Chambres refusant une concession consentie par le Roi, elles substitueroient de fait leur pouvoir au sien. Je vous laisse à penser, Messieurs, où cette interversion de tous les droits pourroit nous conduire?

Voudroit-on que le Roi pût autoriser provisoirement, sauf la ratification des Chambres? En principe, ce seroit un déplacement de droits, ce qui constitue l'usurpation. En fait,

ce seroit impraticable. Cette disposition, utile pour modifier dans l'intérêt du pays les tarifs des douanes et des droits réunis, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de régler l'état des personnes. Dans la mesure financière dont je viens de parler, si les Chambres refusent le changement provisoire que le tarif a subi, les négociants en sont quittes pour rapporter au fisc le supplément qu'ils doivent, et réciproquement le fisc n'éprouve d'autre dommage que celui de restituer ce qu'il a perçu de trop ; mais on ne peut pas réparer avec la même facilité le tort qu'on auroit fait éprouver à des individus qui, trompés par leur confiance dans une autorisation qu'ils ont dû croire sacrée, n'y trouveroient qu'un leurre, au moyen duquel leur existence seroit compromise, tant pour le présent que pour l'avenir.

Je ne pousserai pas plus loin ces rapprochements impossibles, et mettant à part l'inconvénient d'une confiance irréfléchie et l'injustice d'une défiance sans fondement, je trouve dans l'article 14 de la Charte la solution de la question proposée.

« Le Roi est le chef suprême de l'État... Il fait « les réglements et ordonnances nécessaires pour « l'exécution des lois et la sûreté de l'État. »

L'existence légale des communautés religieuses de femmes étant reconnue dans l'État, il n'est plus question de faire des lois sur ce sujet, mais d'en assurer l'exécution, ce qui est du domaine de l'ordonnance : la Charte est positive à cet égard. C'est donc au Roi qu'il appartient de prononcer dans sa sagesse sur le nombre de ces communautés que les convenances peuvent rendre nécessaires, et c'est lui seul qui doit les autoriser.

Je n'entreprendrai point de fortifier cet argument par la considération du danger très grave qu'il y a de concentrer dans les limites rigoureuses de la loi ce qui est évidemment du domaine de l'administration. Cette entrave dans laquelle on resserre le Gouvernement, restreint son action, ralentit sa marche, et nuit à l'expédition des affaires. Eh bon Dieu! nous n'avons que trop de lois! on les multiplioit sans terme comme sans mesure dans ces temps malheureux où des assemblées investies de tous les pouvoirs, improvisoient des lois pour légitimer des fureurs, des caprices ou des crimes. Plus tard, un homme qui ne marchoit qu'environné de six cent mille baïonnettes, et qui cachoit le despotisme sous un masque constitutionnel, livroit au simulacre d'assemblée délibérante qu'il avoit créée,

la discussion de quelques lois insignifiantes, afin de détourner son attention des grands intérêts de l'État qu'il dirigeoit seul et d'une manière absolue. Il en est résulté la déplorable habitude de faire rendre des lois sur une circonscription de commune, sur l'élargissement ou la diminution d'un canton et maintes autres choses semblables qui prolongent les sessions sans nécessité, car le plus grand nombre des Pairs et des Députés étant dépourvus des connoissances locales qui seroient nécessaires pour prononcer en connoissance de cause, ils sont obligés de voter de confiance sur des objets qui leur sont tout-à-fait étrangers.

J'examine une autre objection.

Dans l'ancien ordre de choses, dit-on, les religieuses, mortes au monde, ne pouvoient ni recevoir un don, ni recueillir une succession, en conséquence toute la fortune à laquelle elles auroient pu prétendre si elles fussent restées dans la société, retournoit à la famille dont elles s'étoient séparées. C'est en partant de ce texte qu'on argumente sur l'avantage des vœux perpétuels, et qu'on paroîtroit disposé à traiter plus favorablement les religieuses qui les auroient contractés que celles dont les chaînes moins pesantes ne sont pas indissolubles.

Je crois possible de dissiper ces alarmes, et je vais en tenter l'essai.

Je n'entreprendrai point cependant de manifester aucune opinion sur les vœux simples et les vœux perpétuels. Cette question est trop grave pour la traiter incidemment; elle touche aux plus grands intérêts moraux et politiques; et si jamais nous étions appelés à la discuter; ce ne seroit, du moins je le pense ainsi, ce ne seroit que par les considérations les plus imposantes et les plus mûrement approfondies qu'on pourroit former son opinion; laissant donc à part cette question d'une haute importance, je me bornerai à chercher si les craintes qu'on manifeste sont bien ou mal fondées.

Une religieuse, engagée par des vœux simples, appartenant toujours au monde, peut accepter des dons, recueillir des legs et disposer de sa fortune. Vouée à la retraite, sa famille lui sera devenue indifférente, et toute son affection se portera sur ses compagnes de cloître, par conséquent elle tâchera de les favoriser en leur transmettant tout ce qu'elle possède au détriment de ses héritiers légitimes; voilà, je crois, l'argument dans toute sa force. Mais ne peut-on pas répondre d'abord que le droit dont jouissoit cette religieuse, elle l'auroit eu en restant dans le monde, et qu'elle pouvoit en user de même

aux dépens de ses collatéraux ; ensuite que la loi du 2 janvier 1817, qui est la base de celle que nous discutons, exige l'autorisation du Roi pour qu'un établissement ecclésiastique puisse accepter les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés, clause restrictive qui subordonne la volonté particulière à la volonté publique, et garantit que jamais elle ne sera exercée d'une façon dommageable. Ceci n'est point une simple allégation. De nombreux exemples font foi que des sages limites sont apposées par l'autorité tutélaire à l'exercice d'une faculté qui pourroit dégénérer en abus. Confions-nous donc dans cette autorité bienveillante et protectrice, et que la crainte d'un mal possible ne nous empêche pas d'accepter un bien réel.

Un des savants orateurs, que nous avons entendu samedi, a proposé un amendement que je vais examiner.

Par cet amendement, l'éloquent orateur propose de décider que « les communautés de « femmes, *provisoirement autorisées jusqu'à ce « jour*, lorsqu'elles seront définitivement autorisées par des ordonnances royales, jouiront « du droit d'acquérir et de posséder, conformément à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817. »

Si cette proposition pouvoit être adoptée, elle offriroit l'exemple d'une bigarrure assez ex-

traordinaire ; car, dans une série d'établissements semblables, on en verroit qui tiendroient leur investiture définitive de l'ordonnance royale, et d'autres la tiendroient du pouvoir de la loi. Ou ces deux choses sont identiques, et dans ce cas les deux autorisations sont également bonnes, et l'on peut indifféremment invoquer l'une ou l'autre ; ou bien elles sont différentes, et dans ce cas elles ne peuvent pas être égales en valeur : ainsi, de deux établissements semblables, ayant la même existence, et jouissant des mêmes droits, l'un seroit bien, l'autre seroit mal autorisé, ce qui ne doit pas et ne peut pas être.

Cet amendement auroit-il pour objet d'établir une espèce de transaction entre ce qui est et ce qui sera, c'est-à-dire, si l'on veut bien me permettre de me servir d'une expression vulgaire qui n'est pas sans énergie, de passer l'éponge sur le passé? mais j'observerai que cette transaction est impossible. Abandonner le passé à l'oubli, c'est consentir à ne s'en pas occuper, ce n'est pas le rendre légitime : ainsi, dans l'espèce qui nous occupe, si la première autorisation donnée n'est pas bonne, ce n'est ni en l'oubliant, ni en transigeant, qu'on pourra la valider.

Je vais plus loin, et je dis que l'amendement du noble Pair anéantit tout-à-fait la proposition

que nous discutons, et que s'il étoit admis, par cela même la proposition seroit immédiatement rejetée. Effectivement, que dit l'article second de la loi du 2 janvier 1817?

« Tout établissement ecclésiastique *reconnu* « *par la loi* pourra également, avec l'autorisation « du Roi, *acquérir* des biens immeubles ou des « rentes. »

Ainsi, nous retombons dans l'investiture de la loi, base fondamentale de l'opposition des nobles adversaires du projet; ce qui détruit entièrement la proposition, puisqu'elle n'exige d'autre condition que la reconnoissance par des ordonnances royales.

En outre, l'amendement, ne donnant pas aux communautés religieuses d'autre faculté que celle d'acquérir, faculté unique textuellement énoncée dans l'art. 2 de la loi du 2 janvier, il ne leur donne qu'une faculté illusoire, si par le mot acquérir on doit entendre *acheter*.

Ceci nous raméne à la discussion de M. le Ministre de l'intérieur, et je dirai comme lui: Avec quoi voulez-vous que les religieuses achètent? elles n'ont rien.

Mais on acquiert par tout autre moyen que par l'achat; on acquiert par donation entre-vifs, par donation testamentaire; et comme l'expression employée dans l'amendement donne

matière à cette interprétation, j'y souscrirois volontiers, si je ne croyois pas avoir entendu le noble Pair, dans le texte de son discours, manifester le desir que les communautés religieuses ne puissent pas hériter. Ainsi réduites à l'unique faculté d'acheter et d'acheter sans argent, ne pouvant *accepter* ni dons entre-vifs ni donations testamentaires, elles ont bien la faculté de naître au nom de *la loi*, mais elles n'ont pas moyen de soutenir leur existence; par conséquent elles doivent mourir en naissant.

Je me résume; et considérant qu'il ne s'agit ici que de communautés religieuses de femmes dont l'existence est autorisée, tant par des dispositions légales que par la possession;

Considérant que l'autorisation d'accepter, d'acquérir et de posséder leur est déja accordée par la loi du 2 janvier 1817;

Considérant que si la déclaration des principes constitue une des attributions de la puissance législative, il appartient au Roi seul de faire les réglements et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois;

Considérant que la mesure proposée est entièrement d'exécution;

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis de Lally-Tolendal, sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

Messieurs,

Je regrette bien vivement que l'ordre de la parole ne m'ait pas appelé plus tôt à vous soumettre les réflexions que j'avois cru de mon devoir de vous présenter sur le projet de loi qui occupe vos Seigneuries. La doctrine dont la révélation nous a été faite avant-hier auroit suivi mon discours au lieu de le précéder; j'aurois pu me taire. Je ne puis plus aujourd'hui que modérer l'expression de ma surprise et de ma douleur. Garder un silence absolu seroit trahir la vérité, ma conscience, et le caractère dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

Dans le courant du mois de décembre 1816, mon respect connu pour les principes religieux; mon opinion, fort antérieure à la Charte, sur la nécessité de reconnoître une religion de l'État, je ne dirai pas en tolérant, mais en respectant, mais en protégeant toutes les autres communions chrétiennes; enfin mon desir manifesté plus d'une fois de servir et d'honorer la religion dans ses Ministres, tantôt en procurant à tous les ordres de ses pasteurs une aisance correspondante à leur charité, tantôt en attachant des dignités temporelles à ces siéges antiques des Remi, des Trophime, des Hilaire; tous ces motifs me firent participer à l'honneur de donner mon avis sur le projet de loi qui se préparoit, pour autoriser les donations en faveur des établissements ecclésiastiques. La délicatesse et la convenance m'interdisent d'entrer dans de plus grands détails. Mais ce que je puis et ce que je dois assurer, c'est que notre juste et sage Monarque, c'est que le premier Ministre, si digne d'être son premier organe, c'est que tous ses honorables coopérateurs dans le ministère, c'est que les fidèles conseillers privés appelés à donner leur avis sur le projet de loi, avant qu'il fût proposé aux Chambres, étoient en vérité fort loin de croire qu'ils ne s'occupoient

tous alors que de faire à la prérogative royale un vol, dont on leur demanderoit la *restitution* au bout de sept ans.

Nous crûmes tous alors que cette loi, qu'il s'agissoit de présenter aux Chambres, étoit *une loi juste et nécessaire*. Les Chambres la jugèrent ainsi, lorsqu'elles l'adoptèrent avec l'empressement le plus louable. M. le Ministre actuel de l'intérieur la crut telle, lorsque, membre distingué de la représentation nationale, il joignit son suffrage à tous ceux qui concoururent à cette loi. Il la jugeoit telle encore, il y a cinq semaines, lorsque le 21 juin dernier, en nous apportant le nouveau projet maintenant en discussion, il nous disoit: « *La loi du 2 janvier* 1817 « *étoit juste et nécessaire*. Nous venons vous pro- « poser aujourd'hui le moyen le plus propre à « la rendre efficace. »

Le moyen de rendre efficace une loi juste et nécessaire, est-ce de demander qu'elle soit rapportée comme si elle étoit injuste et superflu? Est-ce de lui assigner, en présence des appuis les plus nobles et des gardiens les plus religieux de la prérogative royale, le caractère de larcin fait à cette prérogative, que nous devons nous hâter d'expier par une tardive *restitution*? car ce mot de *restitution*, si étrange à nos oreilles,

si pénible à nos cœurs, ce mot qui, je l'espère, et j'oserois le garantir, n'appartient qu'à une improvisation *isolée*, a cependant été répété dix fois systématiquement dans le discours que nous avons entendu?

La Chambre des Pairs n'a été accoutumée ni à de tels principes, ni à un pareil langage.

Si au milieu des délibérations qui ont eu lieu en 1816 et en 1817, soit dans les conseils qui préparèrent cette loi, soit dans les Chambres qui l'adoptèrent, un publiciste officiel fût venu nous adresser ces paroles: « Que faites-vous? « De quoi vous mêlez-vous? Vous, Ministres et « Conseillers, vous abandonnez, vous livrez la « prérogative royale; vous, Pairs et Députés, « vous l'usurpez, vous l'envahissez. La matière « que vous agitez n'est point de votre ressort. « Elle n'a rien de commun avec la législation; « elle appartient tout entière à l'administration ci- « vile. Ce que l'autorité royale ne pouvoit pas faire « autrefois sans l'enregistrement des cours, le « Gouvernement du Roi peut le faire aujour- « d'hui sans la participation des Chambres. Le « Gouvernement peut établir à lui seul des in- « stitutions monastiques, des communautés re- « ligieuses, des propriétés ecclésiastiques, des « possessions de biens, des genres de dona-

« tions, des licences testamentaires, des maisons « d'éducation pour toute la jeunesse française; » le Gouvernement peut faire tout cela du mê- « me droit dont il établit et autorise une société « anonyme pour exploiter des charbons, une « académie littéraire pour distribuer des prix: « l'analogie est parfaite. Des lettres de natura- « lité, accordées par munificence à un individu « étranger, ou des dispositions légales, qui affec- « tent l'éducation, la propriété, le repos, l'exis- « tence entière de toutes les familles regnicoles; « c'est absolument la même chose. » Si, dis-je, Messieurs, on étoit venu nous tenir ce langage en 1816 et 1817, avec quelle vivacité n'aurions-nous pas réclamé contre la violation des droits de la puissance législative dans ces temps si voisins de la fondation de notre bienheureuse Charte; lorsque notre zèle pour l'affermir et notre reconnoissance pour celui à qui nous la devions étoient encore dans leur première ferveur.

Et cependant c'eût été du moins avant la loi passée qu'on nous eût montré une telle opposition, pour nous empêcher de l'établir. Mais quand la loi est faite, quand elle a été exécutée sept ans; que dis-je sept ans! quand cette loi n'étoit autre chose que l'expression, la reconnoissance, la continuation de notre droit public

immémorial, nous proposer d'en prononcer la révocation, et à titre de restitution aux prérogatives de la Couronne, ne seroit-ce pas, si une seconde voix se joignoit à celle qui, seule encore, a pu hasarder ce système, nous frapper tous d'une inquiétude involontaire, sur *les institutions que le Roi nous a données*, nous amener tous à nous demander douloureusement, si, d'année en année, on ne voudra pas exiger de nous le rapport d'une de ces lois, la *restitution* d'un de ces vols, c'est-à-dire la renonciation d'un de ces bienfaits, que nous bénissons tous le Roi de nous avoir concédés quand il a été rendu à la France et quand la France lui a été rendue?

Je m'abstiens, Messieurs, d'en dire davantage sur ce grave incident d'une discussion, qui avoit bien assez de difficultés, sans qu'on leur en ajoutât une nouvelle, et il n'y a que moi qui sache ce que m'ont coûté le peu de mots que je viens de prononcer. Je vais avoir l'honneur de vous exposer mon opinion sur le nouveau projet de loi, telle que j'avois cru vous la présenter avant-hier. A la nature de l'amendement dont elle sera suivie, aux sources où je puiserai cet amendement, vous jugerez si personne a plus à cœur que moi l'*efficacité* réelle de la loi du 2 janvier 1817; vous y reconnoîtrez, je l'espère,

les principes, les sentiments, et le langage toujours invariable, consigné dans celui de mes discours dont vous daignâtes à cette époque ordonner la publicité.

Messieurs, mon premier mot sur la question délicate qui nous occupe, sera un hommage de respect pour la proposition que vous présenta l'année dernière le vertueux et savant magistrat, aujourd'hui rapporteur du projet de loi qu'a fait naître cette proposition.

Je partage tous les sentiments exprimés, je professe les principes généraux établis, soit dans son rapport, soit dans celui que la commission de l'année dernière vous présenta sur le même sujet, par l'organe d'un noble Comte (1), qui a tant de droits divers à votre confiance.

Mais les conclusions proposées par votre commission actuelle, étant les seules qui soient maintenant sous vos yeux, avant de les adopter, je viens vous demander avec insistance d'y apporter quelques modifications, sur-tout dans l'article premier, car j'adopte dès ce moment l'article second sans restriction.

Le changement matériel que je desire dans le premier, vous paroîtra même peu considé-

(1) M. le comte Portalis.

rable ; mais son importance morale est immense.

Votre commission, Messieurs, vous a dit (page 7 de son rapport) : *La loi ne peut se refuser d'achever et de perfectionner ce qu'elle a commencé.* Je le dis, je le crois, et je le demande.

Votre commission vous a dit (page 12 de son rapport) : *Entourée légalement de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction, l'autorité royale pourra se livrer avec confiance à l'espoir de consolider ces communautés religieuses de femmes que réclament également l'humanité, la morale et la religion.* Il n'est pas un mot dans ce paragraphe, qui ne réponde à ma persuasion, et qui n'entraîne mon suffrage.

Votre commission vous a dit (même page de son rapport) : *S'il est une vérité constante en administration politique, c'est que l'autorité royale ne peut ni approuver, ni même tolérer toute société, qui, dans un État constitué, auroit des statuts et des règlements que l'État ne reconnoîtroit point.* Je conviens, ou plutôt je soutiens, et ce n'est pas pour la première fois, qu'en effet, dans l'administration politique, ou il n'existe pas de vérité constante, ou elle se trouve dans la maxime que je viens de transcrire sous la dictée de votre commission.

Enfin, Messieurs, votre commission a dit (page 8 et 14 de son rapport) : *Comment les communautés de femmes seront-elles reconnues? Comment se fera cette reconnoissance? C'est la seule question que nous ayons à décider aujourd'hui.* C'est aussi la seule, Messieurs, à laquelle je réduis toute ma discussion.

Maintenant je prie vos Seigneuries de daigner me suivre dans les conclusions que je vais tirer des principes que votre commission vient de poser par ma bouche, car je n'ai fait que la répéter littéralement, vous avez tous entre les mains de quoi le vérifier.

Je demande à qui il appartient, je ne dis pas d'exécuter et de faire exécuter, mais à qui il appartient d'achever et de perfectionner la loi, si ce n'est à *la loi?*

Je demande par qui l'autorité royale sera entourée légalement de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction, si ce n'est par *la loi*, par les dispositions textuelles, les créateurs collectifs et les gardiens perpétuels de la loi?

Je demande comment l'État peut connoître et reconnoître des communautés religieuses, leurs statuts, leurs règlements, si ce n'est par

la loi qui les crée, les institue, et les régularise ?

Je demande enfin comment l'on a pu être amené à mettre en problême par qui devoient être *reconnues* les associations religieuses, autorisées à recueillir, acquérir, et posséder, quand la loi qui a autorisé ces dons, ces acquets, ces possessions, a prononcé textuellement qu'elle ne les autorisoit que pour celles de ces communautés *reconnues par la loi*. Je demande comment ces expressions si simples, si positives, dans leur sens propre, ont pu, par l'interprétation, paroître susceptibles d'un sens si différent, je dirois presque si opposé; comment l'expression *reconnues par la loi*, peut jamais signifier la même chose que *reconnues par une ordonnance*.

J'ai cherché vainement, Messieurs, et dans tout le rapport, et dans les exposés ministériels, et même dans l'intérêt des communautés établies ou à établir, qu'on me donnât une raison pour préférer l'autorisation de l'*ordonnance* à celle de *la loi*, et je n'en ai pas trouvé une seule. Mais j'en vois beaucoup pour conserver à la loi ce qui n'appartient qu'à elle, beaucoup en principe général, et beaucoup particulièrement applicables aux établissements dont il s'agit.

En principe général, la destination de l'or-

donnance est d'exécuter la loi rendue, ou de suppléer provisoirement une loi à rendre, si la sûreté de l'État en démontre la nécessité urgente, pendant la séparation des trois pouvoirs qui constituent collectivement, inséparablement, et exclusivement la plénitude de la souveraineté législative. L'article 14 de la Charte a établi ce principe général. Il dit textuellement: *Le Roi fait les règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.*

Et qu'on ne m'accuse pas de trop peu de déférence, de trop peu de respect pour cette épithète auguste de *royale* attachée à l'ordonnance. Je n'ai jamais cessé, je ne cesserai jamais d'être l'homme de la monarchie en même temps que l'homme de la liberté: mais la loi apparemment est aussi la loi royale; la loi qui est proposée par le Roi, sanctionnée par le Roi, créée par le Roi, du consentement, et par l'avis des Pairs et des Députés de France, *constitutione regis et consensu populi*; la loi royale enfin est aussi élevée au-dessus de l'ordonnance royale, qu'anciennement les édits du Souverain, enregistrés dans les cours souveraines, l'étoient au-dessus de ces arrêts du conseil, multipliés par milliers dans les comités, et même quelquefois dans le cabinet des Ministres.

Qu'on me dise qu'en matière d'administration il appartient aux ordonnances royales de régir ce qui est établi par la loi comme d'exécuter ce qui est prescrit par elle, c'est ce qu'assurément je n'aurai pas l'idée de contester. Je demanderai seulement que les matières soient bien distinctes, et que l'administration ne sorte pas de son territoire pour envahir le domaine sacré, le domaine inviolable de la législation. Ainsi dans l'espéce présente, qu'une association religieuse de femmes, que son institut, son objet et ses régles aient été une fois établis par la législation; alors multiplier et placer, utiliser, et protéger les maisons de cet ordre ou de cette association légalement constituée, légalement reconnue, sera incontestablement le droit et le bienfait de l'administration, et c'est positivement à quoi je conclurai.

La matière est immense, Messieurs, on ne peut pas, et peut-être on ne doit pas tout dire. Je me borne à préciser, et je m'impose de resserrer les arguments et les considérations principales qui appellent et nécessitent l'action et la souveraineté de la loi, et de la loi seule, dans la création et la reconnoissance des établissements dont il s'agit.

Il y a trois sortes de religieuses, les Hospita-

lières, les Contemplatives, les Institutrices.

Sur les Hospitalières, j'aurai bientôt tout dit, ou plutôt j'ai déja tout dit en 1817 et en 1822. Elles mériteroient des autels, si l'on pouvoit en élever à d'autres qu'au Dieu dont elles repré-sentent la bonté et dont elles exercent la miséricorde. Il ne seroit pas difficile de m'entraîner à ne songer pour leur établissement à aucune exigence, presqu'à aucune formalité. Je dirois volontiers des religieuses Hospitalières : « Par-tout où elles cherchent, il faut qu'elles « trouvent; par-tout où elles demandent, il faut « qu'elles reçoivent; par-tout où elles frappent, « il faut qu'on leur ouvre. » Au reste, il ne peut pas même y avoir de difficultés à cet égard. Tant d'institutions de religieuses hospitalières sont déja reconnues par la loi, que des maisons secondaires, distribuées sous chaque maison chef-d'ordre, suffiroient à recevoir plus de vocations qu'il ne s'en présente.

Les religieuses Contemplatives excitent ma vénération. En passant près de leur retraite, je me dis avec recueillement: *Là, est une maison de prière, Domus orationis.* Mais j'appelle déja l'œil vigilant de la loi sur la formation, sur les règles et sur le nombre de pareils instituts; précisément parceque l'impiété est aujourd'hui non

seulement vaincue mais déshonorée, parcequ'il y a dans toute l'Europe une tendance universelle à se rallier au tronc de la religion chrétienne, il faut craindre d'en altérer la pureté, même d'en diminuer le crédit par des superstitions, par un genre de mysticité, par un genre d'austérités, qui seroit une offense plutôt qu'un hommage au sage et bienfaisant Créateur de tous les êtres.

Mais les religieuses Institutrices de l'enfance et de la jeunesse, voilà, Messieurs, voilà celles sur-tout qui doivent recevoir leur institution de la loi, non des priviléges de la faveur, non des surprises de l'intrigue, et bien moins encore de la division des partis. Voilà celles qui, appelées à former, à cultiver des cœurs jeunes et flexibles, doivent y faire germer inséparablement la fidélité à leur Dieu, à leur Roi et à leur patrie; les préserver de ce *zéle de contention* si hautement condamné par les premiers apôtres du christianisme, de ce fanatisme si opposé et si funeste à la vraie religion, de cette intolérance ou religieuse ou politique, qui troubleroit leur vie, le repos de leur famille présente et même celui de leur famille future. On a vu dans le dernier siécle des com-

munautés de femmes égarées, emportées par un esprit de secte qui les dénaturoit entièrement, et qui s'étendoit jusque sur leurs jeunes et malheureuses élèves. Pendant les querelles honteuses du jansénisme, il y a eu de ces congrégations dont le délire ne pouvoit pas être réprimé, même par la profusion des lettres de cachet qu'on décernoit contre elles. Il falloit disperser le couvent, placer à cent lieues l'une de l'autre ces femmes en révolte contre leurs supérieurs spirituels, contre les ordres de leur souverain, contre les lois de leur pays et de leur religion. Il falloit sur-tout enlever à leur direction les innocentes et douces créatures qu'elles remplissoient du fiel de leurs querelles théologiques et de leurs lectures séditieuses. Le fanatisme politique, Messieurs, peut atteindre des femmes comme le fanatisme théologique.

Messieurs, un célèbre magistrat municipal d'une des premières cités de l'Europe, aussi invariablement attaché à la monarchie sous laquelle il vivoit, qu'aux libertés du pays qui lui avoit donné le jour, s'est fait peindre, montrant à lire à son fils dans la grande charte; et au-dessous des formules sacramentelles de cette charte, qu'il faisoit prononcer par son enfant, le père avoit écrit ces deux versets du Deutéronome : *Et ces*

paroles que je t'adresse aujourd'hui pour en faire ta loi, resteront toujours dans ton cœur. Tu les méditeras assis dans ta maison, ou marchant dans les routes. Tu les répéteras à tes enfants....

Je desire beaucoup, Messieurs, que, parmi les livres où nos petits enfants apprendront à lire, se trouvent, sinon à la première place, au moins immédiatement à la seconde, la Charte royale et constitutionnelle que nous devons à la sagesse suprême et à la bonté conservatrice de notre bien-aimé souverain. Je desire que parmi les ouvrages, dont la connoissance s'étendra pour eux avec le développement de leurs facultés, soient rangés ceux de Bossuet, docteur éternel, je l'espère, de l'Église gallicane, ceux de Fénélon, l'honneur de la religion et l'amour de l'humanité, ceux de ce cardinal de Bausset, image de leurs vertus et de leur savoir en même temps qu'historien de leurs actions et de leurs écrits, ce cardinal de Bausset, objet naguères de tant d'amour, aujourd'hui de tant de douleur, si dignement célébré, si justement honoré, il y a deux jours, par l'éloquence d'un de mes nobles amis, et par la sympathie avec laquelle vous avez entendu les louanges données à un homme de bien par un autre homme de bien. *Laudatus a laudato viro!*

Qu'on ne me reproche pas, Messieurs, de confondre ici les lectures d'un sexe avec celles de l'autre. Et *dans les institutions que le Roi nous a données*, et dans les illustres auteurs que je viens de nommer, il est bien plus d'une page dont je veux pouvoir dire :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

Sujettes et citoyennes, épouses et mères de famille, l'instruction des femmes, leur éducation, importent aujourd'hui à la société sous des rapports plus étendus qu'autrefois. L'éducation d'un sexe ramène d'ailleurs à l'éducation de l'autre. On ne peut pas s'occuper des communautés de femmes institutrices, sans entrevoir dans un avenir, peut-être très prochain, des communautés d'hommes instituteurs, et j'appelle la loi pour regarder de près au choix à faire entre toutes les communautés qui lui demanderont de les *reconnoître;* pour repousser celles où la jeunesse seroit nourrie de préceptes, d'insinuations, de lectures bien autres que celles dont je parlois tout-à-l'heure; pour ne reconnoître enfin que des écoles de vraie religion, de vrai royalisme, de vrai patriotisme, de mansuétude et de paix, et non des écoles d'hypocrisie religieuse ou politique, d'oppres-

sion ou de sédition, de haine et de discordes.

Je ne crains point les donations aux hospitalières, aux églises, à tant de cures si pauvres! je ne rétracte rien de ce que j'ai dit de ces donations en 1817, et je les crois encore bien loin de dépasser les bornes. Mais les maisons d'éducation, les communautés, les congrégations, les instituts en eux-mêmes, leurs statuts, leur esprit, leur objet, voilà ce qui attache ma pensée, ce qui excite mes ombrages, voilà ce qui me fait desirer que *la loi*, suivant l'expression du religieux rapporteur de votre commission, *entoure légalement l'autorité royale de tout ce qui peut la prémunir contre l'erreur et la séduction.*

Messieurs, je vais vous lire l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous annoncer. Je vous ai parlé avec quelque confiance des sources où je le puiserois; vous les trouverez pures. J'ai lu avec admiration le rapport qui vous a été fait l'année dernière par M. le comte Portalis. J'ai rapproché son discours et ses conclusions du discours et des conclusions de M. le comte Ferrand. J'ai vu qu'en les fondant ensemble on obtenoit un résultat qui, sous tous les rapports, presentoit la perfection; l'objet religieux entièrement rempli, l'empire de la loi maintenu,

l'autorité des ordonnances royales conservée, le vœu ministériel du 5 juin dernier pleinement satisfait par *l'efficacité* de la loi du 2 janvier 1817; l'état précaire d'une infinité de maisons changé tout-à-coup, par une seule ordonnance, en état certain, et garanti à perpétuité; enfin tout ce qui peut *consolider ces communautés religieuses de femmes que réclament également la religion, la morale, et l'humanité.* Il n'y aura pas un mot de moi dans l'amendement; c'est M. le comte Portalis et M. le comte Ferrand que vous allez entendre, avec la partie de la rédaction ministérielle qui s'adapte à la leur.

AMENDEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'une association ou communauté religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau formé par cette association, ou affilié à cette association par l'adoption de sa règle et de ses statuts, jouira, lorsqu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, du droit d'accepter, acquérir, et posséder tous biens, meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817.

2.

Cette ordonnance royale sera rendue dans la forme des réglements d'administration publique, le conseil d'État entendu, sur le vu d'une enquête *de commodo et incommodo* faite sur les lieux où l'établissement sera projeté, du consentement de l'évêque diocésain, de l'avis du conseil municipal et du maire de la commune, du conseil général et du préfet du département.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

POUR la défense du projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE VILLÈLE, Ministre des finances, pour la défense du projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

J'éprouve en ce moment un double regret de ce que mon honorable ami, qui dans la dernière séance a pris la parole en faveur du projet, s'est trouvé retenu aujourd'hui à l'autre Chambre par la nécessité d'y soutenir la discussion du budget de son département. Il étoit d'abord plus en état que je ne puis l'être de défendre un projet de loi qu'il a préparé, mais sur-tout c'étoit à lui qu'il eût appartenu d'interpréter des paroles qui viennent d'être l'objet

d'une censure assez vive. Absent lorsque ces paroles ont été prononcées, je n'essaierai point d'en donner l'explication à vos Seigneuries, et elles jugeront sans doute convenable que je les entretienne, en ce moment, beaucoup plus des choses que des mots dont on a pu se servir pour les exprimer. J'observerai seulement qu'on a pu, sans violer aucune convenance, présenter le projet actuellement soumis à la Chambre comme un retour aux vrais principes de la matière. Quelques mots suffiront, je le pense pour établir que tel est en effet le caractère qu'il présente. Il faut, pour s'entendre dans cette discussion, distinguer d'abord deux choses qui ne doivent pas être confondues : les dispositions générales qui réglent le mode à suivre pour l'autorisation des communautés religieuses, et les autorisations particulières qui doivent être accordées à chacune d'elles. Pour les dispositions générales, personne, que je sache, n'a contesté qu'une loi fût nécessaire, et la présentation même du projet n'est autre chose qu'un hommage rendu à ce principe. Quant aux autorisations spéciales à chaque communauté, nous demandons qu'elles puissent être accordées par de simples ordonnances. La loi de 1817 en avoit décidé autre-

ment; mais la question est de savoir si sa disposition à cet égard étoit la meilleure possible, et si l'expérience n'a pas démontré qu'elle entraînoit des inconvénients graves que l'on n'avoit pas prévus, et auxquels il importe de remédier. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer quels ont été les résultats de cette loi. Depuis qu'elle est en vigueur, un grand nombre d'établissements se sont formés, mais ils n'ont pu recevoir d'existence légale et régulière ; on ne sauroit leur en faire un reproche, puisque la plupart n'ont cessé de demander une autorisation définitive; mais on ne peut non plus en faire retomber le blâme sur le Gouvernement qui, obligé de se conformer à la disposition précise de la loi de 1817, ne pouvoit leur accorder, sans le concours des Chambres, l'autorisation qu'ils demandoient. Mais pourquoi, dira-t-on, n'avoir pas proposé aux Chambres d'autoriser celles des communautés qui méritoient cette faveur? A cela je réponds que, si c'est un tort, l'administration actuelle le partage avec celles qui l'ont précédée, et qui, comme elle, ont reculé devant la nécessité de soumettre aux délibérations des Chambres un nombre aussi considérable d'autorisations. Sans cette difficulté, véritablement insurmontable, le Gouvernement

n'eût jamais songé à remettre en question ce que la loi de 1817 avoit décidé, et les Ministres se fussent estimés heureux de pouvoir abandonner aux Chambres la décision des questions délicates qui pouvoient s'élever à l'occasion des autorisations demandées. Mais le bien de la chose ne permet pas de demeurer dans un état fâcheux, et qui s'aggrave de jour en jour par l'établissement successif de nouvelles communautés. La Chambre, je l'espère, ne tardera pas à se convaincre qu'il est impossible de sortir de cet état, si l'on s'en tient à l'exécution littérale de la loi de 1817, et qu'une modification à cette loi est devenue indispensable. Il faut le reconnoître et s'en applaudir, la tendance des esprits à se rapprocher des sentiments religieux fait chaque jour de nouveaux progrès; chaque jour cette heureuse tendance multiplie les établissements du genre de ceux dont nous nous occupons, et qu'arriveroit-il si nous venions aujourd'hui vous soumettre toutes les demandes qui nous sont adressées? Convenons-en de bonne foi, une pareille accumulation de propositions législatives ne feroit qu'entraver vos autres délibérations sans pouvoir amener aucun résultat. Mais quand même il seroit possible de suivre cette voie, quelle utilité pourroit-

on s'en promettre? Croyez-vous que ce soit en prononçant par vous-mêmes la reconnoissance de chaque maison religieuse, que vous prévien-driez les dangers qui peuvent résulter ou de l'établissement d'un trop grand nombre de communautés, ou de l'accumulation des biens entre leurs mains? Non, sans doute; et l'autorisation législative n'empêchera par elle-même aucun des abus qui pourroient avoir lieu. La surveillance continuelle du Gouvernement peut seule arrêter ces abus ou les prévenir, et l'on peut croire qu'il est plus intéressé que qui que ce soit à rendre cette surveillance efficace. En lui confiant donc le pouvoir qu'il réclame de vous, vous satisferez au double devoir qui vous est imposé; d'un côté, vous rendrez hommage au principe qui veut que la loi règle les formes dans lesquelles l'autorisation doit être accordée, et de l'autre vous laisserez le soin de les accorder au pouvoir administratif, qui seul a les moyens de s'occuper de ces immenses détails avec tout le soin nécessaire. Craindroit-on que l'administration n'usât mal du droit qui lui seroit confié? Mais si l'on poussoit la défiance envers elle jusqu'à ce point, il ne faudroit pas pour prévenir les abus se borner à lui interdire la faculté d'autoriser la formation des établissements, puis-

que son intervention nécessaire et non contestée, dans l'acceptation des legs et donations, lui donneroit le moyen de faciliter des abus bien plus graves encore. Une seule objection raisonnable me paroît pouvoir être présentée. On peut dire que les précautions destinées à prévenir toutes les sortes d'abus, ne sont pas encore établies, et que jusque-là, il y a quelque danger à accorder aux communautés le droit d'acquérir et de posséder. Sur ce point, comme sur tous les autres, je m'expliquerai avec une entière franchise. Il est vrai qu'il eût été desirable de poser les régles générales auxquelles toutes les communautés devront être soumises avant de consacrer l'existence d'aucune d'elles. Mais ici se place une observation que sans doute vos Seigneuries ont déja faite plusieurs fois, et qui ne s'applique pas à ce seul objet. L'état actuel de la société en France n'est pas un état ordinaire. Après de longs troubles et de longs malheurs, un besoin impérieux de revenir à un meilleur ordre de choses se fait sentir dans toutes les parties du corps social. Ce besoin prenant chaque jour un nouveau développement, le bien se fait de lui-même avant qu'on ait eu le temps de le préparer, et le pouvoir législatif n'est souvent appelé qu'à régulariser

après coup des institutions que la force des choses a créées, et que, dans un autre temps, il n'auroit appartenu qu'à lui de fonder. Ainsi s'expliquent les nombreuses lacunes que présente, sur tous les points, notre législation. Au lieu de poser les bases d'un système complet, nous nous voyons obligés à chaque instant de nous borner aux mesures provisoires qu'exige la marche des événements, et d'ajourner à une autre époque les perfectionnements les plus nécessaires. C'est ce qui est arrivé pour les communautés religieuses. La législation auroit dû déterminer à l'avance le mode suivant lequel elles pourroient s'établir, et les conditions auxquelles elles seroient astreintes. Mais il en a été tout autrement. Elles se sont formées avant que la loi se fût occupée d'elles, et nous ne pouvons aujourd'hui que nous hâter de légaliser ce qui existe, de peur de le compromettre; et réserver pour un temps plus opportun la rédaction d'une loi générale qui devoit sans doute précéder celle que nous présentons aujourd'hui, mais qui est trop importante pour ne pas exiger de longues et sérieuses méditations. Au surplus, dans la circonstance présente, cette interversion est sans danger. Ce que nous

vous proposons aujourd'hui ne sauroit entraîner aucun inconvénient, causer aucune inquiétude, puisqu'il ne s'agit que de régulariser un état de choses qui subsiste depuis plusieurs années sans aucune autorisation régulière. C'est un moyen de prévenir les abus par une surveillance légale, et non de les favoriser. Aussi avouerai-je que si cette mesure me laisse une inquiétude, ce n'est pas celle de voir les abus se multiplier avec les autorisations, mais, bien au contraire, celle de voir les communautés se soustraire à l'autorisation pour perpétuer les abus; car je ne vois de danger véritable que dans les établissements qui se dérobent aux regards et à l'inspection de l'autorité. En vain diroit-on que le Gouvernement a toujours le droit de supprimer les établissements qui refusent de se soumettre à sa surveillance: on n'ignore pas que plus un gouvernement offre de garanties à la liberté des citoyens, et plus il est facile d'éluder ses prohibitions, et de se soustraire à l'exécution des régles qu'il établit. En définitive, la faculté que l'administration réclame, loin de donner lieu à quelque danger, offre, au contraire, une garantie de plus contre tous les abus. Elle ne sau-

roit donc lui être refusée. Mais on objecte, d'une autre part, que la loi que nous proposons est incomplette. C'est encore un point dont je dois convenir. Il n'est pas douteux en effet que, par la suite, l'adoption de cette loi, en quelque sorte transitoire, ne doive nous conduire à des mesures législatives plus étendues et plus complettes. Mais falloit-il présenter dès à présent l'ensemble du système avec tous les développements qu'il comporte? Vous ne le penserez pas, sans doute, lorsque vous réfléchirez combien le temps des sessions est court, et de combien de graves questions celle-ci a été occupée. Vous ne croirez pas non plus qu'il fallût ajourner le bien que peut faire la loi proposée, jusqu'au jour où le système entier pourroit être mis en discussion. Le plus pressant étoit de donner une existence à des établissements qui n'en ont point de régulière. C'est à cela que nous avons cru devoir nous borner, bien certains que ce premier pas nous conduiroit bientôt à des résultats plus étendus. En résumé, il y a de l'avantage et il ne peut y avoir de danger à confier au Roi l'autorisation des communautés de femmes. Quant à la nécessité de compléter la loi proposée, je m'empresse de reconnoître qu'elle

existe; mais je pense que l'on peut remettre à un autre temps l'adoption des développements qu'elle réclame, et que cette circonstance ne peut, en rien, empêcher la Chambre de lui accorder son suffrage.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le baron Pasquier, sur le projet de loi relatif aux Communautés religieuses de femmes.

Nobles Pairs,

Ce n'est pas sans quelque embarras que j'aborde aujourd'hui la tribune pour combattre une loi, sur le but de laquelle je suis entièrement d'accord avec ceux qui la présentent. Comme eux, je connois et j'apprécie à toute leur valeur les services rendus par les communautés de femmes; comme eux, je desire vivement qu'il soit mis un terme aux inconvénients de leur existence provisoire, qu'elles reçoivent enfin l'autorisation qui leur est nécessaire; mais dans quelle forme cette autorisation doit-elle être donnée? C'est sur ce point que je ne sau-

rois être d'accord avec les auteurs du projet soumis à votre discussion.

Déja, l'année dernière, j'ai eu l'occasion d'exprimer à cet égard mon opinion toute entière. Alors une proposition vous avoit été faite sur le même sujet par un des nobles Pairs qui siégent dans cette enceinte; alors aussi je rendis un juste hommage à l'utilité de la proposition, aux sentiments qui la dictoient, et à la sagesse des principes exposés dans le rapport de la commission qui avoit été choisie par vous pour examiner cette proposition; mais en même temps je crus devoir appuyer celle qui vous avoit été faite subsidiairement d'ajourner la discussion. J'espérois alors que la partie de cette discussion qui avoit eu déja lieu, seroit au moins suffisante pour éclairer le Gouvernement sur les véritables besoins de la législation en ce point, et je croyois ainsi pouvoir me flatter en toute confiance que l'initiative royale reproduiroit, dans le cours de la présente session, la proposition que vous ajourniez, et qu'elle la reproduiroit avec tous les développements nécessaires que l'intervalle des sessions lui auroit donné le temps de préparer. Cet espoir, je le dis à regret, a été trompé de la manière la plus sensible et dans sa partie la plus importante. La loi que

présente aujourd'hui le Gouvernement est infiniment moins bonne que le projet auquel s'étoit arrêtée votre commission l'année dernière; ainsi, au lieu d'avancer, on a fait un pas en arrière.

Toutefois, mon opinion sur cette matière étant parfaitement connue, et mes principes à cet égard étant consignés dans mon discours de l'année dernière, dont vous avez ordonné l'impression, il est assez probable que j'aurois cette fois gardé le silence, me reposant sur de plus habiles que moi du soin de remettre de nouveau sous vos yeux des vérités qui ne pourroient que gagner à vous être de nouveau exposées par eux; mais cette loi du silence que je m'étois à-peu-près imposée, il m'a été impossible de m'y résigner plus long-temps, après avoir entendu le Ministre qui a parlé à votre dernière séance. Il a remis en question, de la manière la plus grave et la plus absolue, les principes, à mon sens, les plus incontestables et les plus indispensables à maintenir. Ce sont ces principes que je viens défendre, ou plutôt que je viens vous exposer dans toute leur simplicité, et, si je peux m'exprimer ainsi, dans toute leur évidence. Sans doute, ma tâche à cet égard doit paroître moins difficile après ce qui vient de vous être dit à l'instant même par un

autre des Ministres du Roi, M. le Président du conseil. Celui-là, je me plais à le reconnoître, a rendu quelque hommage à ces principes; il a paru sentir jusqu'à quel point ils étoient incontestables; il a cherché dans la chaleur de l'improvisation de son collégue une excuse sans doute fort naturelle aux graves erreurs qui avoient pu lui échapper. Moins qu'à personne, il me siéroit de repousser une semblable excuse; mais cependant l'attaque a été si formelle, elle a été faite avec un développement si complet, qu'elle me paroît toujours exiger une réponse claire et positive. C'est cette réponse que je vais m'efforcer, nobles Pairs, de vous faire entendre.

Je dois d'abord vous prier de remarquer que l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, loin d'attaquer la loi rendue sur cette même matière en 1817, avoit fait en quelque sorte de cette loi la base de la nouvelle proposition, laquelle n'étoit en quelque sorte destinée qu'à en mieux assurer l'exécution; et cependant il se trouve aujourd'hui que le même Ministre qui vous a fait entendre cet exposé est encore celui qui vous a dit samedi que la loi de 1817 ne pouvoit être maintenue; qu'elle devoit être rapportée; qu'elle étoit, il falloit le dire franchement, un véritable empiétement sur la pré-

rogative royale, à laquelle il importoit de faire restitution de droits qui n'auroient jamais dû lui être enlevés. Ce procès fait à la loi de 1817 est bien sévère, Messieurs, et peut-être auroit-on pu regarder à deux fois à l'entamer, si on avoit pensé aux principes et aux sentiments du Ministre sous l'administration duquel cette loi a été présentée. Ses longues et anciennes habitudes de respect et d'attachement pour les maximes de la monarchie, lui donnent des droits à une confiance qui doit s'étendre un peu jusqu'à ses œuvres, et ce n'est pas dans cette Chambre, accoutumée à lui rendre chaque jour un nouveau témoignage de sa haute estime, que j'aurai de la peine à faire comprendre et admettre cette verité.

Mais, laissant de côté cette considération de personnes, et examinant le fond même de la question, il devroit peut-être me suffire de dire que cette loi tant attaquée, n'a cependant fait autre chose que renouveler les dispositions précises de nos lois les plus anciennes, et sur-tout de la mémorable déclaration de 1749, dans laquelle l'illustre et pieux d'Aguesseau avoit réuni avec tant de soin toutes les constitutions de nos Rois sur cette matière. Cette déclaration, comme les édits qui l'avoient précédée, n'avoit

pas cru pouvoir trouver de garantie plus certaine contre les abus qui devoient être réprimés que l'adoption des formes réputées alors législatives ; elle avoit donc voulu que le Roi ne prononçât jamais dans cette matière qu'avec l'assistence de ses plus hauts conseils ; elle avoit réservé aux parlements l'enregistrement de toutes les lettres-patentes, portant institution de communautés religieuses et leur avoit aussi reconnu le droit de statuer sur toutes les oppositions qui pourroient être formées à l'exécution de ces lettres ; montrant ainsi d'autant mieux qu'il s'agissoit d'actes législatifs de leur nature et dont l'exécution ne pouvoit être confiée qu'à l'autorité judiciaire, spécialement chargée de garder et de défendre les citoyens en ce qui toucheroit l'exercice de leurs droits civils et l'usage de leurs droits de propriété.

L'existence de cette fameuse déclaration de 1749 est une vérité de fait, devant laquelle, nobles Pairs, on auroit pu croire, je me permets de le répéter, que toute contestation de principes devoit disparoître. Il en a été cependant autrement, et vous avez entendu le Ministre que je réfute soutenir à cette tribune que l'on ne pouvoit voir, dans cette déclaration, que la nécessité de l'enregistrement appliquée

aux lettres-patentes; mais ni les lettres-patentes, ni l'enregistrement, a-t-il dit, n'emportoient avec eux le caractère indispensable d'un acte législatif; l'enregistrement s'appliquoit bien en effet aux lois et constituoit un de leurs caractères, mais il s'appliquoit aussi à beaucoup d'actes qui n'étoient pas des lois, et pour lesquels il n'étoit requis que parceque le Roi jugeoit à propos de leur donner une plus grande publicité; telles étoient, a encore dit M. le Ministre de l'interieur, les lettres-patentes portant institution de communautés religieuses; ce n'étoient point, selon lui, des lois; c'étoient de simples actes de la volonté royale, rendus plus patents encore par l'enregistrement qui en étoit requis. S'il en étoit ainsi autrefois, a-t-il ajouté, il doit encore en être de même aujourd'hui; les institutions de communautés religieuses doivent dépendre aujourd'hui, comme elles dépendoient autrefois, de la seule volonté royale, et tel est le principe dont l'application est demandée pour les communautés religieuses de femmes, par la loi qui vous est présentée.

Sans aucun doute, je ne nierai point, nobles Pairs, que dans l'ancien ordre de choses, il ne se rencontrât quelquefois des actes émanés de la volonté royale agissant comme pouvoir ad-

ministratif, et que cette volonté s'assujétissoit cependant à la formalité de l'enregistrement. Alors, en effet, la ligne qui sépare aujourd'hui le pouvoir législatif du pouvoir administratif étoit beaucoup moins nettement, beaucoup moins profondément tracé qu'elle ne l'est, et ne doit l'être dans l'ordre actuel des choses. Alors aussi le Roi ayant à sa disposition des formes infiniment variées, et toutes destinées à manifester sa volonté souveraine, et à en assurer l'exécution, choisissoit avec un peu d'arbitraire celle qui lui paroissoit la plus convenable, suivant l'importance de chaque affaire. Il avoit les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du conseil, les lettres-patentes enfin. Les ordonnances, les édits, les déclarations, les lettres-patentes étoient, suivant les différents cas, susceptibles d'enregistrement, et ce qu'on ne peut nier, c'est que l'enregistrement étoit toujours nécessaire pour leur donner le caractère de loi. Une formalité dont la conséquence étoit telle, ne pouvoit sans doute être considérée comme indifférente, et doit toujours, et dans tous les cas, donner une haute idée de l'importance des actes pour lesquels elle étoit jugée nécessaire et indispensable. Que ces actes eussent tous le même degré

d'importance, non sans doute ; il n'en étoit point ainsi, et il seroit insensé de le prétendre ; mais ce qu'on peut parfaitement soutenir, c'est que s'il résulte quelque confusion de cet emploi d'une même formalité pour des actes qui n'avoient pas la même gravité, rien n'est plus aisé que de sortir de cette confusion, en examinant la nature de ces actes mêmes, et de cet examen résultera sans peine la démonstration que jamais les lettres-patentes portant création d'établissements religieux n'ont pu être considérées comme de simples actes d'administration, recevant seulement par l'enregistrement un plus grand degré de publicité ; que toujours, au contraire, elles ont dû rentrer, et sont rentrées réellement dans le domaine de la loi. C'est ici, Messieurs, que la question s'élève à son plus haut degré d'importance, et c'est ici par conséquent que je dois plus particulièrement réclamer votre attention.

Cette question mérite d'être examinée avec d'autant plus de soin pour le temps présent comme pour le temps passé, que, pendant plus de vingt années, la France a vu le pouvoir législatif et l'autorité administrative successivement confondus dans les mains d'assemblées trop souvent anarchiques, et dans celles d'un

homme qui avoit su réunir en sa personne, si-
non tous les droits, au moins tous les pouvoirs.
Au moment de la restauration, l'autorité royale
a en quelque sorte hérité de cette confusion;
elle a dû même la respecter pour le passé; sans
vouloir la faire tourner au profit de sa puis-
sance, elle a dû reconnoître dans sa sagesse
qu'une foule de choses qui avoient été faites
très irrégulièrement par des décrets, devoient
être cependant maintenues, et étoient devenues
en quelque sorte légales par la force même des
choses; mais en faisant ce sacrifice au passé,
en respectant tous les intérêts et tous les droits
qui étoient nés de ce désordre même, l'auto-
rité royale a toujours déclaré qu'elle subissoit
une loi de la nécessité, mais qu'elle n'accep-
toit point un pernicieux exemple; elle a cons-
tamment et noblement reconnu que la ligne
de démarcation trop souvent transgressée, de-
voit être soigneusement établie, que le cercle
des ordonnances enfin devoit se restreindre
aux actes purement administratifs de leur na-
ture, la réunion des trois branches du pou-
voir conservant seule le droit de faire la loi.

Mais jusqu'où s'étend donc le domaine de
la loi, et quelles sont les limites qui le sé-
parent de celui de l'administration? c'est ce

qu'il est facile de reconnoître, sur-tout dans notre ordre de choses actuel, dans notre ordre constitutionnel. Le domaine de la loi, pour le dire sommairement, comprend d'abord le vote de l'impôt, et ensuite tout ce qui dispose des personnes et des propriétés, tout ce qui fait enfin la matière du Code civil et du Code criminel. On peut y ajouter encore que le caractère de la loi peut et doit être donné à tout ce qui, dans l'État, emporte avec soi le vœu de la perpétuité et de l'immutabilité, autant qu'il est permis aux choses humaines d'y prétendre.

Que si on fait l'application de cette définition aux actes qui autorisent l'établissement d'institutions religieuses, il sera certainement difficile d'avoir à leur égard un seul instant d'hésitation. De quoi s'agit-il en effet? de les autoriser à prendre une existence légale, à acquérir, en vertu de cette existence, des droits perpétuels, exceptionnels, et tout-à-fait différents de ceux des simples citoyens ou des associations ordinaires, soit pour l'état des personnes, soit pour la transmission des biens. Ainsi, pour ne m'arrêter qu'à un fait, une fois qu'elles auront acquis et qu'elles posséderont, elles recueilleront et transmettront leurs propriétés par un droit de substitu-

tions perpétuelles; or ce droit, les citoyens, dans l'état actuel de notre législation, ne peuvent pas l'exercer jusqu'à la seconde génération seulement. C'est donc une nouvelle disposition en leur faveur ajoutée de fait à notre code civil; c'est un nouvel article de ce code, et je demande avec confiance à cette assemblée s'il est possible de toucher à ce code, d'y faire aucun changement, aucune addition autrement que par une loi. Sous ce seul rapport donc, il est parfaitement évident que toute autorisation donnée pour l'établissement d'une communauté qui doit se régir par un semblable droit, est un acte de sa nature essentiellement législatif.

Le Ministre que je réfute a voulu cependant assimiler cette autorisation à celle que le Roi peut donner par simple ordonnance aux sociétés commerciales et même littéraires; mais comment n'a-t-il donc pas vu que, dans ces sociétés, l'état des personnes n'éprouve aucun changement, et qu'elles demeurent soumises pour l'acquisition et la transmission de leurs biens à toutes les règles du droit commun; qu'elles acquièrent, qu'elles possèdent, qu'elles vendent, qu'elles aliénent comme les autres citoyens; que ces autres citoyens viennent y recevoir, quand il y a lieu, les portions héréditaires qui leur

compétent; que tout, par conséquent, dans ces sociétés, est règlé par la loi commune à tous; que cette loi a prévu à l'avance tout ce qui les concerne?

Mais ce n'étoit pas assez de cette assimilation, le même Ministre a encore invoqué à son aide l'exemple des lettres de naturalisation accordées par le Roi seul, et par un acte de sa seule volonté. Dans ce cas cependant, il faut bien le lui dire, le Roi, en accordant aux étrangers la jouissance des droits civils en France, ne fait que reconnoître une suite de faits prévus par la loi, et dont elle a réglé les conséquences. Un étranger a rempli toutes les formalités voulues par le Code pour acquérir les droits de citoyen français, il a satisfait à toutes les conditions exigées par cette loi: le Roi déclare alors ce fait, et lui accorde des lettres de naturalisation; le Roi, en cela, ne fait qu'ordonner l'exécution d'une loi déja faite. Encore voit-on que pour les lettres de grande naturalisation, qui confèrent des droits plus étendus à ceux qui les obtiennent, qui peuvent s'accorder pour des cas moins positifs et moins prévus par la loi, la sagesse du Monarque a voulu s'appuyer du concours des Chambres et de la solennité des formes législatives.

Ici les exemples invoqués tournent donc évidemment contre celui-là même qui les invoque, et je crois qu'ils peuvent me servir utilement à soutenir avec plus d'assurance encore, qu'en principe, comme d'après nos anciens usages, l'autorisation accordée aux maisons religieuses ne peut jamais être considérée que comme un acte législatif.

Mais pourroit-il donc être utile de lui ôter ce caractère pour l'avenir? Je suis loin de le penser; je ne crains même pas d'assurer que, loin de présenter aucun avantage, cette innovation seroit également dangereuse et pour les corporations elles-mêmes, et pour l'État, et pour les familles.

Quant à l'État, son intérêt à maintenir la distinction des pouvoirs, sur-tout dans une matière si importante, est trop évident pour qu'il soit besoin de donner à cette vérité aucun développement.

Quant aux corporations, rien ne pourroit être plus préjudiciable que de les soumettre, ainsi qu'on le propose, au régime des ordonnances: les facilités qu'elles pourroient en obtenir pour leur établissement seroient plus que compensées par la perte de ce caractère de perpétuité qui s'attache, comme je l'ai dit plus haut, aux

actes législatifs. L'instabilité dont elles seroient alors frappées pour toujours détourneroit nécessairement une partie des libéralités qu'elles peuvent attendre, car qui voudroit les confier, ces libéralités, à ces inconstantes volontés d'une administration si souvent variable et dont la mobilité est consacrée par tant d'exemples donnés dans tous les siécles de notre histoire?

Que si l'on considère l'intérêt des familles, la question s'agrandit encore davantage; mais c'est sous ce rapport que je l'ai traitée l'année dernière avec le plus d'étendue; c'est celui sous lequel je dois donc éviter avec le plus de soin de me trop répéter. Aussi, je m'efforcerai, nobles Pairs, d'en fatiguer le moins possible votre attention. Je dirai seulement qu'il faut, sans aucun doute, favoriser et soutenir tous les établissements utiles, et les communautés de femmes sont de ce nombre : mais je dirai aussi qu'il faut se garder de leur accorder une faveur qui pourroit tourner au préjudice des familles dont la réunion compose l'État, etdont la conservation peut seule en assurer la prospérité. Il ne faut pas que ces familles puissent être dépouillées par un zéle exagéré, même dans sa pureté; il le faut à présent moins que jamais. Je sais qu'on a dit que l'esprit du siécle

n'étoit pas assez religieux pour qu'on dût craindre qu'il portât les individus à dépouiller leurs familles au profit d'établissements religieux. Il me semble cependant à cet égard, qu'il est une justice à rendre à notre âge, et qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître que, chaque jour, la religion reprend au milieu de lui un plus heureux et plus général empire. Nous ne vivons plus dans ces temps où le plus déplorable respect humain commandoit en quelque sorte le dédain des choses religieuses; ce dédain seroit aujourd'hui aussi honteux parmi nous qu'il étoit alors commun et répandu. Tout le repousse, l'opinion, les mœurs, et sur-tout le souvenir des maux qui lui sont justement attribués dans le passé.

Une si heureuse impulsion donnée aux esprits et aux cœurs ne peut qu'avoir chaque jour les plus belles conséquences; dans cette route du bien, pourquoi les progrès ne seroient-ils pas aujourd'hui aussi rapides qu'ils l'ont été jadis dans la route du mal? Ce ne seroit certainement pas nuire à ces progrès, ce seroit au contraire les favoriser que de se précautionner à l'avance contre des abus qui finissent toujours par tourner au détriment de la religion même; il n'en est aucuns qui puissent être à

cet égard plus dangereux que ceux que le sentiment pieux pourroit entraîner dans la disposition des biens en faveur des communautés religieuses. Ces abus étoient moins graves et moins à craindre autrefois, en raison des grandes fortunes que possédoient les familles, et des précautions qui étoient prises par les lois pour conserver ces fortunes. Aujourd'hui que l'égalité des partages, plus enracinée encore peut-être dans nos mœurs que dans nos lois, tend à diviser sans cesse les patrimoines et à anéantir les familles en détruisant ces patrimoines, pourrions-nous donc ne pas craindre de seconder encore une tendance si fatale, en donnant une latitude sans bornes aux dispositions qui pourroient avoir lieu dans l'intérêt des communautés et au préjudice des familles? Je l'ai déja dit l'année dernière, et je le répète avec confiance: Une législation nouvelle est toute entière à faire sur cette matière; elle seule peut rassurer la société contre les dangers qui la pourroient menacer, si on négligeoit de lui donner les garanties qu'elle réclame. En vain chercheroit-on à nous rassurer en rappelant qu'aucune donation ne peut être acceptée sans l'autorisation du Roi; cette garantie, bien que grande sans doute, n'est cependant pas suffisante. Elle ne peut d'abord

atteindre que les libéralités directes. Les donations indirectes seront toujours possibles tant que l'état des religieuses ne sera pas changé, tant que des restrictions ne seront pas apportées à leur capacité civile pendant le temps où elles sont et demeurent en religion.

Il est impossible, en effet, il seroit contre la nature des choses, que des religieuses qui possédent, qui héritent, qui jouissent, qui administrent leurs biens, de l'intérieur de leurs couvents, comme elles le feroient si elles étoient dans le monde, ne tendent pas tous les ressorts de leur esprit à faire participer leurs couvents à leurs jouissances, à faire hériter même de ces jouissances des compagnes auxquelles elles doivent s'attacher chaque jour davantage, et en qui elles s'accoutument à voir plus ou moins la société et le monde tout entier; et cette autorisation royale d'accepter, sur laquelle on se repose avec tant de confiance, comment se donne-t-elle, d'ailleurs, comment peut-elle se donner? Le conseil d'État est chargé à cet égard d'éclairer le Ministre, ou, pour parler plus exactement, ce n'est pas sur le conseil d'État tout entier que repose ce soin, c'est sur un seul comité plus ou moins nombreux, dont la composition varie sans cesse, qui ne peut se faire aucune règle

fixe, qui est exposé par conséquent à la plus grande instabilité dans sa doctrine, dans ses principes, et dans ses décisions. L'instabilité, nobles Pairs, il faut bien le dire, l'instabilité en toutes choses, et sur-tout dans les plus hautes fonctions, est la plaie du moment, est le vice de notre ordre social actuel; autrefois, tout vieillissoit, tout mouroit en France dans ses fonctions; le conseil du Roi étoit amovible sans doute en principe, mais il étoit presque inamovible de fait. Voyoit-on souvent, à cette époque, un maître des requêtes ou un conseiller d'État mis hors de fonctions? Alors aussi tout étoit tradition; tout se faisoit, tout se pratiquoit par les exemples du passé, par la doctrine des pères, par celle des modèles les plus augustes et les plus respectés.

Tout cela nous manque aujourd'hui; et c'est lorsque les garanties qui naissent des traditions de choses et d'hommes manquent, qu'il faut bien plus que jamais se donner celles qui naissent des lois, et qui ne peuvent s'obtenir que par elles. Tout commande donc, je le répète, une nouvelle législation appropriée à de nouveaux besoins. Tout est grave dans cette matière; tout y est si grave même, que les personnes qui ont le plus provoqué la discussion

qui nous occupe aujourd'hui ont reculé elles-mêmes devant une partie des difficultés. C'est pour cela, sans doute, qu'elles ont voulu établir une distinction entre les communautés de femmes et les communautés d'hommes; elles vous ont dit que ce qu'elles proposoient pour les unes n'impliquoit en aucune manière la même conséquence pour les autres. Je crains qu'à cet égard leur confiance ne soit un peu trop exagérée. Sur quoi repose, en effet, cette confiance? Non plus sur un principe; car, si on foule aux pieds celui qui veut que la loi seule puisse autoriser l'établissement d'une communauté religieuse de femmes, je le demande, comment seroit-il possible d'invoquer ce même principe relativement aux communautés d'hommes? La réprobation dont l'a frappé M. le Ministre de l'intérieur s'applique évidemment aux deux sexes. Où voit-on, d'ailleurs, qu'il y ait dans nos Codes, dans aucune partie de notre législation, une différence quelconque dans la manière de considérer ces deux portions du genre humain, de disposer de leurs droits civils et sociaux?

Dans l'espèce présente, on vous dit qu'il sera juste de prendre plus de précautions pour les communautés d'hommes que pour les commu-

nautés de femmes; on accorde aux unes une beaucoup plus grande influence qu'aux autres dans l'ordre social; on veut bien voir dans les religieuses une aptitude à remplir de certaines fonctions publiques, qui ne se rencontre pas dans les religieux. C'est sur-tout relativement à l'éducation qu'on établit cette grande différence. En accordant même qu'elle existe aussi grande qu'on le suppose, il n'en seroit pas moins vrai de répondre que l'importance plus ou moins grande de l'exercice d'un droit ne change rien à la nature du droit, et je dirai à ceux qui accordent si volontiers et si facilement aux religieuses l'autorisation d'élever les filles, et qui paroîtroient vouloir être beaucoup plus circonspects sur la même autorisation accordée aux religieux d'élever les hommes, je leur dirai : prenez-y bien garde, car il vous sera impossible, quand vous aurez établi en principe que l'autorité administrative suffit pour instituer les communautés religieuses de femmes, de trouver aucune raison valable en droit pour soutenir qu'elle ne peut pas de même autoriser les communautés religieuses d'hommes avec toutes leurs conséquences. C'est un précédent à l'autorité duquel il faudra nécessairement se soumettre. Si donc on ne veut

pas être entraîné tôt ou tard au-delà de ce qu'on propose aujourd'hui, il faut s'en tenir fermement au principe, et convenir qu'une loi est nécessaire pour l'autorisation de toute communauté religieuse, de quelque sexe qu'elle soit.

On s'effraie beaucoup trop du nombre infini de lois qui seroient, dit-on, nécessaires pour reconnoître les maisons aujourd'hui existantes: la plupart de ces maisons sont soumises aux mêmes régles, ou à des régles analogues; un grand nombre sont même affiliées à des maisons déja reconnues, et rien ne seroit plus simple que de réunir toutes ces communautés dans une ou deux lois dont l'examen seroit rendu aisé par les informations que le Gouvernement auroit été à même de recueillir avant de les présenter aux Chambres. Que si cette marche paroissoit encore trop difficile, si on croyoit la situation actuelle trop grave pour qu'il ne fût pas nécessaire d'en sortir par une mesure en quelque sorte d'urgence, eh bien! qu'on se borne donc du moins à demander une mesure provisoire, une mesure transitoire, qui puisse arranger le passé, mais en sauvant l'avenir, et en respectant le principe. Je ne me rendrai point difficile sur une mesure de cette nature. M. le Président

du conseil sembloit croire tout-à-l'heure que telle étoit celle contenue dans la loi qui vous est présentée. La justesse de son esprit lui faisoit sans doute reconnoître au moins que c'étoit là tout ce qu'il étoit possible de prétendre ; mais ici j'interroge sa bonne foi; je lui demande d'y penser un peu plus, d'examiner les choses de plus près, et alors il lui sera très certainement impossible de méconnoître que la mesure qu'il propose n'a rien de provisoire, qu'elle est définitive, et qu'elle prononce au présent et à tout jamais pour les communautés de femmes. Or voilà ce qu'il m'est aussi impossible d'admettre, voilà ce que je ne puis consentir, parceque je ne saurois accepter pour l'avenir et à toujours un état de choses absolument contraire aux principes de notre droit public, politique, monarchique et constitutionnel.

Considéré sous cet aspect, et quoi qu'il m'en puisse coûter, je suis donc forcé de rejeter absolument le projet de loi qui vous est présenté, nobles Pairs. Je le rejette donc; mais je vous demande, en finissant, la permission de vous soumettre une réflexion qui me semble importante, qui explique, jusqu'à un certain point du moins, la divergence des opinions sur cette matière, et qui fera sentir plus vivement une des princi-

pales difficultés qui se rencontrent pour arriver aujourd'hui à un résultat satisfaisant.

Adversaires et défenseurs du projet de loi, tous, il faut en convenir, se trouvent dans une position fausse. Tous discutent sans bien connoître une des principales bases sur laquelle la discussion devroit s'établir; on raisonne de part et d'autre comme si les vœux religieux étoient temporaires, et personne n'ignore que, dans le fait, toutes ou presque toutes les communautés en exigent de perpétuels : ces vœux perpétuels se font publiquement, dans les églises, à la face de Dieu et des hommes; ils sont dans la nature et dans l'essence de cette sorte de consécration religieuse, et ne répugnent nullement, ainsi qu'on le croit peut-être trop généralement, à l'esprit et aux ames des personnes qui les contractent; pour ces personnes, toutes remplies de l'idée de leur salut, la perpétuité d'un vœu qui finit avec la vie humaine, est bien peu de chose en effet en présence de l'éternité et de la vie à venir. Cela posé, le fait existant, quel avantage y a-t-il donc à ce que la loi se refuse à reconnoître ce fait, à en tirer des conséquences nécessaires? à quoi bon cette action et ce mensonge qui ne trompent personne?

A Dieu ne plaise, lorsque j'indique une pos-

sibilité de faire reconnoître par la loi la perpétuité des vœux, que je prétende pour cela que cette même loi doive jamais être invoquée pour venir à leur aide! Loin de moi la pensée que nous puissions jamais revoir les agents du pouvoir accourir avec leurs formes rigoureuses, prêter le secours de leur intervention et l'assistance de leurs gendarmes pour ramener dans leurs couvents ces êtres malheureux que n'auroit pu y maintenir la sainteté des engagements qu'ils auroient contractés à la face des autels! Il ne sauroit appartenir à la puissance des hommes de prêter son assistance à celle du Dieu qui règne sur les consciences, et qui seul a le droit de les juger dans son inépuisable miséricorde. Mais ce qui appartient à la puissance humaine, c'est de régler les conséquences d'un acte volontaire par lequel un être humain se place au milieu de la société dans une position complétement exceptionnelle, de prévenir cet être, de l'avertir que la conservation, que l'administration des biens de ce monde ne sauroient appartenir à celui qui fait vœu de pauvreté, à celui qui s'associe à des êtres qui tous ont fait le même vœu que lui.

Si je ne me trompe, en entrant avec mesure et prudence dans la route que j'indique, il

seroit facile de remédier à beaucoup d'inconvénients ; il seroit facile, en reconnoissant largement l'existence des communautés religieuses, de régler d'une manière utile et juste pour tout le monde, les conséquences nécessaires de cette existence, relativement à la disposition, à la transmission des biens, à l'état et à la qualité des personnes. C'est alors peut-être et alors seulement qu'on pourra discuter avec fruit toutes les parties de la grande question qui nous occupe ; jusque là, nous ne pouvons faire que des lois transitoires ; nous ne pouvons autoriser que des mesures passagères, car il faut mieux cent fois ne pas faire de lois que d'en faire de trop incomplètes et de trop défectueuses.

Tel qu'il est conçu et rédigé, je vote contre le projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 12 juillet 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

Pour la défense du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE PEYRONNET, pour la défense du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Extrait du procès-verbal de la séance du 12 juillet 1824.

M. le Garde des sceaux obtient la parole pour combattre les objections qui viennent d'être présentées. Tout le discours du noble préopinant lui semble rouler sur une seule question, mais dans cette question est la loi tout entière : de quoi s'agit-il en effet? ce n'est pas de savoir s'il convient d'autoriser des établissements religieux, ou si ces établissements, une fois autorisés, doivent avoir le droit d'acquérir et de posséder? Sur ces deux points, tout le monde est d'accord : chacun même est convaincu de la

nécessité de remédier au désordre qui s'est introduit, de faire cesser un état de choses, dans lequel un grand nombre de communautés établies en vertu d'autorisations provisoires, sont par la nécessité même de leur propre conservation contraintes, pour ainsi dire, d'éluder les dispositions de la loi. Mais on demande où trouver le remède à ces maux. Selon les Ministres, ce remède est dans le projet de loi que l'on discute ; selon les adversaires de ce projet, il faudroit le chercher dans des lois particulières en nombre égal à celui des établissements déja formés, ou qui doivent se former un jour. En proposant à la Chambre de décider qu'une simple autorisation du Roi suffiroit pour les communautés de femmes, le Ministre ne s'est point dissimulé que cette disposition étoit contraire à la loi du 2 janvier 1817. Mais cette circonstance ne peut fournir matière à une objection; c'est elle, au contraire, qui motive le projet de loi, car si la loi de 1817 avoit tout prévu, il est sensible qu'il n'y auroit maintenant aucun besoin de créer une disposition nouvelle. Cette loi semble exiger l'intervention des trois pouvoirs, non seulement pour établir une corporation non reconnue, mais même pour autoriser une maison affiliée à une corporation déja

existante. Le projet, au contraire, donne explicitement au Roi la faculté d'autoriser toutes les communautés de femmes par voie d'ordonnances. C'est à la Chambre à se prononcer entre ces deux systèmes; et, pour fixer son choix, elle doit examiner lequel des deux est le plus conforme à la nature des choses, lequel se rapproche le plus des anciens usages de la France. Seroit-il vrai d'abord que l'autorisation des établissements religieux fût, par sa nature, une disposition législative, qui ne puisse par conséquent résulter d'une ordonnance royale? Le préopinant l'a pensé; mais n'est-il point dans l'erreur? Qu'est-ce en effet qu'une loi? Consultons la définition qu'en donnent nos auteurs élémentaires : les lois, disent-ils, sont des régles générales établies par la volonté souveraine, et applicables à un grand nombre d'intérêts communs ou analogues. Si nous leur demandons au contraire quel nom ils donnent aux actes qui appliquent ces régles fondamentales à des intérêts particuliers, ils répondront que ce sont de simples réglements. Faisons maintenant l'application de ces théories, que l'approbation générale a consacrées, à la matière dont la Chambre s'occupe en ce moment: s'agit-il de décider d'une manière générale qu'il

pourra à l'avenir être établi des corporations religieuses de femmes, à quelles conditions elles seront soumises, quel sera l'état des personnes qui s'y réuniront, quels priviléges, quelles prérogatives leur seront assurés? Tout cela sans doute est du domaine des lois. Veut-on au contraire déterminer quelle association sera autorisée, dans quel lieu elle pourra s'établir, en restant toujours soumise à ces conditions et à ces régles générales? Il est évident que ce n'est plus à un acte législatif qu'il faut recourir, mais à un simple acte d'exécution, en un mot à un réglement. Le projet de loi est donc conforme à la nature des choses, lorsqu'il consacre cette distinction entre les principes généraux qui appartiennent essentiellement au pouvoir législatif, et les applications particulières de ces principes qui rentrent dans le domaine de l'autorité administrative. Il reste maintenant à prouver qu'il est aussi d'accord avec l'ancien état de la législation et de la jurisprudence. C'est de faits qu'il s'agit ici, et en les rappelant avec exactitude, le noble préopinant a fourni des armes puissantes contre sa propre opinion. Il a cité en effet les anciens édits de Louis XIII, de Louis XIV, et l'ordonnance de 1749, ouvrage de l'immortel d'Aguesseau. Il a fait re-

marquer en même temps que les autorisations accordées aux communautés religieuses l'avoient toujours été dans la forme de lettres-patentes, enregistrées dans les parlements. Il a été jusqu'à parler des oppositions qui étoient permises en ce cas, même aux simples particuliers. Le Ministre invoque les mêmes souvenirs, mais il déduit de ces faits des conséquences bien différentes. Le noble préopinant en effet croyoit pouvoir en conclure que l'autorisation des communautés religieuses appartenoit à la loi : le Ministre y trouve au contraire la preuve la plus formelle que cette autorisation n'étoit qu'un objet réglementaire. Pour établir son opinion à cet égard, il lui suffit de faire remarquer la différence qui existoit entre les ordonnances, telles que celle de 1749, et, dans des temps plus reculés, celles de Louis XIV ou de Louis XIII, et les simples lettres-patentes accordées successivement aux diverses maisons religieuses. Étoit-il question d'établir des régles générales, obligatoires pour toutes les communautés? on prenoit la voie des ordonnances, des édits ou des déclarations. Qu'on lise celles qui viennent d'être citées, on n'y trouvera rien de spécial, rien qui ne contienne des principes applicables à tous les besoins; mais lorsqu'en exécution de ces lois une

communauté quelconque demandoit à s'établir, à la charge de se conformer aux régles tracées par les lois, elle s'adressoit alors au Prince, non comme législateur, mais comme pouvoir administratif, et elle en obtenoit non pas une loi, mais un acte d'exécution, un titre spécial qui n'appartenoit qu'à elle seule, et auquel on donnoit le nom de lettres-patentes. Ces lettres, sans doute, devoient être enregistrées dans les cours souveraines, mais leur enregistrement, loin de pouvoir motiver une objection contre le système du Ministre, fournit au contraire une nouvelle preuve de ce qu'il avance, que les lettres-patentes n'étoient point un acte législatif. Pour en demeurer convaincu, il suffit de faire attention à cette circonstance imprudemment relevée par les adversaires du projet, que les particuliers étoient admis à former opposition à l'enregistrement des lettres-patentes. Si, comme on l'a dit, ces actes étoient généraux de leur nature, et si l'enregistrement avoit pour but d'en assurer l'exécution en tous lieux, à qui auroit appartenu le droit de s'opposer à cet enregistrement? Sur ce point consultons l'histoire. Lorsque les édits présentés à l'enregistrement contenoient des dispositions contraires aux intérêts généraux,

n'étoient-ce pas les parlements qui seuls avoient le droit de refuser l'enregistrement de ces actes ; et si quelque particulier eût cru pouvoir y former opposition, ne l'eût-on pas repoussé en lui rappelant que les lois disposent pour tous, et que nul citoyen ne peut demander compte à l'autorité publique de ce qu'elles contiennent? Lorsque au contraire des lettres-patentes étoient délivrées à une communauté, l'opposition d'un simple particulier étoit admise. Pourquoi? parcequ'il s'agissoit d'un titre individuel, d'un acte d'exécution qui pouvoient compromettre des intérêts privés ou blesser des droits acquis ; cela seul suffit donc pour démontrer que les lettres-patentes n'étoient point des lois. Mais on insiste, et l'on demande quel étoit alors le motif de les soumettre à la formalité de l'enregistrement. Le Ministre répondra que cette formalité étoit exigée non seulement pour les lettres-patentes de cette nature, mais encore pour une infinité d'autres actes qui ne statuoient que sur des intérêts particuliers. La nécessité de cette forme étoit fondée sur ce que tous ces actes ayant pour effet de créer des droits et des privilèges, ou de changer l'état des personnes, il falloit que les tribunaux en fussent instruits pour pouvoir juger, suivant ces droits nou-

veaux, les contestations qui pouvoient en être la suite; et s'il étoit permis de se servir d'une comparaison tirée de l'état actuel de l'ordre judiciaire, s'il falloit argumenter de ce qui se passe aujourd'hui à ce qui se pratiquoit autrefois, le Ministre rappelleroit à la Chambre que lorsque le Roi accorde à des particuliers des droits privilégiés, l'exercice de ces droits ne commence qu'après le dépôt du titre qui les confère au greffe des tribunaux indiqués pour le recevoir. De même lorsqu'on change la nature d'un bien, lorsque, par la force de la loi, un meuble revêt la nature d'immeuble, lorsqu'un immeuble est affecté à la dotation d'un majorat inaliénable, l'acte qui établit ce changement doit être déposé au greffe des cours royales, et enregistré par elles, sans que jamais on ait prétendu que cet enregistrement changeât la nature de l'acte. Si donc il est évident que l'ancienne jurisprudence comme l'ancienne législation étoient favorables aux principes que le ministère soutient en ce moment, pourquoi s'écarter de ces traditions antiques, sur-tout dans un moment où la nécessité est si impérieuse, qu'elle ne laisse pour ainsi dire pas le choix libre entre le rejet et l'adoption du projet de loi? Des désordres fâ-

cheux se sont introduits ; on voit de tous côtés des fraudes qu'on peut décorer du nom de pieuses, mais qui n'en sont pas moins une violation manifeste des lois. Il est temps de faire cesser cet état violent et dangereux. Les adversaires du projet y ont-ils donc réfléchi? Peut-on se flatter d'obtenir des Chambres 270 lois? Il suffira, dit-on, d'une autorisation générale pour toutes les communautés analogues. Mais quel moyen de raisonner par analogie, lorsqu'il faut au contraire se livrer à un examen spécial des règles et des statuts ; lorsque les moindres différences peuvent avoir des conséquences si importantes? Croit-on d'ailleurs que, sous l'empire de la loi de 1817, on puisse donner ainsi une autorisation collective? On a bien dit à cette tribune que l'autorisation royale suffiroit pour les maisons affiliées à une association déja reconnue; mais personne n'a soutenu qu'on pût en agir de la sorte si la loi de 1817 n'étoit point modifiée. En adoptant le système du préopinant, il faudroit autant de lois que de maisons particulières, ce qui seroit impraticable. Le seul moyen d'arriver à un résultat, c'est d'abandonner au Roi le droit d'autoriser les communautés religieuses, en réservant au pouvoir législatif le droit de tracer les règles générales

qui devront régir ces communautés, et l'état des personnes qui en font partie; car c'est là seulement l'ouvrage du législateur. Le Ministre espère que la Chambre, convaincue de la nécessité d'apporter un remède efficace aux maux qui résultent de l'état actuel de la législation, ne balancera pas à adopter celui que propose le Gouvernement, et qui peut seul cicatriser des plaies aujourd'hui bien connues. Il insiste en conséquence pour l'adoption du projet.